

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_25_226 à CP_25_259
du 16 juillet 2025**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 16 juillet 2025, sous la présidence de M. Laurent SUAUX, Président du Conseil départemental. *

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 08 h 30.

Présents à l'ouverture de la séance : M. Rémi ANDRÉ, M. Alain ASTRUC M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUX.

Absent(s) à l'ouverture de la séance : M. Robert AIGOIN, (arrivé pour l'examen du rapport n°103).

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUX, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Assistaient également à la réunion :

Hervé	ADELIN	Directeur Général des Services
Léa	PORTEFAIX	Directrice Adjointe de Cabinet
Nadège	FAYOL	Directrice Générale Adjointe des Ressources internes
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice Générale adjointe de la Solidarité Sociale
Marc	DAVIES	Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Hervé	ROLIN	Directeur des Routes
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Caroline	GAILLARD	Directrice de la Communication, de la logistique et de l'Évènementiel
Sonia	JASSIN	Directrice des Systèmes d'Information et du Numérique
Laurent	POUGET	Directeur des Finances et des Assemblées

* Lors de l'examen des rapports n°100, n°303, n°802, n° 903 et n°904 la présidence de séance a été assurée par M. Jean-Paul POURQUIER, lors de l'examen du rapport n°707 la présidence de la séance a été assurée par M. Denis BERTRAND.

Délibérations adoptées le 16 juillet 2025

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_226	100	Aides aux collectivités : modification d'attribution antérieure et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_227	101	Attribution de subvention au titre de l'Europe : Maison de l'Europe de Nîmes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_228	102	Attractivité - Attribution de Pass'Jeunesse aux collégiens nouveaux arrivants	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_229	103	Démographie médicale : aide à l'installation médecin spécialiste	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_230	200	Politique jeunesse : aide aux jeunes sportifs de haut niveau	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_231	201	Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2025-2026 des collèges privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_232	300	Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la transmission dématérialisée des informations relatives aux déclarations de grossesses	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_233	301	Enfance-Famille : Convention avec France Enfance Protégée, relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_234	302	Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_235	303	Autonomie : Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Programme coordonné 2025 / 2027 et attribution du forfait autonomie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_236	400	Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_237	401	Lecture publique : Aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_238	402	Sport : révision de la subvention attribuée à Lozère Endurance Equestre	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_239	403	Attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_240	404	Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_241	500	Forêt : attributions de subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_242	600	Logement : aide au fonctionnement de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 48) pour l'année 2025	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_243	601	Gestion de la ressource en eau : avenant à la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement de l'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_244	700	Déclassement de biens mobiliers (matériel routier roulant et non roulant)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_245	701	Convention avec la Commune de Peyre-en-Aubrac pour la fourniture de matériaux de traitement de chaussée en viabilité hivernale	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_246	702	Convention de voirie pour l'aménagement et l'entretien de la RD 907 bis dans la traversée de Sainte-Enimie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_247	703	Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 809 dans la traversée de La Garde sur la Commune d'Albaret-Sainte-Marie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_248	704	Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_249	705	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes La Canourgue et Brenoux)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_250	706	Convention de passage de transport exceptionnel sur les RD 51 et 901 pour le remplacement d'un transformateur à l'usine de Pied-de-Borne	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 7
CP_25_251	707	Convention de mise à disposition de locaux au Chastel-Nouvel au profit du SDIS	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_252	800	Activités de Pleine Nature : individualisation et affectations de subventions	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_253	801	Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 1 (OT Cœur Margeride - OT Aubrac Lozérien - Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - OT de l'Aubrac aux Gorges du Tarn - OT des Cévennes au Mont-Lozère)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_254	802	Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 2 (OT Mende Cœur de Lozère - OT Margeride en Gévaudan - OT Mont-Lozère - OT Langogne Margeride Grand Lac de Naussac - OTCC Gévaudan Destination)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_255	900	Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte ouvert AGEDI	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_256	901	Adhésion de la collectivité à des associations ' Informatiques et Numériques '	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_25_257	902	Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_258	903	Participation au financement du projet 'Départements DATA' porté par Départements de France	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_25_259	904	Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "Lozère Habitations" pour la Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Aides aux collectivités : modification d'attribution antérieure et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux"

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. François ROBIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAUA.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_226 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_21_329 de la commission permanente en date du 25 octobre 2021 ;

VU la délibération n°CP_21_382 de la commission permanente en date du 29 novembre 2021 ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°23_049 du 20 mars 2023 approuvant les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CP_23_209 du 17 juillet 2023 approuvant les règlements des contrats territoriaux actualisés ;

VU la délibération n°CP_23_299 du 20 octobre 2023 approuvant le règlement du FRAT 2024 ;

VU la délibération n°CP_24_040 du 5 avril 2024 approuvant la deuxième modification aux contrats ;

VU les délibérations n°CP_25_084, n°CP_25_085 et n°CP_25_086 du 8 avril 2025 approuvant le FRAT 2025 et les avenants aux contrats ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 : "Aides aux collectivités : modification d'attribution antérieure et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les modifications effectuées au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux 2022-2025 », portant sur les 2 dossiers présentés en annexe 1, induisant un reliquat de crédits de 62 830 € qui sera annulé lors du vote de la prochaine décision modificative.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable aux attributions de subventions, pour un montant total de 332 447 €, en faveur des 18 projets décrits dans le tableau en annexe 2, sur la base des plans de financements contenus dans les dossiers :

• Aménagement de Village	121 720 €
• Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT) :	65 074 €
• Travaux exceptionnels :	57 697 €
• Voirie communale :	87 956 €

Délibération n°CP_25_226 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Affecte, sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux 2022-2025 », les crédits nécessaires à hauteur de 332 447 €.

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente de Commission

Christine HUGON



Délibération n°CP_25_226 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAU.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 21 voix

Rapport n°100 "Aides aux collectivités : modification d'attribution antérieure et nouvelles attributions au titre de la génération 3 sur l'AP 2025 "Contrats territoriaux" " en annexe à la délibération

1- Modifications d'affectations réalisées antérieurement

Je vous propose, en annexe au présent rapport, des modifications d'affectations antérieures réalisées dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :

- de demandes de modifications d'intitulés ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des contrats territoriaux 2022-2025,
- de décisions prises lors du vote des avenants aux contrats territoriaux 2022-2025,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations selon les conditions présentées en annexe 1 au présent rapport.

2- Nouvelles affectations de crédits

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de ses sessions du 30 mai 2022, et par avenants du 20 mars 2023, 5 avril 2024 et 8 avril 2025, les Contrats Territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère ».

Ce sont plus de 25 millions d'euros correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et au Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires qui sont d'ores et déjà orientés vers les projets des collectivités.

Ces projets représentent plus de 112,7 millions d'euros de travaux que les collectivités pourront investir en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont ainsi permettre la réalisation de 898 projets, portés par 179 collectivités bénéficiaires à travers tout le département.

De plus, au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale, 7,6 millions d'euros sont déjà votés, représentant plus de 40,4 millions d'euros de travaux en faveur de 85 projets dont 4,2 millions d'euros en faveur du programme « Attractivité et Transition ».

Des moyens sont encore prévus pour accompagner les projets d'envergure départementale et inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats.

Ainsi, sont prévus :

- un accompagnement à d'autres projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale,
- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le Fonds de Réserve pour les Appels à Projets.

Délibération n°CP_25_226 du 16 juillet 2025

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction.

Une autorisation de programme de 40 000 000 € a été initialement votée pour les Contrats territoriaux, répartie par opération et par imputation.

En 2025, le vote du budget se faisant par nature, de nouvelles autorisations de programme ont été votées prenant en compte l'ensemble des engagements pris antérieurement et les reliquats des crédits restant à affecter.

Au titre de l'AP 2025 « Contrats territoriaux » pour cette génération de contrat, une enveloppe de **28 068 167 €** a été votée. Au regard des affectations déjà réalisées d'un montant de 13 583 981,32 €. Il reste donc à répartir 14 484 185,68 €.

Conformément à notre règlement des Contrats Territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur des projets décrits dans le tableau en annexe 2 au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur l'ensemble de ces propositions,
- autoriser la signature des conventions à intervenir et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Si vous approuvez l'octroi de l'ensemble des subventions, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **332 447 €** sur l'autorisation de programme 2025 « Contrats territoriaux ».

Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de la 3ème génération de contrats de cette autorisation de programme s'élèvera à 14 151 738,68 € à la suite de cette réunion.

PROPOSITION DE MODIFICATION D'AFFECTATION ANTERIEURE

Figurent en gras les modifications apportées

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20250716-CP_25_226-DE



AFFECTATION INITIALE					NOUVELLE PROPOSITION D'AFFECTATION				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2025 – CONTRATS TERRITORIAUX									
25/10/21	Commune de MONTBEL	Renforcement du réseau existant sur l'UDI de Montbel-Villesoule	327 521,00	109 430,00	Commune de MONTBEL	Renforcement du réseau existant sur l'UDI de Montbel-Villesoule	314 946,00	46 600,00	Montant de l'opération (travaux + honoraires) – Aides de 50 % de Agence de l'eau et de 15,20 % de l'État. Complément du Département pour atteindre 80 %
29/11/21	Commune du MALZIEU VILLE	Travaux de réfection sur les voies communales du lotissement Courdesse et de la Fabrique	34 947,00	13 650,00	Commune du MALZIEU VILLE	Travaux de réfection sur les voies communales du chemin de La Chazette, de Verdezun, de Fantoubette	43 280,00	13 650,00	Demande de modification présentée par la commune

(*) Le reliquat de crédits de 62 830 € sera annulé lors du vote de la prochaine décision modificative

PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS AU TITRE DES CONTRATS A LA COMMISSION PERMANENTE DU

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_226-DE

S2LO

Figurent en italique gras les subventions sollicitées et non obtenues des autres organismes

	Numéro du dossier	Maître d'ouvrage	Dossier	Montant de la base subventionnable	Montant proposé	Etat	Région	Autres	Autofinancement	Imput. S/Fonct.
	Aménagement de Village			280 896,00	121 720,00					
	Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00031031	Commune de LE COLLET DE DEZE	Aménagement de la place du marché	93 660,00	37 464,00	32 706,00	0,00	0,00	23 490,00	54
	Contrat Gévaudan									
	00039272	Commune de SAINT LAURENT DE MURET	Aménagement nord du village de Saint Laurent de Muret	187 236,00	84 256,00	55 779,00	0,00	0,00	47 201,00	54
	Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)			205 859,00	65 074,00					
	Contrat Gévaudan									
	00039836	Commune de GABRIAS	Restauration du four de Ventajoux et de la fontaine de Goudard	37 744,00	11 282,00	11 323,00	7 549,00	0,00	7 590,00	312
	Contrat Hautes Terres de l'Aubrac									
	00037123	Commune de ARZENC D'APCHER	Mise en place d'un dispositif de télésurveillance au réservoir de Fromagère et étanchéité du réservoir de tête du Cheylaret	38 023,00	11 855,00	17 449,00	0,00	0,00	8 719,00	732
	00040219	Commune de NASBINALS	Réhabilitation de l'appartement du deuxième étage du bâtiment de la mairie	34 605,00	9 344,00	0,00	0,00	0,00	25 261,00	552
	Contrat Mont Lozère									
	00039599	Commune de SAINT FREZAL D'ALBUGES	Rénovation énergétique du logement de la Peyre	5 100,00	1 377,00	0,00	0,00	0,00	3 723,00	552
	Contrat Randon Margeride									
	00037120	Commune de GRANDRIEU	Réfection du parquet de la salle des fêtes	41 293,00	10 966,00	0,00	0,00	0,00	30 327,00	311
	Contrat Urbain de Mende									
	00040237	Commune de MENDE	Création d'une aire de jeux à Fontanilles	49 094,00	20 250,00	17 183,00	0,00	0,00	11 661,00	338
	Travaux Exceptionnels			163 154,00	57 697,00					
	Contrat Cévennes au Mont Lozère									
	00041003	Commune de GABRIAC	Elargissement de la voie communale n°1 et construction d'un mur de soutènement	32 804,00	7 254,00	0,00	0,00	5 867,00	19 683,00	845
	00041222	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Réfection de l'espace de la fête et de ses abords	30 625,00	9 000,00	0,00	0,00	0,00	21 625,00	54
	Contrat Mont Lozère									
	00041129	Commune de CUBIERES	Remise en état de la VC 2 suite aux dégâts des eaux du 22 mars 2025	84 189,00	33 675,00	0,00	0,00	0,00	50 514,00	845

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

0,00

7 768,00

12

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_226-DE

SLO

Contrat Terres d'Apcher Margeride Aubrac										
	00041262	Commune de SAINTE EULALIE	Création d'une réserve d'eau à destination agricole	15 536,00	7 768,00	0,00	0,00			
Voirie Communale				275 386,00	87 956,00					
Contrat Cévennes au Mont Lozère										
	00038062	Commune de GABRIAC	Elargissement de la voie communale n°1 et construction d'un mur de soutènement	32 804,00	5 867,00	0,00	0,00	7 254,00	19 683,00	845
Contrat Coeur de Lozère										
	00037982	Commune de LE BORN	Travaux de réfection des voies communales du chemin Le Redoundel-La Colombèche, Chemin Maison brûlée-Les Combes, sous le village des Combes, de la plaine du Born au bois de Fayards, au Born	49 021,00	5 330,00	0,00	0,00	0,00	43 691,00	845
Contrat Gorges Causses Cévennes										
	00038198	Commune de CANS et CEVENNES	Travaux de réfection des voies communales du hameau de Ferreyrettes	21 597,00	7 973,00	0,00	0,00	0,00	13 624,00	845
	00038779	Commune de ISPAGNAC	Travaux de réfection des voies communales des rues Derrière mairie, Vidourles, du Tabac, des Oules, Lucette Laget, de l'Abattoir, des Places Anick, des Vidourles, des Oules, du Ferradou, du parking Vi	80 157,00	32 063,00	0,00	0,00	0,00	48 094,00	845
Contrat Haut Allier Margeride										
	00032073	Commune de SAINT FLOUR DE MERCOIRE	Travaux de réfection de la voie communale des Choisinets	30 469,00	12 188,00	0,00	0,00	0,00	18 281,00	845
Contrat Hautes Terres de l'Aubrac										
	00038795	Commune de CHAUCHAILLES	Travaux de réfection des voies communales de Chauchailles, des routes de Chauchaillette et de Volpillière vers Boutons	61 338,00	24 535,00	0,00	0,00	0,00	36 803,00	845

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Attribution de subvention au titre de l'Europe : Maison de l'Europe de Nîmes

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_227 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-4, L 1111-10, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1054 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 : "Attribution de subvention au titre de l'Europe : Maison de l'Europe de Nîmes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Indique que le programme proposé par la Maison de l'Europe de Nîmes au Département, pour 2025, est le suivant :

- information et accompagnement des citoyens dans leurs démarches d'information sur l'Europe (déploiement de 6 kiosques Europe en Lozère, tenue de stands d'information ;
- accompagnement à la mobilité européenne (réunions d'informations, forum, Erasmus Day, stage Erasmus+ en partenariat avec la Mission Locale Lozère) ;
- organisation d'événements européens et animations (joli mois de l'Europe, participation au Salon des Maires et des collectivités locales, projection gratuite des films lauréats Prix Lux au cinéma Trianon à Mende, organisation d'un espace "Jeune entrepreneur Erasmus" et animation d'une conférence lors de la 3^{ème} édition de la Nuit de l'Oriental à Mende) ;
- formation et ingénierie de projets européens (panorama des programmes et dispositifs, appui au montage de projets).

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 3 500 € en faveur de la Maison de l'Europe de Nîmes, pour la mise en œuvre de son plan d'action 2025.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 500 € prélevé sur la ligne budgétaire 65-028/65748.

Délibération n°CP_25_227 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_227 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°101 "Attribution de subvention au titre de l'Europe : Maison de l'Europe de Nîmes" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025, une enveloppe de 7 500 € a été réservée pour les subventions des structures de développement au titre de la « Politique Ingénierie, Contrats Territoriaux et Structures de Développement ». Considérant les individualisations antérieures, il reste 3 500 € pour individualisation. Je vous propose de procéder à l'individualisation de la subvention suivante :

1- Subvention au titre de l'Europe**Maison de l'Europe de Nîmes**

Président : Frédéric BOURQUIN

La Maison de l'Europe de Nîmes et de sa région est une association à but non lucratif, créée en 1966 et ayant pour but d'informer la population locale sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle propose des interventions pédagogiques dans les établissements scolaires par l'intermédiaire de son service éducatif et anime des formations sur l'Europe dans diverses structures. Elle organise également des événements pour sensibiliser le grand public aux défis et aux enjeux de la construction européenne mais aussi dans le but de favoriser la rencontre entre les acteurs socio-économiques locaux.

En 2021, la Maison de l'Europe de Nîmes a été labellisée pour la troisième fois Centre Europe Direct Nîmes Bas-Rhône Cévennes par la Commission européenne pour la période 2021-2025. A ce titre, elle assure notamment « un service d'information sur l'Europe en proposant au public une documentation riche et accessible, en lui apportant des réponses simples et utiles sur les questions européennes et en l'orientant vers des organismes spécialisés ».

L'association a également été accréditée depuis juillet 2014 pour recevoir et accueillir des jeunes de 18 à 30 ans en Service Volontaire Européen (SVE). Elle informe aussi le public sur tous les programmes de l'Union européenne liés à la mobilité européenne.

En 2024, la Maison de l'Europe de Nîmes a mis en place diverses animations en lien avec les questions européennes : kiosques Europe, conférences en lien avec les élections européennes, organisation d'un voyage d'études pour élus à Bruxelles, participation au joli mois de l'Europe, stands d'informations sur des forums (Salon des Maires).

En 2024, le Département a financé son plan d'actions pour un montant de 3 500 €.

Le programme proposé au Département pour 2025 est le suivant :

- information et accompagnement des citoyens dans leurs démarches d'information sur l'Europe (déploiement de 6 kiosques Europe en Lozère, tenue de stands d'information),
- accompagnement à la mobilité européenne (réunions d'informations, forum, Erasmus Day, stage Erasmus+ en partenariat avec la Mission Locale Lozère),
- organisation d'événements européens et animations (joli mois de l'Europe, participation au Salon des Maires et des collectivités locales, projection gratuite des films lauréats Prix Lux au cinéma Trianon à Mende, organisation d'un espace "Jeune entrepreneur Erasmus" et animation d'une conférence lors de la 3^{ème} édition de la Nuit de l'Oriental à Mende),
- formation et ingénierie de projets européens (panorama des programmes et dispositifs, appui au montage de projets).

2- Proposition d'individualisation

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 3 500 € pour le financement du plan d'actions 2025 de la Maison de l'Europe, imputée sur la ligne budgétaire 65-028/65748.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Attractivité - Attribution de Pass'Jeunesse aux collégiens nouveaux arrivants

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_228 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-4 et L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1036 du 22 novembre 2023 approuvant la stratégie jeunesse ;

VU la délibération n°CD_23_1035 du 22 novembre 2023 approuvant la nouvelle stratégie Attractivité ;

VU la délibération n°CP_17_183 approuvant la convention type à passer avec les prestataires et les modalités de mise en œuvre du Pass'Jeunesse ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°102 : "Attractivité - Attribution de Pass'Jeunesse aux collégiens nouveaux arrivants", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département propose des chèquiers « Pass'jeunesse » aux collégiens afin de leur faciliter l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs ;
- ces chèquiers, d'une valeur de 60 €, sont accessibles au prix de 10 € (6 chèques « sport » d'une valeur de 5 € et 6 chèques « culture/loisirs » d'une valeur de 5 €).

ARTICLE 2

Précise que dans le cadre de l'accompagnement des nouveaux arrivants par « Lozère Nouvelle Vie », un suivi est réalisé à 6 mois puis 1 an et 2 ans et que, dès l'emménagement, un « kit de bienvenue » leur est remis.

ARTICLE 3

Décide, afin de pérenniser leur installation, de compléter le kit de bienvenue avec, pour les collégiens nouveaux arrivants accompagnés par « Lozère Nouvelle Vie », un chéquier « Pass'jeunesse » qui serait gratuit l'année de leur arrivée en Lozère.

ARTICLE 4

Donne un avis favorable à la prise en charge, sur le budget départemental, des 10 € par chéquier offert, à prélever sur la ligne budgétaire 65-338/6568.

Délibération n°CP_25_228 du 16 juillet 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_228 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°102 "Attractivité - Attribution de Pass'Jeunesse aux collégiens nouveaux arrivants" en annexe à la délibération

Dans le cadre de sa politique Jeunesse, le Département propose des chèquiers Pass'jeunesse aux collégiens afin de leur faciliter l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs. D'une valeur de 60 €, ces chèquiers sont accessibles au prix de 10 € (6 chèques « sport » d'une valeur de 5 € et 6 chèques « culture/loisirs » d'une valeur de 5 €).

Dans le cadre de sa politique Attractivité, le Département porte de nombreuses actions afin de prospecter des candidats à l'installation, d'accompagner ceux qui ont un projet « mature » et de concrétiser un maximum d'installation sur le territoire.

Améliorer l'accueil de ces nouveaux arrivants accompagnés par Lozère Nouvelle Vie est un enjeu en termes de pérennisation de ces installations. C'est pourquoi depuis 2023, un suivi est réalisé à 6 mois, 1 an et 2 ans. De plus, dès l'emménagement, un « kit de bienvenue » est adressé aux nouveaux arrivants accompagnés. Il comprend : un courrier signé du Président, des fiches pratiques sur la santé, les lieux culturels, les produits agricoles, une carte installation et une carte touristique, diverses autres documentations, une « gazette » des nouveaux arrivants et un porte clé en bois gravé « Lozère Nouvelle Vie - Bienvenue chez vous » fabriqué localement.

Dans cet envoi, un flyer sur le Pass'jeunesse est joint si le foyer comprend un collégien. Afin d'inscrire le collégien dans ce dispositif, un Pass'Jeunesse pourrait directement être envoyé pour l'année de son arrivée.

Le règlement des 10 € par chéquier serait pris en charge par le Département au profit de la régie du Pass'Jeunesse depuis les lignes budgétaires de la Politique Jeunesse. Ce qui représenterait un budget annuel prévisionnel de 100 € (10 € pour 10 collégiens).

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la gratuité du Pass'jeunesse aux collégiens nouveaux arrivants accompagnés par Lozère Nouvelle Vie, l'année de leur arrivée en Lozère,
- d'approuver la prise en charge par le Département des 10 € par chéquier et de prélever les crédits au chapitre 65-338/6568,
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet de la délibération : Démographie médicale : aide à l'installation médecin spécialiste

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_229 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1511-8 et D 1511-54, D 1511-55 et D 1511-56 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_23_1035 du 22 novembre 2023 approuvant la nouvelle stratégie ;

VU la délibération n°CP_24_004 du 2 février 2024 ;

VU les délibérations n°CP_25_090 et CP_25_092 du 8 avril 2025 actualisant la stratégie ;

VU la délibération n°CD_24_1055 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Attractivité et démographie médicale » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°103 : "Démographie médicale : aide à l'installation médecin spécialiste", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que dans le cadre de sa stratégie « Démographie médicale », le Département propose un dispositif d'aide forfaitaire plafonnée au regard des besoins en matériel inhérent à chaque profession et dans une logique de subsidiarité avec les aides de l'ARS et de la CCSS sur la base des zonages définis.

ARTICLE 2

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 7 500 € en faveur du Dr xxxxxxxx (inscrit à l'Ordre des Médecins de Lozère) pour l'ouverture d'un cabinet libéral en cardiologie et maladies vasculaires.

ARTICLE 3

Affecte, à cet effet, un crédit de 7 500 € sur la ligne budgétaire 204-410-20421.

Délibération n°CP_25_229 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_229 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°103 "Démographie médicale : aide à l'installation médecin spécialiste" en annexe à la délibération

Au budget primitif 2025, l'opération « Installation de praticiens » est prévue sur l'imputation 204-410-20421 pour un montant de 100 000 € au sein de l'autorisation de programme « Sécurité Santé ».

Pour rappel, dans le cadre de la politique en faveur de la démographie médicale, le Département propose un dispositif d'aide pour faciliter l'installation de professionnels de santé en exercice libéral sur le territoire.

Ce dispositif a été modifié lors du vote du budget primitif 2025 afin d'intégrer, en plus du plafonnement de l'aide au regard des besoins en matériel inhérent à chaque profession, une logique de subsidiarité avec les aides de l'ARS et de la CCSS sur la base des zonages définis.

Sollicitation au titre de l'opération « Installation de praticiens »

Le Dr xxxx est inscrit à l'Ordre des Médecins de Lozère et exerce en libéral la profession de médecin spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires. Il remplit les conditions d'attribution et sollicite l'aide à l'installation pour un montant de 7 500 €.

A ce titre, il s'engage en contre-partie à exercer a minima 3 jours par semaine en libéral pendant 5 ans minimum et à contribuer à la permanence des soins.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'affectation du crédit de **7 500 €** au titre de l'opération « Installation de praticiens »,
- d'autoriser la signature de tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Politique jeunesse : aide aux jeunes sportifs de haut niveau

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_230 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_064 du 20 mars 2023 adaptant le règlement de l'aide aux jeunes sportifs ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 : "Politique jeunesse : aide aux jeunes sportifs de haut niveau", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :**ARTICLE 1**

Donne au titre du programme « Aide aux jeunes sportifs » un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 1 000 € en faveur de XXXXX (Moto Club Lozérien) pour la pratique du motocyclisme.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 1 000 € sur la ligne budgétaire 65-338/65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

**Délibération n°CP_25_230 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°200 "Politique jeunesse : aide aux jeunes sportifs de haut niveau" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, une enveloppe d'un montant de 35 000 € a été réservée pour les subventions diverses Jeunesse et le dispositif d'aide aux jeunes sportifs de haut niveau.

Lors des précédentes commissions permanentes il a été octroyé 29 500 euros répartis comme suit :

- Jeunes SHN : 10 000 €
- Subventions diverses jeunesse : 19 500 €

Il reste donc 5 500 € sur la ligne budgétaire

Individualisation au titre de l'aide aux jeunes sportifs titrés

Bénéficiaire	Montant proposé	Discipline pratiquée	Club d'appartenance	Titre
	1 000,00 €	Motocyclisme	Moto Club Lozérien (48)	Champion de France Junior

Il vous est donc proposé de donner votre accord pour individualiser l'aide, comme décrite ci-dessus, pour un montant total de **1 000 €**.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65-338 article 65748.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet de la délibération : Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2025-2026 des collèges privés

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Guylène PANTEL.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON, Mme Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_231 du 16 juillet 2025

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 151-4 et L 442-9 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n°CD_19_1019 du 15 mars 2019 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_23_171 du 9 juin 2023 approuvant le programme 2023-2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1056 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « enseignement » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 : "Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2025-2026 des collèges privés", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide, afin de respecter les termes de la loi Falloux, de procéder à l'annulation des subventions suivantes, en raison de l'abandon des projets :

Délibération n°CP_23_171 de la commission permanente du 9 juin 2023		Aide annulée
Sacré-Cœur Saint-Chély-d'Apcher	Rénovation et mise aux normes de la salle de ciné-théâtre du collège Montant des travaux : 72 369,00 €	61 703 €
Notre-Dame Marvejols	Création d'un préau avec abri à vélos Montant des travaux : 158 747,00 €	42 262 €

ARTICLE 2

Donne, au titre du programme d'aide à l'investissement des collèges privés, un avis favorable de principe à l'octroi des subventions suivantes pour un montant total de 206 024 €, résultant des dossiers présentés par chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concernés :

Collège	Nature et montant des travaux	Subvention allouée
Saint-Pierre-Saint-Paul Langogne	Rénovation du bâtiment « collège » (salle d'étude, cage d'escalier, faux plafonds) et sécurisation de l'entrée du collège Montant des travaux : 24 325 €	24 325 €
Notre-Dame Marvejols	Installation de panneaux photovoltaïques et d'une borne électrique au niveau de l'abri à vélo + réfection des sols de l'internat des filles et du CDI Montant des travaux : 241 979 €	58 561 €
Saint-Privat Mende	Travaux d'aménagement (laboratoires, couloirs, salles spécialisées, préau) et réhabilitation des volets électriques Montant des travaux : 41 933 €	41 933 €

Délibération n°CP_25_231 du 16 juillet 2025

Collège	Nature et montant des travaux	Subvention allouée
Sainte-Marie Meyrueis	Rénovation des sols de la cuisine et du préau Montant des travaux : 10 812 €	10 812 €
Sacré-Cœur Saint-Chély-d'Apcher	Mise aux normes du collège pour la sécurité incendie Montant des travaux : 168 534 €	70 393 €

ARTICLE 3

Précise :

- que ces subventions ne pourront être payées qu'en 2026, dans la mesure où le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) se réunit en fin d'année étant rappelé qu'elles deviendront définitives quand il aura donné son avis officiel quant à leur attribution,
- qu'un crédit de 206 024 € sera inscrit obligatoirement au budget primitif 2026, sur l'imputation budgétaire 204-221/20422, sur l'opération "Aide aux collèges privés pour des travaux sur les bâtiments 2026".

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions et de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_231 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 5
avec sortie de séance ou par pouvoir

*M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE,
Mme Patricia BREMOND, Mme Christine HUGON,
Mme Johanne TRIOULIER.*

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 19 voix

Rapport n°201 "Enseignement : subventions au titre du programme d'investissement 2025-2026 des collèges privés" en annexe à la délibération

La Loi NOTRe n'impacte pas notre politique départementale « Enseignement » en faveur des collèges. Lors du vote de notre politique « enseignement », nous avons reconduit le programme d'aide à l'investissement des collèges privés.

Ce programme permet d'apporter, dans le respect de l'article L 151-4 du Code de l'éducation, une aide aux collèges pour les travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité, d'isolation et d'aménagement. Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

La dépense éligible est calculée, au vu du compte de résultat de l'année N-1, sur la base du montant des dépenses de fonctionnement auquel est soustrait :

- l'équivalent loyer,
- la dotation aux amortissements des investissements immobiliers,
- les reprises sur provisions,
- le transfert de charges,
- les dotations publiques accordées.

L'on ajoute ensuite au résultat obtenu le montant de l'investissement de l'année N.

La subvention est de 10 % de cette somme plafonnée au montant de l'investissement.

Par ailleurs, en application de l'article L 234-6 du Code de l'Éducation, je vais saisir Madame la Rectrice d'Académie, Présidente du Conseil académique de l'Éducation nationale, pour solliciter l'avis de cette instance. Lorsque ce Conseil académique de l'Éducation nationale aura donné son avis officiel sur l'attribution de ces subventions, elles deviendront définitives.

Dans la mesure où le Conseil académique de l'Éducation nationale se réunit en fin d'année, ces subventions ne pourront être payées qu'en 2026.

Ainsi, si vous êtes d'accord de renouveler le financement de ce dispositif et, pour tenir compte du décalage temporel entre l'année scolaire et l'année civile, un crédit de **206 024 €** sera présenté obligatoirement au budget primitif 2026 sur l'opération OP SUBCO – 780 – Subventions aux collèges et lycées, sur l'imputation budgétaire 204-221/20422 intitulée « aide aux collèges privés pour les travaux sur les bâtiments ».

Il est à noter que :

- le collège du Sacré-Coeur de Saint-Chély-d'Apcher a fait une demande de report de la subvention de 61 703 € qui lui a été accordée par délibération n° CP_23_171 lors de la commission permanente du 9 juin 2023 pour des travaux de rénovation et mises aux normes du ciné-théâtre du collège, à l'époque. Ce projet a dû être abandonné pour des questions de non-conformité. Les travaux du nouveau projet présenté cette année (mise aux normes sécurité incendie et Vigipirate) sont envisagés en deux phases. Je vous propose d'annuler la précédente subvention, afin de respecter les conditions de la loi Falloux et de voter une subvention de 70 393 € sur le nouveau projet.

- le collège Notre-Dame de Marvejols a également fait une demande de report de la subvention de 42 262 € qui lui a été accordée par délibération n° CP_23_171 lors de la commission permanente du 9 juin 2023 pour des travaux de construction d'un préau avec abri à vélos. Ce projet a dû être abandonné car il n'a pas été accepté en l'état par l'architecte des Bâtiments de France. Les travaux du nouveau projet présenté cette année sont identiques au projet de 2023 mais avec un certain nombre de plus-values ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques et la réfection des sols de l'internat des filles, du CDI et de la réserve. Dans ce cas, je vous propose également d'annuler la précédente subvention, afin de respecter les conditions de la loi Falloux et de voter une subvention de 56 561 € sur le nouveau projet.

Délibération n°CP_25_231 du 16 juillet 2025

Je vous serais obligé de bien vouloir vous prononcer sur :

- le principe de l'octroi des subventions, telles qu'elles résultent des dossiers présentés par chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concerné. Vous en trouverez le détail dans le tableau annexé à ce rapport.

- l'annulation des subventions de 61 703 € pour le collège du Sacré-Coeur de Saint-Chély-d'Apcher et de 42 262 € pour le collège Notre-Dame de Marvejols.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'autoriser la signature des conventions et de toutes pièces qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

INVESTISSEMENTS DES COLLÈGES PRIVÉS

PROGRAMME 2025/2026

COLLÈGES	MONTANT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ANNÉE N-1	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (État, collectivités...) ANNÉE N-1 déduites	MONTANT DES TRAVAUX ENVISAGÉS ANNÉE N	NATURE DU BESOIN	MONTANT DE SUBVENTION PROPOSÉE
Saint-Pierre Saint-Paul LANGOGNE	384 342 €	163 981 €	24 325 €	Rénovation du bâtiment « collège » (salle d’’étude, cage d’escalier, faux plafonds) et sécurisation de l’entrée du collège	24 325 €
Notre-Dame MARVEJOLS	778 270 €	434 635 €	241 979 €	Installation de panneaux photovoltaïques et d’une borne électrique au niveau de l’abri à vélo + réfection des sols de l’internats des filles et du CDI	58 561 €
Saint-Privat MENDE	984 222 €	438 811 €	41 933 €	Travaux d’aménagement (laboratoires, couloirs, salles spécialisées, préau) et réhabilitation des volets électriques	41 933 €
Sainte-Marie MEYRUEIS	382 162 €	103 976 €	10 812 €	Rénovation des sols de la cuisine et du préau	10 812 €
Sacré-Cœur ST CHÉLY D'APCHER	827 954 €	292 553 €	168 534 €	Mise aux normes du collège pour la sécurité incendie	70 393 €
Total des travaux d'investissement des collèges privés			487 583 €		

Total du montant des subventions accordées par le Département	206 024 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la transmission dématérialisée des informations relatives aux déclarations de grossesses

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_232 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3211-1, L 3212-3, L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 221-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L 2122-1 à L 2122-5 et D 531-1 à D 532-2 du Code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 : "Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la transmission dématérialisée des informations relatives aux déclarations de grossesses", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la procédure de transmission des déclarations de grossesse, par la caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) au service PMI du Conseil Départemental de la Lozère, prévue par l'article L.2122-4 du Code de la Santé publique, doit se faire dorénavant de manière dématérialisée.

ARTICLE 2

Approuve, à cet effet, la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, ses annexes ainsi que ses avenants n° 1 et n°2, ci-annexés, qui prévoient notamment :

- la nature des données échangées,
- les mesures de sécurité de la transmission des données,
- les règles de traçabilité des échanges et du contenu du support échangé,
- la confidentialité et la protection des données à caractère personnel,
- les conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises,
- la responsabilité de chacune des parties.

Délibération n°CP_25_232 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de la convention et de ses avenants, ci-joints, pour une durée indéterminée, ainsi que des documents éventuellement nécessaires.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_232 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°300 "Enfance-Famille : Autorisation de signer la convention avec la Caisse Nationale des Allocations Familiales relative à la transmission dématérialisée des informations relatives aux déclarations de grossesses" en annexe à la délibération

L'obligation de transmission des déclarations de grossesses de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) vers le Conseil Départemental de la Lozère au service PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du Code de la Santé Publique.

Pour ce faire, la CAF transmet à ce jour toutes les déclarations de grossesses via le document Cerfa S4110, adressé par courrier.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) a rendu obligatoire la dématérialisation de ces transmissions.

La convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesses.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention et des avenants joints en annexes ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Acte d'adhésion à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

En signant le présent acte d'adhésion, le **Département / la collectivité / la métropole**¹ de (à compléter), ci-après dénommé(e) « le destinataire », adhère à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI.

Sont annexés au présent acte d'adhésion les documents suivants :

- la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signée par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- les avenants n°1 et n°2 à la convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI, signés par le représentant de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;
- Les annexes à la convention générale précitée :
 - annexe 1 : Liste des données transmises ;
 - annexe 2 : Contrat de service.

Les noms et coordonnées des correspondants en charge du pilotage du projet pour le destinataire sont :

- Aurore Bourgin abourgin@lozere.fr
- Célia Antraygue psoa@lozere.fr

Les noms et coordonnées des correspondants informatiques (support technique assistance) pour le destinataire sont :

- Laurent Lourdou llourdou@lozere.fr

Date souhaitée de début de réception des flux :

Fait à le

Signature du représentant dûment habilité à engager le destinataire :

¹ Rayer la mention inutile

Le présent acte d'adhésion signé est à adresser à l'adresse suivante :

*Caisse nationale des allocations familiales
Direction des politiques familiales et sociales
Département de l'Ingénierie des Echanges et des Prestations
32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS CEDEX 14*

CONVENTION GENERALE
Caisse nationale des allocations
familiales – Conseil départemental
relative à la transmission dématérialisée des informations
relatives à la déclaration de grossesse

La présente convention est signée entre :

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, représenté par son/sa Président/Présidente

Ci-après dénommé « **le Conseil départemental** », le destinataire

Désignés ci-après « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Documents conventionnels

Article 3 – Les données échangées

Article 3.1 – Les données transmises

Article 3.2 – Conservation des données

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Article 5 – Traçabilité

Article 5.1 – Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Article 5.2 – les règles de traçabilité liées au contenu du support échangé

Article 6 – Engagements de la Cnaf

Article 7 – Responsabilité des parties

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Article 8.2 – Protection des données à caractère personnel

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

Article 10 – Responsabilité

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Article 12 – Conditions financières

Article 13 – Assurances

Article 14 – Suivi de la convention

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Article 15.3 – Résiliation de la convention

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Article 15.5 – Règlement des litiges

Annexe 1 – Liste des données transmises

Annexe 2 – Contrat de service

Préambule

Le dispositif actuel de déclaration de l'état de la grossesse repose sur le document Cerfa S4110 intitulé « premier examen médical prénatal », complété pour la partie haute par la femme enceinte, pour la partie basse par le professionnel de santé.

Ce formulaire est élaboré en triple exemplaire papier : conformément à l'article D. 532-1 du Code de la sécurité sociale, l'assurée doit adresser le premier volet à sa Caisse d'Assurance Maladie (pour étude des droits maladie et maternité) et les deux autres volets à sa Caisse d'Allocations Familiales ou à sa Caisse de Mutualité Sociale Agricole (pour étude des droits à la Prime à la Naissance de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant), dont l'un sera ensuite transmis aux services de Protection Maternelle et Infantile (article L. 2122-4 du Code de la santé publique).

L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « *les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.* ».

La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.

A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé.

Au cours de la phase de réalisation du périmètre validé initialement, le Comité de pilotage Simplification et Modernisation de la Sécurité sociale a acté la mise en œuvre d'une évolution de cette déclaration, dans le cadre de la Simplification des démarches administratives des particuliers portée par le Secrétariat Général de la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP) avec la Direction de la Sécurité Sociale. Le projet de Déclaration Simplifiée de Grossesse a été validé lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013.

L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, a permis à la Cnamts de créer un télé service et de transmettre des informations à une autre entité administrative dans les conditions indiquées dans ce texte. Un nouveau support de la déclaration de grossesse est ainsi proposé aux femmes prises en charge pour leur état de grossesse, au travers du portail de la Cnamts "Espace Pro" offert aux professionnels de santé, qui leur permet de réaliser la déclaration de grossesse et de l'envoyer de manière dématérialisée à l'organisme en charge du versement des prestations familiales en lieu et place de l'assurée. Les déclarations de grossesse peuvent être réalisées sur le portail de la Cnamts pour tous les régimes, au fur et à mesure de leur entrée dans le dispositif. La transmission par la Caf des Déclarations Simplifiées de Grossesse a ainsi été intégrée au périmètre du projet initial.

La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental, des informations de déclarations de grossesse reçues par la Caf au travers d'un formulaire Cerfa S4110 « premier examen médical prénatal » ou d'une Déclaration Simplifiée de Grossesse (DSG) et des données associées contenues dans l'appliquet Cristal. Cette transmission a pour finalité le traitement par le médecin de la PMI des informations liées à la grossesse de la femme enceinte.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention est constituée par :

- la présente convention ;
- l'annexe 1 listant les données transmises ;
- l'annexe 2 relative au contrat de service ;

La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté.

En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la technique informatique, les annexes visées ci-dessus peuvent évoluer dans le temps. À chaque modification, les nouveaux documents sont annexés à la présente convention par voie d'avenant.

Article 3 – Les données échangées

Les données transmises par fichiers électroniques dans le cadre de la présente convention concernent les femmes enceintes, déjà allocataires ou non, déclarant à la Caf :

- une grossesse par le biais du Cerfa S4110 ou de la DSG ;
- une naissance sans déclaration préalable de grossesse ;
- un déménagement entraînant un changement de département (transmission d'une déclaration de grossesse à la Caf du nouveau lieu de résidence lors d'un changement de département).

Article 3.1 – Les données transmises

Les données transmises dans le cadre de la présente convention sont précisées dans l'annexe 1.

Article 3.2 - Conservation des données

Conformément aux dispositions du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment l'article 5e), le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 3.3 – Modalités de transmission des données

Les flux de données énoncées à l'annexe 1 de la présente convention sont transmis sous forme de fichiers électroniques, depuis le CSN de la CNAF pour le compte des Caf.

Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de transmissions séparées.

Les modalités de transmission des données sont définies et mises en œuvre nationalement sous l'autorité de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf). Elles sont définies à l'annexe 2 de la présente convention.

Les modalités de transfert assurent la confidentialité des informations durant leur transfert.

Article 3.4 – Exploitation des données par le Conseil départemental

Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention.

Article 4 – Sécurité de la transmission des données

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédures et mesures de sécurité) approprié à la sécurité des échanges afin d'assurer notamment la protection des données transmises contre les risques d'accès non autorisés, de divulgation, de modification, d'altération, de destruction ou de perte des données y figurant.

Ces procédures et mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

Les parties s'engagent à ce que les échanges administratifs soient conformes au référentiel général de sécurité (RGS) adopté le 2 février 2010 (décret n°2010-112 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives) pour assurer la sécurité des données et informations échangées notamment en termes d'identification, de confidentialité et d'horodatage.

Les procédures et mesures de sécurité liées aux échanges visés à l'article 1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Les parties doivent se tenir réciproquement informées de toute difficulté ou anomalie détectée, selon la procédure prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 – Traçabilité

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les conditions de conservation des traces des opérations décrites ci-après.

Article 5-1 : Les règles de traçabilité liées à la gestion de l'échange

Le Csn de la Cnaf, pour le compte de la Caf, conserve une trace de la gestion de l'échange (émetteur, date de réception, date de prise en compte par l'application) dans un référentiel d'historique et de suivi des échanges de fichiers avec ses partenaires.

Cette trace est conservée par la Cnaf au maximum 3 mois comme énoncé à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6 – Engagements de la Cnaf

La Cnaf s'engage à transmettre les données visées à l'article 3.1 ci-dessus selon les modalités prévues à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 - Responsabilité des parties

La Cnaf est responsable :

- de l'extraction des données ;
- de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention (pour le compte de la Caf).

Le Conseil départemental est responsable :

- des données dès qu'il récupère les flux transmis par la Cnaf pour le compte de la Caf ;
- du traitement des données dans son propre système d'information ;
- de l'archivage, et de la conservation des données conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

Chaque partie est responsable du traitement des données susvisées dans son propre système d'information.

Article 8 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Article 8.1 – Secret professionnel et confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée d'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux données et informations échangées dans le cadre de la présente convention ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivant du code pénal.

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent donc tout particulièrement à :

- respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;

- ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

Le terme « information confidentielle » au sens de la présente convention est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapports, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la présente convention.

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

Par conséquent les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles.

Par exception à ce qui précède, les parties ne seront pas responsables de la divulgation ou de l'utilisation d'une « information confidentielle » si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue de l'une des parties au moment de la première divulgation, à condition qu'elle puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 8.2 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent par principe et, explicitement à respecter les dispositions du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé ainsi que ceux émanant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention.

Durant l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et optimale conformément aux dispositions du règlement européen précité et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée, à un niveau de sécurité conforme à l'état des technologies et aux règles de l'art, contre tout accès physique et logique non autorisé.

Elles mettent également en œuvre tous les moyens humains et techniques ainsi que les mesures complémentaires utiles pour maintenir le niveau de sécurité qu'il a à garantir.

Conformément la section 2 relative à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée tous deux susmentionnés ; les parties s'engagent à prendre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir la sécurité des échanges et l'intégrité des données à caractère personnel traitées.

Les parties ont la charge de mettre en place les mesures de sauvegarde appropriées pour assurer la conservation des données.

En cas de perte ou de destruction partielle ou totale de données du fait de l'une des parties, cette dernière doit les reconstituer à ses frais avec les sauvegardes qu'elle aura réalisées.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

A défaut, les parties s'engagent à faire signer par lesdits prestataires un engagement spécifique mettant à leur charge les obligations sus-énoncées.

En cas de recours à des prestataires qualifiés de sous-traitant par l'article 4 du règlement précité, les parties à la convention devront leur faire souscrire des clauses de sous-traitance, conformément aux dispositions de l'article 28 du même règlement.

Conformément aux article 33 et 34 du règlement UE 2016/679 précité, en cas de violation de données à caractère personnel, le président de l'organisme concerné en sa qualité de responsable de traitement, devra la notifier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dans les 72 heures si possible après que ledit responsable de traitement en ai pris connaissance.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans le présent article, par l'une des parties ou un de ses sous-traitants, pourra entraîner le refus du transfert ou la cessation du transfert des données par l'autre partie et la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs et ce sans indemnité.

Article 9 – Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf

La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.

Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.

Article 10 – Responsabilité

Les parties s'engagent à prendre les mesures de sécurité matérielle nécessaires pour éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse des données transmises, ou non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf se limite à la fourniture des données visées à l'article 3.1 de la présente, à l'exclusion de toute assistance pour sa mise en œuvre non prévue par la présente convention ou ses annexes. La Cnaf décline toute responsabilité quant aux conséquences, d'une part d'anomalies ou d'erreurs qui pourraient subsister dans lesdites données, d'autre part de son utilisation non conforme aux présents termes.

La responsabilité de la Cnaf n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure ou événement échappant à son contrôle.

La Cnaf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données objet de la présente convention.

Article 11 – Droits relatifs aux applications et aux matériels

Les parties demeurent titulaires des droits dont elles disposent sur les logiciels, applications et matériels mis en œuvre pour l'application de la présente convention.

La signature de la présente convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle et industrielle sur les logiciels, applications et matériels utilisés pour l'application de la présente convention.

Article 12 – Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 13 – Assurances

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé lesdits dommages.

Chacune des parties doit être assurée pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle qu'elle peut engager à l'occasion des actes de toute nature accomplis pendant l'exécution de la présente.

Article 14 - Suivi de la convention

Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental.

En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu.

La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers.

La copie du compte-rendu pourra être transmis à la CNAF sur demande.

Article 15 – Gestion de la convention

Article 15.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion.

A défaut d'exécution par la partie défaillante, la présente convention sera résiliée conformément à l'article 15.3 ci-après.

Article 15.2 – Validité des clauses de la convention

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention conformément à l'article 15.4, soit à la résiliation des présentes par les deux parties.

Ladite résiliation est formalisée par un échange de courriers entre les parties, comme suit :

- l'une des deux parties adresse un courrier de résiliation, par recommandé avec avis de réception, à l'autre partie ;
- à la réception dudit courrier, cette dernière adresse un courrier recommandé avec avis de réception à l'autre partie, confirmant la résiliation de la présente.

La résiliation de la présente convention prend effet à compter de la date de réception du second courrier à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Article 15.3 – Résiliation de la convention

- **Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie**

Chaque partie peut à tout moment, de plein droit et pour quelque motif que ce soit, résilier la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieur à une durée de 6 mois.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions de l'article 8.

- **Survenance d'un évènement de force majeure**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de la présente convention qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution de la présente convention pendant une période excédant 6 mois, chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit sous réserve d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

- **Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet 30 jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre demeurée infructueuse.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

En tout état de cause, en cas de résiliation de la présente convention, les parties sont tenues par les engagements pris antérieurement, et notamment du respect des dispositions prévues à l'article 8.

Article 15.4 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par les parties.

Article 15.5 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

En cas de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée par les données ou par la CNIL au sujet du traitement des données

transférées, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement amiable dans les meilleurs délais.

La présente convention est soumise au droit français.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Paris en un exemplaire, le

19 FEV. 2021

Pour la CNAF,

Le Directeur,

Vincent Mazauric



Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale.

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°1

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Vincent Mazauric,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite de la présente convention,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les termes de la convention générale relative à la transmission des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI comme suit :

- Page de garde : le titre « *convention générale Caisse nationale des allocations familiales – Conseil départemental relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse* » est remplacé par le titre « **convention générale relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI** » ;
- Page 2 : les phrases « *Le Conseil départemental signataire d'un acte d'adhésion, dont le siège est situé ..., représenté par son/sa Directeur/Directrice. Ci-après dénommé « le Conseil départemental », le destinataire* » sont remplacées par les phrases « **le département / la collectivité / la métropole représenté(e) par une personne dûment habilitée** signataire d'un acte d'adhésion. Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** » » ;
- Préambule :
 - la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du service Conseil départemental de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »* » est remplacée par la phrase « *L'obligation de transmission des déclarations de grossesse de la Caf vers le médecin de la PMI s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2122-4 du code de la santé publique qui dispose que « les organismes et services chargés du versement des prestations familiales sont tenus de transmettre sous huitaine au médecin responsable du **service départemental** de protection maternelle et infantile l'attestation de passation de premier examen médical prénatal de leurs allocataires. La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel. »* » ;
 - la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du Conseil départemental dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et les conseils départementaux dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » est remplacée par la phrase « *La dématérialisation et l'automatisation de la transmission des informations à destination des services de protection maternelle et infantile du **destinataire** dans le cadre des déclarations de grossesse vise à faciliter et renforcer le partenariat entre les Caf et **les services de la PMI destinataires** dans le domaine de la petite enfance afin de leur permettre de mieux assurer les missions qui leur sont confiées.* » ;

- la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI de son département le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » est remplacée par la phrase « A cette fin, un projet de flux dématérialisé permettant à la Caf de transmettre au service de PMI du **destinataire** le Cerfa de premier examen médical prénatal sous forme d'images, et les données associées contenues dans son applicatif métier Cristal a été lancé. » ;
- la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers le Conseil départemental, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » est remplacée par la phrase « La présente convention vise à préciser les conditions d'une transmission dématérialisée, vers **le service de la PMI destinataire**, des informations relatives aux déclarations de grossesse. » ;
- Article 1 : la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du Conseil départemental [...] » est remplacée par la phrase « La présente convention a pour objet de définir les modalités de la transmission dématérialisée, de la Caf au service de la PMI du **destinataire** [...] » ;
- Article 2 : la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par les conseils départementaux vaut rencontre de volonté. » est remplacée par la phrase « La signature de la présente convention par la Cnaf et de l'acte d'adhésion par **le destinataire** vaut rencontre de volonté. ».
- Article 3.2 : la phrase « le Conseil départemental ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « le **destinataire** ne peut conserver les données et les fichiers transmis que le temps nécessaire pour l'exécution de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;
- Article 3.4 :
 - le titre « Exploitation des données par le Conseil départemental » est remplacé par le titre « Exploitation des données par le **destinataire** » ;
 - la phrase « Le service de la PMI du Conseil départemental s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » est remplacée par la phrase « Le service de la PMI du **destinataire** s'engage à utiliser les données transmises par la Cnaf uniquement et strictement pour l'accomplissement de la finalité énoncée au sein de la présente convention. » ;

- Article 7 :
 - la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au Conseil départemental dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » est remplacée par la phrase « *la Cnaf est responsable [...] de la transmission des données au **service de la PMI du destinataire** dans les conditions indiquées à l'annexe 2 de la présente convention* » ;
 - la phrase « *Le Conseil départemental est responsable [...]* » est remplacée par la phrase « *Le **destinataire** est responsable [...]* » ;
- Article 8.1. : la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du Conseil départemental sont confidentielles* » est remplacée par la phrase « *les politiques de sécurité de la Cnaf, de la Caf et du **destinataire** sont confidentielles* » ;
- Article 8.2. : la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le Président du Conseil départemental en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » est remplacée par la phrase « *Le Directeur de la Cnaf en sa qualité de fournisseur d'informations ainsi que le **représentant du destinataire dûment habilité** en ses qualités de destinataires et de responsable de traitement, s'engagent respectivement à utiliser les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans le préambule de cette convention* » ;
- Article 9 :
 - le titre « *Conditions d'usage par le Conseil départemental des données transmises par la Cnaf* » est remplacé par le titre « *Conditions d'usage par le **destinataire** des données transmises par la Cnaf* » ;
 - la phrase « *La Cnaf concède au Conseil départemental le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » est remplacé par la phrase « *La Cnaf concède au **destinataire** le droit d'utiliser le fichier des données mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus en vue d'assurer les missions objet de la présente convention, pour la durée de cette dernière.* » ;
 - la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le Conseil départemental s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » est remplacée par la phrase « *Hors l'objet de la présente convention, le **destinataire** s'interdit de céder, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la Cnaf dans ce cadre.* » ;

- Article 14 :
 - les phrases « Une réunion entre la Caf et le Conseil départemental est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le Conseil départemental. » sont remplacées par les phrases « Une réunion entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire** est organisée chaque année pour faire le bilan de l'application de la présente convention. La date et le lieu de la réunion sont fixés d'un commun accord entre la Caf et le **service de la PMI du destinataire**. » ;
 - la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du Conseil départemental, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » est remplacée par la phrase « En outre, sur demande de la Caf ou du **service de la PMI du destinataire**, ces derniers se réunissent dans un délai maximum d'un mois suivant ladite demande. » ;
 - la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le Conseil départemental, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » est remplacée par la phrase « A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé par la Caf ou le **service de la PMI du destinataire**, qui l'adresse à l'autre dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de ladite réunion. Ils déterminent d'un commun accord le rédacteur du compte-rendu. » ;
 - la phrase « La Caf ou le Conseil départemental doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. » est remplacée par la phrase « La Caf ou le **service de la PMI du destinataire** doit ensuite valider le compte-rendu adressé par celui ou celle qui l'a rédigé dans un délai déterminé conjointement par ces derniers. »
- Article 15.1 : la phrase « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le Conseil départemental, de l'acte d'adhésion. » est remplacée par « La convention prend effet à compter de la date de sa signature, par le **destinataire**, de l'acte d'adhésion. » ;
- Encart signature : la phrase « Pour le Conseil départemental, le Président, par acte d'adhésion à la présente convention générale. » est remplacée par la phrase « Pour le **destinataire, son représentant dûment habilité**, par acte d'adhésion à la présente convention générale. ».

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Vincent Mazauric

11 AOUT 2021

Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

CONVENTION GENERALE

relative à la transmission dématérialisée des informations relatives à la déclaration de grossesse aux services de la PMI

Avenant n°2

Entre

La Caisse Nationale des Allocations familiales, établissement public à caractère administratif visé par les articles L. 223 du code de la sécurité sociale, dont le siège est situé : 32 avenue de la Sibelle – 75685 cedex 14, représentée par son Directeur, Nicolas Grivel,

Ci-après dénommée « **la Cnaf** », « **le fournisseur** »,

d'une part,

Laquelle se porte fort du respect des dispositions contenues dans la présente convention par les Caisses d'allocations familiales mentionnées par le terme « Caf » dans la suite du présent avenant et de la convention générale afférente,

Et

Le département / la collectivité / la métropole signataire d'un acte d'adhésion,

Ci-après dénommé(e) « **le destinataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe n°1 « Liste des données transmises » de la convention générale en intégrant les données relatives au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ainsi qu'au numéro de téléphone des femmes enceintes aux flux intitulés « DSG – PMI » et « GRO », respectivement les 1^{er} et 3^{ème} flux décrits par les termes de ladite annexe n°1.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

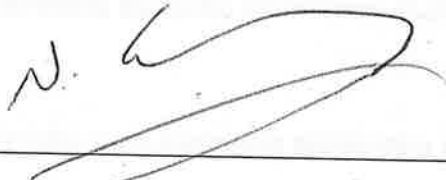
Elles demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, lequel prévaut en cas de contradiction.

Fait à Paris en un exemplaire, le

Pour la Cnaf,

Le Directeur,

Nicolas Grivel



Pour le destinataire, son représentant dûment habilité, par acte d'adhésion à la convention générale

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Enfance-Famille : Convention avec France Enfance Protégée, relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_233 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3211-1, L 3212-3, L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 221-1 et suivants et L 225-15 à L 225-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 : "Enfance-Famille : Convention avec France Enfance Protégée, relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que, en application de la loi du 7 février 2022, le groupement d'intérêt public « France Enfance Protégée » est en charge de la mise en œuvre de la Base de Données Nationale des Agréments en vue de l'Adoption (BDNA) qui permettra notamment :

- de mettre à disposition du Conseil départemental un outil de gestion des procédures d'agrément en vue d'adoption,
- d'effectuer, à la demande du Département, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques,
- la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

ARTICLE 2

Approuve, dans ce cadre, la convention relative à la mise à disposition de la BDNA entre « France Enfance Protégée » et le Département de la Lozère, telle que jointe en annexe, qui prévoit notamment :

- l'organisation et les modalités d'exécution de la convention,
- les conditions de la mise à disposition de la base de données au Conseil départemental,
- le mode de livraison des informations par le Conseil départemental,
- les conditions d'hébergement, d'exploitation et de confidentialité des données.

ARTICLE 3

Précise que la convention prendra effet à compter de la date de publication du décret relatif à la BDNA, pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction et que l'utilisation de la base de données, par le Département, est gratuite.

Délibération n°CP_25_233 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, telle que jointe en annexe, et des avenants éventuels.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_233 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°301 "Enfance-Famille : Convention avec France Enfance Protégée, relative à la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption" en annexe à la délibération

La loi du 6 juin 1984 fait obligation d'un agrément pour les candidats à l'adoption désirant accueillir un enfant pupille de l'État. Cette obligation est généralisée en 1985 à toutes les personnes désirant adopter un enfant pupille ou un enfant étranger. En 1996 l'agrément délivré par le Président du Conseil départemental du lieu de résidence du candidat acquiert une portée nationale et un décret de 1998 précise les critères sur lesquels se fonde l'agrément, ses délais et modalités de délivrance.

La loi du 05 juillet 2005 prévoit une harmonisation nationale de la décision d'agrément des présidents des conseils départementaux susceptibles d'autoriser l'adoption d'un ou plusieurs enfants sous forme d'arrêté type et met en place en annexe un questionnaire à remplir lors de la demande d'agrément et une notice de renseignements sur l'enfant souhaité par les candidats. La notice type est en annexe du décret du 1er août 2006 qui a fait l'objet d'un arrêté d'application le 17 octobre 2006.

La loi du 7 février 2022 a chargé France Enfance Protégée de la mise en œuvre d'une base de données nationale des agréments destinée à appuyer les Départements dans le cadre de l'adoption nationale.

Cette convention qui établit les rôles de chacun étant précisé que seul France Enfance Protégée sera responsable du traitement, prendra effet à la date de publication du décret relatif à la Base de Données Nationale des Agréments en vue d'Adoption qui devrait intervenir sur le dernier trimestre 2025.

Cet outil est mis gratuitement à la disposition des Départements, il accompagnera les dossiers des candidats à l'agrément de la demande d'information jusqu'au suivi post-adoption. Il permettra de bénéficier des dossiers dématérialisés, d'éditer des courriers et d'établir les statistiques nécessaires à la bonne gestion des services.

La vocation nationale permettra également de venir en soutien aux Départements pour la recherche de postulants pour les enfants pupilles de l'État à besoins spécifiques.

Dès l'entrée en vigueur de ce dernier, le Département pourra débiter la reprise progressive des données des Départements par le Groupement d'Intérêts Publics France Enfance Protégée, pour les intégrer au nouvel outil.

Afin de permettre le déploiement et l'utilisation de cette base nationale le plus rapidement possible, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention jointe en annexe et des avenants éventuels nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DES AGREMENTS EN VUE D'ADOPTION

France Enfance Protégée, groupement d'intérêt public, représenté par sa directrice générale Madame Anne MORVAN-PARIS, dûment habilitée à cet effet, domicilié(e) en cette qualité 63bis boulevard Bessières, 75017 Paris ;
Ci-après dénommé « France Enfance Protégée » d'une part,

Et

Le «Structure», représenté par

dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité «Adresse_1»,
Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Contexte

L'article L225-15-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *L'Agence française de l'adoption met en œuvre une base nationale recensant les demandes d'agrément en vue de l'adoption et les agréments délivrés par les présidents des conseils départementaux et, en Corse, par le président du conseil exécutif, ainsi que les refus et retraits d'agrément. Les informations relatives à ces demandes, agréments, retraits et refus font l'objet d'un traitement automatisé de données pour permettre la gestion des dossiers par les services instructeurs ainsi que la recherche, à la demande du tuteur ou du conseil de famille, d'un ou plusieurs candidats pour l'adoption d'un pupille de l'Etat.* »

France Enfance Protégée a donc mis en œuvre un système d'information dénommé Base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA) dans lequel les départements doivent intégrer leurs données.

Préambule

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) France Enfance Protégée (FEP), créé par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, exerce des missions d'appui aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale, dans le respect des compétences dévolues à l'autorité

centrale de l'adoption internationale instituée à l'article L.148-1, et d'accès aux origines personnelles. Il contribue à l'animation, à la coordination et à la cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire.

L'Etat et les départements sont membres de droit du groupement qui est présidé par un président de conseil départemental.

Le groupement est financé à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque collectivité est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population et constitue une dépense obligatoire.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie ainsi que les modalités et les conditions de la remontée d'information par le conseil départemental dans le cadre de la mise à disposition de la base de données nationale des agréments en vue d'adoption (BDNA).

Article 2 : Finalité de la base de données

L'application BDNA a pour objectif d'outiller les agents des conseils départementaux, afin de faciliter le traitement des demandes d'agréments en vue d'adoption.

Ainsi les finalités de la BDNA sont les suivantes :

- Mettre à disposition des conseils départementaux (services adoption) un outil de gestion de leurs procédures d'agréments en vue d'adoption ;
- Permettre à France Enfance Protégée-Agence Française de l'Adoption d'effectuer, à la demande des départements, une recherche nationale de candidats pour les enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques ;
- Permettre la production de statistiques anonymisées pour l'administration centrale des ministères sociaux.

La BDNA permettra donc :

- De mieux gérer et optimiser le suivi de la procédure d'agrément en vue d'adoption ;
- De respecter le délai de 30 mois avant le dépôt d'une nouvelle demande pour les candidats ayant obtenu un refus d'agrément en vue d'adoption ;
- De mettre en lien les candidats à l'adoption et les départements en recherche de profils adaptés aux enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques dont ils ont la charge ;
- Aux agréments en vue d'adoption obtenus par les candidats d'avoir une visibilité nationale ;
- De faciliter le pilotage et la gestion des délais notamment les délais de recours contentieux ;
- De produire des statistiques nationales et départementales anonymisées.

Le traitement de ces données permet de conserver et donner accès aux agents habilités au sein des conseils départementaux à l'ensemble des informations relatives aux candidats de leur département.

Les agents instruisent ainsi le dossier de demande et suivent l'avancement de la procédure d'agrément des candidats à l'adoption ainsi que le suivi post-adoption.

Article 3 : Organisation et modalités d'exécution de la convention

La maîtrise d'ouvrage du système d'information est assurée par France Enfance Protégée – Agence Française de l'Adoption.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un prestataire piloté par le GIP France Enfance Protégée.

Le conseil départemental doit alimenter la base de données et gérer l'archivage ultérieur de ses données.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage à protéger les données qui y sont intégrées et à les exploiter selon les termes de l'article 9 de la présente convention.

Le GIP France Enfance Protégée s'engage également à assurer la formation des utilisateurs départementaux.

Le conseil départemental ne pourra être rendu responsable des difficultés imputables à l'installation, au fonctionnement defectueux ou à l'interruption de service des équipements relevant du GIP France Enfance Protégée.

Article 4 : Mise à disposition de la base de données au Conseil départemental

Conformément à la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, l'ensemble des conseils départementaux doit intégrer les informations relatives aux procédures d'agréments en vue d'adoption sur la base de données dénommée BDNA.

L'utilisation de la base de données par le département se fait à titre gratuit.

La présente convention doit être signée et adressée à l'adresse suivante :
GIP France Enfance Protégée
63 bis boulevard Bessières
75017 PARIS CEDEX

ou par mail à : bdna@france-enfance-protgee.fr

La réception de la convention entraîne la transmission par le GIP France Enfance Protégée d'identifiants de connexion (login, mot de passe) et de droits d'accès aux administrateurs départementaux qui ont été désignés.

Article 5 : Mode de livraison des informations par le conseil départemental

Le système d'information est accessible via internet à l'aide d'une connexion sécurisée (https).

Il est alimenté selon les options suivantes :

Lors de la mise en œuvre (reprise de données) :

- un import de données via la transmission d'un fichier plat et normalisé appelé « fichier pivot »,
- un transfert des données par le biais d'une API one shot.

Au long court :

- La saisie directe de données sous réserve de connexion au système d'information.
- La mise en place d'une API qui transmet régulièrement les informations nécessaires à la BDNA.

En fonction des évolutions techniques et après accord entre le conseil départemental et le GIP France Enfance Protégée, les modalités de transmission des données seront définies avec les services concernés.

Article 6 : Liaisons entre les Parties

Dans le souci de faciliter les liaisons entre les parties en vue de l'exécution de la présente convention, chacune d'entre elles désigne des interlocuteurs responsables du suivi de la BDNA.

Il s'agit pour le conseil départemental de M./Mme :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

Et/ou :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Mail :

En cas de changement d'interlocuteur, le conseil départemental s'engage à en informer le GIP France Enfance Protégée dans les plus brefs délais.

Il s'agit pour le GIP France Enfance Protégée :

- pour le suivi de la convention, les questions juridiques et l'assistance à maîtrise d'ouvrage : Magali NOWACKI, chargée de mission adoption nationale, bdna@france-enfance-protgee.fr
- pour les questions techniques : le service Systèmes d'information : support.bdna@france-enfance-protgee.fr

Article 7 : Date d'effet - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication du Décret relatif à la base de données nationale des agréments en vue d'adoption. Elle est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Hébergement des données

Les données sont hébergées en France sur une infrastructure certifiée HDS infogérée par CLARANET, opérateur certifié Hébergeur de Données de Santé.

Article 9 : Exploitation des données

Le conseil départemental accède uniquement aux données intégrées dans la base de données concernant les candidats de son département.

En cas de recherche nationale de candidats pour des enfants pupilles de l'Etat à besoins spécifiques, le GIP France Enfance Protégée est amené à donner un accès limité dans le temps à des dossiers ne relevant pas du département concerné.

Il est néanmoins entendu que le conseil départemental ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise utilisation par le GIP France Enfance Protégée des données transmises.

Article 10 : Confidentialité des données

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

le RGPD ;

la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à utiliser les données personnelles auxquelles ils accèdent par la BDNA pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Article 11 : Secret statistique

Le traitement des données transmises au GIP France Enfance Protégée par le Conseil départemental est soumis aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article 12 : Force majeure

En cas de force majeure, c'est-à-dire en présence d'un évènement indépendant de la volonté des parties, qu'elles n'auraient pu prévenir ou faire cesser, et qui rendrait impossible l'exécution des prestations définies dans le présent protocole, les parties se trouvent dégagées de leurs engagements décrits au sein de la présente convention jusqu'à la remise en œuvre de la prestation.

Article 13 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de litiges ou contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions compétentes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

**La Directrice générale du GIP
France Enfance Protégée,**

**Le Président du
Conseil départemental,**



Anne MORVAN-PARIS

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_234 du 16 juillet 2025

VU les articles L 263-1 à L 263-14 et L 121-1 à L 121-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L 1611-4, L 3211-1, L 3212-3 et L 3214-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'État et le Département de la Lozère ;

VU la délibération n°CP_22_297 du 24 octobre 2022 ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°302 : "Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU les précisions apportées en séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes, dans le cadre de la stratégie « emploi insertion », représentant un montant total de 39 000 € :

Structure	Description du projet	Subvention allouée
A2LFS (Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux)	<u>Stage intensif du code de la route</u> : reconduction de l'action pour 2 nouvelles sessions en 2025	30 000 €
Agence lozérienne de la mobilité	<u>Transport d'utilité sociale</u> : soutien au maintien du service sur Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ainsi que son déploiement sur Randon-Margeride et Sud Lozère.	8 000 €
Maison du vélo	<u>Ateliers auto-réparation</u> : soutien au maintien de l'animation d'ateliers d'auto-réparation de vélos proposés aux publics vulnérables sur le secteur de Florac.	1 000 €

ARTICLE 2

Précise, concernant l'aide de 8 000 € allouée à l'agence lozérienne de la mobilité pour le transport d'utilité sociale, que ce projet est financé, à titre exceptionnel en 2025, dans l'attente d'un positionnement de la Région au titre du Plan d'actions en faveur des mobilités solidaires.

ARTICLE 3

Indique que l'État participe au financement de ces projets à hauteur de 50 %.

Délibération n°CP_25_234 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 39 000 € sur la ligne budgétaire 017-444/65748 du programme départemental 2025 d'insertion.

ARTICLE 5

Autorise la signature des conventions et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_234 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Patricia BREMOND.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°302 "Insertion : Individualisation de crédits au titre de la mobilité" en annexe à la délibération

Afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion, l'État propose aux Départements de soutenir financièrement des actions par la contractualisation avec des structures porteuses de projets. Le Pacte des Solidarités, mis en œuvre à travers les contrats locaux des solidarités, marque cet engagement de l'État auprès des Départements.

Pour la Lozère, le pilier 1 du contrat local des solidarités 2024-2026 prévoit, au titre de la construction d'une transition écologique solidaire, la poursuite de la coordination des acteurs de la mobilité et des actions mutualisées du collectif. L'État participe au financement des actions ci-dessous à hauteur de 50 %.

En complément des précédentes attributions au titre de la Stratégie emploi insertion, je sou mets à votre examen, pour décisions, les demandes de subvention 2025 suivantes :

Demandeurs	Aide proposée 2025
A2LFS (Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux) Action : Stage intensif du code de la route Reconduction de l'action pour 2 nouvelles sessions en 2025.	30 000 €
Agence lozérienne de la mobilité Action : Transport d'utilité sociale Expérimentation sur le Nord Lozère terminée en février et qui a démontré être une réponse utile et concrète à des besoins de déplacements. Les trajets sont opérés par des bénévoles pour tous motifs. L'objectif du financement est de soutenir le maintien du service sur Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac ainsi que le déploiement sur Randon-Margeride et Sud Lozère.	8 000 €
Maison du vélo Action : Ateliers auto-réparation Soutien à l'association pour le maintien de l'animation d'ateliers d'auto-réparation de vélos proposés aux publics vulnérables sur le secteur de Florac.	1 000 €
TOTAL	39 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit en faveur des projets décrits ci-dessus d'un montant total de **39 000 €** sur le programme 2025 du « Programme départemental d'insertion » ; les crédits nécessaires seront prélevés sur l'imputation 017-444/65748
- d'autoriser la signature des conventions et des avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet de la délibération : Autonomie : Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Programme coordonné 2025 / 2027 et attribution du forfait autonomie

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. François ROBIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAUI.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_235 du 16 juillet 2025

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article L 3211-1, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L14-10-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD_24_1058 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_2_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°303 : "Autonomie : Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Programme coordonné 2025 / 2027 et attribution du forfait autonomie ", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère a installé, conjointement avec ses différents partenaires, la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) qui s'est réunie en assemblée plénière le 26 mai 2025.

ARTICLE 2

Précise que le précédent programme coordonné étant arrivé à son terme le 31 décembre 2024, la CFPPA a engagé différents travaux permettant d'établir le diagnostic socio-démographique du département, présenté en annexe, de recenser les dispositifs médico-sociaux, sanitaires, sociaux mais aussi les initiatives locales.

ARTICLE 3

Approuve le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus 2025 – 2027, tel que joint en annexe, qui a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du 17 juin 2025, établi autour des 6 axes suivants :

- Axe 1 : Accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- Axe 2 : Actions de prévention dans les résidences autonomie et utilisation du forfait autonomie,
- Axe 3 : Coordination et soutien des actions de prévention portées par les SAD,
- Axe 4 : Le soutien aux proches aidants,
- Axe 5 : Autres actions individuelles et collectives de prévention, dont actions en EHPAD,
- Axe 6 : Actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées,

ARTICLE 4

Indique qu'un appel à projet, relatif aux axes 1, 3, 4, 5 et 6 du programme coordonné, a été lancé le 23 juin 2025 avec une date limite de réponse fixée au 19 septembre 2025.

Délibération n°CP_25_235 du 16 juillet 2025

ARTICLE 5

Donne, conformément à la décision de la Conférence des Financeurs du 26 mai 2025, un avis favorable à l'attribution du forfait autonomie de 21 832 € à la résidence autonomie Piencourt de Mende, au vu du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023 - 2027 signé avec le Département, à imputer sur la ligne 65 – 4231 / 6568.

ARTICLE 6

Autorise la signature :

- de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie,
- de l'avenant au CPOM passé entre le Département et la résidence autonomie Piencourt de Mende ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.

Le Vice-Président du Conseil départemental
Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_235 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAU.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Rapport n°303 "Autonomie : Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) - Programme coordonné 2025 / 2027 et attribution du forfait autonomie " en annexe à la délibération

1 – Contexte

Instance issue de la loi n°2015-1776, relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, la Commission des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Lozère, présidée par le Conseil départemental, a pour objectif de coordonner, dans chaque département, les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et leurs financements dans le cadre d'une stratégie commune à l'ensemble des partenaires du territoire oeuvrant dans le champ de l'autonomie.

Cette instance, vice-présidée par l'ARS, est composée de nombreux partenaires dont la CARSAT, la MSA, l'AGIRC ARCCO, la Mutualité Française, l'ANAH, et des représentants de collectivités locales.

En réunissant les financeurs de la perte d'autonomie, la CFPPA favorise la participation la plus large possible des acteurs du territoire oeuvrant en faveur de la prévention de la perte d'autonomie, et elle agit sur plusieurs vecteurs d'action :

- La coordination des acteurs financeurs de la perte d'autonomie,
- L'ouverture à d'autres acteurs (en tant que membres, partenaires ou opérateurs),
- Le financement d'actions (par le truchement notamment des concours provenant de la CNSA « Forfait autonomie » et « Autres actions de prévention »),
- La construction commune d'un programme coordonné permettant d'amplifier les actions ou les axes d'intervention jugés prioritaires au regard des besoins du territoire.

La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est venue renforcer le pilotage de la politique de prévention de la perte d'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

De plus, et depuis le 1er janvier 2025, les Conférences des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie deviennent les « **Commissions des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie** ».

2 – Validation du programme coordonné 2025-2027

Le précédent programme coordonné étant arrivé à son terme le 31/12/2024, la CFPPA a engagé différents travaux permettant d'établir le diagnostic socio-démographique du département, de recenser les dispositifs médico-sociaux, sanitaires, sociaux mais aussi les initiatives locales.

Ces travaux ont permis l'élaboration du programme coordonné de financement de la Commission des financeurs pour 3 ans autour de 6 axes (cf : annexe n°1) :

Axe 1 : Accès aux équipements et aux aides techniques individuelles

Axe 2 : Actions de prévention dans les résidences autonomie et utilisation du forfait autonomie

Axe 3 : Coordination et soutien des actions de prévention portées par les SAD

Axe 4 : Le soutien aux proches aidants

Axe 5 : Autres actions individuelles et collectives de prévention, dont actions en EHPAD

Axe 6 : Actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

Le programme coordonné a été validé lors de l'assemblée plénière de la CFPPA du 26 mai 2025, et le CDCA a rendu un avis consultatif favorable lors de la réunion du 17 juin 2025.

Il a été présenté aux porteurs de projets le 19 juin.

Un appel à projet relatif aux axes 1, 3, 4, 5 et 6 du programme coordonné a été lancé le 23 juin 2025, les acteurs ayant jusqu'au 19 septembre pour y répondre.

Chaque année (N), un appel à candidatures est lancé afin d'assurer la mobilisation des concours notifiés par la CNSA pour l'année qui suit (N+1).

Afin de permettre au Département de faire bénéficier, aux personnes âgées de 60 ans et plus du territoire, des concours de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sur les trois années à venir, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le programme coordonné de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) jusqu'au 31 décembre 2027,
- et d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

3 – Attribution du « Forfait Autonomie »

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le Département aux résidences autonomie, qu'elles bénéficient ou non d'un forfait soins, sous réserve de la conclusion d'un Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM). Ce forfait autonomie est versé au Conseil Départemental par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le Département de la Lozère et la Résidence Piencourt de Mende, gérée par le CIAS Coeur de Lozère, ont signé un CPOM pour la période 2023-2027 définissant les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention à mettre en œuvre.

Ainsi, l'établissement s'engage notamment à délivrer les prestations minimales, individuelles ou collectives dont des actions de prévention de la perte d'autonomie avec pour objectif :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène,
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

La Conférence des Financeurs, réunie en assemblée plénière le 26 mai 2025, s'est prononcée favorablement pour l'attribution à la Résidence Piencourt d'un forfait autonomie de 21 832 €, afin de mettre en œuvre l'ensemble des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver la décision de la CFPPA d'attribuer le Forfait Autonomie à la Résidence Autonomie Piencourt, en individualisant un crédit de 21 832 € au profit de cette structure. Les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire 65-4231/6568,
- d'autoriser la signature de l'avenant du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.



**COMMISSION DES FINANCEURS
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(CFPPA)
DE LA LOZERE**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

ET

**PROGRAMME COORDONNÉ DE FINANCEMENT DES ACTIONS
DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES
PERSONNES ÂGÉES DE 60 ANS ET PLUS
ET DE LEURS PROCHES AIDANTS**

2025 - 2027

(version provisoire en attente de la validation en assemblée délibérante)

SOMMAIRE

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES MISSIONS DE LA CFPPA

p.4

PARTIE 1 : LES CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT

p.7

I) Le contexte géographique

p.7

II) Le contexte démographique

p.7

a) La population dans son ensemble

b) Les personnes âgées de 60 ans et plus

- démographie
- indice de vieillissement
- personnes vivant seules
- niveau de revenus
- niveau de dépendance

III) L'état de santé des Lozériens.nes âgés

p.14

a) L'espérance de vie des personnes âgées

b) Le dépistage

c) La prise en charge des maladies chroniques

d) La prise en charge pour lésion traumatique

e) La prise en charge médicamenteuse

f) Les violences conjugales

IV) Le mode de vie en Lozère

p.16

a) La mobilité

b) Le logement

PARTIE 2 : L'OFFRE EXISTANTE SUR LE DÉPARTEMENT

p.19

I) Les Ressources sanitaires, médico-sociales et sociales

p.19

a) L'offre de soins

b) l'offre médico-sociale

II) Le recensement des initiatives locales en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans

p.24

a) L'offre d'actions de prévention des caisses de retraite

- b) l'offre d'actions de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé du Travail
- c) l'offre d'actions de la Mutualité Sociale Agricole
- d) l'offre d'actions de la Caisse Commune de Sécurité Sociale
- e) l'offre d'actions de la Mutualité Française Occitanie
- f) l'offre d'action de l'Agence Nationale de l'Habitat
- g) l'offre d'action de l'AGIRC- ARRCO
- h) l'offre d'actions de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- i) l'offre d'actions du Département de la Lozère
- j) les autres offres d'actions

III) Le bilan des actions financées par la CFPPA 2021-2024 p.29

PARTIE 3 : LA PRÉSENTATION DU PLAN TRISANNUEL 2025 2027 p.31

PAR AXE

I) La synthèse des éléments du diagnostic p.31

II) Les objectifs du plan trisannuel du programme coordonné p.32

a) Axe 1 : Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles

b) Axe 2 : Actions de prévention dans les résidences autonomie et utilisation du forfait autonomie

c) Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en oeuvre par les SAD

d) Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie

e) Axe 5 : Développement d'autres actions individuelles et collectives de prévention, dont actions en EHPAD

f) Axe 6 : Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

g) les orientations du programme coordonné trisannuel 2025-2027

CONCLUSION ET PERSPECTIVES p.41

ANNEXE : RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES p.42

RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES MISSIONS DE LA CFPPA

Préambule

Instance issue de la loi n°2015-1776, relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Lozère a été installée le 28 Novembre 2016.

En réunissant les financeurs de la perte d'autonomie, elle favorise la participation la plus large possible des acteurs du territoire œuvrant en faveur de la prévention de la perte d'autonomie. Son importance vient du fait que cet organe, en se déployant dans les territoires, intervient et agit sur plusieurs vecteurs d'action :

- La coordination des acteurs financeurs de la perte d'autonomie,
- L'ouverture à d'autres acteurs (en tant que membres, partenaires ou opérateurs),
- Le financement d'actions (par le truchement notamment des concours provenant de la CNSA « Forfait autonomie » et « Autres actions de prévention »),
- La construction commune d'un programme coordonné permettant d'amplifier les actions ou les axes d'intervention jugés prioritaires au regard des besoins du territoire.

Les modifications apportées par la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie : Conférence Nationale de l'Autonomie, SPDA, CTA et CFPPA

La loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est venue renforcer le pilotage de la politique de prévention de la perte d'autonomie et lutter contre l'isolement social.

Ainsi, la loi prévoit l'organisation au moins tous les trois ans d'une **conférence nationale de l'autonomie**, sur le modèle de la conférence nationale du handicap, "afin de définir des orientations et de débattre des moyens de la politique de prévention de la perte d'autonomie".

Par ailleurs, la loi du 8 avril 2024 est venue préciser la création du Centre National de Ressources Probantes (article L 223-7-1 du Code de la Sécurité Sociale), intégré à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Il est chargé :

- de recenser et de promouvoir les actions de prévention de la perte d'autonomie,
- d'élaborer des référentiels d'actions et de bonnes pratiques, des outils d'aide à la décision.

A compter de 2025, dans chaque département, est créé le **Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA)**, et la **Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA)**. Cette conférence est chargée :

- de coordonner l'action des membres du service public départemental de l'autonomie. A cette fin, elle élabore un programme annuel d'actions qui décline, en fonction des besoins du territoire, les moyens et les contributions respectifs des membres ;
- d'allouer, en tenant compte des orientations définies par la conférence nationale de l'autonomie, des financements pour prévenir la perte d'autonomie et pour soutenir le développement de l'habitat inclusif.

En application de la loi bien-vieillir du 8 avril 2024, et depuis le 1er janvier 2025, les Conférences des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie deviennent les « **Commissions des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie** ».

Pour exercer ses missions la Conférence territoriale de l'autonomie (CTA) se réunit en Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et en Commission des financeurs de l'habitat inclusif, venant ainsi en lieu et place de la Commission des financeurs précédemment instituée.

Gouvernance de la CFPPA de la Lozère

Actuellement, la CFPPA de la Lozère rassemble différents partenaires concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie :

- Le Département de la Lozère (Président de la CFPPA),
- L'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie (Vice-présidente de la CFPPA),
- Les organismes locaux et régionaux de sécurité sociale : CARSAT Languedoc Roussillon, MSA du Languedoc, Caisse Commune de Sécurité Sociale,
- L'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- L'AGIRC-ARRCO représentant les institutions de retraite complémentaire,
- La Mutualité Française,
- Des représentants des collectivités territoriales

Sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire et d'un recensement des initiatives locales, la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- établit un **plan trisannuel** définissant des axes prioritaires de financement,
- définit chaque année un programme coordonné de financement des actions individuelles et de prévention dans le respect des axes prioritaires définis dans le plan trisannuel.

Le plan trisannuel du nouveau programme coordonné s'appuie sur un recueil des données socio-démographiques et de santé concernant les personnes âgées du département de la Lozère.

Ces éléments sont complétés par les données transmises et/ou recueillies par les partenaires et acteurs du territoire du champ de la prévention de la perte d'autonomie :

- Acteurs de la santé (ARS, CLS, CPTS, DAC),
- Caisses de retraite (CARSAT, MSA, Agir Arrco,...)
- Acteurs médico-sociaux : EHPAD, SAD Aide, Résidence Autonomie,
- ANAH,
- Plateforme des aidants,
- France Alzheimer,
- ANCV,
- Travailleurs sociaux du Département (référents autonomie, responsables des MDS, ...).

Le plan trisannuel doit permettre l'émergence d'une stratégie coordonnée de prévention.

Le programme, au-delà des six items prévus par la loi et cités ci-après, doit mettre en évidence les liens de la stratégie de prévention avec d'autres politiques publiques telle que la politique de l'habitat.

Outre la réponse aux besoins identifiés, la CFPPA s'assure de la visibilité des programmes et actions de prévention et mesure l'impact sur le public cible de ces actions en mettant en place des outils d'évaluation.

Le programme coordonné de financement constitue un fil rouge des orientations et des actions des CFPPA. Conçu initialement comme un document stratégique pluriannuel, il est désormais annuel.

Le programme coordonné s'organise autour de 6 axes, et mobilise la CNSA de la manière suivante :

Axe 1 : Accès aux équipements et aux aides techniques individuelles	Concours « Autres actions de prévention »
Axe 2 : Actions de prévention dans les résidences autonomie et utilisation du forfait autonomie	Concours « Forfait autonomie »
Axe 3 : Coordination et soutien des actions de prévention portées par les SAD	Concours « Autres actions de prévention »
Axe 4 : Le soutien aux proches aidants	Concours « Autres actions de prévention »
Axe 5 : Autres actions individuelles et collectives de prévention, dont actions en EHPAD	
Axe 6 : Actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées	

Rôle des services du Conseil départemental au titre de la CFPPA

Les services du Conseil Départemental assurent notamment la gestion administrative et financière du dispositif et le suivi technique du programme coordonné de prévention (lancement des appels à projet, élaboration du rapport d'activité, coordination et réalisation des travaux de diagnostic, relation avec la CNSA...).

Ils assurent également une communication régulière sur les actions déployées sur le territoire ou encore relaient des informations aux porteurs et ou aux membres de la CFPPA.

PARTIE 1 : LES CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT

I) Le contexte géographique

Le département de la Lozère a une superficie de 5 167 km². **Classé intégralement en zone de montagne**, il est réparti en 4 régions naturelles :

- la Margeride au Nord (1 601 km²), granit et basalte,
- l'Aubrac au Nord-Ouest (911 km²), granit et basalte,
- les Cévennes et le mont Lozère au Sud-Est (1 497 km²), granit, calcaire et schiste,
- les Grands Causses, la Vallée du Lot et les Gorges du Tarn au Sud-Ouest (1 158 km²) calcaire.

En raison de sa topographie et malgré l'autoroute A75 qui traverse sa partie ouest, le **département est relativement enclavé, éloigné des grandes métropoles et des grandes lignes du réseau ferré.**

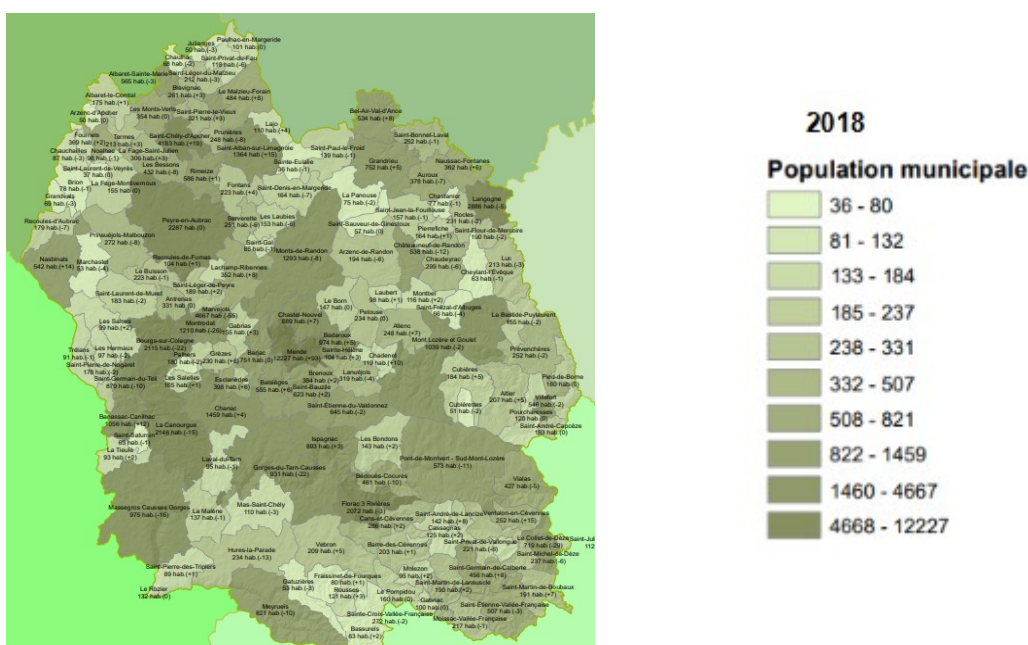
Le département de la Lozère est composé de 13 cantons, 10 communautés de communes, 152 communes et plus de 2 000 hameaux.

II) Le contexte démographique

a) La population dans son ensemble

Avec une population de 76 519 habitants (*source Insee – recensement état civil 2021), le département de la Lozère est le département le moins peuplé de France, avec **une densité de population faible d'environ 15 habitants au kilomètre carré** (14,82 h/km² en 2021), soit 5 fois moins que celle de la région Occitanie. La population est relativement stable sur la période récente. Bien que les naissances soient nettement moins nombreuses que les décès, le département maintient sa population grâce à son attractivité.

Sa préfecture, Mende (12 300 habitants en 2020), est la seule commune comptant plus de 5 000 habitants et la seule classée comme commune urbaine. Le reste du département est rural avec un **habitat dispersé voire très dispersé**, et le territoire est couvert à 44 % par la forêt et à 52 % par l'agriculture, principalement par des surfaces toujours en herbe (43 % de la superficie du département).



En 2018, 64 300 Lozériens vivent dans l'espace rural du département, **classées comme étant peu denses voire très peu denses, soit 84% de la population du département**. Seules les villes de Mende, Saint-Chély-d'Apcher et Marvejols sont des aires d'attraction.

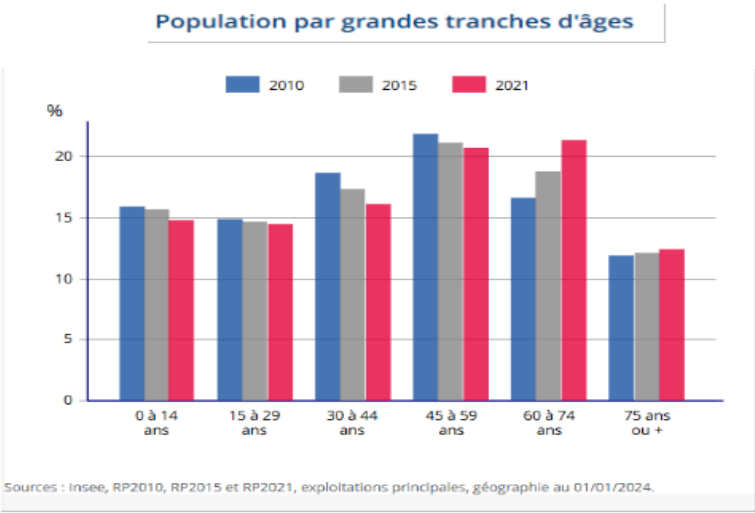
La répartition de la population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle fait apparaître **une présence importante des agriculteurs exploitants et des retraités sur le département**, soit 37,6 %, contre 30,3 % en Occitanie. En revanche, comparé à la moyenne régionale (8,9%), **les cadres et professions intellectuelle supérieurs sont moins nombreux en Lozère (4,9%)**.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

Catégorie socioprofessionnelle	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	64 625	100,0	64 685	100,0	65 309	100,0
Agriculteurs exploitants	3 414	5,3	3 194	4,9	3 045	4,7
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	2 861	4,4	3 097	4,8	2 847	4,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2 869	4,4	2 834	4,4	3 174	4,9
Professions intermédiaires	7 737	12,0	7 905	12,2	8 491	13,0
Employés	10 174	15,7	10 411	16,1	9 930	15,2
Ouvriers	7 281	11,3	7 048	10,9	6 955	10,6
Retraités	21 183	32,8	21 219	32,8	21 467	32,9
Autres personnes sans activité professionnelle	9 106	14,1	8 977	13,9	9 401	14,4

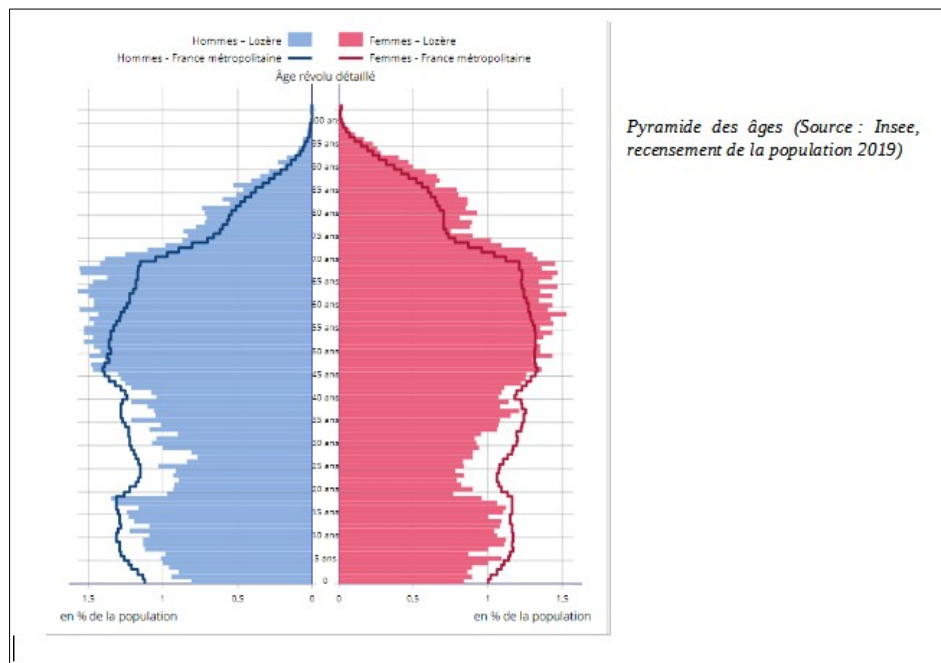
b) Les personnes âgées de 60 ans et plus en Lozère

Depuis quelques années déjà, et tout comme la France et la région Occitanie, le département de la Lozère enregistre une augmentation de la population vieillissante qui se caractérise par l'avancée en âge des générations nées après la seconde guerre mondiale. Cependant, l'aspect rural du territoire se traduit par un vieillissement plus marqué avec le départ des jeunes vers des territoires plus urbains créant ainsi un déficit des jeunes populations et un excédent de personnes âgées.



En 2021, la Lozère compte 25 805 personnes âgées de plus de 60 ans, ce qui représente 33,72% de la population. Cette part est bien plus élevée que celle de la France métropolitaine (26,65 %) et plus élevée également que celle de l'Occitanie (29,56%).

L'indice de vieillissement de la population pour la Lozère est de **133,3** (133,3 personnes âgées de plus de 65 ans pour 100 jeunes de moins de 20 ans) contre 107,3 pour l'Occitanie et 88,7 pour la France. Cet indicateur est le rapport entre la population des 65 ans et plus sur les moins de 20 ans, et vient donc illustrer une proportion plus importante de personnes âgées sur notre département, avec néanmoins de fortes disparités selon les territoires.

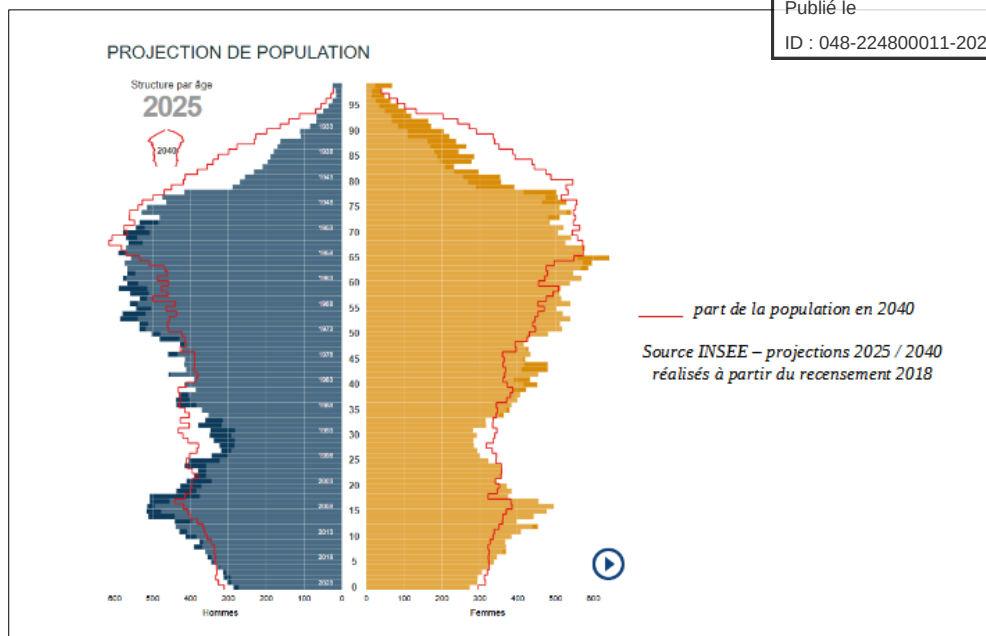


Les personnes âgées de plus de 65 ans dans la population totale par bassins de vie des Maisons Départementales des Solidarités (données 2021)

	Nombre de personnes âgées de plus de 65 ans par MDS	Part des personnes âgées de plus de 65 ans par rapport à la population totale	Part relative du nb de personnes âgées par MDS sur l'ensemble des MDS
MDS St CHELY D'APCHER	4 498	29,00 %	22 %
MDS MARVEJOLS	4 471	25,00 %	22 %
MDS MENDE	4 461	21,00 %	22 %
MDS FLORAC	3 707	31,00 %	18 %
MDS LANGOGNE	3 009	30,00 %	15 %
TOTAL	20 146	27,20 %	100 %

A l'horizon 2040, et en raison du réchauffement climatique, les personnes âgées de plus de 60 ans en provenance du Gard et de l'Hérault pourraient être de plus en plus nombreuses à s'installer en Lozère.

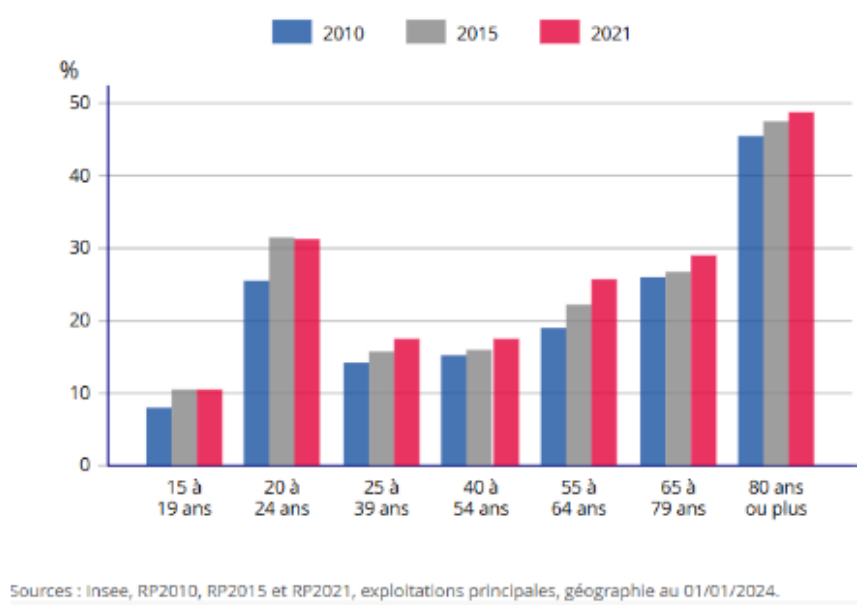
Le vieillissement de la population lozérienne serait alors amplifié par les migrations, la part de plus de 60 ans pourrait atteindre plus de 38 %.



→ La part des personnes âgées vivant seules

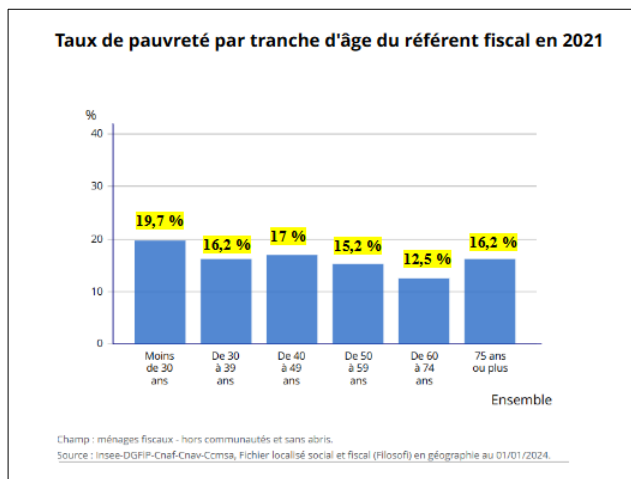
En Lozère, 52,6 % des femmes âgées de 75 ans et plus vivent seules chez elles (contre 55,1 % en France), tandis que 28,9 % des hommes âgés de 75 ans vivent seuls chez eux (contre 23,9% en France).

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge



Près de la moitié des personnes âgées de plus de 80 ans, soit 48,8%, vivent seules, contre 45,3 % en Occitanie.

Si cet indicateur n'est pas systématiquement révélateur d'un isolement social, il constitue néanmoins une composante centrale de la **fragilité**.



En 2021, **le taux de pauvreté moyen** (nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté par rapport à la population totale) **en Lozère est de 15,5 %** en Lozère, contre 17,5 % en Occitanie.

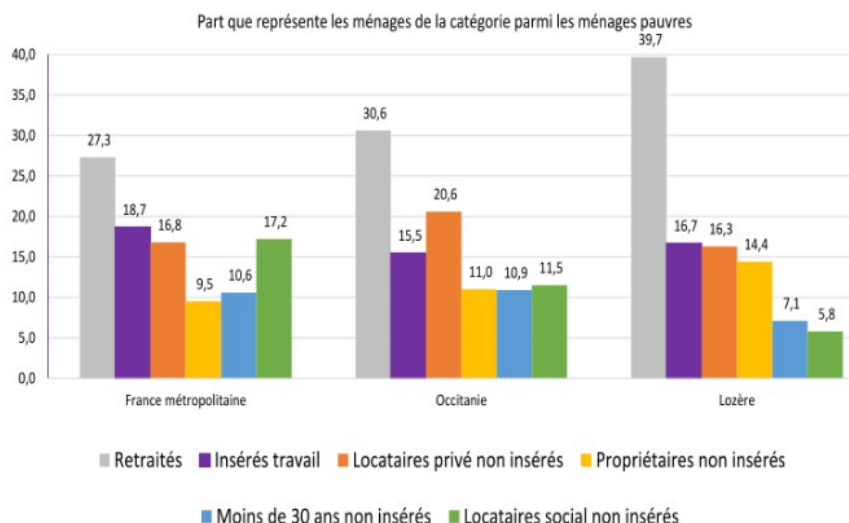
La tranche des 60-74 ans fait exception avec le taux de pauvreté le plus faible (12,5%, bien en dessous de la moyenne départementale de 15,5%). Ceci peut s'expliquer par un âge de départ à la retraite plus élevé, corroboré par la part plus importante, en Lozère, d'artisans et d'agriculteurs relevée précédemment.

Il est à noter que le taux de pauvreté est très inégalitaire d'un EPCI à l'autre sur le département de la Lozère. Il s'étend de 11,6% dans l'EPCI de la ville centre, Mende, jusqu'à **30,1% dans l'EPCI des Cévennes au Mont Lozère** et l'on dénombre 5 EPCI sur 10 dont le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne du département.

Le montant moyen des retraites en Lozère est de 1 302 € en 2021.

En 2023, 39,7 % des retraités lozériens.nes sont des ménages pauvres. Cette proportion est plus de 12 points supérieurs au niveau national et plus de 10 points au niveau régional.

Les personnes âgées sous le seuil de pauvreté courent un risque accru d'isolement, de dégradation de l'état psychique, de dépendance et ont moins de possibilité d'accès à des actions de prévention et de soin.



Source INSEE 2023 – Diagnostic Pacte des Solidarités 2023 - P10

→ Le niveau d'autonomie des personnes âgées

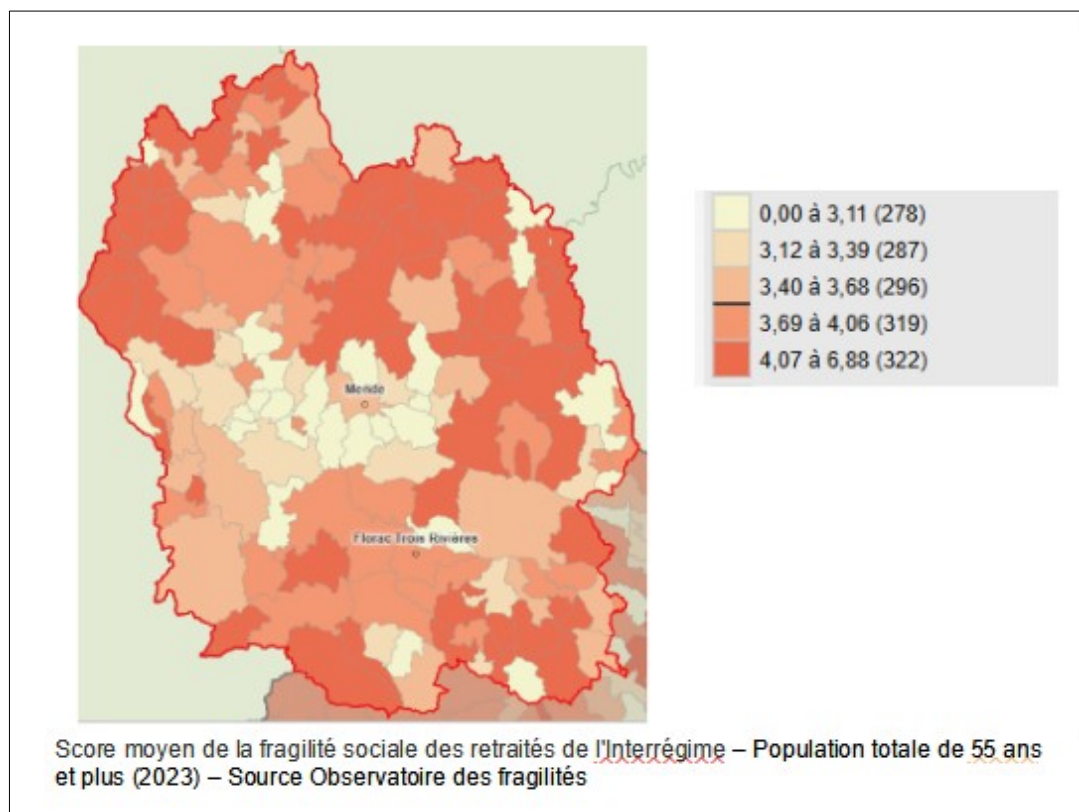
L'Observatoire des fragilités de l'interrégime (CARSAT/MSA) permet de repérer les risques de fragilité des assurés et notamment des seniors pour promouvoir des actions et de prévention le plus précocement possible, en les adaptant aux besoins de ces personnes en vue du maintien de leur autonomie.

Diagnostic territorial de la fragilité sociale		
Population totale de 55 ans et plus		
Indicateurs	Lozère	Occitanie
<u>Score moyen de la fragilité sociale des retraités de l'interrégime</u>	3,71	3,64
<u>Nombre de retraités à risque de fragilité sociale de l'interrégime</u>	9 067	664 532
Source : Interrégime (Cnav, MSA) - 2023		

Ce score moyen de la fragilité sociale permet d'identifier la part des seniors à risque accru de dépendance sur le département. Il est calculé selon 3 facteurs de fragilité : l'âge du retraité, le fait qu'il bénéficie ou non d'une pension de réversion (facteur d'isolement social) et le fait qu'il soit exonéré ou non de la CSG (facteur économique).

Le score moyen de la Lozère, 3,71, est au-dessus du niveau national (3,5) mais assez proche de départements comme le Nord ou l'Hérault (3,7).

Là-encore, des disparités existent d'un territoire à l'autre, comme en témoigne la carte ci-dessous.



Le vieillissement de la population s'accompagne d'une **hausse de la situation de dépendance**. La région Occitanie se distingue par un grand nombre de personnes âgées de 85 ans ou plus, âge où les situations de perte d'autonomie s'intensifient. En 2040, les plus de 85 ans représenteront 6,3 % de la population.

Au 31/12/2024, 1880 personnes bénéficient de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, soit une augmentation de 19% en 4 ans, comme en témoigne le tableau ci-dessous

	2021	2022	2023	2024
Nombre de personnes bénéficiaires de l'APA à domicile	1579	1640	1813	1880

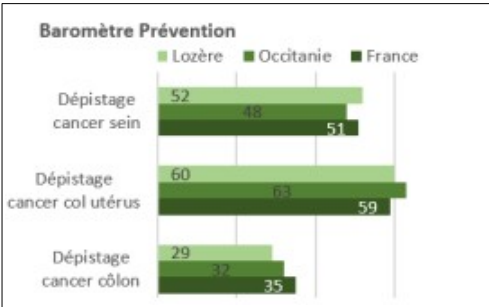
III) L'état de santé des lozériens.nes âgés

a) L'espérance de vie des personnes âgées

En 2021, l'espérance de vie pour les hommes est de 77,3 ans (contre 79,7 ans en Occitanie) tandis qu'elle est de 84,2 ans pour les femmes (contre 85,6 ans en Occitanie). Il est à noter que l'augmentation progressive des températures aura des incidences sur les seniors, avec une sur mortalité durant les épisodes caniculaires, des problèmes de déshydratation, d'éco-anxiété, de dénutrition, de sensibilité accrue aux perturbateurs endocriniens et enfin une augmentation des pathologies cardio-vasculaires.

b) Le dépistage

Au-delà de l'adaptation des actions de prévention et de promotion de la santé, pour nombre de pathologies, l'efficacité de la prise en charge repose sur un **diagnostic précoce**. Le baromètre de la prévention santé ci-dessous illustre que les taux de dépistage restent faibles en Lozère, excepté le dépistage du cancer du sein.



A structure d'âge comparable, **la mortalité évitable par la prévention est significativement plus élevée** dans le département, comparée à celle observée au niveau national. Par exemple, la vaccination contre la grippe a été effectuée par moins de 6 Lozériens sur 10 âgés de 65 ans et plus, ce taux est inférieur à celui de la région.

Certaines personnes âgées ne sont pas en mesure d'accéder aux soins et à la prévention, du fait de nombreux obstacles qui peuvent être d'ordre physique (éloignement, mobilité limitée), culturel (méconnaissance, crainte de la stigmatisation), économique (pauvreté) ou psychologique (dénier des signes d'appel, santé mentale).

Il existe donc un enjeu important de repérage de ces publics au sein de leurs lieux de vie, en développant une démarche « d'aller vers » notamment.

c) La prise en charge des maladies chroniques

Taux de personnes de plus de 65 ans prises en charge	Lozère	Occitanie	France
Cancer	15,5 %	15,7 %	16,6 %
Maladie d'Alzheimer et autres démences	6,1 %	5,8 %	5,5 %
Maladie cardiovasculaires	28,6 %	28,1 %	28,5 %
Diabète	14,5 %	17,2 %	18,3 %

La Lozère présente des taux de prise en charge pour cancer et maladies cardiovasculaires assez proches de ceux de la France métropolitaine chez les 65 ans et plus. Toutefois, les **maladies cardiovasculaires** sont la cause de 27 % des décès chaque année, le département présente une **surmortalité significative** par rapport à la France hexagonale.

Les taux de prise en charge pour diabète sont nettement inférieurs aux territoires de comparaison et ceci dans la quasi-totalité des EPCI.

Sur le département **les taux de prise en charge pour Maladie d'Alzheimer et autres sont supérieurs à ceux de la région ou de la France et ceci est retrouvé dans la majorité des EPCI.**

Selon les prévisions nationales le nombre de malades atteint par la maladie de Parkinson (deuxième maladie neurodégénérative derrière Alzheimer) devrait augmenter de 100 % d'ici 2050, à cela deux raisons, la progression de la pyramide des âges et l'exposition aux pesticides.

Par ailleurs, les seniors tout comme les générations plus jeunes présentent une dégradation de la santé mentale (troubles anxieux, dépressifs, suicide) et en particulier depuis la pandémie Covid en 2020. Le taux de personnes âgées de plus de 65 ans prises en charge pour des pathologies psychiatriques est plus élevé en Lozère qu'en Occitanie.

d) La prise en charge pour lésion traumatique

Le taux de personnes de 64 ans et plus hospitalisées pour lésion traumatique est de 1,2 %, il est nettement moins élevé que ce qui est observé en France Métropolitaine (2,6%).

e) La prise en charge médicamenteuse

La surconsommation médicamenteuse chez les seniors est un enjeu de santé publique. Après 65 ans, 57 % d'entre eux prennent au moins 5 médicaments différents par jour. Les interactions médicamenteuses et les effets indésirables augmentent avec le nombre de traitement pris et le vieillissement.

A cela s'ajoute l'automédication qui est une pratique de plus en plus courante chez les patients âgés, leur permettant d'être responsables de leur santé et de rester autonomes. Cette pratique peut s'avérer particulièrement dangereuse dans cette classe d'âge.

En avril 2025, l'Agence nationale de sécurité du médicament a alerté sur la consommation des anxiolytiques. La France est le deuxième pays le plus consommateur en Europe, les benzodiazépines sont prescrites dans le cadre de troubles anxieux et d'insomnie.

Non seulement, la moitié des prescriptions concernent les personnes âgées mais aussi, dans la majorité des cas, les prescriptions ne sont pas conformes au traitement. En cas de dépassement des doses, les patients souffrent d'effets indésirables qui sont accentués, comme la somnolence, les troubles de la mémoire, la dépendance et le risque de chute.

En conséquence, il est primordial d'assurer le bien être physique et mental de nos seniors de manière préventive. Si le recours à une prise en charge médicamenteuse est souvent indispensable, il faut sensibiliser les seniors sur le respect des prescriptions, des effets indésirables et de l'automédication.

f) Les violences conjugales

Selon une étude inédite réalisée par la plateforme Montpelliéraine Opale Care, les femmes de plus de 60 ans « montrent une exposition aux violences conjugales plus forte que la moyenne nationale pour presque tous les types de violences ».

Ainsi, les femmes de plus de 60 ans qui ont répondu à l'enquête sont 94 % à faire état de violences psychologiques, et 58 % de violences verbales. Elles sont aussi 74 % à témoigner de violences physiques, un chiffre particulièrement préoccupant. 38 % font état également de violences économiques. Et concernant les violences sexuelles, 61 % des femmes de plus de 60 ayant répondu à l'enquête en témoignent.

Cela s'explique par plusieurs facteurs : le manque de sensibilisation des femmes âgées sur le sujet, l'emprise du conjoint, qui peut remonter à des décennies et donc s'avérer particulièrement difficile à briser, la maladie ou la perte d'autonomie qui servent d'excuses aux auteurs des violences. De plus, le fait de vivre en milieu rural augmente ce risque, les féminicides étant plus importants en milieu rural qu'en milieu urbain (un tiers de la population vit en milieu rural, 47 % des féminicides y sont commis), en raison notamment de l'isolement, de la présence d'armes à feu au domicile et d'une difficulté à accéder aux soins.

IV) Le mode de vie en Lozère

a) La mobilité

Le département dispose d'un très faible réseau de transports en commun.

Le réseau de chemin de fer de la Lozère est composé de trois lignes, la ligne de Béziers à Neussargues (dite *ligne des Causses*), la ligne de Saint-Germain-des-Fossés à Nîmes-Courbessac (dite *ligne des Cévennes*), et la ligne du Monastier à La Bastide-Saint-Laurent-les-Bains (dite *Translozérien*).

Ces trois lignes sont à voie unique. Leur trafic, globalement faible, est exclusivement TER Occitanie (liO) pour les voyageurs, à l'exception de l'Intercités « Aubrac » qui relie quotidiennement Clermont-Ferrand à Béziers.

Le département ne compte qu'une seule autoroute à l'ouest du département et qu'un aéroport à Mende-Brenoux, qui accueille principalement des activités d'aviation de tourisme, de loisirs et de service public. Par ailleurs, il est traversé par la RN 106 (Axe Nîmes/Basileges) et la RN 88 (axe Lyon/Toulouse).

Face à cette situation, les collectivités territoriales développent progressivement des offres de mobilité, en particulier à destination des seniors :

- * Déplacement santé seniors sur la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pour des rendez-vous médicaux ponctuels,
- * Transport en commun à la demande sur la commune de Mende,
- * Transport d'Utilité Sociale sur le nord est du Département,
- * Transport en commun quotidiens sur la ligne Florac/Mende et la ligne Florac/ Alès,
- * Transport à la Demande sur certains territoires (Langogne).

Pour les personnes âgées de plus de 60 ans, **la voiture reste privilégiée** et contribue à leur autonomie : elle est utilisée pour faire des courses, des démarches administratives, aller à un rendez-vous médical, ainsi que pour les loisirs. Elle favorise également le lien social, en permettant de rendre visite aux proches, tout en contribuant à l'image et l'estime de soi, surtout pour cette génération particulièrement attachée à la conduite automobile.

Il ressort que le vieillissement démographique s'accompagne de besoins accrus en mobilité et d'un recul de l'âge où l'arrêt de conduite d'un véhicule est effectif. On note par ailleurs que l'augmentation modérée, mais certaine, de la mortalité des seniors sur la route n'est pas proprement liée au fait de conduire son automobile mais surtout à l'augmentation de la fragilité physiologique lors d'un choc, à la prise de traitements médicamenteux et à l'utilisation de modes de déplacements les rendant plus vulnérables (piétons et deux roues).

Les conditions médicales pour la délivrance, le maintien ou l'aménagement du permis de conduire sont définies par des textes issus de recommandations européennes, elles reposent sur des symptômes et pathologies et non sur l'âge des usagers.

Certaines situations de vie (retraite, hospitalisation, déménagement, veuvage etc ...) sont repérées comme des moments charnières entraînant des pertes d'autonomie de déplacement avec abandon, parfois médicalement injustifié, de la conduite et/ou des sorties extérieures, notamment chez les femmes, générant isolement social, altération de la qualité de vie et de la santé globale et risque accru de violences conjugales.

Afin de sécuriser la mobilité des seniors, des actions spécifiques pourraient être développées visant à :

- maintenir les connaissances en matière de code de la route, entraînement cognitif, entraînement ou ré-entraînement à la conduite,
- observance des recommandations de prescription de certaines classes pharmaceutiques et des risques liés à l'automédication.
- accompagner le changement, par des actions de sensibilisation à l'utilisation d'un transport en commun, d'un transport d'utilité sociale, d'un transport à la demande,

b) Le logement

En 2021, le département de la Lozère compte plus de 62 006 logements.

Nombre total de logements en 2021	62 006
Part des résidences principales en 2021, en %	58,1
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2021, en %	32,1
Part des logements vacants en 2021, en %	9,7
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2021, en %	65,5

Source : Insee, RP2021 exploitation principale en géographie au 01/01/2024

La part des résidences secondaires est très importante en Lozère puisqu'elle représente près d'un tiers de la totalité des logements, contre 15,3 % en Occitanie, et 10 % au niveau national.

Statut d'occupation	Moins de 20 ans	20 à 24 ans	25 à 39 ans	40 à 54 ans	55 à 64 ans	65 à 79 ans	80 ans ou plus	
Propriétaire	18	82	2 351	5 888	5 125	6 910	3 216	23 591
Locataire ou sous-locataire d'un logement loué vide non HLM	154	683	2 035	1 910	1 025	817	297	6 921
Locataire ou sous-locataire d'un logement loué vide HLM	44	157	622	790	451	402	120	2 586
Locataire ou sous-locataire d'un logement loué meublé ou d'une chambre d'hôtel	246	368	437	268	144	91	84	1 639
Logé gratuitement	38	77	400	358	176	154	89	1 292
Ensemble	500	1 367	5 845	9 214	6 922	8 374	3 807	36 028

Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024.

83 % des personnes de plus de 65 ans sont propriétaires de leur logement. Ils représentent près de 43 % des propriétaires tous âges confondus. Lorsqu'ils sont locataires, c'est principalement dans le parc privé.

La part des logements sociaux s'élèvent à 8,4 % contre 11,8 % en région.

Concernant le type de logement qu'occupent les personnes de plus de 65 ans, il s'agit en majorité (75%) de grand logement de 4 pièces ou plus allant de 60 à plus de 120 m². Les personnes âgées sont davantage dans une maison (79%) que dans un appartement.

76 % des logements sont considérés comme anciens (construits il y a plus de 30 ans) contre 68,9% en Occitanie.

Avec l'avancée en âge, la taille et la date de construction du logement peuvent devenir une difficulté, notamment sur le plan financier (charges...), ou encore pour l'entretien.

Par ailleurs, les personnes âgées de plus de 65 ans vivent en majorité dans leurs logements depuis au moins 30 ans. Cette situation, avec l'avancée en âge, nécessite l'adaptation du logement et la mise en place d'aides techniques permettant le maintien à domicile. La présence d'escaliers dans ces grandes maisons présente également des problématiques ayant pour conséquence des maintiens en hospitalisation et/ou une entrée prématurée en EHPAD.

PARTIE 2 : L'OFFRE EXISTANTE SUR LE DEPARTEMENT

I) Les Ressources sanitaires, médico-sociales et sociales

a) L'offre de soins

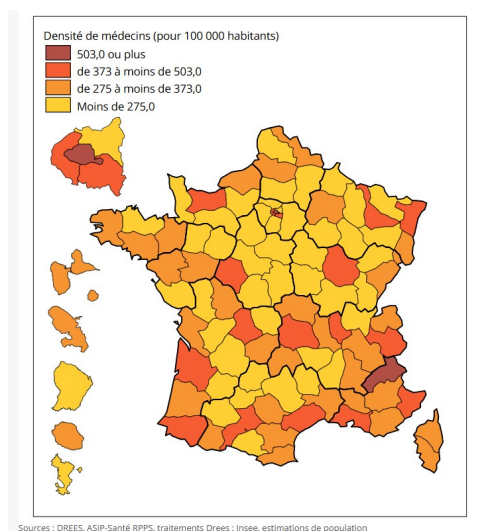
➤ Les établissements de santé

- 6 centres hospitaliers dont le CH Lozère avec un pôle gériatrie (dont 1 unité d'hébergement renforcé et 1 unité Cognitivo-Comportementale)
- 1 Groupement hospitalier de territoire
- 1 maternité
- 1 SAMU et 1 SMUR
- 10 Maisons de Santé Pluri-Professionnelles (MSP)
- 3 Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)
- 2 Contrats Locaux de Santé (CLS)
- 1 Dispositif d'Appui à la Coordination pour les situations complexes (DAC)
- 1 Centre de Ressources Territorial (CRT) à St Chély d'Apcher

La Lozère présente un taux d'équipement en hospitalisation complète en MCO (médecine, chirurgie, obstétrique) et un taux standardisé d'hospitalisation en MCO significativement plus faible que ceux relevés en France métropolitaine.

➤ Les professions médicales

• Les médecins



La Lozère affiche une densité de 88,8 médecins généralistes libéraux (ou mixtes) pour 100000 habitants, contre 85,2 en France métropolitaine et 96,9 en région Occitanie. Ainsi au 01/01/2023, la Lozère compte 179 médecins dont 51 médecins libéraux (sources : Drees / Asip-Santé - RPPS).

De fortes disparités marquent le département, avec des territoires très fragilisés comme le secteur de la Margeride ou des Cévennes. Près de la moitié des médecins (46%) ont plus de 60 ans. Au vu de la pyramide des âges de ces professionnels médicaux, cette situation risque de s'aggraver d'où l'importance de renforcer les actions de prévention et de promotion de la santé, et de s'appuyer sur les compétences d'autres professionnels de santé tels que les infirmiers en pratique avancée et les sages-femmes.

La diminution du nombre de médecin traitant n'est pas sans incidence sur le parcours de soin et ralentit la constitution des dossiers d'APA . En 2018, un habitant de la Lozère a accès en moyenne à 3,2 consultations contre 4,3 en Occitanie. En 2024, 18 % des personnes âgées de 16 ans et plus n'ont pas de médecin traitant déclaré.

- Les chirurgiens-dentistes

La densité en chirurgien-dentiste est plus faible en Lozère qu'en France métropolitaine d'où également l'importance de soutenir les actions de prévention buccaux dentaires.

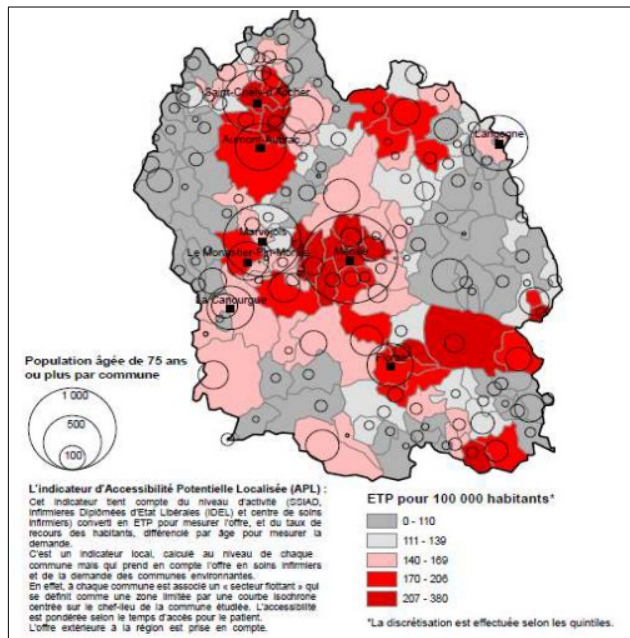
- Les sages-femmes

Le département compte huit sages-femmes libérales bien réparties sur le territoire, hormis sur le secteur des Cévennes. Elles assurent les suivis gynécologiques, les vaccinations, les actes de dépistages des cancers féminins et des infections sexuellement transmissibles, les suivis au-delà de la ménopause. Elles jouent également un rôle important dans la prise en charge des femmes victimes de violence.

Les sages-femmes du Département assurent les missions du Centre de Santé Sexuel au sein des 5 Maisons Départementales des Solidarités (MDS). Elles assurent ainsi des consultations de gynécologie, de santé affective et sexuelle soit lors de permanences à la MDS de Mende, soit sur rendez-vous dans les autres bassins. Les seniors sont peu nombreux à se saisir de cette offre de proximité, soit pour des raisons culturelles, soit par manque de repérage et d'orientation.

➤ **Les infirmiers libéraux**

Accessibilité potentielle localisée à l'offre de soins infirmiers en Lozère au 01/01/2022 :



➤ **Les masseurs-kinésithérapeutes**

Cette profession est aussi sous représentée par rapport à la moyenne nationale. La diminution des prises en charge à domicile par les kinésithérapeutes n'est pas sans incidence sur la diminution de la sollicitation physique.

➤ les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Il existe 11 SSIAD : 10 SSIAD sectorisés pour personnes âgées pour les personnes en situation de handicap.

Ces SSIAD couvrent majoritairement mais pas en totalité l'ensemble du territoire.

La réforme des « services autonomie à domicile » (SAD) introduite par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2022, a été confirmée par la parution d'un décret le 13/07/2023, auquel est annexé le cahier des charges des SAD, et par la loi du 8 avril 2024, dit loi « Bien Vieillir ».

Ainsi d'ici le 31 décembre 2025, les SSIAD devront s'adjoindre une activité d'aide, soit par création, soit par rapprochement avec un SAD aide existant.

➤ les Contrats Locaux de Santé (CLS)

Il existe deux CLS sur le département qui portent plusieurs missions : la promotion de la santé, la prévention, le soin et l'accompagnement médico-social.

Ils permettent de développer des moyens de mobilisation et de coordination des ressources à l'égard de tous les habitants d'un territoire, et notamment ceux âgés de plus de 60 ans.

Le CLS du Haut Allier a développé depuis 2014 une démarche de prévention sur le bien vieillir. Un programme prévisionnel concerté et coordonné entre les acteurs locaux est établi chaque année. Il est à noter que la problématique de la mobilité a été prise en compte avec la mise à disposition du transport à la demande développée pour l'accès aux soins.

Le CLS Gorges Causses Cévennes soutient la promotion d'une alimentation saine et durable et la pratique d'une activité physique.

Deux autres CLS couvrant d'autres parties du territoire sont actuellement en gestation.

➤ les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

Deux CPTS et prochainement trois (Entre causses et Aubrac, Lozè'Est et Cévennes Sud Lozère) couvrent tout le département. Elles constituent pour les acteurs de chaque territoire (professionnels de santé libéraux, Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, Hôpitaux de proximité, ESMS) un outil structurant de l'exercice coordonné afin de pouvoir proposer une offre de soins adaptée aux besoins de leur population formalisée par un projet de santé avec :

- 4 Missions Socles :
 - Améliorer l'accès aux soins, faciliter l'accès à un médecin traitant et améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
 - Organiser les parcours pluri professionnels autour du patient
 - Développer des actions territoriales de prévention
 - Contribuer à apporter une réponse en cas de crise sanitaire
- 2 missions complémentaires
 - Développer la qualité et la pertinence des soins
 - Accompagner les professionnels de santé sur le territoire

Les CPTS assurent la mise en place d'actions de dépistage et de séances d'Activités Physiques Adaptées (APA), le développement de la télé consultations, le développement de programme de guidance à l'attention des seniors robustes afin qu'ils puissent devenir acteurs de leur santé, la mise en place de parcours proposés aux plus fragiles avec financement de panier de consultations gratuites (psychologue, diététique, APA, sophrologie, ostéopathie).

Dans le cadre de sa mission de prévention, la CPTS Lozè'Est contribue à développer le programme ICOPE, qui a pour objectif de retarder la dépendance en repérant précocement les facteurs de fragilité chez les seniors. Ce programme, validé par l'OMS à partir de tests simples et ludiques, permet une auto-évaluation, ou avec l'aide d'un professionnel, des six fonctions essentielles (locomotion, état nutritionnel, santé mentale, cognition, audition et vision).

➤ le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC)

Le DAC de la Lozère, composé d'une équipe pluri professionnelle départementale (IDE, CESH, Aide soignant, Educateur spécialisé) a comme missions :

- l'appui des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux sur les parcours de santé et de vie complexes,
- l'animation territoriale : structurer les parcours de santé du territoire et renforcer la lisibilité de l'offre. Ainsi, le DAC mène une veille territoriale et contribue à son maillage, il anime l'observatoire des ruptures des parcours de santé, il encourage la dynamique locale autour de la structuration et fluidification des parcours de santé, et enfin, il soutient les acteurs pour des projets locaux.

➤ Le Centre de Ressources Territorial Nord Lozère

Ouvert en 2024 à Saint Chély d'Apcher, le CRT est composé d'une équipe de professionnels qui accompagne les personnes âgées dans un rayon de 20 kms autour de Saint Chély d'Apcher qui souhaitent continuer à vivre chez elle, malgré une perte d'autonomie.

Les services proposés sont :

- conseils d'un ergothérapeute pour l'adaptation du domicile,
- mise en place d'une téléassistance déclenchant une intervention si nécessaire,
- consultations au sein de l'EHPAD de Saint Chély,
- des ateliers de prévention,
- des activités de loisirs et de convivialité,
- des conseils et soutien aux proches aidants.

➤ Deux équipes spécialisées Alzheimer ESA

Le département de la Lozère compte deux équipes spécialisées Alzheimer.

Cette offre de soins à domicile proposée par l'ADMR et PR 48 s'adresse aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. L'objectif est d'améliorer la vie à domicile de la personne et de son entourage en maintenant et/ou améliorant son autonomie dans les activités de la vie quotidienne. Cette prise en charge à domicile a également comme objectif de soutenir et d'écouter les aidants pour améliorer leur relation au malade et les aider à adapter l'environnement du domicile.

b) L'offre médico-sociale

➤ Les EHPAD

La Lozère comptabilise 26 EHPAD avec 1582 places d'hébergement permanent et 18 places d'accueil de jour sur 3 sites (Mende, St Chély d'Apcher et Marvejols).

Ces ESMS maillent tout le territoire avec une offre d'hébergement la plus développée d'Occitanie. Trois d'entre eux possèdent une Unité de Soins longue Durée (USLD) avec 85 places et un, une Unité d'Hébergement Renforcé de 12 places permettant notamment d'apporter des solutions de prise en charge temporaire en sortie d'hospitalisation.

Au sein des EHPAD, les animateurs impulsent et animent différentes activités visant à prévenir la perte d'autonomie : des activités physiques, de jeux collectifs, des ateliers mémoires, des activités de bien-être, des jardins thérapeutiques. L'ARS a également financé la formation de professionnels d'EHPAD à la prévention bucco dentaire. Certaines de ces actions sont ouvertes aux seniors vivant à domicile.

➤ Les résidences autonomie

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_235-DE

Jusqu'en 2023, 1 seule résidence autonomie de 65 places était au

Le Conseil départemental a lancé deux appels à candidature en 2022 et 2023 dans le cadre du dispositif national IDRA (Initiatives pour le Développement de Résidence Autonomie) afin de soutenir le développement de résidences autonomie de petite capacité.

A compter de 2025, 2 résidences autonomie sont autorisées sur le département : 1 de 65 places à Mende et 1 de 25 places à Saint Alban sur Limagnole.

Grâce au financement du forfait autonomie, la résidence autonomie Piencourt met en place chaque année un programme d'activités variées permettant de lutter contre la perte d'autonomie : ateliers de gym douce, jeux de société, actions intergénérationnelles avec le centre de loisirs, café philo avec des élèves de terminale...

Le restaurant de la résidence Piencourt est également ouvert à midi aux personnes âgées de la communauté de communes « Coeur de Lozère ». Depuis quelques mois, la résidence autonomie a mis en place un transport en commun qui dessert le quartier HLM de Fontanilles afin que des personnes âgées non mobiles puissent venir prendre leur repas de midi sur la résidence.

Deux autres projets devraient voir le jour d'ici quelques mois : une résidence autonomie de 12 places à Chanac et une résidence autonomie de 18 places à Langogne.

➤ L'accueil familial

Bien que constituant une alternative à l'entrée en établissement, l'accueil familial reste marginal en Lozère, le département ne comptant à ce jour que deux familles d'accueil agréées pour accueillir des personnes âgées.

Un certain nombre de freins concernant la mobilisation de cette offre peuvent être identifiés, en particulier la méconnaissance du dispositif et la rémunération.

Au regard des besoins exprimés et à la vague démographique des années à venir, le Département souhaite promouvoir cette offre, en mettant en œuvre une stratégie de communication pour renforcer la connaissance et l'attractivité de la profession.

➤ Les Services Autonomie à Domicile Aide

La Lozère compte 4 SAD Aide autorisés qui interviennent sur l'ensemble du territoire :

- ADMR 48,
- Présence Rurale 48 (seul SAD habilité à l'aide sociale),
- Services 48,
- AASD.

Les SAD Aide réalisent des accompagnements au titre de l'APA, de la PCH et de l'Aide Sociale. Les 4 SAD accompagnent environ 150 personnes au titre de la PCH et 1 880 personnes au titre de l'APA.

En 2024, les SAD Aide ont une activité qui se répartit comme suit :

- ◆ 80 % des heures réalisées au titre de l'APA
- ◆ 19,8 % des heures réalisées au titre de la PCH
- ◆ 0,2 % des heures réalisées d'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Les 2 SAD principaux, ADMR et PR48, réalisent 90 % des plans d'aide.

Le taux de mise en œuvre des plans d'aide est d'environ 77 % en moyenne.

Le fait que les plans d'aide ne soient pas réalisés en totalité relève de l'absence de ressources humaines sur le territoire concerné, volonte pas faire l'intégralité du plan, hospitalisations...

Le Conseil départemental de la Lozère soutient l'action des SAD, au travers du dispositif de la dotation complémentaire, afin de favoriser un meilleur taux de couverture des plans d'aide, notamment dans les zones éloignées et isolées.

En 2025, l'ADMR va déployer son projet ADMR Prévention, avec la création d'un centre d'information et de conseils techniques sur les aides techniques (CICAT) sous la forme d'un show-room équipé d'aides techniques permettant de réaliser des essais d'aides de matériels. Une salle de formation et un lieu d'animation pour réaliser des ateliers de prévention viendront compléter cette offre.

Implanté sur la commune de Mende, il aura vocation à s'adresser à tous les lozériens. De plus, la création d'une équipe d'accompagnement sur les aides techniques (EqLAAT) qui serait dotée d'un véhicule devrait permettre la démonstration des aides techniques à domicile.

➤ Le portage de repas

Depuis 2020, le Conseil départemental mène des actions de nature à favoriser le portage de repas à domicile. De 2 porteurs habilités en 2020, on en compte près de 10 en 2025 .

Si des tensions sur l'offre restent présentes sur quelques secteurs, il n'est pas repéré de zones blanches.

Ce dispositif participe à la politique de maintien à domicile d'une part et au soutien de l'action des SAD. En effet, la livraison de repas à domicile a des incidences positives sur la couverture des plans d'aide sur les autres types d'accompagnements nécessaires.

II) Le recensement des initiatives locales en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans

a) L'offre d'actions de prévention des caisses de retraite

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des retraités à chaque étape de leur vie, l'Assurance retraite développe une politique d'action sociale axée sur la prévention de la perte d'autonomie. S'appuyant sur une stratégie spécifique retracée notamment dans la convention d'objectifs et de gestion de la CNAV 2023-2027, l'action sociale est partie intégrante des missions de l'Assurance Retraite.

Centrée à l'origine sur les personnes les plus fragiles, elle s'adresse progressivement à l'ensemble des retraités dans le cadre de la politique du bien-vieillir et de la préservation de l'autonomie relevant des Groupes Iso-Ressources (GIR) 5 et 6.

Elle vise en outre à lutter contre le non-recours aux droits et à la prévention : préservation de leur capital santé, participation sociale, lutte contre la fracture numérique...

Au niveau inter-régime, les caisses de retraites des régimes général et agricole du Languedoc Roussillon se sont associées pour développer une politique de prévention et de préservation de l'autonomie des personnes âgées s'inscrivant en complémentarité de l'action des Départements.

Ainsi, depuis 2019 l'Association Inter Régime « **Cap Prévention Seniors** » déploie un Appel A Projets annuel afin de soutenir la mise en place d'actions de prévention à destination des retraités autonomes à risque de fragilité, ceci en complémentarité des actions pouvant être financées par la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie.

b) l'offre d'actions de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

➤ **Les aides individuelles**

Outre les programmes inter-régimes évoqués ci-dessus, des aides individuelles destinées à permettre aux retraités de rester autonomes à domicile sont proposées (plan d'actions personnalisé, aide au retour à domicile après hospitalisation, conseils et aides pour l'adaptation du logement, aides financières ponctuelles...).

De plus, une stratégie d'inclusion numérique déployée depuis 2020 vise à accompagner les retraités les plus fragiles vers une autonomie digitale.

➤ **les aides financières collectives**

Des concours financiers sont également réalisés à travers des appels à projets annuels. Des prêts et des subventions sont attribués à des porteurs de projets visant à promouvoir :

- l'animation de la vie sociale, au travers des centres sociaux et des Espaces de Vie Sociale, qui développent un axe « sénior » au sein de leur projet social,
- les départs en vacances des séniors, en partenariat avec l'ANCV.

Depuis 2022, la CARSAT, l'ANCV et l'AGIRC ARRCO se sont associées pour permettre aux binômes aidants/aidés de rompre le quotidien et vivre un moment de répit, afin de prévenir des situations d'épuisement ou d'isolement.

c) l'offre d'actions de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

La MSA s'est toujours attachée à répondre aux questions liées au vieillissement en lien avec les problématiques du milieu de vie, notamment en milieu rural. C'est dans ce sens qu'a été mis en place une politique d'animation du milieu rural pour aider les personnes âgées à rompre leur isolement, préserver leurs liens sociaux et accéder à la culture et aux loisirs.

Plusieurs orientations sont mises en œuvre sur le département, et plus particulièrement :

- le renforcement des actions de prévention de perte d'autonomie avec la mise en œuvre des programmes et des ateliers seniors dont l'objectif est de répondre à des questions de santé avec des thématiques sociales. Par exemple, le programme Peps Eureka (cycle de 10 ateliers) a été développé sur le secteur de St Chély d'Apcher,
- des aides financières individuelles pour l'adaptation de l'habitat, le reste à charge des soins, des consultations psychologiques,
- des aides au fonctionnement des espaces de vie sociale,
- des ateliers numériques.

d) l'offre d'actions de la Caisse Commune de Sécurité Sociale (CCSS)

Des actions de prévention déployées dans le cadre des programmes nationaux :

- dépistages organisés des cancers du sein, du col de l'utérus, colorectal,
- la vaccination anti-grippale,
- les campagnes Moi(s) Sans Tabac.

e) l'offre d'actions de la Mutualité Française Occitanie (MFO)

La Mutualité Française Occitanie est la représentation régionale de la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) qui fédère 95% des mutuelles santé en France. La Mutualité Française Occitanie rassemble et représente 132 mutuelles dans les 13 départements qui la composent, soit 3 200 000 personnes protégées.

Présente sur l'ensemble des territoires elle est dotée d'un service de prévention et promotion de la santé sur une antenne à Mende.

Un programme régional est décliné sur tous les territoires de la région Occitanie pour les seniors. La Mutualité Française Occitanie met en place de nombreux ateliers de prévention sur de nombreuses thématiques : nutrition, sommeil, mémoire, activités physiques adaptées, santé des femmes avec des médiateurs variés (balade, ciné débat, art thérapie,...)

f) l'offre d'actions de l'Agence Nationale de l'Habitat (l'ANAH)

L'Agence nationale de l'habitat répond à des préoccupations sociales, territoriales, et environnementales. Dans le champ de la perte d'autonomie et du handicap, l'Anah porte des actions en faveur de l'adaptation des logements privés des personnes âgées de plus de 60 ans :

- L'utilisateur est accompagné dans ses démarches par l'ADIL de la Lozère "Espace Conseil France Rénov" qui anime le volet ICO (information Conseil Orientation) du PIG Pacte territorial France Rénov. Ce point d'entrée permet à l'utilisateur de bénéficier pour son projet de travaux de conseils gratuits neutres et indépendants sur l'ensemble de la Lozère sur les volets autonomie, énergie et travaux lourds habitat indigne.

- MaPrimeAdapt' : dispositif qui finance les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap, cette prime s'adresse aux ménages propriétaires occupants modestes mais sans condition de GIR (sauf entre 60 et 70 ans). Durant l'année 2024, 141 logements en Lozère ont bénéficié de ce financement de l'Anah majoritairement à travers le PIG départemental pour un habitat durable attractif et solidaire qui a pris fin au 31 décembre 2024.

Le Conseil départemental de la Lozère a approuvé la mise en œuvre du nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte territorial France Rénov désigné "le programme CLEFS pour l'Habitat lozérien" pour les années 2025 à 2029.

En complément des missions de conseils personnalisés et d'animation territoriale, ce programme contractualisé avec l'Anah, va permettre d'accompagner financièrement les propriétaires occupants ou bailleurs via les aides à la pierre de l'Anah (aides locales), du Conseil départemental et des communautés de communes. Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires déjà couverts par des OPAH.

Les champs d'intervention du programme reprennent les principales priorités de l'Anah en 2025 pour les aides aux travaux :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- le traitement de l'habitat indigne et très dégradé,
- le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.

L'objectif de ce nouveau PIG vise 335 logements par an dont 65 pour les propriétaires bailleurs (locatifs).

Les propriétaires inscrits dans un parcours de travaux situés en OPAH Classique ou en OPAH de renouvellement urbain bénéficie également des mêmes aides de l'Anah, d'aides de la communauté de communes maître d'ouvrage et du Conseil départemental.

g) l'offre d'actions de l'AGIRC- ARRCO

Cette caisse complémentaire des salariés du privé fédère 13 caisses complémentaires tels que AG2R, Malakoff. Elle est représentée en Lozère par une agence sur la ville de Mende, permettant de recevoir les futurs retraités et retraitées.

Au-delà du paiement des retraites, l'Agirc-Arrco propose à ses adhérents d'accompagnement et de prévention pour vivre mieux tels que :

- des services pour agir et vivre sereinement la retraite et accompagner l'avancée en âge (réaliser un bilan de prévention en présentiel ou à distance avec le Centre de Prévention AGIRC ARRCO, être accompagné à des sorties, ...),
- des services pour accompagner les aidants et soutenir les personnes en situation de fragilité (le site internet maboussoleaidants.fr, aide à domicile momentanée,...).

h) l'offre d'actions de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Le Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie 2023-2028¹ détermine les objectifs stratégiques, en lien avec la stratégie nationale de santé, pour améliorer la santé de la population et lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé.

Il décline les objectifs stratégiques en un ensemble d'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social.

Le PRS se décline lui-même en Schéma Territorial de Santé Lozère² (STS 48), prenant en compte des spécificités remontées par le Conseil territorial de santé (CTS), définissant un certain nombre de priorités locales de santé pour la période 2023-2028 et plus particulièrement :

- Renforcer le dépistage, le repérage et l'accompagnement précoces
- Prévenir et s'adapter aux répercussions en santé du réchauffement climatique
- Renforcer le pouvoir d'agir des usagers et leur connaissance du système de santé
- Embarquer les usagers vers le numérique en santé, en particulier les plus fragiles et les plus vulnérables
- Développer l'aller-vers pour rapprocher les soins des patients. La mise en place du Bus santé en 2025

Concernant les personnes âgées, l'Agence Régionale de Santé Occitanie apporte chaque année un soutien financier conséquent aux acteurs départementaux dans le cadre de programmes de prévention et de promotion de la santé sur des thématiques ciblées comme prioritaires et assure la vice présidence de la CFPPA.

En particulier, des programmes de prévention sont développés en EHPAD afin de maintenir l'autonomie des personnes âgées hébergées autour des différentes thématiques : santé bucco-dentaire, nutrition, activité physique adaptée, vie affective et sexuelle. Ainsi chaque année deux à trois EPHAD de Lozère bénéficient d'actions de préventions et les SSIAD d'une journée de formation dont le lieu est itinérant.

L'Agence régionale de santé finance également le Centre de ressources territoriales Fanny Ramadier à Saint-Chély ainsi que la Plateforme de répit (PFR) dénommé également Plateforme des aidants à Mende, cette dernière ayant vocation à rayonner sur l'ensemble du département.

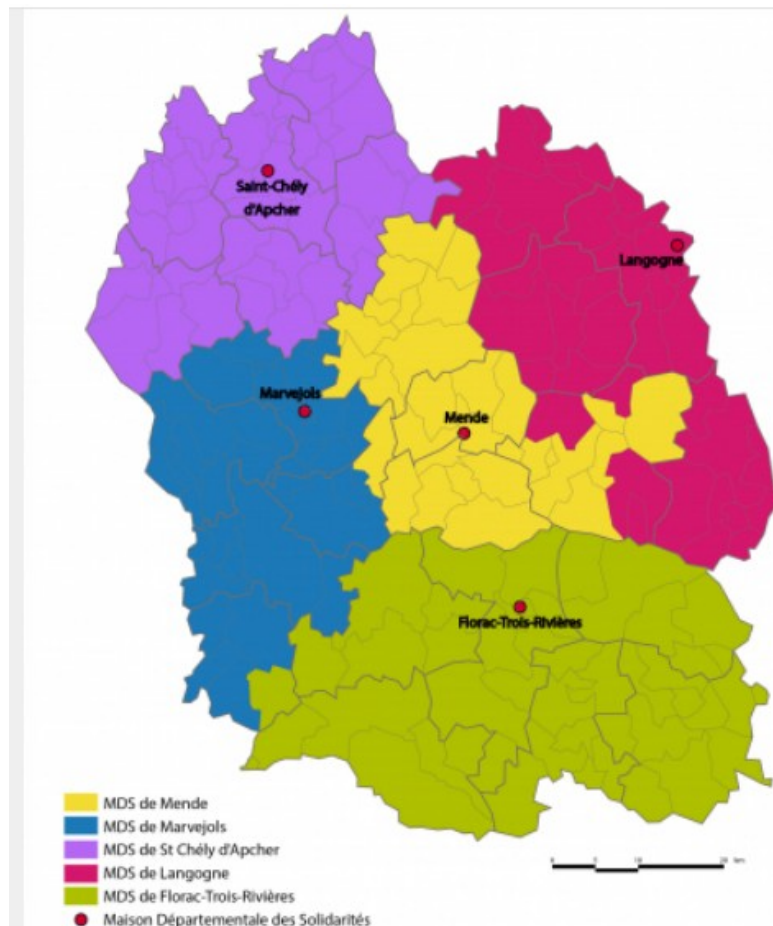
Pour 2025, la Lozère devrait bénéficier du festival EHPADONS NOUS. Il s'agit d'un festival itinérant qui propose des actions culturelles directement dans les maisons de retraite, avec une volonté de créer des liens avec l'extérieur.

1 <https://www.prs-occitanie.ars.sante.fr/>

2 <https://www.prs-occitanie.ars.sante.fr/media/116132/download>

i) l'offre d'actions du Département de la Lozère

Les 5 Maisons Départementales des Solidarités proposent un accueil de proximité auprès des personnes âgées de plus de 60 ans et de leur entourage. Les travailleurs sociaux (assistants sociaux, référents autonomies, conseillère en économie sociale et familiale et les sages-femmes) participent ainsi au repérage des fragilités et à la mise en place d'actions favorisant le maintien à domicile de ces publics.



Les prises en charge se déroulent soit sous la forme de rendez-vous sur les MDS soit lors de visites à domicile.

Les dispositifs d'aide pilotés par le Département à destination des personnes âgées sont notamment :

- l'ouverture des droits à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) et services ménagers à l'aide sociale,
- les subventionnements de partenaires proposant des actions à destination des publics âgés,
- les subventionnements de création, ou rénovation de places de résidence autonomie ou de projets immobiliers particuliers,
- l'accompagnement des publics pour mieux maîtriser ses consommations d'énergie avec une équipe d'accompagnement dédié, dans le cadre du Fonds Social au Logement.

j) les autres offres d'actions

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_235-DE

➤ l'association France ALZHEIMER

Elle propose des actions pour les personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, ainsi que leurs proches aidants :

- un lieu d'accueil et écoute : au sein des locaux, lors des permanences, ou à domicile sur demande,
- des entretiens individuels avec une Psychologue,
- un groupe de parole mensuel, animés par une psychologue,
- des actions de formation et d'accompagnement pour les aidants,
- des actions de convivialité 2 fois par an,
- des ateliers de relaxation et estime de soi : Yoga , Sophrologie et massages individuels aussi bien pour les aidés que les aidants.

➤ l'Espace des aidants

L'Espace des aidants est une plateforme « Personnes Âgées » d'accompagnement et de répit des proches aidants de Lozère. Disposant de locaux à Mende, elle bénéficie d'une équipe dédiée de 3 professionnelles (Coordinatrice, IDE et psychologue) proposant :

- un accompagnement individuel des aidants : écoute, information, orientation mais aussi soutien psychologique. Afin d'éviter l'isolement, un rappel systématique est effectué auprès des aidants ne s'étant pas manifesté depuis plus de 3 mois,

- des actions collectives, tels que la Pause café, les ateliers Bien-être, les sorties Aidants/Aidés

- des actions grand public : avec l'accueil des retraités sur le bus itinérant de l'Agir-Arrco et le forum des aidants. Ce forum se déroule chaque année dans le cadre de la Journée des Aidants, en copilotage avec l'Agirc Arrco et le soutien financier de la CFPPA, sur des territoires différents (Mende, Marvejols et St Chély). Cette journée est dédiée aux aidants et aux professionnels. Des stands et des animations sont proposés par une vingtaine de partenaires pour informer les aidants des dispositifs de soutien existants. Durant ce forum, une inscription à des ateliers « Bien être» est proposée aux aidants.

➤ l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV)

Elle propose des actions ayant pour objectif de contribuer aux politiques de prévention et de lutte contre la dépendance des personnes âgées, comme :

- le dispositif « Seniors en Vacances »: séjours adaptés, avec possibilité d'aides financières en fonction de ses revenus ; ces séjours qui sont un levier contre l'isolement des retraités et permettent de créer du lien social. En 2024, 247 retraités Lozériens en ont bénéficié.

- l'appel à projet en faveur des Personnes Agées Dépendantes et leurs Aidants (PADA) qui a pour objectif de permettre le départ en vacances de personnes dépendantes et des proches aidants pour favoriser leur répit.

➤ Les collectivités territoriales

L'action sociale des collectivités territoriales, au travers des CCAS et des CIAS, à destination des personnes âgées de plus de 60 ans couvre un large domaine qui s'étend de la prévention de la perte d'autonomie à l'accompagnement de la dépendance.

Le champ d'action concerne aussi bien les traditionnels repas annuels et rencontres des anciens, que l'organisation de l'accueil et de l'information des personnes âgées et de leurs familles, l'offre d'hébergement, l'offre d'animation et de loisirs, les aides au maintien à domicile et le soutien aux aidants.

La Maison Solidaire, gérée par le CIAS « Cœur de Lozère » propose différentes activités aux habitants de la Communauté de communes.

L'objectif général est de rompre l'isolement des habitants, de prévenir et réduire les exclusions, de renforcer les solidarités entre les personnes en les intégrant dans des projets collectifs, leur permettant d'être acteurs et d'assumer un rôle social au sein d'un collectif sur le territoire.

Les activités proposées par la Maison Solidaire sont très variées : accompagnement aux départs en vacances, ateliers échanges de savoir-faire, ateliers échanges et discussions autour du jardinage, ateliers informatiques, ateliers bien être-sport, ateliers alimentation-santé, soirées jeux, atelier loisirs créatifs...

➤ Les foyers ruraux

63 foyers ruraux sont répartis sur toute la Lozère et sont administrés sur la base presque exclusive du bénévolat.
Ils sont le cadre de l'organisation de la vie sociale du village où se développent des activités qui correspondent aux besoins exprimés par la population :

- développement d'activités culturelles, création d'événements de convivialité et d'animation,
- activités éducatives, sportives, de pleine nature, scientifiques ou de valorisation des ressources.

Certaines actions s'adressent plus particulièrement aux personnes âgées, et visent la prévention de la perte d'autonomie.
Ils sont le lieu de rencontres et d'échanges, un lieu de médiation entre les acteurs locaux pour le maintien d'une vie culturelle, le maintien de la cohésion sociale, et la valorisation de l'environnement culturel et naturel.
Ils sont également de bon relais d'informations pour promouvoir les actions développées dans les territoires ruraux.

III – Le bilan des actions financées par la CFPPA 2021 /2024

Actions CFPPA 2021/2024	MDS FLORAC	MDS MENDE	MDS LANGOGNE	MDS MARVEJOLS	MDS SAINT CHELY D'APCHER
Activité physique					
Alimentation					
Santé (mémoire)					
Lien social					
Bien être					
Usage du numérique					
Aides techniques					
Mobilité, sécurité routière					
Soutien aux aidants					

Pas d'action

1 à 5 actions

6 à 10 actions

Plus de 10 actions

82 actions (dont 5 concernaient des aides techniques) ont été menées en totalité entre 2021 et 2024 pour un montant financier de 570 313 €.

L'analyse des actions financées depuis 4 ans par la CFPPA fait apparaître que les thématiques ont été toutes proposées de manière assez homogène sur tous les territoires.

Plus de 5300 personnes âgées de plus de 60 ans ont bénéficié de ces 4 ans :

	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Total
2021	649	1422	2071
2022	245	620	865
2023	278	774	1052
2024	340	1017	1357
Total	1512	3833	5345

Nous pouvons constater que les ateliers sont majoritairement fréquentés par les femmes (71%), voire essentiellement par des femmes sur certaines thématiques (sophrologie, aide aux aidants, alimentation). La fréquentation homme/femme est plus équilibrée dans les EHPAD.

Bien que de nombreuses personnes déclarent participer pour la première fois à l'action de prévention, nous pouvons repérer que ce sont souvent les mêmes bénéficiaires qui participent aux différentes actions.

Cette situation amène plusieurs réflexions : la problématique de la mobilité et l'intérêt de déployer des actions itinérantes, le repérage de ces publics « non avertis », « invisibles » et « isolés » par une démarche d'aller vers.

Conformément aux directives de la CNSA, chaque partenaire doit renseigner un bilan annuel des actions de prévention de la perte d'autonomie menées.

Si une approche quantitative était plutôt privilégiée jusqu'à présent, il conviendra d'être désormais dans une analyse plus qualitative des actions réalisées.

En effet, l'analyse de ces bilans doit permettre d'avoir une vision par territoire, de repérer les freins, de relever l'efficacité de certaines actions de prévention et de disposer d'une typologie plus approfondie des bénéficiaires en veillant à atteindre les personnes les plus éloignées des dispositifs de prévention.

Les bilans des actions menées devront également être confrontés avec les différents acteurs des territoires (CLS, CPTS, EHPAD, DAC, MSA, MDS...) afin d'ajuster le choix des thématiques, les vecteurs de communications et les territoires à privilégier.

PARTIE 3 : LA PRESENTATION DU PLAN D'ACTION TRISANNUEL

2025 – 2027 PAR AXE

I) La synthèse des éléments du diagnostic

Le département est confronté au **vieillessement de sa population**, la part des personnes âgées de plus de 60 ans devrait atteindre 38 % en 2040.

L'augmentation attendue de l'espérance de vie va favoriser en partie l'augmentation du nombre de personnes âgées de 85 ans et plus. Il est donc nécessaire, et même indispensable, d'agir également en prévention sur cette population afin de favoriser son bien vieillir et pour éviter la grande dépendance.

Notre département souffre d'une **fragilité socio-démographique globale**. Avec un taux de **pauvreté** moyen de 15,5 %, le taux de pauvreté des plus de 75 ans présente un écart de 5 points au-dessus de la moyenne nationale (16,2 % contre 11,3%).

La notion d'**isolement** représente un facteur de risque identifié par les gériatres comme étant un critère d'entrée dans la fragilité. Or, les actions qui se développent sur les territoires se trouvent souvent confrontées à la difficulté de repérer ces populations par définition peu connues des services sociaux ou autres acteurs de proximité.

De plus, depuis la pandémie COVID les professionnels des établissements accueillants des personnes âgées sont alertés par l'augmentation du nombre de personnes ayant tendance à rester isolées dans leur chambre.

Les conditions de logement d'une partie de la population peuvent également être un frein au maintien à domicile et à l'efficacité des mesures de prévention de la perte d'autonomie. Cette question est renforcée par la proportion de personnes âgées **vivant seules à domicile**, dans des logements non adaptés et mal isolés qui pose également la question du maintien du lien social de ces personnes, facteur important de la prévention de la perte d'autonomie.

Sur le plan de la santé, le département de la Lozère présente également des spécificités ;

*** un état de santé moins favorable :**

- ✓ un taux de personnes âgées prises en charge pour des pathologies psychiatriques plus élevées que ceux observés en région ou au national,
- ✓ un taux de prise en charge pour maladie d'Alzheimer et autres démences supérieur aux taux régional et national,
- ✓ une surmortalité due aux pathologies cardiovasculaires.

*** un faible accès au dépistage et à la vaccination**

*** une faible densité de professionnels de santé**

*** un risque accru de violences conjugales**

Par ailleurs, **la mobilité et la configuration du territoire** ont également une incidence accrue sur l'accès aux soins lorsqu'elles se combinent avec une fragilité de couverture de l'offre médicale et paramédicale. L'absence de recours aux soins ou l'**absence de médecin traitant** et de kinésithérapeute limite les possibilités d'accès à des actions de prévention de la perte d'autonomie. L'articulation avec les CPTS et les lieux d'exercice coordonné (Maison de Santé Pluri-Professionnelle (MSPP) qui se développent sera à privilégier.

Le virage domiciliaire prônée au niveau des politiques publiques répond à une **préférence exprimée par de nombreux seniors** qui souhaitent vieillir dans leur environnement familial et rassurant. Le maintien à domicile favorise le maintien des liens sociaux et familiaux, essentiels au bien-être des seniors, et permet de préserver l'autonomie et la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants.

La prévention de la perte d'autonomie passe par le **repérage précoce de la fragilité de manière globale**. Il s'agit d'identifier les déterminants de la fragilité. L'évolution progressive de la fragilité vers la perte d'autonomie, quand elle est prise en compte suffisamment en amont, est en effet réversible.

Pour cela il est nécessaire de mobiliser :

* **la prévention primaire** visant à agir sur les causes et les facteurs de risque. En 2024, 27 % des personnes ayant participé à des actions de prévention sont âgées de 60 à 69 ans.

* **la prévention secondaire** visant au repérage des fragilités, concerne les seniors dénommés fragiles;

* **la prévention tertiaire** pour limiter les répercussions d'une incapacité installée et d'en réduire les complications, s'adresse aux personnes identifiées comme très fragiles.

Les constats issus du diagnostic partagé viennent conforter la nécessité de continuer et de renforcer les actions de prévention de la perte d'autonomie menées.

La communauté scientifique s'accorde sur l'efficacité des leviers médico-sociaux de prévention liés à la qualité de vie tels que la pratique d'une activité physique, une alimentation adaptée, le maintien des liens sociaux et la prévention ciblée des maladies chroniques.

II) Les objectifs du plan trisannuel du Programme Coordonné

A l'appui du diagnostic partagé, le plan trisannuel de la CFPPA de la Lozère pour la période 2025-2027 a pour objectif de promouvoir le bien vieillir des seniors du département de la Lozère en définissant une stratégie globale et coordonnée de prévention autour des priorités suivantes identifiées :

- s'assurer de la couverture territoriale en matière de prévention et favoriser le partenariat entre les acteurs,
- préserver le lien social et lutter contre l'isolement des personnes âgées,
- favoriser le bien vieillir et développer des actions de repérage des fragilités,
- favoriser les actions en faveur de l'adaptation du logement et du développement des aides techniques,
- renforcer le suivi et l'évaluation des actions.

La mise en œuvre du programme s'appuiera sur un réseau d'acteurs et de partenaires diversifié et bien implanté sur le département afin de pouvoir décliner des actions de prévention universelles et proportionnées aux besoins identifiés.

En référence au cadre réglementaire, le programme 2025-2027 est construit autour des axes suivants :

- Axe 1 : L'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,
- Axe 2 : Les actions de prévention dans les résidences autonomie et l'utilisation du forfait autonomie,
- Axe 3 : Les actions de prévention dans les SAD,
- Axe 4 : Le soutien aux proches aidants,
- Axe 5 : Les autres actions individuelles et collectives de prévention, dont les actions en EHPAD,
- Axe 6 : Les actions de lutte contre l'isolement.

L'aide technique concourt à prolonger l'autonomie d'une personne âgée à son domicile, en lui permettant d'effectuer elle-même ses activités dans l'environnement dans lequel elle vit, facilite l'intervention de l'aidant naturel ou professionnel, et garantit un confort de vie et prévient les risques d'accidents de la vie courante.

a) Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

- Édition d'un livret sur les aides et volet technique à l'adaptation du logement,
- Démonstration et prêt d'aides techniques de loisirs,
- Développement d'un outil préventif de la désorientation temporelle : l'horloge senior,
- Création d'un appartement témoin, et d'un centre d'Informations et de Conseils en Aides Techniques (CICAT) porté par l'ADMR.

b) Objectifs stratégiques

- Encourager les actions de sensibilisation sur les aides techniques, les possibilités de financement et d'accompagnement à leur utilisation en vue de lutter contre le non-recours,
- Faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne.

c) Objectifs opérationnels à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

- Soutenir et accompagner à l'utilisation des aides techniques à destination des Services Autonomie à Domicile,
- Développer des lieux ressources dans lesquels les personnes peuvent tester et utiliser les aides techniques, en particulier les Equipes Locales d'Accompagnement sur les Aides Techniques (EqLAAT),
- Soutenir le prêt gracieux de matériel technique afin que les seniors puissent le tester dans leur logement,
- Réfléchir autour d'une étude de faisabilité sur l'Économie Circulaire des Aides Techniques en Lozère,
- Sensibiliser à l'adaptation des logements de manière anticipative,
- Contribuer à l'information sur les aménagements et financements possibles,
- Favoriser l'information des professionnels intervenant auprès des personnes (référentes autonomie, aides à domicile,...),
- Développer l'accès au diagnostic par un ergothérapeute.

b) AXE 2 – ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE

a) Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

Le département compte 2 résidences autonomie qui ont fait l'objet d'une reconnaissance via un arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental : 1 à Mende de 65 places, et 1 à Saint Alban sur Limagnole de 25 places.

Deux autres résidences autonomie ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du Conseil départemental mais sont encore en travaux : 1 à Chanac de 12 places et 1 à Langogne de 18 places.

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Ce forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence autonomie au profit de ses résidents mais également, de personnes âgées du territoire vivant à leur domicile.

b) Objectifs stratégiques

- Poursuivre la **mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des résidences autonomie**, en ouvrant les actions à destination du public du bassin de vie,

- **Soutenir des actions de nature à repérer les fragilités**,

- Favoriser **les mutualisations des actions** avec les autres porteurs d'actions sur le bassin de vie,

- **Outiller les résidences autonomies** sur les parcours de prévention, en diffusant les ressources existantes : plateforme collaborative CULTUREàVIE, boîte à outils sur le portail Pour Bien Vieillir, etc...

c) Actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

Les actions de prévention à mettre en œuvre par les gestionnaires des résidences autonomie à l'égard de leurs résidents, mais aussi de la population âgée locale, devront en priorité concerner les thèmes suivants :

- Santé globale :
 - Alimentation/ nutrition,
 - Activité physique et atelier équilibre / prévention des chutes,
 - Bien-être et estime de soi,
 - Mémoire (prévention des troubles cognitifs),
 - Prévention santé dont la santé mentale,
 - Prévention en santé visuelle et auditive,
 - Prévention bucco-dentaire.
- Lien social et citoyenneté :
 - Lutte contre l'isolement,
 - Développement du lien social,
 - Ouverture sur l'extérieur.
- Repérage des fragilités
- Habitat et cadre de vie :
 - Sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie,
- Les usages du numérique

c) AXE 3 - LA COORDINATION ET L'APPUI DES ACTIONS DE PRÉVENTION MISES EN ŒUVRE PAR LES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)

Concernant la prévention de la perte d'autonomie, les Services Autonomie à Domicile (SAD) :

- participent au repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités,
- proposent des réponses adaptées aux fragilités repérées, en interne ou en sollicitant des partenaires extérieurs compétents comme les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement social.

a) Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

- après la Covid 19, retisser du lien social pour les personnes âgées isolées, en les aidant à participer aux moments de convivialité organisés par les associations locales de l'ADMR,
- mise en place d'ateliers de prévention à la résidence seniors de Saint Chély d'Apcher.

b) Objectifs stratégiques

- Permettre aux personnes âgées fragilisées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à la **coordination des professionnels du domicile**,
- Soutenir les services autonomie à domicile pour assurer **leur mission de repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités**.

c) Actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

- **Outiller les Services Autonomie à Domicile** pour en faire des acteurs privilégiés du repérage des fragilités, d'accompagnement à la mise en place d'aides techniques et/ou d'adaptation de leur logement, et d'orientation vers l'offre de prévention adaptée,
- **Soutenir les actions de prévention individuelles et collectives de la perte d'autonomie** portées par les SAD, visant à maintenir et/ou améliorer le capital et à favoriser le lien social,
- **Développer la remontée d'informations aux partenaires concernés** et l'orientation des personnes fragiles vers des actions de prévention.

d) AXE 4 - LE SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS DES PERSONNES ÂGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

L'aide revêt trois principales formes, l'aide à la vie quotidienne, le soutien moral et l'aide matérielle et ou financière. Il n'en demeure pas moins que le repérage des aidants est difficile sachant que leurs profils sont variés (étudiants, personnes en activité professionnelle, retraités, aidants souffrant eux-mêmes de pathologies et ou en situation de handicap).

La part des personnes déclarant une aide à la vie quotidienne à un proche varie presque du simple au double en fonction des départements, elle est de 11,7 % en Lozère contre 6,6 % en Ile-et-Vilaine.

Dans les décennies à venir, le vivier d'aidants potentiel pourrait se restreindre, avec la diminution du nombre d'enfants et l'absence plus fréquente de conjoint. D'autre part, les aidants se déclarent moins souvent en bonne santé.

a) Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

- Ouvrir les actions dans les EHPAD aux aidants,
- Organiser des ateliers bien-être des aidants, et autres ateliers ouverts aux aidants (bien-être, activités physiques et sportives, santé et nutrition),
- Soutenir la mobilité des aidants pour faciliter la participation à des moments de convivialité organisé par un SAD,
- Organiser le Forum des aidants, et en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs de proximité.

b) Objectifs stratégiques

- Développer les actions en faveur du **repérage des aidants** en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs impliqués auprès des aidants,

- Soutenir les aidants dans leur rôle d'accompagnement.

c) Objectifs opérationnels dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

- Déployer **des actions « d'aller vers » auprès des aidants**, en soutenant le développement de l'offre d'accompagnement dans les territoires où elle n'existe pas,
- Soutenir les initiatives de développement de **rencontres entre pairs** (ex. « café des aidants », groupes de parole) visant à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et à prévenir le risque d'épuisement, en particulier sur les zones rurales éloignées,
- Accentuer la **dynamique de coopération entre les acteurs** impliqués auprès des aidants, en soutenant en particulier l'organisation du forum des aidants et toutes autres actions de formation et d'information,
- Développer des séjours de répit pour les aidants en facilitant le relais auprès des aidés,
- **Rendre plus visible les dispositifs dédiés aux aidants** (supports de communication par exemple), en particulier les actions mises en place dans les EHPAD.

e) AXE 5 - LE DÉVELOPPEMENT D'AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION

L'axe 5 du programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est l'axe sur lequel la Commission dispose d'une plus grande latitude.

a) Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes

Actions CFPPA 2021/2024	MDS FLORAC	MDS MENDE	MDS LANGOGNE	MDS MARVEJOLS	MDS SAINT CHELY D'ARCHER
Activité physique					
Alimentation					
Santé (mémoire)					
Lien social					
Bien être					
Usage du numérique					
Mobilité, sécurité routière					

Pas d'action
 1 à 5 actions
 6 à 10 actions
 Plus de 10 actions

Les thèmes retenus au titre du précédent programme coordonné étaient les suivants :

- Actions en matière de santé
 - Développement de la pratique d'activités physiques,
 - Prévention des chutes,
 - Promotion d'une alimentation favorable à la santé des seniors,
 - Prévention nutritionnelle,
 - Prévention sur le sommeil,
 - Mémoire,
 - Risques liés aux phénomènes d'auto-médication.
- Actions en faveur du lien social et du bien vieillir
 - Repérage et prise en charge des facteurs de risque de rupture du lien social,
 - Sécurité routière,
 - Usage du numérique,
 - Actions intergénérationnelles,
 - Estime de soi, partage de connaissance.

b) Objectifs stratégiques

- Formaliser les critères de sélection des actions éligibles

Il paraît important de recentrer la mobilisation des fonds sur les actions répondant aux critères identifiés comme garants d'efficacité (évaluation) et de pertinence (données probantes).

- Recentrer les actions de prévention sur des thématiques prioritaires en lien avec les orientations nationales

- x Encourager l'activité physique,
- x Préserver la santé physique, mentale, auditive et visuelle,
- x Repérer les fragilités,
- x Prévenir les risques de chute,
- x Déployer des actions de prévention grâce à la médiation culturelle, ludique et artistique,
- x Placer l'intergénérationnel au cœur de la prévention de la perte d'autonomie,

x lutter contre l'isolement (voir axe 6).

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le

S²LO

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_235-DE

- **Mieux communiquer** sur les actions de prévention acteurs (site internet du Département, Plateforme « Pourbienvieillir », DAC, CPTS, CLS, SAD),

- **Soutenir des actions pluri-annuelles sur 2 années maximum**, au regard de l'analyse, de la pertinence et de la cohérence globale du projet,

c) Objectifs opérationnels dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

- Valoriser les actions qui s'inscrivent dans une **logique de co-financement et/ou d'autofinancement**,

- Valoriser les actions qui s'inscrivent dans une **dynamique partenariale** (par exemple entre EHPAD),

- Valoriser des actions qui déploient des **efforts d'identification des besoins et d'adaptation des actions aux attentes des bénéficiaires**,

- Valoriser les actions qui déploient des **solutions de mobilité**, de façon à encourager la participation des personnes isolées,

- Valoriser les actions autour de la **prévention routière et de l'accompagnement à l'utilisation des transports en commun ou des solutions de co-voiturage**,

- Soutenir les **actions d'information**, et faciliter l'accès au droit grâce au numérique.

f) AXE 6 - LE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ISOLEMENT

L'isolement est défini comme étant «une situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger» (définition du Conseil Économique, Social et Environnemental).

Les causes de l'isolement social peuvent être multiples :

- les ruptures dans le parcours de vie : passage à la retraite, veuvage, éclatement familial,
- les décalages entre les générations,
- la précarité,
- l'exclusion numérique,
- la perte d'autonomie,
- l'isolement géographique.

La CNSA vient d'assouplir sa doctrine, l'accompagnement individuel des personnes âgées de plus de 60 ans et des aidants, en situation d'isolement, étant désormais éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives.

Les résidents d'EHPAD peuvent également désormais bénéficier d'interventions dans leur chambre dans le but d'amener dans un second temps le résident à participer aux animations collectives.

Ces actions collectives peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel (audio ou visioconférences), dans des lieux fixes (salles communales, associatives), ou itinérants (bus), voire au domicile de l'utilisateur. Il s'agit, au moyen de la diversité de ces formats, d'aller vers les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Aucune thématique n'est à écarter dès lors qu'il s'agira d'encourager les seniors à « sortir de chez eux ».

a) Objectifs stratégiques

- **Lutter contre l'isolement des personnes âgées de plus 60 ans et leurs aidants,**
- **Développer et favoriser la mobilité des personnes âgées de 60 ans et plus.**

b) Objectifs opérationnels dans le cadre du programme coordonné 2025 2027

- Soutenir des **actions d'accompagnement individuel de personnes en situation d'isolement** en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives de prévention,
- **Repérer les personnes âgées de plus de 60 ans isolées** en s'appuyant sur les travailleurs sociaux, les aides à domicile et les professionnels médicaux et para-médicaux,
- **Accompagner les solutions de mobilité,**
- Proposer des actions permettant de **restaurer le lien social et intergénérationnel.**

g) Les orientations du programme coordonné trisannuel

Axes		2026	2027	2028
Accès aux équipements et aides techniques		- Lancement des EQLAAT - Actions de sensibilisation des acteurs	- Développement des EQLAAT - Prêt gracieux d'aides techniques	- Développement d'une recyclothèque
Actions de prévention dans les résidences autonomie		- Repérage des fragilités - Activités physiques - Alimentation/nutrition	Actions de prévention santé Prévention routière/mobilité	Actions de prévention santé
Actions de prévention des SAD		- Repérage des fragilités - Mise en œuvre des actions de prévention - Sensibilisation aux aides techniques	- Repérage des fragilités - Mise en œuvre des actions de prévention - Sensibilisation aux aides techniques	- Repérage des fragilités - Mise en œuvre des actions de prévention - Sensibilisation aux aides techniques
Soutien aux proches aidants		- Repérage des aidants : aller vers - Actions d'accompagnement	- Repérage des aidants : aller vers - Actions d'accompagnement - Séjours de répit	- Repérage des fragilités (Isolement, ICOPE) - Actions d'accompagnement - Séjours de répit
Autres actions individuelles et collectives de prévention dont EHPAD	Activités physiques	X	X	X
	Prévention des chutes	X	X	X
	Alimentation/nutrition	X	X	X
	Santé mentale	X	X	X
	Santé auditive	X	X	X
	Santé visuelle	X	X	X
	Mémoire	X	X	X
	Repérage des fragilités	X	X	X
	Sécurité routière/mobilité	X	X	X
	Usage du numérique	X	X	X
	Actions inter-générationnelles	X	X	X
	Bien-être Estime de soi	X	X	X
Actions de lutte contre l'isolement		- Repérage des aidants : « démarche d'aller vers » (action individuelle) - Actions d'accompagnement à la mobilité	- Repérage des aidants : « démarche d'aller vers » (action individuelle) vers inclusion dans les actions collectives - Actions d'accompagnement à la mobilité	- Repérage des aidants : « démarche d'aller vers » (action individuelle) vers inclusion dans les actions collectives - Actions d'accompagnement à la mobilité

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le présent programme coordonné a comme objectif de renforcer la prévention de la perte d'autonomie dans un contexte d'augmentation de critères de fragilité, d'une augmentation constante du nombre de seniors, de pénurie de professionnels de santé et enfin de l'impact non négligeable de la santé environnementale et du changement climatique.

Cette évolution impose de passer un cap en matière de prévention, pour vivre longtemps mais en bonne santé, avec des aînés qui seront de moins en moins nombreux à perdre leur autonomie et pleinement épanouis.

L'information et la communication en prévention doivent être des leviers à part entière des politiques publiques en vue de sensibiliser les habitants et les usagers à des comportements plus favorables à la santé. De plus, elles permettent de sensibiliser directement les professionnels agissant dans le champ de la santé aux enjeux de la prévention et du repérage des fragilités.

Le dispositif du Service Public Départemental de l'Autonomie va être déployé courant 2025.

Le cahier des charges du SPDA, non paru, au moment de la rédaction du programme coordonné, permettra d'affiner l'organisation de la gouvernance de la CFPPA, en lien avec la Conférence Territoriale de l'Autonomie et le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Le moment venu, il conviendra de conforter l'organisation des instances, et de définir le cadre de coopération.

Le programme coordonné doit être évolutif sur la période 2025-2027 pour répondre aux attentes de la CNSA . Il doit également prendre en compte les évolutions possibles dans les orientations stratégiques des différentes politiques nationales et départementales tels que définis dans les schémas et les plans territoriaux.

Le programme coordonné et ses orientations sera présenté chaque année aux porteurs de projet, la prochaine réunion étant fixée au 19 juin. Cette réunion permettra également de revenir sur les modalités de lancement du prochain appel à projet et sur l'évaluation des actions.

Le présent programme coordonné a été adopté par la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Lozère lors de sa réunion du 26 Mai 2025, et a reçu un avis favorable du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, lors de la réunion du 17 juin 2025.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANSM : interview à France Inter de Philippe Vella, directeur médical à l'ANSM du 10-04-25

Plan national de santé publique « Priorité Prévention : rester en bonne santé tout au long de la vie (26-03-2018)

CFPPA : Guide technique-édition 2024

CNSA : Analyse de territoires Occitanie-2024

ADMR : Projet « ADMR Prévention »

ARS : Schéma Régional de Santé 2023-2028

ARS : Portrait de territoire Lozère décembre 2022

DRESS : Perte d'autonomie à domicile novembre 2024

Asip-Santé-RPPS-2023

Articles : Iris Assistance : Malades chroniques, handicapés ou en perte d'autonomie: le montant du reste à charge « invisible »

Article : Henry, J.-P. (2022). Les maladies neurodégénératives et le vieillissement

Article : Un doublement des cas d'ici 2050 : la maladie de Parkinson flambe par J-P Marty Faucher PH Gériatre- Avril 2025

Isolement des personnes âgées : causes et solutions

Article : Agevillage 10-03-25

La Santé en action- Revue des interventions efficaces-N°446-Décembre 2018

Bilan MFO : Actions collectives 2024 en Lozère

Bilans MSA :Actions collectives 2024 en Occitanie

Bilan Siel Bleu en 2024

Bilan CARSAT en 2024

Bilan L'espace des aidants, 2023

Bilan Action de France Alzheimer

Bilan Agence nationale de l'habitat-chiffres clés 2024

CNSA : Analyse portraits de territoires Occitanie-2024

Rapport de la branche Autonomie de la Sécurité sociale 2024

INSEE : RP2021 Exploitation principale en géographie - Projections 2025/2040, réalisés à partir du recensement 2018

HAS : communiqué de presse (26-10-17) Personnes vulnérables et personnes âgées : s'appuyer sur les médiateurs et interprètes pour améliorer l'accès aux soins

Observatoire des fragilités de l'Inter régime (CARSAT/MSA) 2023/2024

Thèse de Docteur en Pharmacie : Analyse des comportements d'automédication à domicile chez les patients âgés hospitalisés- Jeanne Trebutien- 2021

Site de l'Ordre des Sages-Femmes : <https://www.ordre-sages-femmes.fr> : plaquette « Il n'y a pas d'âge pour consulter une sage-femme »

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_236 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1059 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Patrimoine culturel » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 : "Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :**ARTICLE 1**

Donne, au titre de l'opération « Aide à la restauration des objets patrimoniaux des communes » sur l'autorisation de programme correspondante, un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 318 € en faveur de la commune de Fournels pour la restauration de la statue de la Vierge à l'enfant, sur une dépense retenue de 14 740 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 10 318 € à prélever sur la ligne budgétaire 204-312/2041481.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

**Délibération n°CP_25_236 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées**

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_236 du 16 juillet 2025

Rapport n°400 "Patrimoine : aide à la restauration des objets mobiliers patrimoniaux" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025 par le Conseil départemental le 17 décembre 2024, l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des Communes » a été prévue, sur l'imputation 204-312/2041481, pour un montant prévisionnel de 142 000 €. La commune de Fournels sollicite le Département pour la restauration d'une statue monumentale en pierre, installée sur la façade de l'église paroissiale.

Je vous propose de procéder à l'attribution d'une subvention en faveur du projet ci-après :

Commune	Objet concerné	Restaurateur	Coût de la dépense H.T.	Subvention DRAC	Subvention département	Subvention proposée
Fournels	Statue de la Vierge à l'enfant	Hortense Jouanjus 43300 Chastel	14 740 €	0 €	70 %	10 318 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose l'affectation d'un montant de **10 318 €** au titre de l'opération « Aide à la restauration des objets mobiliers des Communes » sur l'autorisation de programme « Patrimoine mobilier et immobilier » en faveur des projets ci-dessus, sur l'imputation 204-312/2041481.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Lecture publique : Aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_237 du 16 juillet 2025

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1061 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Culture et lecture publique » ;

VU la délibération n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 : "Lecture publique : Aide à l'aménagement de petites bibliothèques", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Subvention pour l'aménagement des médiathèques », un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 931 € en faveur de la commune de Meyrueis, pour l'aménagement d'un espace jeunesse, sur une dépense retenue de 1 862,35 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 931 € sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme correspondante, sur l'imputation 204-313 / 2041481.

Délibération n°CP_25_237 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_237 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Délibération n°CP_25_237 du 16 juillet 2025

Rapport n°401 "Lecture publique : Aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe à la délibération

Au budget primitif, l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » a été votée, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI, pour un montant de 26 221 €.

Lors des commissions permanentes du 4 mars et du 28 mai 2025, il a été affecté, sur cette opération, la somme de 11 466 € d'aides. Le crédit restant s'élève à **14 755 €**.

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Dépense éligible Dépense retenue	Subvention proposée
Commune de Meyrueis	Aménagement d'un espace jeunesse	1 862,35 € H.T. 1 862,35 € H.T.	931 €

Si vous donnez un avis favorable à cette attribution, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « Subvention aménagement des médiathèques » de l'autorisation de programme « Médiathèque départementale », un crédit de **931 €**, sur l'imputation 204 313 2041481 - BI. Le reliquat non affecté sur cette imputation s'élèvera, à la suite de cette réunion, à 13 824 € ;
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Sport : révision de la subvention attribuée à Lozère Endurance Equestre

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_238 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 113-2 et R 113-1 et R 113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1060 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_154 du 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 : "Sport : révision de la subvention attribuée à Lozère Endurance Equestre", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que la commission permanente du 28 mai 2025 a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 15 000 € en faveur de l'association Lozère Endurance Équestre, pour l'organisation de l'édition 2025 des courses d'endurance de Barre-des-Cévennes et de la Semaine du cheval du Vallon d'Ispagnac « les 160 km de Florac », sur une dépense retenue de 140 000 € (102 000 € pour le projet sur Florac + 38 000 € pour le projet sur Barre-des- Cévennes).

ARTICLE 2

Prend acte que :

- l'association Lozère Endurance Équestre a fait part au Département de l'abandon des « 160 km de Florac » et du maintien de la course d'endurance de Barre-des-Cévennes, pour un budget prévisionnel de 38 000 €,
- l'association Cavaliers Randonneurs de Lozère souhaite reprendre l'édition 2025 des « 160 km de Florac » avec un budget prévisionnel de 60 000 €.

ARTICLE 3

Approuve, au titre du programme « Aides aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental » les attributions des subventions suivantes :

- 3 000 € au lieu des 15 000 € en faveur de l'association Lozère Endurance Équestre pour l'organisation de la course d'endurance de Barre- des-Cévennes,
- 8 000 € en faveur de l'association Cavaliers Randonneurs pour l'organisation de l'édition 2025 des « 160 km de FLorac ».

Délibération n°CP_25_238 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 8 000 €, sur la ligne budgétaire 65-326/65748.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_238 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°402 "Sport : révision de la subvention attribuée à Lozère Endurance Equestre" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 138 500 € a été inscrite sur l'imputation 65-326/65748 au titre du programme « Aides aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental ».

1-1 Lozère Endurance Équestre

Lors de la Commission permanente du 28 mai 2025, une subvention de 15 000 € a été accordée à l'association Lozère Endurance Équestre pour l'organisation des courses d'endurance de Barre-des-Cévennes et de la semaine du Cheval du Vallon d'Ispagnac « les 160 km de Florac ». Nous avons retenu une dépense subventionnable de 140 000 € (102 000 € Florac + 38 000 € Barre-des-Cévennes).

L'association Lozère Endurance Équestre nous a fait part de l'annulation des 160 km de Florac 2025. Elle réalisera cependant la course d'endurance de Barre-des-Cévennes dont le budget s'élève à 38 000 €.

Je vous propose de procéder à la réévaluation de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association Lozère Endurance Équestre pour l'édition 2025 en ramenant la subvention à 3 000 € sur une dépense subventionnable de 38 000 €.

1-2 Association Cavaliers Randonneurs de Lozère

L'association Cavaliers Randonneurs de Lozère nous a fait part de son souhait de reprendre le projet de course des 160 km de Florac 2025. Un dossier de demande à hauteur de 10 000 € a été déposé avec un budget prévisionnel s'élevant à 60 000 €.

Pour soutenir cette association dans l'organisation de cette course, je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention de **8 000 €** en faveur de l'association Cavaliers Randonneurs de Lozère pour l'organisation des « 160 km de Florac ».

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de ramener la subvention accordée à Lozère endurance Équestre à **3 000 €** au lieu de 15 000 € ;
- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **8 000 €** sur l'imputation 65-326/65748 au titre du programme « Aides aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental » en faveur de l'association Cavaliers Randonneurs de Lozère ;
- d'autoriser la signature de tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_239 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 : "Attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « dotations exceptionnelles pour les associations », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, représentant un montant total de 16 000 € :

Bénéficiaire	N° de dossier	Projet	Subvention allouée
Association Labo'Art	00041388	Aide exceptionnelle pour l'organisation du Festival 48ème de rue	8 000 €
LEAP Terres Nouvelles	00041219	Aide exceptionnelle pour l'organisation de la journée Académique Espace & Aéro Lozère	3 000 €
Rugby Club Mende Lozère	00041387	Aide exceptionnelle pour l'organisation de l'anniversaire des 50 ans du club	5 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 16 000 € à prélever sur la ligne budgétaire 65-020/65748.

Délibération n°CP_25_239 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_239 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°403 "Attributions de subventions au titre de la dotation exceptionnelle pour les associations 2025" en annexe à la délibération

Lors du vote du Budget 2025, notre assemblée a voté une enveloppe de 100 000 € pour financer le programme des « dotations exceptionnelles pour les associations ». Trois programmations ont été réalisées pour un total de 65 000 € de subventions accordées.

Il vous est proposé aujourd'hui de procéder à une quatrième programmation d'attributions de subventions, telles que proposées ci-après, pour un montant de 16 000 € en faveur des 3 dossiers suivants :

Bénéficiaire	N° de dossier	Objet	Aide proposée
Association Labo'Art	00041388	Aide exceptionnelle pour l'organisation du Festival 48ème de rue	8 000 €
LEAP Terres Nouvelles	00041219	Aide exceptionnelle pour l'organisation de la journée Académique Espace & Aéro Lozère	3 000 €
Rugby Club Mende Lozère	00041387	Aide exceptionnelle pour l'organisation de l'anniversaire des 50 ans du club	5 000 €
			16 000 €

Il vous est donc demandé :

- d'approuver l'octroi des subventions proposées pour un montant total de **16 000 €** (prélevés sur l'imputation 65-020/65748)
- d'autoriser la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements dont les éventuelles conventions de financement.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet de la délibération : Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Patricia BREMOND.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_240 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1062 du 17 décembre 2024 approuvant actualisant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 : "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide d'annuler une subvention d'un montant de 150 € attribuée, lors de la commission permanente du 28 mai 2025, à l'association « Pêche, chasse la Vébronnaise » pour son fonctionnement 2025 (dossier n°39524), sur le secteur géographique du Collet-de-Dèze.

ARTICLE 2

Donne, sur la base des modalités définies en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions telles que détaillées dans la liste jointe, en faveur des 41 dossiers d'associations représentant un montant total de 35 572 €.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 35 572 € réparti comme suit :

Montant	Thématique	Imputation budgétaire
4 400 €	P.A.L activités culturelles et sportives	65-288/65748
4 642 €	P.A.L animation locale	65-348/65748
8 400 €	P.A.L culture	65-311/65748
300 €	P.A.L patrimoine	65-312/65748
7 080 €	P.A.L solidarité sociale collective	65-424/65748
600 €	P.A.L solidarité sociale collective (personnes âgées)	65-4238/65748
1 900 €	P.A.L sport scolaire	65-282/65748
2 450 €	P.A.L sport manifestation	65-326/65748
5 800 €	P.A.L tourisme	65-633/65748

ARTICLE 4

Prend acte qu'à la demande des conseillers départementaux du canton, le montant du transfert de crédits de l'enveloppe PAL du Collet-de-Dèze vers le programme OTSI s'élèvera cette année à 6 000 € au lieu de 8 000 € comme prévu initialement.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_240 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *Mme Patricia BREMOND.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°404 "Animation locale : attributions de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale (PAL) 2025" en annexe à la délibération

Ce programme est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans les compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire, solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Lors du Conseil départemental du 17 décembre 2024, les modalités de gestion de ce programme ont été approuvées comme suit :

Bénéficiaires :

Associations :

- dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi (accueil et attractivité, animation locale participant à la promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme)
- dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences

Offices de Tourisme : quel que soit le statut

Subvention

Le montant de l'aide allouée sera déterminé en fonction de la nature des activités et de leur intérêt, des participations financières sollicitées ou obtenues auprès d'autres financeurs publics et privés et de l'analyse de la trésorerie de la structure et de ses documents comptables

- maintien du montant plafond à 3 900 € ;
- maintien du principe d'une programmation unique par dossier de bénéficiaire (une association pourra faire l'objet de plusieurs attributions (fonctionnement + actions spécifiques) sur une année mais pas d'attribution de subvention complémentaire pour un même objet).
- maintien des modalités de paiement :
 - subvention inférieure ou égale à 500 € : aide versée sans justificatifs sur la base d'une attestation sur l'honneur ;
 - subvention supérieure à 500 € : aide versée sur présentation de justificatifs de dépenses de fonctionnement de l'année en cours d'un montant minimum égal à l'aide allouée et sur la base d'une attestation sur l'honneur.
- pour les dossiers émergeant sur plusieurs cantons :
 - enregistrement de chaque dossier sur le secteur de rattachement cantonal ;
 - passage de chaque dossier en programmation, au fur et à mesure, après avis des conseillers départementaux concernés ;
 - écrêtement du dossier si la dernière proposition amène à un dépassement de 3 900 €.
 - paiement des aides allouées à la demande au fur et à mesure et demande de justificatifs dès que le cumul des aides allouées dépasse 500 €.

1 / Annulation de subvention

Lors de la commission permanente du 28 mai 2025, une subvention de 150 € a été allouée à l'association pêche, chasse la Vébronnaise, pour son fonctionnement 2025 (dossier n°39524) sur le secteur géographique du Collet de Dèze.

Il convient d'annuler cette attribution.

2 / Individualisations de subventions

Lors des précédentes commissions permanentes, 673 dossiers ont été subventionnés pour un montant total d'aide de 502 136 €.

3 / Transferts de crédits

Lors du vote du règlement, il a été maintenu le principe des transferts de crédits du programme PAL, par virements de crédits au fur et à mesure du vote des subventions, vers les programmes thématiques dès lors, que la subvention allouée au titre du PAL est supérieure à 3 900 €, comme suit :

- Sports : 20 000 € (transfert effectué à partir du PAL Mende)
- OTSI : 16 000 € (dont 8 000 € transférés du PAL Collet de Dèze et 8 000 € transférés du PAL St Etienne du Valdonnez)
- FADE : 4 500 € (4 500 € transférés du PAL Marvejols)

A la demande des conseillers départementaux du Collet de Dèze, le montant qui sera finalement transféré de l'enveloppe du PAL du Collet de Dèze vers le programme OTSI s'élèvera cette année à 6 000 € au lieu de 8 000 €.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une cinquième programmation de subventions, pour un montant total de 35 572 € en faveur de 41 dossiers d'associations, telle que présentée dans la liste jointe en annexe et à l'annulation de la subvention de 150 €.

PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2025
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS
Commission permanente du 16 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_240-DE



Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
PEYRE EN AUBRAC	00007724	APE école publique de Nasbinals	00041348	Activités culturelles et sportives 2025	3 900,00
MARVEJOLS	00003556	APEL Ensemble scolaire St Joseph Ste Famille Marvejols	00040959	Voyage scolaire 2025 en Camargue	500,00
PAL Activités culturelles et sportives 65-288/65748					4 400,00
LE COLLET DE DEZE	00005514	Association Du Pain pour demain ?	00039607	Animations 2025 autour du four à bois communal de Vébron	500,00
LE COLLET DE DEZE	00006786	Les Festejaires	00040759	Fonctionnement 2025	300,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00006914	Tribulus Terrestris	00040083	Fonctionnement 2025	300,00
LE COLLET DE DEZE	00006914	Tribulus Terrestris	00040082	Fonctionnement 2025	500,00
LE COLLET DE DEZE	00007456	Lozère en Mobylette	00039817	Fonctionnement 2025	150,00
PEYRE EN AUBRAC	00007661	Culturelle Fournelaise	00041076	Fonctionnement 2025	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	R001173	Fédération Départementale des Foyers Ruraux	00040875	Mise en place de la formation sur le logiciel de gestion des 4 accueil de loisirs sans hébergement des foyers ruraux (Langlade/Brenoux, Florac, Quézac et St Germain de Calberte)	150,00
LE COLLET DE DEZE	R001173	Fédération Départementale des Foyers Ruraux	00040876	Mise en place de la formation sur le logiciel de gestion des 4 accueil de loisirs sans hébergement des foyers ruraux (Langlade/Brenoux, Florac, Quézac et St Germain de Calberte)	50,00
LE COLLET DE DEZE	R004790	Association Regain	00041068	Fonctionnement 2025	300,00
LANGOGNE	R004882	Association Artisans Bâtisseurs en Pierres sèches	00040025	Fonctionnement 2025	393,00
LE COLLET DE DEZE	R004882	Association Artisans Bâtisseurs en Pierres sèches	00040026	Fonctionnement 2025	500,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00003078	Comité des fêtes de Fontans	00041390	Fonctionnement 2025	999,00
PAL Animation locale 65-348/65748					4 642,00
LE COLLET DE DEZE	00000358	Fédération des Ecoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère	00040195	Fonctionnement 2025	2 000,00

Secteur géographique de rattachement du dossier	N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé	
LE COLLET DE DEZE	00000363	Association Cineco	00040653	Fonctionnement 2025	500,00
LE COLLET DE DEZE	00001539	Association culturelle de l'église romane de Molezon	00040051	Organisation de 4 concerts, 2 lectures, 1 sortie nature et 1 repas villageois	400,00
LE COLLET DE DEZE	00002286	Association La Nouvelle Dimension	00039882	Festival Vues du Québec	300,00
LE COLLET DE DEZE	00002492	Association Champ-Contrechamp	00040756	Réseau Doc-Cévennes	100,00
LE COLLET DE DEZE	00002959	Collectif MoM	00039449	Hebdos de l'été 2025	1 100,00
LE COLLET DE DEZE	00003162	Chahut ! Musiques en Cévennes	00039591	Fonctionnement 2025 de la résidence d'été en Cévennes	1 900,00
LE COLLET DE DEZE	00003294	Association STOLON Arts et Sciences	00039363	Fonctionnement 2025	800,00
LE COLLET DE DEZE	00007468	Les éditions de l'Homme Armé	00040069	Les filles de Téthys	600,00
LE COLLET DE DEZE	R001916	Association les amis de l'église de Saint Flour du Pompidou	00039613	Série de 6 concerts donts 2 destinés aux écoliers et collégiens des vallées cévenoles	700,00
PAL Culture 65-311/65748					8 400,00
LE COLLET DE DEZE	00006790	Nature et patrimoine	00039765	Fonctionnement 2025	200,00
LE COLLET DE DEZE	R001922	Association Les amis de l'Aigoual, du Bougès et du Lozère	00040076	Fonctionnement 2025	100,00
PAL Patrimoine 65-312/65748					300,00
LE COLLET DE DEZE	00000484	Association Trait d'Union	00040368	Micro crèches "les Pitchouns" et "les Loustics" et ALSH extra scolaire et périscolaire à St Étienne Vallée Française	1 900,00
LE COLLET DE DEZE	00001235	Association lozérienne pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR 48)	00040004	Fonctionnement 2025	1 950,00
LE COLLET DE DEZE	00002503	Association Solidarité Paysans occitanie	00039822	Fonctionnement 2025	1 630,00
LE COLLET DE DEZE	00002542	LIRIDONA (aide aux réfugiés)	00040174	Fonctionnement 2025	400,00
LE COLLET DE DEZE	00004966	La Pompe	00039827	Fonctionnement 2025	400,00
LANGOGNE	00006023	Les Lango'Folies	00041386	Organisation d'animations 2025 dans le cadre "d'octobre rose" et "vaincre la mucovicide"	800,00
PAL Solidarité sociale collective 65-424/65748					7 080,00

Secteur géographique de rattachement du dossier		N° Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Envoyé en préfecture le 21/07/2025
						Recu en préfecture le 21/07/2025 Publié le ID : 048-224800011-20250716-CP_25_240-DE
MARVEJOLS		00002912	Club des 4 Chemins - Générations Mouvement	00041142	Fonctionnement 2025	600,00
PAL Solidarité sociale collective (PA) 65-4238/65748						600,00
LE COLLET DE DEZE		00002880	Foyer socio éducatif collège Achille Rousson - St Étienne Vallée Fse	00039914	Organisation de séances sportives de canoë et d'un séjour linguistique à Londres	1 500,00
LE COLLET DE DEZE		00005727	Association sportive collège SEVF	00040548	Fonctionnement 2025	400,00
PAL Sport scolaire 65-282/65748						1 900,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES		00000470	Association Templiers Events	00040950	Organisation de la 4 ^e édition du Tarn Valley Trail	200,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES		00000490	Vélo club du Mont Aigoual Pays Viganais	00039748	Gem Bik Aigoual Région occitanie 28 et 29 juin 2025	150,00
MARVEJOLS		00002907	Twirling Club Marvejolais	00041117	Championnat de France 2025	1 500,00
LE COLLET DE DEZE		00000471	Challenge des Vallées Cévenoles	00040017	Organisation du challenge des vallées cévenoles 2025	600,00
PAL Sport manifestation 65-326/65748						2 450,00
MARVEJOLS		00004169	Office du Tourisme, du Commerce et de la Culture Gévaudan Destination	00041016	Organisation de l'élection Miss et Mister Lozère 2025 et du grand spectacle équestre à Chirac	3 900,00
LE COLLET DE DEZE		R003877	Office de Tourisme "Des Cévennes au Mont-Lozère"	00040711	Fonctionnement 2025	1 900,00
PAL Tourisme 65-633/65748						5 800,00
TOTAL						35 572,00

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet de la délibération : Forêt : attributions de subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_241 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1111-9, L 1111-10, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_23_1004 du 20 mars 2023 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_24_1064 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 : "Forêt : attributions de subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre de l'opération « Travaux sylvicoles », à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 49 978 € :

Commune (Section)	Nature des travaux et quantités	Montant HT des travaux	Subvention	
			Taux (%)	Montant
PELOUSE (FC Pelouse)	Fourniture et mise en place de 350 plants en parcelles 1a et 2a	1 263,50 €	48	596 €
LE MALZIEU-FORAIN (FS Estivalet)	Fourniture et mise en place de 700 plants en parcelle 3r	5 313,85 €	48	2 505 €
LA CANOURGUE (FS Domal)	Fourniture et mise en place de 5320 plants en parcelle 3r	17 875,20 €	48	8 428 €
LUC (FS Esfagoux)	Dégagement manuel en parcelles 15i et 8i, application de répulsif en parcelles 8 et 15	22 329,14 €	48	10 528 €
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (FS Faux de Saint Alban)	Confection de 8000 potets, plantations de diverses essences en parcelles 7u et 8u avec fournitures de protections et de répulsifs	26 615,70 €	48	12 549 €
LAJO (FS Estival)	Confection de 2200 potets, plantations de diverses essences et application de répulsif en parcelle 8r	7 642,35 €	48	3 603 €

Délibération n°CP_25_241 du 16 juillet 2025

Commune (Section)	Nature des travaux et quantités	Montant HT des travaux	Subvention	
			Taux (%)	Montant
LE MALZIEU-FORAIN (FS Couffourmégols)	Fourniture et mise en place de 3600 plants en parcelle 16a, dégagement de la régénération en parcelle 8a	14 000,33 €	48	6 601 €
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (FS Gizerac)	Travaux préalables à la régénération en parcelles 2a et 3r	10 961,70 €	48	5 168 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 49 978 € au titre de l'opération « Travaux sylvicoles », à imputer sur la ligne budgétaire 204-76/2041482, sur l'autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers ».

ARTICLE 3

Autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_241 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°500 "Forêt : attributions de subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération «Travaux sylvicoles » a été prévu sur l'imputation 204-76/2324, pour un montant de 189 400 €. Il reste 148 402 €.

Je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

1- Demandes de subventions pour les actions en faveur de la sylviculture :

Commune (Section)	Nature des travaux et quantités	Montant HT des travaux	Subvention proposée
PELOUSE (FC Pelouse)	Fourniture et mise en place de 350 plants en parcelles 1a et 2a	1 263,50 €	596 €
LE MALZIEU-FORAIN (FS Estivalet)	Fourniture et mise en place de 700 plants en parcelle 3r	5 313,85 €	2 505 €
LA CANOURGUE (FS Domal)	Fourniture et mise en place de 5320 plants en parcelle 3r	17 875,20 €	8 428 €
LUC (FS Esfagoux)	Dégagement manuel en parcelles 15i et 8i, application de répulsif en parcelles 8 et 15	22 329,14 €	10 528 €
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (FS Faux de Saint Alban)	Confection de 8000 potets, plantations de diverses essences en parcelles 7u et 8u avec fournitures de protections et de répulsifs	26 615,70 €	12 549 €
LAJO (FS Estival)	Confection de 2200 potets, plantations de diverses essences et application de répulsif en parcelle 8r	7 642,35 €	3 603 €
LE MALZIEU-FORAIN (FS Couffourmégols)	Fourniture et mise en place de 3600 plants en parcelle 16a, dégagement de la régénération en parcelle 8a	14 000,33 €	6 601 €
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (FS Gizerac)	Travaux préalables à la régénération en parcelles 2a et 3r	10 961,70 €	5 168 €
Total		106 001,77 €	49 978 €

Le taux moyen d'intervention est de 47,15 %.

2- Propositions d'affectations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un crédit total d'un montant de **49 978 €** au titre de l'opération « Travaux sylvicoles » pour la sylviculture sur l'imputation 204-76/2324 conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces financements.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Logement : aide au fonctionnement de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 48) pour l'année 2025

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, Mme Michèle MANOA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_242 du 16 juillet 2025

VU l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_24_1047 du 25 novembre 2024 approuvant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général en faveur de l'habitat : PIG Pacte Territorial France Rénov' ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1067 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 : "Logement : aide au fonctionnement de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 48) pour l'année 2025", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, sur la base du plan de financement défini en annexe, l'attribution d'une subvention de 40 000 € en faveur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère (ADIL) au titre de son fonctionnement pour l'année 2025, sur la base d'un budget prévisionnel total de 413 695 €.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 40 000 €, à imputer au chapitre 65-552 / 65748.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ce financement.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_242 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *Mme Régine BOURGADE, M. Didier COUDERC.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Rapport n°600 "Logement : aide au fonctionnement de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 48) pour l'année 2025" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget primitif 2025, un crédit de 66 820 € a été inscrit sur l'imputation 65-552/65748. Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 26 820 €, il reste 40 000 € pour individualisation.

Je vous propose de procéder à l'individualisation de crédits en faveur de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Lozère (ADIL 48) pour le fonctionnement au titre de l'année 2025.

Projet (description) :

Dans le cadre de ses missions socles, l'ADIL a pour mission de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

De plus, l'ADIL réalise un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement. Pour ces missions, un soutien financier a été accordé en mai dans le cadre de la commission des Solidarités Humaines.

Enfin, l'ADIL s'implique au côté du Département en tant que partenaire du Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Rénov' et plus particulièrement sur l'animation du dispositif à travers une communication pro active et la mobilisation de publics prioritaires d'une part et sur l'information, le conseil et l'orientation des ménages d'autre part. Ces missions font l'objet d'une convention de partenariat spécifique et une aide a été attribuée en mars pour l'année 2025.

Budget prévisionnel 2025 :

Charges de personnel	332 415 €
Consommation de l'exercice	2 700 €
Services extérieurs	23 040 €
Autres services extérieurs	43 540 €
Impôts et taxes	2 000 €
Dotations aux amortissements	10 000 €
TOTAL	413 695 €

Plan de financement prévisionnel 2025 :

Etat	64 500 €
Conseil départemental (sollicité) pour les missions socles	40 000 €
Conseil départemental (obtenu) pour l'observatoire du PDALHPD	11 000 €
Conseil départemental (obtenu) pour la prévention des expulsions	3 500 €
Conseil départemental (obtenu) pour l'accompagnement énergétique du parc public	6 045 €
Conseil départemental (obtenu) pour le Pacte Territorial volet 1 et 2	197 200 €
Conseil Régional	500 €
Communes et communautés de communes	18 000 €
ARS Occitanie (action radon)	7 300 €
Organismes HLM	3 550 €
Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)	7 000 €
Action Logement	25 000 €
Autres (organismes sociaux, agences immobilières, EDF, représentants/chambres, banques, associations)	12 500 €
Autres produits	17 100 €
Total des produits financiers	500 €
TOTAL	413 695 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **40 000 €** en faveur de l'ADIL 48 ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ce financement.

Numéro de dossier : 00039831

Association Départementale d'Information sur le Logement de la Lozère

CONVENTION N°25-XXXX
relative à la participation financière
du département en vue du fonctionnement 2025 de l'ADIL 48

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° CP_25_XXX en date du 16 juillet 2025,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : Association Départementale d'Information sur le Logement, sis 12 bis avenue du Maréchal Foch – 48000 MENDE, représenté par Madame Régine BOURGADE, Présidente de l'Association Départementale d'Information sur le Logement,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
VU l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU la délibération n°CD_24_1047 du 25 novembre 2024 approuvant le lancement d'un nouveau programme d'intérêt général en faveur de l'habitat : PIG Pacte Territorial France Rénov' ;
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;
VU la délibération n°CD_24_1067 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale et le budget 2025 « Logement » ;
VU les délibérations n° CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 ;
VU la délibération n° CP_25_XXX en date du 16 juillet 2025 de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, relatif au dispositif : interventions diverses DIAD ;

Contexte :

L'ADIL a pour but de définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. L'action auprès du public de

l'association est limitée à la seule information et exclut tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

L'ADIL réalise un observatoire de la situation du logement sur le département de la Lozère. Elle est également partenaire des actions dans le domaine social au titre du logement.

L'ADIL s'implique au côté du Département en tant que partenaire du Programme d'Intérêt Général (PIG) Pacte Territorial France Rénov' et plus particulièrement sur l'animation du dispositif, à travers une communication pro active et la mobilisation de publics prioritaires d'une part et sur l'information, le conseil et l'orientation des ménages d'autre part.

Ces missions font l'objet d'une convention de partenariat spécifique et une aide a été attribuée en mars pour l'année 2025. Ces dernières missions font l'objet d'accompagnements financiers spécifiques du Département.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par l'association décrit ci-après : fonctionnement 2025 de l'ADIL.

Article 2 – Champ d'application

L'ADIL s'engage à produire au Département les pièces suivantes :

- budget prévisionnel de l'année n,
- bilan et compte de résultat de l'année n-1,
- rapport annuel détaillé de ses activités à remettre avant le 1^{er} mars de l'année n+1 et comprenant également des données statistiques et tout renseignements synthétique sur la situation du logement en Lozère et notamment du logement des personnes défavorisées.

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de 40 000,00 €.

Cette enveloppe sera prélevée sur le chapitre 65-552 article 65748.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2025. Faute de réalisation des opérations à cette date, les subventions ou reliquats de subventions seront annulées.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Les modalités de versement seront les suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- 50 % au vu des bilans et comptes de résultats de l'année précédente approuvés par l'assemblée générale de l'association, au plus tard le 30 novembre 2025.

Article 6 - Exécution de la convention

Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Chef du Service Gestion Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

En cas de modification substantielle des conditions d'exécution de l'opération subventionnée, le bénéficiaire devra en informer par écrit le Département.

Toute modification des clauses de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties.

Article 7 - Obligations de communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement ».

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération (plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, communiqués de presse etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon les modalités qui lui ont été précisées à la notification de l'aide.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations de communication, le Conseil départemental pourra conditionner le versement du solde de la subvention.

Article 8 - Dénonciation de la convention et litiges éventuels

En cas de non-respect de la convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité, le Département pourra respectivement :

- réclamer le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées,
- diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs adressés,
- résilier de plein droit la présente convention.

En cas de litiges et si un règlement amiable ne peut être trouvé, un recours pourra être fait auprès du tribunal administratif de Nîmes.

**Fait à Mende
Le**

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Laurent SUAU

Pour le bénéficiaire,
La Présidente de l'Association
Départementale d'Information sur le
Logement de la Lozère
Madame Régine BOURGADE

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet de la délibération : Gestion de la ressource en eau : avenant à la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement de l'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_243 du 16 juillet 2025

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 concernant les SAGE ;

VU la délibération n°CP_24_139 du 13 mai 2024 approuvant la convention cadre ;

VU la délibération n°CD_24_1065 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 "Eau, assainissement et rivières" ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_063 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°601 : "Gestion de la ressource en eau : avenant à la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement de l'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que :

- la convention cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire a été approuvée, lors de la commission permanente du 13 mai 2024 ;
- la convention financière 2024-2027 fixant les modalités de versement de la participation financière du Département d'un montant de 109 500 €, a été approuvée, lors de la commission permanente du 4 mars 2025.

ARTICLE 2

Approuve, compte-tenu de l'avancement des travaux, la modification du calendrier de paiement comme suit :

- 12 402,03 € pour l'année 2024, au lieu de 17 500 € prévus initialement,
- 38 000 € pour l'année 2025, au lieu de 40 500 € prévus initialement,
- 59 097,97 € pour l'année 2026-2027, au lieu de 51 500 € prévus initialement.

Délibération n°CP_25_243 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Autorise, à cet effet, la signature de l'avenant à la convention financière 2024-2027, étant précisé :

- que la participation due au titre de l'année 2024 sera versée dès le retour de l'avenant signé,
- que cette participation est déjà prévue sur l'imputation 204-731/2324 sur l'autorisation de programme 2025 « Études » au titre de l'opération « Retenues eau ».

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_243 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°601 "Gestion de la ressource en eau : avenant à la convention financière de déclinaison de la convention-cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement de l'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire" en annexe à la délibération

Lors de la session de la Commission permanente du 13 mai 2024, la convention cadre 2024-2026 pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire a été approuvée.

Dans un contexte de changement climatique, cette convention liant l'État, l'EPTB Ardèche, le SEBA et les Départements de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche a pour objectif de conduire des études visant à explorer les conditions techniques, financières et réglementaires pour optimiser la capacité des ouvrages cités à soutenir les étiages et renforcer potentiellement leurs productions hydroélectriques.

Lors de la commission permanente en date du 4 mars 2025, la convention précisant les conditions de versement de la subvention de 109 500 € du Département de la Lozère à EDF, porteur de la réalisation des études a été approuvée et signée le 17 mars 2025.

Cette participation était répartie comme suit :

Rehausse de Puylaurent	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (10%)
2024	EP-APS	45 000 €	4 500 €
2025	APD	145 000 €	14 500 €
2026	CTP	65 000 €	6 500,00 €
Total		255 000 €	25 500 €

Isolement de Villefort et du Roujanel	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (20%)
2024	EP	65 000 €	13 000 €
2025	APS	130 000 €	26 000 €
2026	APD	225 000 €	45 000 €
Total		420 000 €	84 000 €

Les modalités de versement de cette participation étaient les suivantes :

- 17 500 € en 2024,
- 40 500 € en 2025,
- 51 500 € en 2026.

Délibération n°CP_25_243 du 16 juillet 2025

À ce jour, au vu de l'avancement du projet, la participation financière du Département de la Lozère de 109 500 € est désormais répartie comme suit :

Rehausse de Puylaurent	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (10%)
2024	EP-APS	35 010,73 €	3 501,07 €
2025	APD	0,00 €	0,00 €
2026-2027	CTP	219 989,27 €	21 998,93 €
Total		255 000,00 €	25 500,00 €

Isolement de Villefort et du Roujanel	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (20%)
2024	EP	44 504,81 €	8 900,96 €
2025	APS	190 000,00 €	38 000,00 €
2026-2027	APD	185 495,19 €	37 099,04 €
Total		420 000,00 €	84 000,00 €

Les modalités de versement sont donc les suivantes :

- 12 402,03 € en 2024,
- 38 000 € en 2025,
- 59 097,97 € en 2026-2027.

Je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur la participation financière du Département de 109 500 € et son nouvel échéancier de paiement ,
- autoriser la signature de l'avenant à la convention du 17 mars 2025.

Cette participation est déjà prévue sur l'imputation 204-731/2324 sur l'AP 2025 « Etudes » au titre de l'opération « Retenues eau ».

Le paiement de la participation due au titre de l'année 2024 sera versé dès le retour de l'avenant signé.



Avenant 1 CONVENTION FINANCIERE 2024-2027

POUR LE MAINTIEN ET LE RENFORCEMENT DU SOUTIEN D'ETIAGE DE L'ARDECHE, DU CHASSEZAC ET DE LA LOIRE – financement des études

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article, L.1111-10 ;

VU la délibération de Commission permanente en date du 13 mai 2024 n° CP_24_139 validant la convention cadre et approuvant la subvention d'investissement du Département à hauteur de 109 500 € ;

VU la délibération de Commission permanente en date du 4 mars 2025 n° CP_25_063 validant la convention financière de déclinaison de la convention cadre 2024 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet subventionné d'EDF relève des missions de services publics pour le compte de l'Etat ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique et l'influence majeure des aménagements hydroélectriques de la vallée du Chassezac.

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par le Président, Monsieur Laurent SUAU,
Ci-après désigné : **Le Département**
4 rue de la Rovère, BP 24 – 48001 MENDE

D'une part,

Et :

EDF, représentée par le Directeur EDF Hydro Loire - Ardèche, Monsieur Xavier DELORME
Ci-après désigné : **Le bénéficiaire**
EDF Hydro Centre
10 allée de Faugeras, BP 90016 - 87067 LIMOGES CEDEX

D'autre part,

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

La convention financière 2024-2027 pour le maintien et le renforcement d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire signée le 17 mars 2025 est modifiée comme suit :

Au lieu de lire :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une subvention d'investissement du Département de la Lozère de 109 500 € accordée au bénéficiaire dans le cadre de la convention cadre pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire. Cette aide se répartit entre les deux opérations et les calendriers exposés ci-dessous :

Rehausse de Puylaurent	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (10%)
2024	EP-APS	45 000 €	4 500 €
2025	APD	145 000 €	14 500 €
2026	CTP	65 000 €	6 500 €
Total		255 000 €	25 500 €

Isolement de Villefort et du Roujanel	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (20%)
2024	EP	65 000 €	13 000 €
2025	APS	130 000 €	26 000 €
2026	APD	225 000 €	45 000 €
Total		420 000 €	84 000 €

La dépense subventionnable est constituée de prestations réalisées pour le compte d'EDF et de missions réalisées en interne qui seront comptabilisées en totalité.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le rythme de versement de la subvention est le suivant :

- 17 500 € en 2024,
- 40 500 € en 2025,
- 51 500 € en 2026.

Ces versements pourront être décalés dans le temps au besoin. En effet, ils n'interviendront que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la transmission des rapports d'études finalisées (tel qu'exposé à l'article 1 de la présente convention) ;
- un état récapitulatif original des dépenses, signé par le bénéficiaire ;
- un extrait de compte retraçant les dépenses engagées (copie de l'ensemble des factures acquittées et justificatifs des dépenses salariales internes) ;
- un plan de financement définitif ;
- une copie des arrêtés attributifs des co-financeurs ;
- une attestation d'achèvement des études mentionnant la date et le montant final des dépenses.

L'aide attribuée ne pourra pas être réévaluée à la hausse, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En revanche, si les dépenses éligibles sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide attribuée sera ajustée en appliquant le taux voté aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Des dossiers pourront être déposés auprès des agences de l'eau concernées par les différentes phases d'études des projets. Ces subventions donneront lieu à une révision du tableau de financement des études.

Lire :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet une subvention d'investissement du Département de la Lozère de 109 500 € accordée au bénéficiaire dans le cadre de la convention cadre pour le maintien et le renforcement du soutien d'étiage de l'Ardèche, du Chassezac et de la Loire. Cette aide se répartit entre les deux opérations et les calendriers exposés ci-dessous :

Rehausse de Puylaurent	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (10%)
2024	EP-APS	35 010,73 €	3 501,07 €
2025	APD	0,00 €	0,00 €
2026-2027	CTP	219 989,27 €	21 998,93 €
Total		255 000,00 €	25 500,00 €

Isolement de Villefort et du Roujanel	Etape de l'étude	Coût de l'étude	Montant participation du CD48 (20%)
2024	EP	44 504,81 €	8 900,96 €
2025	APS	190 000,00 €	38 000,00 €
2026-2027	APD	185 495,19 €	37 099,04 €
Total		420 000,00 €	84 000,00 €

La dépense subventionnable est constituée de prestations réalisées pour le compte d'EDF et de missions réalisées en interne qui seront comptabilisées en totalité.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Le rythme de versement de la subvention est le suivant :

- 12 402,03 € en 2024,
- 38 000 € en 2025,
- 59 097,97 € en 2026-2027.

Ces versements pourront être décalés dans le temps au besoin. En effet, ils n'interviendront que sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la transmission des rapports d'études finalisées (tel qu'exposé à l'article 1 de la présente convention) ;
- un état récapitulatif original des dépenses, signé par le bénéficiaire ;
- un extrait de compte retraçant les dépenses engagées (copie de l'ensemble des factures acquittées et justificatifs des dépenses salariales internes) ;
- un plan de financement définitif ;
- une copie des arrêtés attributifs des co-financeurs ;
- une attestation d'achèvement des études mentionnant la date et le montant final des dépenses.

L'aide attribuée ne pourra pas être réévaluée à la hausse, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération. En revanche, si les dépenses éligibles sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide attribuée sera ajustée en appliquant le taux voté aux dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Des dossiers pourront être déposés auprès des agences de l'eau concernées par les différentes phases d'études des projets. Ces subventions donneront lieu à une révision du tableau de financement des études.

Fait à Mende, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Laurent SUAUA

Le Directeur EDF hydro Loire-Ardèche,
Monsieur Xavier DELORME



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Déclassement de biens mobiliers (matériel routier roulant et non roulant)

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_244 du 16 juillet 2025

VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CP_14_802 du 24 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 : "Déclassement de biens mobiliers (matériel routier roulant et non roulant)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide de procéder au déclassement des véhicules et matériels du Parc Technique Départemental suivants :

- une voiture légère CITROEN BERLINGO 5 PLACES 1,9D (VL90 de 2000 – 155 837 kms),
- une voiture légère PEUGEOT PARTNER 1.6HDi (VL244 de 2005 – 277 450 kms),
- une étrave transformable SICOMETAL (ET44 de 1980),
- un tracteur chargeur RENAULT 652 (TR42 de 1983 – 2 745 heures),
- une voiture légère RENAULT CLIO 1,5 DCI (VL246 de 2006 – 273 870 kms),
- un fourgon tôle RENAULT TRAFIC 100 DCI (CO75 de 2007 – 296 654 km),
- une voiture légère RENAULT CLIO 1,5 DCI (VL278 de 2009 – 294 490 kms),
- un fourgon châssis simple cabine de marque RENAULT MASCOTT 120 DCI (CO68 de 2004 – 294 162 kms),
- un groupe de fauchage ROUSSEAU MINAUTOR 5000L (DB41 de 2003 – 9 546 heures).

ARTICLE 2

Précise que ces matériels seront destinés à être mis en vente aux enchères.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUX



Délibération n°CP_25_244 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	19
Nombre de membres représentés :	7
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°700 "Déclassement de biens mobiliers (matériel routier roulant et non roulant)" en annexe à la délibération

Les services routiers du Département utilisent de nombreux matériels roulants et non roulants.

L'état de vétusté de divers véhicules et d'autres équipements n'autorisent plus leur utilisation par les services de la collectivité.

Un recensement des équipements obsolètes qui doivent être déclassés ou placés en réforme est effectué à un rythme régulier par le Parc technique Départemental, dans le but d'éviter une augmentation importante de leur nombre ainsi que des coûts d'entretien et de réparations exponentiels.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Départemental de prononcer la mise en réforme et d'autoriser Monsieur le Président à faire procéder à la cession en l'état des divers matériels listés ci-après :

- une voiture légère CITROEN BERLINGO 5 PLACES 1,9D (VL90 de 2000 – 155 837 kms),
- une voiture légère PEUGEOT PARTNER 1.6HDi (VL244 de 2005 – 277 450 kms),
- une étrave transformable SICOMETAL (ET44 de 1980),
- un tracteur chargeur RENAULT 652 (TR42 de 1983 – 2 745 heures),
- une voiture légère RENAULT CLIO 1,5 DCI (VL246 de 2006 – 273 870 kms),
- un fourgon tôlé RENAULT TRAFIC 100 DCI (CO75 de 2007 – 296 654 km),
- une voiture légère RENAULT CLIO 1,5 DCI (VL278 de 2009 – 294 490 kms).
- un fourgon châssis simple cabine de marque RENAULT MASCOTT 120 DCI (CO68 de 2004 – 294 162 kms),
- un groupe de fauchage ROUSSEAU MINAUTOR 5000L (DB41 de 2003 – 9 546 heures).

En conséquence, je vous demande d'approuver cette opération de déclassement de matériels, ces produits seront destinés à être mis en vente aux enchères.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention avec la Commune de Peyre-en-Aubrac pour fourniture de matériaux de traitement de chaussée en viabilité hivernale

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_245 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3, L 3232-1-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1101 et suivants du Code civil ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 : "Convention avec la Commune de Peyre-en-Aubrac pour fourniture de matériaux de traitement de chaussée en viabilité hivernale", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que la Commune de Peyre en Aubrac ne dispose pas de structures suffisamment dimensionnées pour le stockage de sel et de pouzzolane pour le traitement des voiries communales pendant la viabilité hivernale alors qu'un centre technique départemental est localisé à Aumont-Aubrac.

ARTICLE 2

Donne, dans ce contexte, un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département et la commune, qui formalise la répartition des charges d'approvisionnement et les conditions d'utilisation des stocks de sel et de pouzzolane du Département, les modalités de compensation par la commune et reprend toutes les modalités de mise en œuvre pour permettre à la commune de Peyre en Aubrac de faire face à ses besoins.

ARTICLE 3

Autorise, à cet effet, la signature de la convention, telle que jointe en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUX



Délibération n°CP_25_245 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°701 "Convention avec la Commune de Peyre-en-Aubrac pour fourniture de matériaux de traitement de chaussée en viabilité hivernale" en annexe à la délibération

La Commune de Peyre en Aubrac ne dispose pas de structures suffisamment dimensionnées pour le stockage de sel et de pouzzolane pour le traitement des voiries communales pendant la viabilité hivernale.

Les services du département ayant un centre technique localisé à Aumont-Aubrac, il est proposé de passer une convention entre le Département de la Lozère et la commune de Peyre en Aubrac.

Cette dernière formalisera la répartition des charges d'approvisionnement et les conditions d'utilisation des stocks de sel et de pouzzolane du département. Elle reprend toutes les modalités de mise en œuvre pour permettre à la commune de Peyre en Aubrac de faire face à ses besoins.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention ci-annexée.

**Département de
la Lozère**

**Commune de
Peyre-en-Aubrac**

CONVENTION N°

**Relative à la mise à disposition des équipements de stocks de sel et
pouzzolane par le Département de la Lozère
(Centre Technique du Conseil Départemental)
au profit de la Commune de Peyre-en-Aubrac**

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur Laurent SUAUX
Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la
Commission Permanente en date du 16 juillet 2025,

Désigné ci-après par le Département de la Lozère,

ET :

La Commune de Peyre-en-Aubrac, représentée par Monsieur Alain ASTRUC,
Maire, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 6 mars
2025,

Désigné ci-après par la commune de Peyre-en-Aubrac,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

Sur la base de l'article L3233-1 du code général des collectivités territoriales, et
dans le cadre de la gestion de la voirie départementale et communale du secteur
de Peyre-en-Aubrac, la présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de fourniture de sel et pouzzolane destinés à la viabilité hivernale, par les services du Département (Centre Technique du Conseil Départemental d'Aumont-Aubrac), aux services techniques de la commune de Peyre-en-Aubrac,
- Les modalités de compensation par la commune, par le biais de l'approvisionnement ponctuel de sel et pouzzolane, en tonnage équivalent, sur site du CTCD d'Aumont-Aubrac,

Article 2 – Définition de la prestation

⇒ Le CTCD d'Aumont-Aubrac s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à fournir en sel et pouzzolane les services techniques municipaux de la commune de Peyre-en-Aubrac au fur et à mesure de leurs besoins, pour assurer la viabilité hivernale courante.

La fourniture intervient dans l'enceinte et dans les casiers de stockages du CTCD. L'approvisionnement des engins du département reste dans tous les cas prioritaires.

Article 3 – Modalités de fourniture de sel et pouzzolane

Les services techniques municipaux devront, à chaque chargement, déclarer les quantités de sel et de pouzzolane prélevées en renseignant le registre de suivi mis à disposition sur le site de chargement.

Il est précisé que la gestion des stocks relève du CTCD d'Aumont-Aubrac.

Article 4 : Modalités de chargement

Les camions des Services techniques municipaux chargeront le sel et la pouzzolane sur les dépôts situés dans l'enceinte du CTCD.

La liste des personnels autorisés à opérer sera établie par le chef des services techniques municipaux et transmise au Chef de l'UTCD de Saint Chély d'Apcher avant le début de la période hivernale. Cette liste pourra être modifiée sous réserve d'en avertir au préalable le Chef de l'UTCD.

Pour être en mesure d'utiliser le chargeur nécessaire au chargement de la pouzzolane, les agents communaux devront être titulaires de l'autorisation de conduite correspondante dûment délivrée et valide.

En cas de manquement aux obligations de sécurité ou aux prescriptions en matière d'utilisation des casiers et silos de stockage, d'un agent des services techniques municipaux, le chef du CTCD en informera la commune à qui il sera demandé sans délai de procéder au remplacement du titulaire désigné.

Article 5 : Modalités de compensation en sel et pouzzolane

Sur le principe, en contrepartie des prises de sel et pouzzolane, les services municipaux approvisionneront les dépôts du CTCD par tonnage de sel et de pouzzolane équivalent comme indiqué ci-après.

En pratique, dès que le cumul des prises de sel ou de pouzzolane par la commune approchera une unité de transport (soit environ 30 tonnes) ou en fin de période hivernale selon le cas, le chef du CTCD en informera la commune de Peyre-en-Aubrac qui procédera alors à l'approvisionnement correspondant.

Article 6 : Responsabilité

La commune de Peyre-en-Aubrac dégage le Département de la Lozère de toute responsabilité pour les dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Durée et reconduction

La durée de validité de la présente convention est de un (1) an à compter de sa signature par les deux parties. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des deux signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

En cas de non-respect des clauses de la convention par l'une des parties, l'autre partie pourra dénoncer la présente convention après avoir motivé sa décision.

A la fin de validité de la présente convention, quel qu'en soit le motif, un état des lieux des consommations des différents matériaux par la Commune sera établi, sur la base duquel sera assuré un approvisionnement de régularisation finale.

FAIT à
Le

FAIT à
Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental,

Pour la Commune de
Peyre-en-Aubrac
Le Maire

Laurent SUAU

Alain ASTRUC

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention de voirie pour l'aménagement et l'entretien de la RD 907 bis dans la traversée de Sainte-Enimie

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Valérie REBOIS-CHEMIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_246 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération de la Commune de Gorges du Tarn Causses ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 : "Convention de voirie pour l'aménagement et l'entretien de la RD 907 bis dans la traversée de Sainte-Enimie", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que l'opération de mise en place de bornes rétractables, destinées à sécuriser le déroulement des marchés sur la route départementale n°907bis, entre les PR 04+844 et 04+862 dans la traversée de Sainte-Enimie, doit être menée par la Commune de Gorges du Tarn Causses sachant que cet aménagement doit faire l'objet d'une autorisation de voirie qui précise par ailleurs les modalités d'entretien et d'exploitation afférentes de ces ouvrages.

ARTICLE 2

Autorise, dans le cadre de la réalisation de ces travaux, la signature de la convention de voirie correspondante ci-jointe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_246 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 25 voix

Rapport n°702 "Convention de voirie pour l'aménagement et l'entretien de la RD 907 bis dans la traversée de Sainte-Enimie" en annexe à la délibération

La procédure de réalisation par les communes de travaux sur routes départementales prévoit notamment, au stade de l'approbation par les services du Département des avant-projets et des modalités d'exécution, la passation d'une convention de voirie pour la réalisation et l'entretien des ouvrages situés sur le domaine public routier concerné.

L'opération de mise en place de bornes rétractables, destinées à sécuriser le déroulement des marchés sur la route départementale n°907bis, entre les PR 04+844 et 04+862 dans la traversée de Sainte-Enimie, doit être menée par la Commune de Gorges du Tarn Causses.

Cet aménagement doit faire l'objet d'une autorisation de voirie qui précise par ailleurs les modalités d'entretien et d'exploitation afférentes de ces ouvrages.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose d'autoriser la signature de la convention de voirie correspondante ci-annexée.

Commune de Gorges du Tarn Causses

Convention D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE VOIRIE

N°

***pour l'aménagement de la RD 907bis dans l'agglomération de
Sainte-Enimie - Commune de Gorges du Tarn Causses***

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 16 juillet 2025,

d'une part,

ET

La Commune de Gorges du Tarn Causses, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2025,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

En vertu de l'article L 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental et, conformément à l'article L 2213-1 du C.G.C.T., le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune de Gorges du Tarn Causses souhaite réaliser une opération d'aménagement de sécurité sur la route départementale n°907bis dans la traversée de Sainte-Enimie, audroit de la rue du Front du Tarn, entre les PR 30+340 et PR 30+480.

La présente convention d'occupation de voirie a ainsi pour objet :

- de transférer à la commune de Gorges du Tarn Causses la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
- d'autoriser la Commune de Gorges du Tarn Causses à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public départemental, selon le projet établi ayant reçu l'approbation technique préalable des services de la Direction des routes du Département de la Lozère,
- de définir les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages décrits à l'article 2.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage, la Commune de Gorges du Tarn Causses doit procéder ainsi :

- à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et exécuté,
- au choix et à la désignation de l'entreprise chargée de l'exécution,

L'aménagement consiste à réaliser, dans l'emprise existante conservée, les travaux décrits ci-après sur le domaine routier départemental.

Ils comprennent l'ensemble des prestations inhérentes à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, pose d'équipements, signalisation, etc.

Il sera en particulier réalisé la mise en place de bornes urbaines rétractables semi-automatiques, sur la route départementale n°907bis, au droit du la rue du front du Tarn, les prescriptions suivantes devant être respectées :

- Les bornes et autres éléments divers susceptibles d'être enfouis, seront positionnés en dehors des bandes de roulement ;
- Les éventuels réseaux font l'objet des autorisations de voirie correspondantes conformément aux sollicitations des exploitants respectifs ;
- L'ensemble de la signalisation réglementaire et des mobiliers annexes préconisés, à implanter en complément des équipements précités, est implicitement réputé compris dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Domanialité et occupation du domaine public

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental correspondant, dans le respect des prescriptions formulées par le Département pour tous les ouvrages réalisés par la Commune à l'exception de ceux gérés par d'autres concessionnaires. La signalisation de chantier devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas d'ouvrages souterrains (réseaux d'eau ou électriques), la Commune a l'obligation de faire établir et remettre un plan de récolement au gestionnaire de la voirie départementale dans les 3 mois suivant la clôture du chantier.

Les propriétaires des réseaux enterrés ont à leur charge la surveillance et l'entretien de leurs installations et notamment la remise à niveau des regards, bouches à clé, chambres de tirage et autres accessoires de voirie présents sur la chaussée.

Le cas échéant, la réfection du corps de chaussée au droit des nouveaux équipements et/ou des tranchées annexes consécutives à l'installation ou l'entretien de ces derniers ainsi que des éventuels réseaux souterrain, sera régie par l'autorisation de voirie correspondante.

ARTICLE 4 : Modalité de financement

Les travaux seront intégralement pris en charge par la commune de Gorges du Tarn Causses.

ARTICLE 5 : Entretien ultérieur des ouvrages et responsabilités

La commune est tenue de s'assurer de la surveillance et du maintien en bon état des ouvrages décrits à l'article 2 et de prendre toutes mesures conservatoires en la matière. Plus particulièrement, il est rappelé que les équipements ci-dessous énumérés maintenus ou créés en cohérence avec le projet, compris dans l'emprise de la zone d'intervention, seront réalisés, exploités et entretenus par la commune et à sa charge selon les principes qui suivent :

- **AMÉNAGEMENTS DE SURFACE DE VOIRIE**

(trottoirs, bordures de trottoirs, caniveaux, regards et autres éléments de réseaux le cas échéant, grilles, marquages et revêtements spéciaux, quelle que soit la nature des matériaux constitutifs, mobilier urbain et équipements divers). Ces aménagements de surface de voirie sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.

- **RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES**

L'ensemble de ces équipements sera maintenu dans un bon état de conservation et de fonctionnalité.

- **ÉCLAIRAGE PUBLIC**

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment : le remplacement des appareils, la fourniture de l'énergie électrique. Ils sont mis en œuvre par la commune et à sa charge.

- **SIGNALISATION HORIZONTALE**

Concernant la signalisation horizontale, il est recommandé de créer une rupture visuelle pour l'usager par une absence totale de marquage d'axe en agglomération, afin de réduire les vitesses pratiquées. Si la commune souhaite mettre en place de tels dispositifs, ils seront réalisés sous sa responsabilité et à sa charge après avis préalable des services du Département.

- **SIGNALISATION VERTICALE**

La signalisation verticale regroupe l'ensemble des panneaux de signalisation qui ont pour but de sécuriser et faciliter la circulation routière. La signalisation de police sera mise en œuvre, exploitée et entretenue par la commune.

- **LES ESPACES VERTS ET/OU PLANTATIONS D'ALIGNEMENT**

Les espaces verts ou plantations situés en agglomération, sont entretenus selon les règles de l'art par la commune et à sa charge et en tout état de cause de manière à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

En cas de dégradations occasionnées au domaine public routier départemental par l'un ou plusieurs de ces ouvrages, ou bien encore de désordres constatés sur l'un ou plusieurs d'entre eux, susceptibles d'affecter l'état de conservation du domaine public routier départemental, la Commune devra procéder aux travaux de réparations nécessaires, y compris selon le cas, de remise en état du domaine public routier départemental. Ils seront réalisés dans un délai fixé par le Département.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention d'occupation de voirie entre en vigueur à compter de la signature des parties et ses prescriptions sont applicables pour la durée de vie des aménagements réalisés.

Conclue à titre précaire et révocable, elle peut être dénoncée de façon expresse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, dans un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention en phase de réalisation de la requalification urbaine et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Dans ce cas la Commune sera tenue de procéder à ses frais en une remise en état des lieux du domaine public routier départemental.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention d'occupation, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. Si nécessaire, les litiges susceptibles de naître entre les contractants relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

" le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

FAIT à Mende,
Le

FAIT à Sainte-Enimie,
Le

Pour le Département,
Monsieur le Président du
Conseil départemental
Laurent SUAU

Pour la commune de
Gorges du Tarn Causses
Monsieur le Maire,
Alain CHMIEL

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 809 dans la traversée de La Garde sur la Commune d'Albaret-Sainte-Marie

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_247 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CP_24_246 du 17 juillet 2024 actualisant la procédure ;

VU la délibération n°CD_24_1068 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Infrastructures routières» ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération de la Commune d'Albaret-Sainte-Marie du 9 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 : "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 809 dans la traversée de La Garde sur la Commune d'Albaret-Sainte-Marie", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement et de requalification de la RD 809, dans la traversée de La Garde sur la commune d'Albaret-Sainte-Marie.

ARTICLE 2

Précise que le montant estimatif de la participation financière du Département de la Lozère est évalué à ce stade à 650 000 TTC, sachant que cette participation :

- sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département ;
- sera actualisée après réception des travaux, en fonction des dépenses réellement engagées par la commune, les avenants aux travaux et les révisions de prix inclus validés par le Département ;
- sera engagée sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur la ligne budgétaire 23-843 238 R.

Délibération n°CP_25_247 du 16 juillet 2025

ARTICLE 3

Autorise, dans ce cadre, la signature :

- de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée,
- de la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ces ouvrages, et qui sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_247 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	19
Nombre de membres représentés :	7
Non-participation(s) sur le rapport :	0
<i>avec sortie de séance ou par pouvoir</i>	
Abstention (s) :	0 voix
Vote(s) contre :	0 voix
Votes pour :	26 voix

Rapport n°703 "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 809 dans la traversée de La Garde sur la Commune d'Albaret-Sainte-Marie" en annexe à la délibération

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes, de travaux sur routes départementales, modifié par la commission permanente du 17 juillet 2024. je vous propose d'approuver le projet d'aménagement et requalification de la RD 809 dans la traversée de La Garde sur la Commune d'Albaret-Sainte-Marie.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

Le montant estimatif de la participation financière du Département de la Lozère est évalué à ce stade à **650 000 € TTC**. La participation financière du Département sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée, et la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ses ouvrages. Elle sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.
- d'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur l'imputation 23 843 238 R.



Commune d'Albaret Sainte Marie

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 809 DANS LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE LA GARDE

Entre les soussignés

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du 16 juillet 2025, désigné ci-après Le Département,

ET :

La Commune d'Albaret Sainte Marie, représentée par Monsieur le Maire dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2025, désignée ci-après le maître d'ouvrage unique,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental. Conformément à l'article L. 2213-1 du même code, le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune d'Albaret Sainte Marie souhaite engager, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification urbaine de la traversée de l'agglomération de La Garde.

Ces travaux vont impacter la route départementale n° 809 qui devra être remise en état de circulation.

La réalisation de ces travaux nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune d'Albaret Sainte Marie sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique et L 115-2 du code de la voirie routière.

En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune d'Albaret Sainte Marie pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune d'Albaret Sainte Marie est donc maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention précise les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage encadré par la délibération CP _24_246 du 17/07/2024 fixant la procédure du Département en matière de travaux sur routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX TRANSFÉRÉS

Opération : Remise en état et à niveau de la RD n°809 dans la traversée de La Garde.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département de La Lozère.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage nécessaire au chantier, signature et gestion des contrats correspondants ;
- Approbation des avants-projets et projet (APS/APD) et dossier de consultation des entreprises (DCE) après accord préalable du Département ;
- Obtention, coordination, suivi de l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre de l'opération dont les permissions de voirie auprès des concessionnaires de réseaux ;
- Consultation d'entreprises dans le respect du code de la commande publique, choix des entreprises, signature et gestion des marchés de travaux et avenants éventuels ;
- Gestion financière et comptable de l'opération : paiement des entreprises, du maître d'œuvre et autres intervenants à l'opération, appel de la participation financière du Département ;
- Réception des travaux et de l'opération dans son ensemble ;
- Actions en justice afférentes à l'opération.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

► **Le maître d'ouvrage unique** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

Il devra appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département pour son domaine public.

Il devra notamment faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- l'avant-projet détaillé,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département .

La validation du dossier de consultation des entreprises et celle de la ventilation des dépenses seront formalisées par une **convention de voirie** autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage unique sur le domaine public départemental. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, éclairage public, autres réseaux etc.), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence du maître d'ouvrage unique et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage unique invitera les services des Routes du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter, pour les compétences dont il a la charge, son expertise technique et les prescriptions nécessaires en amont à l'établissement et éligibilité des pièces du projet (APS/APD/DCE), à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage unique s'engage à valoriser auprès du public l'intervention financière du Département.

Cette obligation de communication se traduira par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation du logo se fera en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr .
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le maître d'ouvrage unique se rapprochera de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de Saint Chély d'Apcher territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier. Les agents de l'UTCD assureront la fourniture, la pose et la dépose desdits panneaux.
3. Pendant toute la durée des travaux et durant 2 années après leur achèvement, le maître d'ouvrage unique assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des panneaux mis à disposition.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

En accord avec le Département, il définit la répartition des dépenses à charge respective des parties : études préalables, travaux et autres frais en lien avec l'opération.
Il effectuera les paiements des titulaires des marchés, contrats et autres intervenants à l'opération dans les délais réglementaires. Il assure le financement des travaux.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

La participation financière du Département sera déterminée à l'issue de la consultation des entreprises sur la base des prix TTC des marchés qui seront conclus et transmis préalablement par la commune aux services du Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la participation déterminée après passation des marchés dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,
 - versement du solde actualisé selon les dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement, des factures justificatives et du bilan comptable de l'opération certifié par le comptable de la collectivité .
- Ce versement intervient le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Aux fins de prévisions budgétaires et à titre indicatif, sur la base de la surface de chaussée concernée par les travaux et du coût estimatif de la chaussée au m², la participation prévisionnelle du Département est estimée à 650 000 € TTC.

Le Département se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte la Trésorerie de Marvejols- comptable du maître d'ouvrage unique (RIB ci-dessous).

Service Gestion Comptable de Marvejols	
Adresse : 13 place du Barry 48100 MARVEJOLS CEDEX	
Banque	Banque de France
RIB	3000 1005 27D4 8100 000 0015
IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8100 000 0015
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ DE L'OPÉRATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle du Département.

Au terme du chantier, les travaux portés par le maître d'ouvrage unique pour le compte du Département doivent intégrer le patrimoine du Département.

Pour cela les principes comptables suivants devront être appliqués et réclameront la certification et écritures de sortie d'actifs des comptables respectifs des parties.

Comptabilité du maître d'ouvrage unique :

Les opérations seront comptabilisées ainsi qu'il suit :

- pour les prestations de ses compétences : paiements - Mandats article 2315;
- pour les prestations relevant de la compétence du Département : paiements - Mandats article 4581 20216 (n° d'opération) et encaissement de la participation du Département Titre - article 458220216 (même n° d'opération).

Les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) devront s'équilibrer et seront soldés lors de la sortie du patrimoine du maître d'ouvrage unique.

Comptabilité du Département :

- Versement de sa participation au maître d'ouvrage unique : Mandat article 238
- Intégration des travaux au patrimoine départemental :
 - Mandat article 2151
 - Titre article 238 :

Après intégration au patrimoine le Département bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES

Administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des marchés et contrats passés par celui-ci.

Financier et comptable

Le Département peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au terme des travaux et prestations le maître d'ouvrage unique établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné des factures et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements effectifs résultant des pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord du Département et donne lieu au solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage unique, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, le maître d'ouvrage unique remettra au Département – service des Routes un plan de récolement de ces ouvrages.

ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 13 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin au quitus sans réserve. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de :

- non observation par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention après mise en demeure par l'une des parties restée sans effet pendant 30 jours ;
 - non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 6 ;
 - non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties,
- la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'accorderont pour dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le maître d'ouvrage unique devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 16 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord du Département.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,
à Mende, le

Pour le Département de la Lozère

**Pour la Commune d'Albaret Sainte
Marie**

Monsieur le Président,
Laurent SUAUI

Monsieur le Maire,
Michel THEROND

Ampliation de la présente convention sera adressée :
- au Service de gestion comptable de Mende

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_248 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3213-1 à L 3213-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique ;

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°CP_24_246 du 17 juillet 2024 actualisant la procédure ;

VU la délibération n°CD_24_1068 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Infrastructures routières » ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération de la Commune de Saint-Chély-d'Apcher du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 : "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve le projet d'aménagement et de requalification de la RD 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 2

Précise que le montant estimatif de la participation financière du Département de la Lozère est évalué à ce stade à 179 731,20 € TTC, sur la base des prix TTC du marché conclu par la commune sachant que cette participation :

- sera actualisée après réception des travaux, en fonction des dépenses réellement engagées par la commune, les avenants aux travaux et les révisions de prix inclus validés par le Département ;
- sera engagée sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur la ligne budgétaire 23-843 238 R.

ARTICLE 3

Autorise, dans ce cadre, la signature :

- de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée,

Délibération n°CP_25_248 du 16 juillet 2025

- de la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental, lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ces ouvrages.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_248 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°704 "Routes : Autorisation de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la route départementale n° 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher" en annexe à la délibération

Conformément aux dispositions du règlement départemental et en particulier la procédure de réalisation, par les communes, de travaux sur routes départementales, modifié par la commission permanente du 17 juillet 2024. je vous propose d'approuver le projet d'aménagement et requalification de la RD 75 dans la traversée de Saint-Chély-d'Apcher.

Dans le cadre de l'opération citée ci-dessus, le Conseil municipal a en effet délibéré pour :

- solliciter la maîtrise d'ouvrage afin de conduire cette opération,
- solliciter la participation du Département pour la remise en état des chaussées relevant de sa compétence,
- autoriser Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et faire le nécessaire sur ce dossier.

La participation financière du Département est évaluée à **179 731,20 € TTC** sur la base des prix TTC du marché conclu par la commune.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'autoriser la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage correspondante, ci-annexée, et la convention de voirie afférente qui autorisera la commune à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental et lui attribuera la charge de l'exploitation et de l'entretien de ses ouvrages. Elle sera établie et signée après approbation par les services du Département du dossier de consultation des entreprises.
- D'engager la dépense sur l'autorisation de programme « Travaux de Voirie » sur l'imputation 23 843 238 R.



Commune de Saint Chély d'Apcher

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 75 DANS LA TRAVERSÉE DE L'AGGLOMÉRATION DE SAINT CHELY D'APCHER

Entre les soussignés

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 16/07/2025, désigné ci-après Le Département,

ET :

La Commune de Saint Chély d'Apcher, représentée par Madame le Maire dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, désignée ci-après le maître d'ouvrage unique,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu au Président du Conseil Départemental. Conformément à l'article L. 2213-1 du même code, le Maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

La Commune de Saint Chély d'Apcher souhaite engager, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de requalification urbaine du Chemin du Réadet (RD75), dans la traversée de l'agglomération.

Ces travaux vont impacter la route départementale n° 75 qui devra être remise en état de circulation.

La réalisation de ces travaux nécessite un transfert de maîtrise d'ouvrage du Département à la Commune de Saint Chély d'Apcher sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique et L 115-2 du code de la voirie routière.

En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage, ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère sa qualité de maître de l'ouvrage à la Commune de Saint Chély d'Apcher pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune de Saint Chély d'Apcher est donc maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente convention précise les conditions d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage encadré par la délibération CP _24_246 du 17/07/2024 fixant la procédure du Département en matière de travaux sur routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX TRANSFÉRÉS

Opération : Remise en état et à niveau de la RD n°75 dans la traversée de Saint Chély d'Apcher.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Maire, ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte du Département de La Lozère.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage unique doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir, tant pendant la période de construction, qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage nécessaire au chantier, signature et gestion des contrats correspondants ;
- Approbation des avants-projets et projet (APS/APD) et dossier de consultation des entreprises (DCE) après accord préalable du Département ;
- Obtention, coordination, suivi de l'ensemble des autorisations nécessaires dans le cadre de l'opération dont les permissions de voirie auprès des concessionnaires de réseaux ;
- Consultation d'entreprises dans le respect du code de la commande publique, choix des entreprises, signature et gestion des marchés de travaux et avenants éventuels ;
- Gestion financière et comptable de l'opération : paiement des entreprises, du maître d'œuvre et autres intervenants à l'opération, appel de la participation financière du Département ;
- Réception des travaux et de l'opération dans son ensemble ;
- Actions en justice afférentes à l'opération.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DES PARTIES

► **Le maître d'ouvrage unique** s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet. Ainsi il lui appartiendra de respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable à l'opération.

Il doit appliquer l'ensemble des prescriptions techniques édictées par le Département pour son domaine public.

Une **convention de voirie** autorisant l'occupation du domaine public du Département et précisant les modalités d'entretien, d'exploitation, de gestion des ouvrages réalisés par le maître d'ouvrage unique sur le domaine public départemental sera établie. Il en ira ainsi pour les équipements (trottoirs et bordures, îlots ou terres pleins centraux y compris bordures, ralentisseurs, réseau pluvial y compris caniveaux, regards, bouches à clé, éclairage public, autres réseaux etc.), les espaces verts et plantations d'alignement, la signalisation de police, la signalisation horizontale et tous les autres ouvrages relevant de la compétence du maître d'ouvrage unique et réalisés sur le domaine public du Département.

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage unique invitera les services des Routes du Département à chacune des réunions de chantier et leur transmettra les comptes rendus de réunion.

► **Le Département** s'engage à apporter, pour les compétences dont il a la charge, son expertise technique et les prescriptions nécessaires en amont à l'établissement et éligibilité des pièces du projet (APS/APD/DCE), à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage unique s'engage à valoriser auprès du public l'intervention financière du Département.

Cette obligation de communication se traduira par :

1. la présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation du logo se fera en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr .

2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le maître d'ouvrage unique se rapprochera de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de Saint Chély d'Apcher territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier. Les agents de l'UTCD assureront la fourniture, la pose et la dépose desdits panneaux.

3. Pendant toute la durée des travaux et durant 2 années après leur achèvement, le maître d'ouvrage unique assurera, par tout moyen, la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des panneaux mis à disposition.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération, ainsi que son plan de financement.

En accord avec le Département, il définit la répartition des dépenses à charge respective des parties : études préalables, travaux et autres frais en lien avec l'opération.

Il effectuera les paiements des titulaires des marchés, contrats et autres intervenants à l'opération dans les délais réglementaires. Il assure le financement des travaux.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de sa mission.

La participation financière du Département est évaluée à 179 731,20 € TTC sur la base des prix TTC du marché conclu par la commune.

Elle correspond à la réalisation d'une structure de chaussée comprenant 50 cm de grave non traitée et de 5 cm de béton bitumineux semi grenu ainsi que les travaux nécessaires à sa réalisation.

Les prestations concernant l'installation de chantier, la signalisation, les mises à niveau de regards, chambres et accotements ainsi que les travaux de réseaux ne sont pas pris en charge par le Département.

Cette participation sera actualisée après réception des travaux en fonction des dépenses réellement engagées par la commune avenants aux travaux et révisions de prix inclus validés par le Département .

Son règlement est effectué selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte d'un montant égal à 50 % de la participation déterminée dans les deux mois suivant la réception par les services du Département de tout document attestant du démarrage effectif des travaux,
- versement du solde actualisé selon les dépenses réellement engagées après réception du procès verbal de remise des ouvrages, des plans de récolement, des factures justificatives et du bilan comptable de l'opération certifié par le comptable de la collectivité .

Ces versements interviendront le cas échéant dans un délai qui est fonction des contraintes budgétaires du Département.

Le Département se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte la Trésorerie de Marvejols- comptable du maître d'ouvrage unique (RIB ci-dessous).

Service Gestion Comptable de Marvejols	
Adresse : 13 place du Barry 48100 MARVEJOLS CEDEX	
Banque	Banque de France
RIB	3000 1005 27D4 8100 000 0015
IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8100 000 0015
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ DE L'OPÉRATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle du Département.

Au terme du chantier, les travaux portés par le maître d'ouvrage unique pour le compte du Département doivent intégrer le patrimoine du Département.

Pour cela les principes comptables suivants devront être appliqués et réclameront la certification et écritures de sortie d'actifs des comptables respectifs des parties.

Comptabilité du maître d'ouvrage unique :

Les opérations seront comptabilisées ainsi qu'il suit :

- pour les prestations de ses compétences : paiements - Mandats article 2315;
- pour les prestations relevant de la compétence du Département : paiements - Mandats article 4581 23013 (n° d'opération) et encaissement de la participation du Département Titre - article 458223013 (même n° d'opération).

Les comptes 4581 (dépenses) et 4582 (recettes) devront s'équilibrer et seront soldés lors de la sortie du patrimoine du maître d'ouvrage unique.

Comptabilité du Département :

- Versement de sa participation au maître d'ouvrage unique : Mandat article 238
- Intégration des travaux au patrimoine départemental :
 - Mandat article 2151
 - Titre article 238 :

Après intégration au patrimoine le Département bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

ARTICLE 10 – CONTRÔLES

Administratif et technique

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaire. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le Département ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des marchés et contrats passés par celui-ci.

Financier et comptable

Le Département peut demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Au terme des travaux et prestations le maître d'ouvrage unique établit et remet au Département un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné des factures et de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements effectifs résultant des pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord du Département et donne lieu au solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 11 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage unique, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés concernant le domaine public routier départemental.

A cette occasion, le maître d'ouvrage unique remettra au Département – service des Routes un plan de récolement de ces ouvrages.

ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

Le Département doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 13 – EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée. Elle prendra fin au quitus sans réserve. Elle pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article suivant.

ARTICLE 14 – AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de :

- non observation par l'une ou l'autre des parties des clauses de la présente convention après mise en demeure par l'une des parties restée sans effet pendant 30 jours ;
 - non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 6 ;
 - non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties,
- la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice.

La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'accorderont pour dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le maître d'ouvrage unique devra remettre l'ensemble des dossiers au Département.

ARTICLE 16 – CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord du Département .

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie de parfait achèvement de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de naître entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Convention établie en 2 exemplaires originaux,
à Mende, le

Pour le Département de la Lozère

**Pour la Commune de Saint Chély
d'Apcher**

Monsieur le Président,
Laurent SUAUI

Madame le Maire,
Christine HUGON

Ampliation de la présente convention sera adressée :
- au Service de gestion comptable de Mende

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes La Canourgue et Brenoux)

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_249 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3; L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_24_1068 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 « Infrastructures routières» ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°705 : "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes La Canourgue et Brenoux)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe, dont la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 301 – RD 32 – Régularisation foncière – Aménagement entre la Baraque de Lutran et Le Massegros – Commune de La Canourgue ;
- Opération n° 535 – RD 998 – Régularisation foncière – Élargissement à La Capelle - Commune de La Canourgue ;
- Opération n° 824 – RD 25 – Régularisation foncière – Recalibrage chaussée entre Langlade et Saint-Étienne-du-Valdonnez - Commune de Brenoux ;

ARTICLE 2

Précise que les acquisitions foncières représentent un coût estimé à 4 647,19 €, à imputer sur la ligne budgétaire 21.843.2112 R et l'opération «Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise le Président du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €.

ARTICLE 4

Habilite le Président du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Délibération n°CP_25_249 du 16 juillet 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à ces acquisitions.

Le Président du Conseil départemental,

Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_249 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°705 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (Communes La Canourgue et Brenoux)" en annexe à la délibération

Les travaux sur les routes départementales nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je sou mets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 301 – RD 32 – Régularisation foncière – Aménagement entre la Baraque de Lutran et Le Massegros – Commune de La Canourgue ;
- Opération n° 535 – RD 998 – Régularisation foncière – Élargissement à La Capelle - Commune de La Canourgue ;
- Opération n° 824 – RD 25 – Régularisation foncière – Recalibrage chaussée entre Langlade et Saint-Étienne-du-Valdonnez - Commune de Brenoux ;

Ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à **4 647,19 €**.

Ces dépenses seront imputées sur l'imputation 21.843.2112 R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative sachant que la collectivité sera représentée, en qualité d'acquéreur lors de la signature de ces actes par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 16 Juillet 2025

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
32	Opération n° 00301 Aménagement entre la Baraque de Lutran et le Ma ssegros Sect 2+3 – 1T- Massegros	Habitants de la section du hameau du Domal	CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA)	035 E-529 035 E-534 035 E-535 035 E-536 035 E-538 035 E-539 035 E-559 035 E-560 035 E-561 035 E-563 035 E-565	035 E-529 035 E-534 035 E-535 035 E-536 035 E-538 035 E-539 035 E-559 035 E-560 035 E-561 035 E-563 035 E-565	245 2326 1486 736 130 787 460 162 201 35 139	0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12	Principale: 804,84 € Accessoire: 1 131,78€	peuplement : 1 131,78 €	1 936,62 €
32	Opération n° 00301 Aménagement entre la Baraque de Lutran et le Ma ssegros Sect 2+3 – 1T- Massegros	Habitants des hameaux de Fontjulien et Baraque de Lutran	CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA)	035 A-575 035 A-579 035 A-584 035 A-585 035 A-587 035 A-589 035 A-590 035 A-592 035 A-594 035 A-596 035 C-384 035 C-385	035 A-575 035 A-579 035 A-584 035 A-585 035 A-587 035 A-589 035 A-590 035 A-592 035 A-594 035 A-596 035 C-384 035 C-385	2055 92 247 124 480 125 607 439 342 559 232 3813	0,12 0,12 0,12 0,12 0,12 0,30 0,30 0,12 0,12 0,12 0,12 0,12	Principale: 1 225,56 € Accessoire: 1 389,57€	peuplement : 1 389,57 €	2 615,13 €

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 16 Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 048-224800011-20250716-CP_25_249-DE



ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
998	Opération n° 00535 Elargissement à La Capelle – Cne de La Canourgue	Habitants des hameaux de Fontjulien et Baraque de Lutran	CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA)	035 C-410 035 C-411	035 C-410 035 C-411	29 128	0,12 0,12	Principale: 18,84 €		18,84 €
25	Opération n° 00824 Recalibrage de chaussée Langlade/St Etienne du Valdonnez - Cnes Brenoux+St Etienne		BRENOUX	AN-119	AN-132	375	0,15	Principale: 56,25 €		56,25 €
25	Opération n° 00824 Recalibrage de chaussée Langlade/St Etienne du Valdonnez - Cnes Brenoux+St Etienne		BRENOUX	AM-213	AM-254	55	0,37	Principale: 20,35 €		20,35 €

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention de passage de transport exceptionnel sur les RD 51 et 901 pour le remplacement d'un transformateur à l'usine de Pied-de-Borne

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Jean-Louis BRUN, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111.1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU les articles L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L 115-1, L 141-1 L 141-11 et L 141-12 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-320 du 2 février 1968 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux ;

CONSIDÉRANT le rapport n°706 : "Convention de passage de transport exceptionnel sur les RD 51 et 901 pour le remplacement d'un transformateur à l'usine de Pied-de-Borne", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte :

- que dans le cadre de la maintenance des ouvrages de la concession du Chassezac, EDF souhaite remplacer un des transformateurs de l'usine de Pied-de-Borne à l'échéance 2026/2027 ;
- qu'afin de préparer au mieux ce transport, compte tenu de la particularité du réseau routier emprunté, il est nécessaire de réaliser au préalable un convoi d'essai permettant de tester le gabarit ainsi que la charge, dès l'année 2025.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à la convention, ci-jointe, qui définit le principe et les modalités de surveillance des ouvrages d'art identifiés au préalable et conjointement par les deux parties lors du passage du convoi à blanc.

ARTICLE 3

Précise que :

- cette convention définira la mise en œuvre des éventuels travaux de conservation ou de confortement à réaliser en cas de désordres constatés à la suite des différents contrôles effectués, y compris s'agissant des modalités d'investigations complémentaires et des études nécessaires à mener pour fixer les prescriptions spécifiques ;
- les travaux de sécurisation du domaine routier rendus nécessaires du fait des convois seront pris en charge par EDF.

Délibération n°CP_25_250 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Autorise, à cet effet, la signature de la convention telle que jointe en annexe.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_250 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 7 voix

M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, Mme Eve BREZET, M. Didier COUDERC, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL.

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 17 voix

Rapport n°706 "Convention de passage de transport exceptionnel sur les RD 51 et 901 pour le remplacement d'un transformateur à l'usine de Pied-de-Borne" en annexe à la délibération

Dans le cadre de la maintenance des ouvrages de la concession du Chassezac, EDF souhaite remplacer un des transformateurs de l'usine de Pied-de-Borne à l'échéance 2026/2027. Afin de préparer au mieux ce transport et compte tenu de la particularité du réseau routier emprunté, il est jugé nécessaire de réaliser au préalable un convoi d'essai permettant de tester le gabarit ainsi que la charge et ce, dès cette année 2025.

En effet, plusieurs ouvrages de cet itinéraire, relativement étroit et sinueux, sont anciens et présentent des désordres non structurels liés à un dimensionnement inadapté aux contraintes actuelles ainsi qu'aux sollicitations subies dans le temps.

Tout en accompagnant les intervenants économiques sur le territoire, le Département se doit néanmoins de garantir la bonne utilisation du domaine public routier et des conditions de circulations conformes pour tous les usagers.

En conséquence, il convient d'établir une convention afin de définir le principe et les modalités de surveillance des ouvrages d'art identifiés au préalable et conjointement par les deux parties lors du passage du convoi à blanc.

Cette dernière concernera en outre la mise en œuvre des éventuels travaux de conservation ou confortement à réaliser en cas de désordres constatés suite aux différents contrôles effectués, y compris s'agissant des modalités d'investigations complémentaires et des études nécessaires à mener pour fixer les prescriptions spécifiques. Il est précisé que les travaux de sécurisation du domaine routier rendus nécessaires du fait des convois seront pris en charge par EDF.

Je vous propose donc de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer la convention sus-visée dont un projet est annexé au présent rapport.

EDF – GEH LOIRE ARDECHE

Convention de passage et de suivi d'infrastructure

N°

concernant l'emprunt des RD51 et 901 pour l'amenée d'un convoi à blanc à l'usine de Pied-de-Borne

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération en date du 16 juillet 2025,

Ci-après le Département,

ET

Electricité De France, GEH Loire Ardèche, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8^{ème}) 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par Xavier Delorme, dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur du groupement d'exploitation Loire Ardèche

ci-après « EDF »

Le Département et EDF sont communément désignés par « les Parties ».

Contexte

Dans le cadre de la maintenance des ouvrages de la concession du Chassezac, pour laquelle EDF est le concessionnaire en vertu du décret de concession du 27 mars 1961, l'un des transformateurs de l'usine de Pied-de-Borne doit être remplacé courant (2026/2027).

Afin de préparer au mieux le transport de ce matériel et compte tenu de la particularité du réseau routier départemental emprunté ainsi que d'un certain nombre d'ouvrages d'art présents sur l'itinéraire et présentant d'ores et déjà des désordres dus à un dimensionnement inadapté aux contraintes actuelles ainsi qu'aux sollicitations subies dans le temps.

Les Parties ont jugé nécessaire de réaliser au préalable un convoi « à blanc » permettant de tester le gabarit ainsi que la charge dès 2025, objet de la présente convention (ci-après « Convention »).

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Convention a pour objet de définir :

- le principe et les modalités de surveillance d'un certain nombre d'ouvrages d'art identifiés au préalable et conjointement par les deux parties lors du passage du convoi à blanc (Cf article 3)
- les modalités de prise en charge en cas de désordre(s) constatés(s) sur l'un ou plusieurs des ouvrages d'art empruntés par le convoi.

ARTICLE 2 : Itinéraire emprunté

L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Les Vans (D901) -> aire de transbordement N°01 (mise en place des lests et du gabarit) -> Villefort -> aire de transbordement n°02 (changement de convoi) -> Pied-de-Borne (D51).

ARTICLE 3 : Description des ouvrages d'art suivis

Plusieurs ouvrages de l'itinéraire sont anciens et présentent des désordres structurels liés à un dimensionnement inadapté aux contraintes actuelles ainsi qu'aux sollicitations subies dans le temps.

Malgré des résultats favorables au passage du convoi pour une charge de 59T, il est impossible de modéliser les désordres et leurs effets réels.

Aussi le département décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel occasionné au convoi ou à un tiers par suite d'une insuffisance structurelle d'un ouvrage vis-à-vis des sollicitations induites par le convoi.

Ouvrages concernés par le suivi :

- Ouvrages classés 3 IQOA (7 murs)
 - Mur 0+715 : 44°28'32.9"N 3°58'56.2"E
 - Mur 1+071 : 44°28'27.1"N 3°58'46.0"E
 - Mur 3+143 : 44°27'49.9"N 3°58'19.0"E
 - Mur 4+ 459 : 44°27'28.8"N 3°57'38.6"E
 - Mur 4+765 : 44°27'29.8"N 3°57'27.6"E
 - Mur 7+407 : 44°26'52.9"N 3°55'59.4"E
 - Mur 7+532 : 44°26'49.1"N 3°56'00.1"E
- 4 ponts : celui du Chassezac
 - Pont de Pied de Borne (0+488): 44°28'34.8"N 3°59'07.4"E
 - Pont de Combescure (3+633) : 44°27'38.6"N 3°58'11.5"E
 - Pont du Petit Sapet (4+305) : 44°27'28.5"N 3°57'53.4"E
 - Pont du Felzet (4+729) : 44°27'29.7"N 3°57'29.0"E
- 1 voute sous Villefort
 - Zone de surveillance : 44°26'16.5"N 3°55'58.1"E

ARTICLE 4 : Constat et critères d'acceptabilité

Un état des lieux général visuel (photographie et/ou film) des ouvrages d'art précités et de la chaussée et de tous les autres ouvrages d'art présents sur l'itinéraire mais non décrit ci-dessus sera réalisé par constat d'huissier avant et après le passage du convoi. Les désordres relevés seront localisés, décrits et photographiés.

Les opérations de surveillance préalable, pendant le passage du convoi et la surveillance ultérieure décrite ci-dessous sont assurées par EDF. Les autorisations nécessaires notamment pour les mesures de circulation seront à solliciter par le prestataire auprès des gestionnaires de réseaux respectifs. La sécurisation des opérations (DICT, marquage-piquetage éventuel) et la mise en place de la signalisation routière sera à sa charge

4.1 Modalités de contrôle pour les murs suivis spécifiés à l'article 3 :

Séquencement :

- À la mise en place des cibles (avec passerelle négative) : réalisation d'un point zéro ;
- Juste avant le passage du convoi : mesure des positions et comparaison par rapport au point zéro (identification des mouvements naturels éventuels depuis la mise en place des cibles) ;
- Juste après le passage du convoi, dans des conditions similaires aux mesures avant passage : mesure des positions et comparaison aux mesures avant passage ;

NB : la pluie peut influencer la qualité des mesures.

Mise en place des cibles : tous les 10m

- Murs accessibles sans nacelle : 1 cible à 50 cm de la tête du mur, 1 cible à mi-hauteur, 1 cible à 50 cm du pied du mur ;
- Murs accessibles avec nacelle : 1 cible à 50 cm de la tête du mur, 1 cible à 2m en dessous.

Critères d'acceptabilités :

- Pas d'écart de plus de 15 mm entre 2 mesures (5 mm d'imprécision + 10 mm de tolérance) ;
- En cas d'écart :
 - Croiser les résultats avec les observations lors de l'inspection après passage ;
 - Effectuer une mesure contradictoire dans les 24h et une nouvelle mesure 1 mois après ;
 - En cas de nouveau dépassement, nouvelle campagne de mesure définie conjointement par EDF et le Département pour statuer sur son évolution et sur la dégradation du mur ;
 - Dans le cas d'un écart se situant entre 10 et 15 mm, une campagne de mesure et des études supplémentaires seront à réaliser avant le passage du convoi définitif
 - En cas de non dépassement ou de retour à l'état initial, le mur est réputé non dégradé.

4.2 Modalités de contrôle pour la voûte sous Villefort :

- Pas de dégradation visible du trottoir ;
- Pas de dégradation visible générale de la voûte ;
- Présence d'une zone d'éclat avec aciers apparents fortement corrodés
- Mise en place d'une plaque de répartition
- Inspection de la zone concernée après le passage du convoi

4.3 Modalités de contrôle pour les ponts visés à l'article 3 :

Séquencement :

- Remplacement des jauges non fonctionnelles ;
- Relevé des jauges avant / après passage du convoi accompagnés.

Critère d'acceptabilité :

- Pas d'écart de plus de 1 mm avant/après passage.
- - En cas d'écart :
 - En cas de dépassement du seuil, mesure supplémentaire dans les 48h ;
 - En cas de dépassement du seuil, nouvelle campagne de mesure défini par EDF conjointement avec le département pour statuer sur son évolution et sur la dégradation du pont et sur les compléments d'étude à réaliser pour le passage du convoi définitif
 - En cas de non dépassement ou de retour à l'état initial, le pont est réputé non dégradé

ARTICLE 5 : Planning prévisionnel

Les demandes d'autorisations nécessaires pour le transport exceptionnel sont à effectuer par le Transporteur.

La signalisation et les déviations sur le réseau départemental seront assurées par les services du Département. Il est prévu par principe un passage sans circulation et une fermeture de route est envisagé sur la RD51 pour une journée avec la mise en place d'une déviation sur route communale.



Le convoi est prévu du vendredi 29 août au jeudi 4 septembre 2025 mais pourrait être décalé selon des contraintes météorologiques ou de circulation. Le principe d'organisation est le suivant :

Jour 1 : Préparation

- Arrivée du convoi 4+2 à vide avec une partie du gabarit sur l'aire n°01 (aire CD48 stockage gravats) ;
- Arrivée des convois avec les 3 lests ;
- Fin de mise en place du gabarit et chargement des lests ;
- Mise en place du convoi 10L sur l'aire de transbordement n°02 (aire LLORENS).

Jour 2 : Traversée de Villefort avec le convoi 4+2 (convoi 98T)

- Briefing et mise en place voiture pilote et escorte ;
- Mise en place de la plaque de répartition dans Villefort ;
- Point d'arrêt au niveau du pont SNCF de Villefort (mesure des marges) ;
- Arrêt à l'aire de transbordement n°02 ;
- Inspection visuelle avant / après passage du convoi au niveau de la zone concernée de la voûte sous Villefort (avec huissier).

Jour 3 : Changement de remorque

- Positionnement du camion grue ;
- Transfert du gabarit de la 4+2 vers la 10L ;
- Transfert des lests de la 4+2 vers la 10L ;
- Réglage du gabarit 12L sur la 10L ;
- Transfert du tracteur à l'usine de Pied-de-Borne / Sainte-Marguerite ;
- État des lieux des ouvrages sélectionnés sur la D51 (IQA + huissier), avant le passage du convoi avec une nacelle négative.

Jour 4 : Trajet Villefort -> Pied de Borne (D51) (Convoi 96T)

- Évacuation de la remorque 4+2 le jeudi puis retrait de la plaque de répartition puis transfert à l'usine ;
- Départ jeudi matin vers Pied-de-Borne avec la remorque 10L.
- État des lieux des ouvrages sélectionnés sur la D51 (IQA + huissier), après le passage du convoi avec une nacelle négative.

Jour 5 : Replis des convois (Convoi 71T)

- Audioconférence pour présenter les résultats et permettre le retour des convois par la D51 ;
- Retour des 3 camions de lests ;
- Retour du convoi + tracteur.

ARTICLE 6 : Prise en charge en cas de désordres constatés sur l'un ou plusieurs des ouvrages d'art

Sur la base des constats d'huissier réalisés avant et après le passage des convois un **constat partagé des éventuels désordres constatés sur l'un ou plusieurs des ouvrages d'art sera effectué par écrit sous 15 jours** entre les Parties afin de définir la nécessité des études et d'investigations complémentaires nécessaires à mener pour fixer les prescriptions de travaux.

Le cas échéant, les investigations complémentaires et les études seront pris en charge financièrement par EDF, ces dernières devant débuter dans un délai de 3 mois.

En cas de nécessité eu égard à la sécurité des usagers, et dans l'attente des préconisations définitives, des **travaux de conservation pourront être réalisés par le Département**, avec avis contradictoire d'EDF et ce, afin de limiter les désordres constatés et d'assurer le maintien de la circulation sur la route départementale.

Ces travaux de sécurisation ou de conservation du domaine public routier seront également pris en charge financièrement par EDF, après émission d'un titre de perception par le Département.

Les préconisations de remédiation des désordres constatés à la suite du passage du convoi seront fournies par EDF sous 6 mois et devront être validées par le Département.

Les travaux ou la mise en œuvre des réparations seront effectuées dans un **délai maximal de 12 mois à compter du passage du convoi test**, afin d'assurer le passage du convoi final en 2026.

Les travaux seront pris en charge financièrement par EDF et pourront être selon les besoins, soit réalisés par le Département dans le cadre de la passation de ses marchés, soit confiés en délégation de maîtrise d'ouvrage à EDF dans le respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs les parties conviennent que l'entretien régulier de ouvrages d'arts précités y compris de la végétation aux abords de ces derniers relève de la responsabilité du Département.

ARTICLE 7 : Passage du convoi définitif

Si le suivi réalisé pour le passage du convoi à blanc donne satisfaction, les Parties se rencontreront à nouveau pour conclure une nouvelle convention pour le passage du convoi définitif sur la base des présentes

ARTICLE 8 : Réunion de suivi de chantier

Le Département et les représentants des Communes concernées par le convoi seront associés aux réunions de lancement du chantier et de la réception des travaux.

ARTICLE 9 : Communication sur l'objet de la convention

Les Parties signataires conviennent que tout communiqué de presse ou toute autre annonce, communication publique, quelle que soit la forme, à tout tiers, devra obligatoirement préciser la participation des deux Parties à la réalisation des présentes.

D'une manière générale, il sera recherché en priorité la possibilité de procéder à des actions de communication rassemblant les Parties.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant formalisé entre les Parties.

La Convention pourra être résiliée, sur demande de l'une ou l'autre des Parties, pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. Si nécessaire, les litiges susceptibles de naître entre les contractants relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

" le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

FAIT à Mende,
Le

FAIT à _____,
Le

Pour le Département,
Monsieur le Président du
Conseil départemental
Laurent SUAU

Pour EDF
Le Directeur Lozère,
Xavier DELORME

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet de la délibération : Convention de mise à disposition de locaux au Chastel-Nouvel au profit du SDIS

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. François ROBIN, Mme Johanne TRIOULIER.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_251 du 16 juillet 2025

VU les articles L 4111-1 à L 4111-6, R 4111-1 à D 4211-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 1311-1 à L 1311-19 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_22_352 du 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°707 : "Convention de mise à disposition de locaux au Chastel-Nouvel au profit du SDIS", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

VU les précisions apportées en séance ;

ARTICLE 1

Prend acte que les services techniques du SDIS, en charge des matériels mis à disposition de sapeurs-pompiers de Lozère, sont actuellement installés dans un bâtiment qui ne répond plus aux normes du Code du travail, ni aux exigences opérationnelles des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2

Donne, dans ce contexte, un avis favorable pour mettre à disposition de ce service du SDIS, à titre gracieux, une partie des locaux départementaux actuellement disponibles, situés au Chastel-Nouvel sur les parcelles AV 0060 et AV 0199, dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois, soit de la date de notification au 30 juin 2030 puis possiblement jusqu'au 30 juin 2035 :
 - un local atelier / entrepôt d'une superficie au sol de 635 m² avec mezzanine ajoutant 220 m² et 2 bureaux en demi-niveau ajoutant 35 m², le tout installé dans un bâtiment métallique isolé, en rez-de-chaussée du côté « Vieille Route »,
 - un terrain attenant formant une plateforme directement accessible en véhicules lourds depuis la route « Vieille Route », d'une superficie totale d'environ 1440 m² rattachée à l'atelier / entrepôt,
 - 2 bureaux situés dans un bâtiment administratif positionné au droit de l'accès à la parcelle d'une superficie de 312 m² totale décomposée en 156 m² à chaque niveau, sur 2 niveaux,
- d'une manière temporaire, le temps de la construction de l'état-major à Mende, et sous réserve d'un besoin non acté par le Département à ce jour, d'affecter une fraction de ses personnels, pour accueillir le service de santé et de secours médical installé actuellement au CIS de Mende :
 - la totalité des locaux du bâtiment administratif décrit ci-dessus, à l'exclusion des 2 bureaux réservés pour les services techniques énoncés ci-dessus (dont la durée sera bien de 5 ans renouvelable 1 fois pour ceux-ci),
 - en usage partagé avec les autres occupants du site, un terrain d'une superficie totale d'environ 405 m² rattaché au local de bureaux.

ARTICLE 3

Indique que les locaux seraient mis à disposition pour les usages suivants : mécanique sur véhicules et sur matériels divers, stockage, travail administratif, à titre gratuit, hors charges (assurances, eau, électricité, chauffage, téléphonie, impôts...) sachant que le Département ou le SDIS pourront à tout moment décider de la résiliation de cette mise à disposition, sous condition de délai de préavis.

Délibération n°CP_25_251 du 16 juillet 2025

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention à intervenir avec le SDIS, telle que jointe, ainsi que de ses avenants éventuels sachant que chacune des parties pourra, à tout moment, décider de la résiliation de cette mise à disposition, sous condition de délai de préavis.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND



Délibération n°CP_25_251 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Denis BERTRAND

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 10
avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Patricia BREMOND, M. Jean-Louis BRUN, Mme Dominique DELMAS, Mme Guylène PANTEL, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

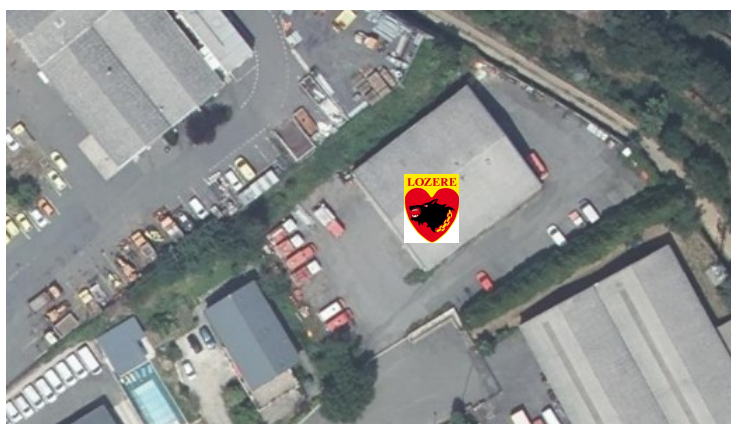
Votes pour : 14 voix

Rapport n°707 "Convention de mise à disposition de locaux au Chastel-Nouvel au profit du SDIS" en annexe à la délibération

Les services techniques du SDIS en charge des matériels mis à disposition de sapeurs-pompiers de Lozère pour mener à bien leurs missions quotidiennes d'intervention et de secours, sont actuellement installés dans un bâtiment situé rue des Carrières 48000 MENDE, en location.

Ce site comprend :

- 1 dépôt de 600m²
- 2 bureaux de 10m² chacun,
- 1 appartement à l'étage de 105m²,
- 1 terrain approximativement plat de 2700 m².



Ce bâti a été construit en 1970 et ne répond plus aux normes du Code du travail, ni aux exigences opérationnelles des sapeurs-pompiers. Le loyer est de 2400 € net par mois, hors charges.

C'est pourquoi, je vous demande d'accueillir ce service du SDIS dans une partie de ses locaux situés Vieille route 48000 Le Chastel-Nouvel sur les parcelles AV 0060 et AV 0199 (cf. plan ci-après), locaux actuellement disponibles.

Cette mise à disposition se ferait, à titre gracieux, dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois, soit de la date de notification au 30 juin 2030 puis possiblement jusqu'au 30 juin 2035 :
 - Un local atelier / entrepôt d'une superficie au sol de 635 m² avec mezzanine ajoutant 220 m² et 2 bureaux en demi-niveau ajoutant 35 m², le tout installé dans un bâtiment métallique isolé, en rez-de-chaussée du côté « Vieille Route »,
 - Un terrain attenant formant une plateforme directement accessible en véhicules lourds depuis la route « Vieille Route », d'une superficie totale d'environ 1440 m² rattachée à l'atelier / entrepôt,
 - 2 bureaux situés dans un bâtiment administratif positionné au droit de l'accès à la parcelle d'une superficie de 312 m² totale décomposée en 156 m² à chaque niveau, sur 2 niveaux,
- d'une manière temporaire le temps de la construction de l'état-major à Mende et sous réserve d'un besoin non acté par le Département à ce jour d'affecter une fraction de ses personnels, pour accueillir le service de santé et de secours médical installé actuellement au CIS de Mende :

Délibération n°CP_25_251 du 16 juillet 2025

- la totalité des locaux du bâtiment administratif décrit ci-dessus, à l'exclusion des 2 bureaux réservés pour les services techniques énoncés ci-dessus (dont la durée sera bien de 5 ans renouvelable 1 fois pour ceux-ci),
- un terrain d'une superficie totale d'environ 405 m² rattaché au local de bureaux.

Les locaux seraient mis à disposition pour les usages suivants : mécanique sur véhicules et sur matériels divers, stockage, travail administratif, à titre gratuit, hors charges (assurances, eau, électricité, chauffage, téléphonie, impôts...). Le Département ou le SDIS pourront à tout moment décider de la résiliation de cette mise à disposition, sous condition de délai de préavis.

Je vous demande par conséquent de m'autoriser à signer cette convention et les documents éventuels afférents.

Situation des locaux



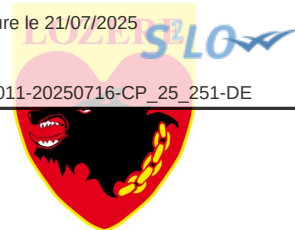
Parties du site mises à disposition du SDIS pour 5 ans renouvelable 1 fois :

- Terrain
- RDC de ce bâtiment atelier / entrepôt



Parties du site mises à disposition du SDIS :

- Terrains temporairement,
- Totalité de ce bâtiment temporairement dont 2 bureaux selon conditions identiques à l'entrepôt/atelier.



CONVENTION N°

Mise à disposition de locaux situés Vielle Route 48 000 Chastel-Nouvel pour les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48 001 Mende Cedex, propriétaire des biens concernés et ici, bailleur, représenté par le 3ème Vice-Président du Conseil départemental, M. Denis BERTRAND, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°24-1028 en date du 9 août 2024, d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), représenté par Monsieur Laurent SUAU président du CASDIS, preneur des biens concernés, domicilié au 4 rue des Écoles 48 000 MENDE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-1

Article 1^{er} - Objet

Le Département met à disposition à titre gratuit au profit du SDIS :

- Un local atelier / entrepôt d'une superficie au sol de 635 m² avec mezzanine ajoutant 220 m² et 2 bureaux en demi-niveau ajoutant 35 m²,
- Un terrain d'une superficie totale d'environ 1440 m² rattaché à l'atelier / entrepôt,
- Un local de bureaux d'une superficie de 312 m² totale décomposée en 156 m² à chaque niveau, sur 2 niveaux,
- Un terrain d'une superficie totale d'environ 405 m² rattaché au local de bureaux.

L'ensemble situé Vieille Route 48000 LE CHASTEL-NOUVEL sur les parcelles AV0060 et AV0199 (cf. plan ci-joint).

En accord avec le propriétaire, le SDIS est autorisé à faire des travaux structurels d'aménagement qui ne dévalorise pas le site et qui resteront à la fin du bail la propriété du Département, à l'exclusion des ouvrages préfabriqués dont le retrait ne créerait absolument aucun dégât ni encombre au bâti et à son bon usage ultérieur.

Article 2 – Obligation des parties

L'occupant s'engage à jouir paisiblement des biens et à les maintenir en bon état ainsi que les espaces extérieurs mis à sa disposition.

Les locaux devront être rendus, au terme de cette convention, conformément à l'état initial.

Toutes dégradations, survenance de pannes d'équipement ou d'usure pendant l'utilisation des locaux sont à la charge du preneur.

Les locaux sont mis à disposition pour les usages suivants : mécanique sur véhicules et sur matériels divers, stockage, travail administratif. L'établissement n'est pas un ERP et est soumis au Code du travail. Le preneur s'engage à faire respecter cette réglementation et toute autre applicable en l'espèce pour la sécurité de tous les occupants et du voisinage, et garantir la pérennité du site.

Le preneur acceptera et souffrira sans compensation, toutes les constructions, surélévations travaux quelconques sur le bâti comme sur le terrain du propriétaire, notamment pour aménager le site afin d'y accueillir ses services. En revanche, le propriétaire s'engage à assurer en permanence, la viabilité des accès aux SDIS, notamment pour lui garantir l'effectivité de ses missions opérationnelles.

Le preneur pourra installer l'enseigne de son établissement public au droit des locaux mis à disposition.

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030 pour le local atelier / entrepôt et son terrain attenant.

En revanche, la mise à disposition du local des bureaux et de son terrain attenant n'est accordée que temporairement comme suit :

- La totalité des locaux, sauf pour 2 bureaux, est mise à la disposition du SDIS pour une durée de 2 mois renouvelable tacitement jusqu'à ce que le Département y affecte ses personnels ; le SDIS n'a pas à demander formellement le renouvellement de cette mise à disposition, le Département devra signaler au minimum 3 mois avant au SDIS la date à laquelle il récupérera ses locaux,
- 2 bureaux de ce local de bureaux sont mis à disposition des personnels du SDIS pour une durée identique et selon les mêmes termes que le local atelier / entrepôt. Le choix des bureaux se fera de gré à gré entre le Département et le SDIS. En cas de désaccord, le Département conserve la faculté de pouvoir imposer les affectations de bureaux dans ce local.
-

Article 4 – Reconduction

Lorsqu'elle sera arrivée à son terme, la convention pourra être renouvelée une fois pour le local atelier / entrepôt et les 2 bureaux, par simple lettre recommandée, deux mois avant l'échéance, aux mêmes conditions sauf intention contraire de l'une des parties.

Article 5 – Assurances

Le preneur devra contracter une police d'assurance contre l'incendie, pendant la durée de mise à disposition, couvrant le mobilier, matériels, etc, ainsi que le dégât des eaux et tous autres risques locatifs.

Article 6 – Clauses financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le SDIS assume ses charges d'électricité, de téléphonie/internet, d'eau et de chauffage. En conséquence, il souscrit à son nom auprès des fournisseurs les abonnements nécessaires.

Article 7 – Résiliation

Le Département ou le SDIS peut à tout moment décider de la résiliation de cette mise à disposition, par lettre recommandée transmise au moins trois mois à l'avance et assortie d'un courrier motivant substantiellement cette résiliation.

La restitution des locaux ne sera effective qu'après :

- Remise de l'ensemble des clés,
- Déménagement total du site,
- État des lieux vierge après que les éventuelles réparations incombant au preneur aient été réalisées.

Article 8 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Mende

Le : 01 juillet 2025

Pour le Département,
Le 3^{ème} Vice-Président du Conseil
Départemental

Pour le SDIS 48,
Le Président du CASDIS

Denis BERTRAND

M. Laurent SUAUI

Situation des locaux



Parties du site mises à disposition du SDIS :

- Terrain
- R+1 de ce bâtiment atelier / entrepôt



Parties du site mises à disposition du SDIS :

- Terrains
- Totalité de ce bâtiment temporairement dont 2 bureaux selon conditions spécifiques

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Activités de Pleine Nature : individualisation et affectations de subventions

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUI, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1072 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Activités de pleine nature» ;

VU les délibérations n°CD_24_1076 du 17 décembre 2024 et n°CD_25_1022 du 24 juin 2025 approuvant les autorisations de programmes 2025 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 : "Activités de Pleine Nature : individualisation et affectations de subventions", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « activités de pleine nature - fonctionnement » un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 19 171 € en faveur du Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère (CDRP48) pour le contrôle et le balisage des sentiers GR® et GR® de Pays de la Lozère pour 2025, étant précisé :

- que la subvention 2025 a été réévaluée à 8 € du kilomètre contre 7 € antérieurement ;
- que la part fixe a été réévaluée à 5 000 € au lieu de 3 000 € ;
- qu'en complément de l'aide financière, le Département héberge gracieusement le salarié du CDRP dans la Maison des sports et l'assiste aussi régulièrement par un appui technique des services.

ARTICLE 2

Attribue, au titre du programme « activités de pleine nature - investissement », les subventions suivantes pour un montant total de 6 376 €, sachant que l'attribution de ces subventions est conditionnée à la signature de la convention de partenariat pour l'entretien des sentiers inscrits au Plan, conformément au règlement des aides :

Bénéficiaire	Objet	Aide allouée
Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac	Aménagement de 2 pontons sur le Chemin de Saint Jacques de Compostelle (GR65) Dépense subventionnable : 7 753 € HT	3 876 €
Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère	Acquisition d'écocompteurs pour l'observation de la fréquentation du réseau multi-pratique Dépense subventionnable : 15 648 € HT	2 500 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 19 171 € au titre de l'opération « Activités de Pleine Nature » sur la ligne budgétaire 65-78/65748.

ARTICLE 4

Affecte un crédit de 6 376 € au titre de l'opération « Activités de Pleine Nature » sur l'imputation 204-76/2324.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAUX



Délibération n°CP_25_252 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 23 voix

Rapport n°800 "Activités de Pleine Nature : individualisation et affectations de subventions" en annexe à la délibération

Lors du vote du budget 2025,

- une enveloppe de 19 171 € a été prévue sur le programme « Activités de pleine nature », sur le chapitre 65-78, article 65748 pour le financement des structures privées ;
- le financement en investissement des projets soutenus au titre de l'opération « Activités de Pleine Nature » a été prévu sur l'imputation 204-76/2324, pour un montant de 196 508 € dont 81 852,81 € déjà engagés précédemment. Il reste 114 655,19 € d'AP disponibles.

Je vous propose de procéder à l'attribution des subventions en faveur des projets suivants.

1- Demande de subvention de fonctionnement

1-1 Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère (Présidente : Danielle MOUFFARD) : Contrôle et balisage des sentiers GR® et GRP® de Pays de la Lozère pour 2025

Le département de la Lozère est traversé par près de 1 850 kilomètres de sentiers labellisés GR® et GRP®. Cette marque a été déposée par la Fédération Française de Randonnée Pédestre et ne peut donc être utilisée sans son consentement.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère (CDRP48), représentant local de la FFRP en Lozère a donc la charge d'assurer le maintien du balisage peinture (rouge et blanc ou jaune et blanc). Il s'appuie pour cela sur 92 baliseurs bénévoles.

Le CDRP48 indemnise les bénévoles de leurs frais de déplacement et leur fournit la formation, la peinture, les grattoirs et les sécateurs nécessaires à la bonne réalisation du balisage.

Conscient de l'importance du travail de terrain réalisé par le CDRP48 au travers de ses bénévoles, le Département soutient le CDRP48 depuis plus de 10 ans pour l'aider à assurer le contrôle et le balisage peinture des nombreux GR® et GRP® qui sillonnent la Lozère.

Pour mémoire, les gros travaux d'entretien sont organisés en lien avec les Communautés de communes qui ont pris la compétence dans ce domaine.

La participation financière du Département à ces opérations de balisage pour une année « n » est calculée de la façon suivante :

- une part forfaitaire de 3 000 € pour la coordination des opérations de contrôle et du balisage peinture .
- un coût forfaitaire de 7 € par kilomètre entretenu dans l'année n-1. Ce coût était de 6 € du kilomètre avant 2022 et 5,5 € avant 2019.

La subvention du Département varie en fonction du linéaire entretenu l'année précédente et oscille autour de 15 500 € annuellement.

En complément de l'aide financière, le Département héberge gracieusement le salarié du CDRP dans la Maison des sports et l'assiste aussi régulièrement par un appui technique des services (mission APN) pour les analyses foncières, les conventionnements de passage ou l'aide au montage de projets.

Cette année, le CDRP48 sollicite le Département pour une nouvelle réévaluation du coût kilométrique pour le contrôle et le balisage des GR® et GRP®. Il souhaite une réévaluation de la subvention du kilomètre à hauteur de 10 € contre 7 € actuellement ce qui représente une augmentation de 42 % sur la part kilométrique.

Considérant l'importance du travail des bénévoles pour le contrôle des GR et GRP qui permettent une valorisation nationale de la Lozère, il vous est proposé de revoir la participation du Département au coût kilométrique à 8 € ainsi que la part fixe à 5 000 €.

Ainsi, sur la base du linéaire 2024 de 1 771,4 km, la subvention serait de **19 171 €** contre 15 397 € sur la base de calcul antérieure.

2 - Demandes de subvention d'investissement

2-1 Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (Président : Alain ASTRUC) : Aménagement de 2 pontons sur le Chemin de Saint Jacques de Compostelle (GR65)

Le GR65 draine plus de 25 000 randonneurs par an et représente une ressource économique essentielle pour l'Aubrac. L'itinéraire est inscrit au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) et est géré et entretenu conjointement par la Communauté de communes et la Fédération Française de Randonnée Pédestre de Lozère.

Sur le secteur dit « les 4 chemins », un tronçon d'une dizaine de mètres est fortement dégradé et génère des stagnations d'eau qui oblige les randonneurs à passer sur le côté dans une parcelle privée agricole.

Afin de maintenir la circulation des randonneurs dans de bonnes conditions sur le chemin rural, la Communauté de communes souhaite faire installer 2 pontons en platelage bois sur ce secteur.

Le coût de ce projet est estimé à 7 753 € HT. La Communauté de communes sollicite une aide du Département à hauteur de 3 876 € (50%).

Cette opération entre dans le cadre de la politique « Activités de Pleine Nature » et peut être soutenue jusqu'à 50 % du montant HT des travaux.

Je vous propose de soutenir cette action à hauteur de **3 876 €** sous réserve de la signature de la convention de partenariat pour l'entretien des sentiers inscrits au PDESI conformément au règlement des aides.

2-2 Syndicat Mixte d'Aménagement du Mont Lozère (Président : Gérard COGNET) : Acquisition d'écocompteurs pour l'observation de la fréquentation du réseau multipratique

Le réseau multipratique du Pôle de Pleine Nature du Mont Lozère a été créé en 2023. La connaissance de la fréquentation des itinéraires de randonnées est essentielle pour assurer une gestion adaptée aux besoins. Cette quantification nécessite l'acquisition de matériel de comptage.

Le SMAML a donc décidé de se doter d'une flotte d'écocompteurs pour acquérir une bonne connaissance de la fréquentation de son réseau. Le SMAML a prévu d'acquérir 3 écocompteurs pyronano (système de comptage par cellule de détection de passage, pouvant être déplacés aisément lors de changement de points de comptage) et 3 écocompteurs à dalle (système qui se déclenche lorsqu'un randonneur marche sur la dalle. Le système est plus fin dans le comptage mais peut difficilement être déplacé).

Le coût de ce projet est estimé à 15 648 € HT. Il est éligible à la politique « Activités de Pleine Nature » et peut être soutenu jusqu'à 50 % du montant HT des travaux. Le SMAML sollicite une aide de 2 500 €.

Je vous propose donc de soutenir cette action à hauteur de **2 500 €** sous réserve que les écocompteurs soient associés à la plateforme départementale Eco-visio afin d'avoir accès à l'ensemble des données qui seront collectées.

2 – Propositions d'individualisations et d'affectations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- pour **le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Lozère** :
 - de donner un avis favorable à l'augmentation du coût kilométrique à 8 € du km et 5 000 € pour la part forfaitaire,
 - d'individualiser une subvention de **19 171 €** pour l'année 2025 ;
- d'affecter un crédit global de **6 376 €** sur l'opération « Activités de Pleine Nature » réparti comme suit :
 - **3 876 € à la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac** pour l'installation de 2 pontons sur le GR65,
 - **2 500 € au Syndicat Mixte d'aménagement du Mont Lozère** pour l'acquisition d'écocompteurs ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la mise en œuvre de ces affectations.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération « Activités de pleine nature » de l'autorisation de programme « Environnement Eau » s'élèvera à 108 279,19 €.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 1 (OT Cœur Margeride - OT Aubrac Lozérien - Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - OT de l'Aubrac aux Gorges du Tarn - OT des Cévennes au Mont-Lozère)

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAOU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, Mme Christine HUGON.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAOU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_253 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_074 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 : "Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 1 (OT Cœur Margeride - OT Aubrac Lozérien - Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - OT de l'Aubrac aux Gorges du Tarn - OT des Cévennes au Mont-Lozère)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'Assemblée départementale a voté, le 4 mars dernier, un nouveau règlement en faveur des Offices de Tourisme pour les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, qu'il soit physique ou via les outils numériques, mais aussi pour les impliquer dans la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 ».

ARTICLE 2

Donne, selon les plans de financements définis en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 93 250 €, en faveur des offices de tourisme :

Bénéficiaire	Aide allouée	Paiement 2025	Paiement 2026
<u>Organismes publics</u>			
Office de Tourisme Cœur Margeride	10 250 €	7 175 €	3 075 €
Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien	14 500 €	14 500 €	
Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes	19 500 €	13 650 €	5 850 €

Délibération n°CP_25_253 du 16 juillet 2025

Bénéficiaire	Aide allouée	Paielement 2025	Paielement 2026
<u>Structures associatives</u>			
Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn	18 000 €	12 600 €	5 400 €
Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère (programme en faveur des OT)	31 000 €	25 900 €	5 100 €

ARTICLE 3

Précise que sur les 31 000 € alloués en faveur de l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère, 14 000 € sont prélevés sur les lignes budgétaires du Programme d'Animation Locale et seront versés en intégralité sur l'exercice 2025.

ARTICLE 4

Approuve, à cet effet, l'individualisation d'un crédit de :

- 44 250 € (35 325 € en 2025 et 8 925 € en 2026) sur la ligne budgétaire 65-633 article 657382 ;
- 49 000 € (38 500 € en 2025 et 10 500 € en 2026) sur la ligne budgétaire 65-633 article 65748.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements, dont la convention cadre jointe en annexe, et de ses avenants éventuels.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_253 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 4

avec sortie de séance ou par pouvoir

M. Alain ASTRUC, Mme Eve BREZET, M. Francis GIBERT, M. Jean-Paul POURQUIER.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 20 voix

Rapport n°801 "Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 1 (OT Cœur Margeride - OT Aubrac Lozérien - Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes - OT de l'Aubrac aux Gorges du Tarn - OT des Cévennes au Mont-Lozère)" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 160 725 € a été prévue pour l'accompagnement des Offices de Tourisme, répartie comme suit :

- 111 075 € pour les structures publiques (65-633/657382) ;
- 49 650 € pour les structures privées (65-633/65748).

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 27 950 €, il reste :

- 93 775 € pour individualisations auprès des structures publiques (65-633/657382) ;
- 39 000 € pour individualisations auprès des structures privées (65-633/65748).

Je vous rappelle que le règlement en faveur des Offices de Tourisme permet de les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, mais aussi de les impliquer dans la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 ». Le nouveau dispositif est construit de la façon suivante :

- une part « variable » répartie en 4 critères qui permet de maintenir des objectifs liés à une amélioration de la qualité des Offices de Tourisme et à une bonne couverture territoriale, calculé selon le nombre d'ETP, le nombre de bureaux d'information touristique hors siège, le classement et la fréquentation de l'office,
- une part « bonus » qui incite les Offices de Tourisme à s'engager dans la mise en œuvre d'actions inscrites dans la stratégie touristique départementale.

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention 2025 reçues dans le cadre de ce programme d'aide.

1- Présentation des demandes

1-1 Aides allouées aux organismes publics

Nom du bénéficiaire	Individualisations ce jour	Sur exercice 2025	Sur exercice 2026
Office de Tourisme Cœur Margeride	10 250 €	7 175 €	3 075 €
Office de Tourisme de l'Aubrac Lozérien	14 500 €	14 500 €	
Agence d'Attractivité Touristique Gorges du Tarn, Causses et Cévennes	19 500 €	13 650 €	5 850 €
TOTAL	44 250 €	35 325 €	8 925 €

Délibération n°CP_25_253 du 16 juillet 2025

1-2 Aides allouées aux structures associatives

Nom du bénéficiaire	Individualisations ce jour	Sur exercice 2025	Sur exercice 2026
Office de Tourisme de l'Aubrac aux Gorges du Tarn	18 000 €	12 600 €	5 400 €
Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère (programme en faveur des OT)	17 000 €	11 900 €	5 100 €
TOTAL	35 000 €	24 500 €	10 500 €

Je vous propose d'allouer une **aide complémentaire à l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère**, pour compenser le plafonnement du PAL, à hauteur de **14 000 €**, qui sera versée en intégralité sur l'exercice 2025.

Nom du bénéficiaire	Individualisations ce jour	Sur exercice 2025	Sur exercice 2026
Office de Tourisme des Cévennes au Mont-Lozère (aide complémentaire pour compenser le plafonnement du PAL)	14 000 €	14 000 €	
TOTAL	14 000 €	14 000 €	0 €

2- Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, je vous propose d'approuver les individualisations de crédit d'un montant total de :

- 44 250 € (35 325 € en 2025 et 8 925 € en 2026) sur le chapitre 65-633 article 657382 ;
- 49 000 € (38 500 € en 2025 et 10 500 € en 2026) sur le chapitre 65-633 article 65748 ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations, dont notamment, la convention conclue avec chaque Office de Tourisme dont un modèle est joint en annexe.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour	Crédits			
		2025			2026
		Disponible	Individualisé sur 2025	Reste disponible	Réservé
65-633/657382	44 250 €	93 775 €	35 325 €	58 450 €	8 925 €
65-633/65748	49 000 €	39 000 €	38 500 €	500 €	10 500 €

Numéro de dossier :

Office de Tourisme XXX

CONVENTION N°
relative à la participation financière
du Département en vue de la mise en oeuvre du plan d'actions
2025 de l'Office de Tourisme XXX

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Laurent SUAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° [REDACTED], en date du 16 juillet 2025,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : L'Office de Tourisme de [REDACTED], représenté par [REDACTED]

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement),
VU la délibération n° [REDACTED] en date du 16 juillet 2025, de la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Accompagnement des Organismes à Vocation Touristique.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par la structure décrit ci-après : Mise en oeuvre du plan d'actions 2025 de l'Office de Tourisme [REDACTED].

Article 2 - Champ d'application

Au regard de la loi NOTRe, le Tourisme reste une compétence partagée. À ce titre, le Département peut continuer à soutenir des organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique entre autres.

Lors de la Commission Permanente du 04/03/2025, le dispositif d'aide en faveur des Offices de Tourisme (OT) a été reconduit de la façon suivante :

→ Une part variable établi selon 4 critères ;

→ **Une part bonus pour la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale.**

En complément de la mise en œuvre de son plan d'actions 2025, l'Office de Tourisme s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre de la stratégie touristique « Vers un tourisme durable » 2022-2028.
- Associer le Département à toute réflexion conduite en matière touristique afin de travailler en cohérence avec la politique touristique départementale définie par l'assemblée du Conseil départemental.
- Assurer la promotion des outils développés par le Département et Lozère Tourisme qui participe à l'attractivité touristique de la Lozère : Pass'Lozère, Respire, Baludik, Couleurs Lozère, le réseau Lozère Nouvelle Vie.
- Utiliser le slogan "La Lozère, naturellement" sur tous les outils de promotion communs avec les autres offices de tourisme ou le CDT Lozère.
- Participer à la dynamique départementale d'« Accueil et d'Attractivité » en participant aux réunions, en valorisant le site internet www.lozerenouvellevie.com sur leur propre site et en faisant remonter au Département les offres d'emplois et de logement dont ils ont connaissance.

Selon les actions retenues par l'Office de Tourisme dans sa demande de subvention, l'Office de Tourisme s'engage à :

(barrer les bonus non retenus par l'office de tourisme au moment du dépôt de sa demande de subvention)

- Adhérer à Flux Vision Tourisme.
- Compléter chaque mois l'enquête de conjoncture mise en place par le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie en partenariat avec Lozère Tourisme.
- Participer au suivi de l'enquête clientèle et de l'étude sur le poids socio-économique du tourisme en Lozère :
 - en récoltant 150 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation inférieure ou égale à 35 000 visiteurs ;
 - en récoltant 250 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation supérieure à 35 000 visiteurs ;
 - en relayant l'enquête auprès des visiteurs de l'office mais également auprès des prestataires de leur territoire pour diffusion à leurs clients,
 - en participant au groupe de travail de suivi de ces deux études qui seront mis en place.
- Renseigner la base de données touristique TOURINSOFT :
 - en complétant le module Accueil et en qualifiant le maximum de visiteurs dans la GRC départementale,
 - en complétant l'ensemble des bordereaux Tourinsoft pour atteindre un taux de complétude de 80 % par bordereau au mois de septembre. Ce taux sera analysé sur la base des champs obligatoires définis par Lozère Tourisme. Les Offices de Tourisme devront se conformer aux chartes de saisies mises en place par Lozère Tourisme. Les bordereaux concernés sont :
 - camping car ;

- patrimoine culturel ;
- patrimoine naturel ;
- équipements de loisirs ;
- commerces et services pour les types Services (gares SNCF, taxis, VTC, distributeur de billets), Commerces-Ventes (bornes de recharge VE, station service) ;
- fêtes et manifestations ;
- Accompagner les prestataires dans la mise à jour de leur fiche Tourinsoft notamment, pour les hébergements collectifs, hôtellerie, hébergements locatifs, hôtellerie de plein air, villages de vacances, prestataires d'activités, producteurs du terroir, restauration.
- Participer à des actions de promotion marketing afin de faire rayonner davantage la destination Lozère dès lors qu'elles se réalisent sous la bannière Lozère (utilisation du fond de stand Lozère, distribution des cartes touristiques et/ou présentation des films promotionnels de Lozère Tourisme), et que le stand est mutualisé avec d'autres offices de tourisme lozériens. Les actions dans le cadre des PACT et de « La Lozère à » ne sont pas éligibles.
- Participer à la construction d'un produit touristique autour de l'itinérance à vélo en Lozère avec le Département, Lozère Tourisme et les offices de tourisme (choix du tracé et des étapes, vérification de la sécurité du parcours, publication sur Géotrek, écriture du pas à pas, repérage des services adaptés à chaque étape, qualification des professionnels engagés dans le projet, promotion, commercialisation).
- Développer la connaissance des offres du territoire pour les prestataires et saisonniers (ex : organisation d'un éducteur, création d'un livret d'accueil).
- Renforcer le lien entre lozériens et touristes lors d'événements ou d'actions spécifiques notamment.
- Construire des offres de séjours décarbonées.
- Développer une communication spécifique auprès des résidents secondaires pour leur communiquer des idées de sorties afin de les inciter à venir plus régulièrement sur le territoire.
- Accompagner les associations sportives et culturelles à la mise en tourisme de leurs événements sur les ailes de saison (produits packagés, conception et présentation d'idée de séjour autour de l'événement...).
- Coordonner l'offre ouverte hors saison sur l'hébergement et la restauration pour tendre vers la création d'un planning partagé (possibilité de mettre en œuvre l'action sur 2 années).
- Réaliser un diagnostic territorial sur l'opportunité de développer un service de conciergerie en identifiant le potentiel de demandes et d'offres sur un territoire donné (possibilité de mettre en œuvre l'action sur 2 années).

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de xxx €, sur la base d'une dépense subventionnable de xxx €.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2026.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Un acompte sur la base de la part variable sera versé après signature de la présente convention et envoi du contrat d'engagement républicain dûment signé.

Le solde sera versé selon les modalités fixées dans la délibération :

soit :

Le solde sera versé sur présentation avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention, de la demande de paiement de la subvention ci-jointe accompagnée de la liste des pièces indiquées sur cette dernière. Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à demander, en cas d'impossibilité de fournir les pièces demandées avant le 15 novembre, une demande de dérogation permettant le paiement du solde de la subvention au plus tard le 31 janvier 2026.

soit :

le solde de la subvention sera versé sur présentation, avant le 15 novembre 2025, de la demande de paiement de la subvention ci-jointe accompagnée de la liste des pièces indiquées sur cette dernière. Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération. La subvention sera automatiquement annulée si les pièces justificatives demandées dans la demande de paiement ne sont pas transmises au plus tard le 15 novembre 2026.

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Article 6 - Résiliation / Règlement des litiges

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage....). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à

Le

Pour le Département,
Le Président du conseil Départemental
Laurent SUAUA

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Office de Tourisme ...

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : TOURISME

Objet de la délibération : Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 2 (OT Mende Cœur de Lozère - OT Margeride en Gévaudan - OT Mont-Lozère - OT Langogne Margeride Grand Lac de Naussac - OTCC Gévaudan Destination)

Présents : M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUI.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. Robert AIGOIN, Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. Francis GIBERT, Mme Christine HUGON, M. François ROBIN, M. Michel THEROND.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAUI.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_254 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 132-1 à 136-6 du Code du Tourisme ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1036 du 30 mai 2022 approuvant la stratégie Touristique départementale "Vers un tourisme durable 2022-2028" ;

VU la délibération n°CD_24_1071 du 17 décembre 2024 approuvant la politique départementale 2025 «Tourisme» ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CP_25_074 du 4 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 : "Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 2 (OT Mende Cœur de Lozère - OT Margeride en Gévaudan - OT Mont-Lozère - OT Langogne Margeride Grand Lac de Naussac - OTCC Gévaudan Destination)", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que l'Assemblée départementale a voté, le 4 mars dernier, un nouveau règlement en faveur des Offices de Tourisme pour les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, qu'il soit physique ou via les outils numériques, mais aussi pour les impliquer dans la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 ».

ARTICLE 2

Donne, selon les plans de financements définis en annexe, un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes, pour un montant total de 70 000 €, en faveur des offices de tourisme :

Bénéficiaire	Aide allouée	Paiement 2025	Paiement 2026
<u>Organismes publics</u>			
Office de Tourisme Mende Cœur de Lozère	15 500 €	15 500 €	
Office de Tourisme Margeride en Gévaudan	16 000 €	16 000 €	
Office de Tourisme du Mont-Lozère	14 000 €	9 800 €	4 200 €

Délibération n°CP_25_254 du 16 juillet 2025

Bénéficiaire	Aide allouée	Paiement 2025	Paiement 2026
Office de Tourisme Langogne Margeride Grand Lac de Naussac	11 000 €	7 700 €	3 300 €
Office de Tourisme, de la Culture et du Commerce Gévaudan Destination	13 500 €	9 450 €	4 050 €

ARTICLE 3

Approuve, à cet effet, l'individualisation d'un crédit de 70 000 € (58 450 € en 2025 et 11 550 € en 2026) sur la ligne budgétaire 65-633/657382.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements, dont la convention jointe en annexe, et de ses avenants éventuels.

Le Vice-Président du Conseil départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_254 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 3

Non-participation(s) sur le rapport : 5

avec sortie de séance ou par pouvoir

Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND, Mme Séverine CORNUT, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Laurent SUAU.

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 15 voix

Rapport n°802 "Tourisme : attribution de subventions de fonctionnement en faveur des Offices de Tourisme - Partie 2 (OT Mende Cœur de Lozère - OT Margeride en Gévaudan - OT Mont-Lozère - OT Langogne Margeride Grand Lac de Naussac - OTCC Gévaudan Destination)" en annexe à la délibération

Au budget 2025, une enveloppe de 160 725 € a été prévue pour l'accompagnement des Offices de Tourisme, répartie comme suit :

- 111 075 € pour les structures publiques (65-633/657382) ;
- 49 650 € pour les structures privées (65-633/65748).

Considérant les individualisations antérieures restant à solder pour un montant de 27 950 €, et sous réserve du vote du rapport n°801, il reste :

- 58 450 € pour individualisations auprès des structures publiques (936-633/657382) ;
- 500 € pour individualisations auprès des structures privées (936-633/65748).

Je vous rappelle que le règlement en faveur des Offices de Tourisme permet de les accompagner dans leurs missions d'information, d'animation et d'accueil touristique sur leur territoire, mais aussi de les impliquer dans la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale « Vers un tourisme durable 2022-2028 ». Le dispositif est construit de la façon suivante :

- une part « variable » répartie en 4 critères qui permet de maintenir des objectifs liés à une amélioration de la qualité des Offices de Tourisme et à une bonne couverture territoriale, calculé selon le nombre d'ETP, le nombre de bureaux d'information touristique hors siège, le classement et la fréquentation de l'office,
- une part « bonus » qui incite les Offices de Tourisme à s'engager dans la mise en œuvre d'actions inscrites dans la stratégie touristique départementale dont le détail vous a été présenté dans le précédent rapport.

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention 2025 reçues dans le cadre de ce programme d'aide.

1- Présentation des demandes d'organismes publics

Nom du bénéficiaire	Individualisations ce jour	Sur exercice 2025	Sur exercice 2026
Office de Tourisme Mende Cœur de Lozère	15 500 €	15 500 €	
Office de Tourisme Margeride en Gévaudan	16 000 €	16 000 €	
Office de Tourisme du Mont-Lozère	14 000 €	9 800 €	4 200 €
Office de Tourisme Langogne Margeride Grand Lac de Naussac	11 000 €	7 700 €	3 300 €
Office de Tourisme, de la Culture et du Commerce Gévaudan Destination	13 500 €	9 450 €	4 050 €
TOTAL	70 000 €	58 450 €	11 550 €

2– Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, je vous propose d'approuver les individualisations de crédit d'un montant total de :

- 70 000 € (58 450 € en 2025 et 11 550 € en 2026) sur le chapitre 65-633 article 657382 ;
- d'autoriser la signature de tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ces opérations, dont notamment, la convention conclue avec chaque office de tourisme dont un modèle est joint en annexe.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour	Crédits			
		2025			2026
		Disponible	Individualisé sur 2025	Reste disponible	Réservé
65-633/657382	70 000 €	58 450 €	58 450 €	0 €	11 550 €

Numéro de dossier :

Office de Tourisme XXX

CONVENTION N°
relative à la participation financière
du Département en vue de la mise en oeuvre du plan d'actions
2025 de l'Office de Tourisme XXX

ENTRE :

Le Département de la Lozère sis 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE, cedex représenté par le Vice-président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Paul POURQUIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° , en date du 16 juillet 2025,

D'une part,

ET :

Le bénéficiaire : L'Office de Tourisme de, représenté par

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 3211.1.,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n° CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions (investissement et fonctionnement),
VU la délibération n° ... en date du 16 juillet 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, concernant le dispositif : Accompagnement des Organismes à Vocation Touristique.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du programme présenté par la structure décrit ci-après : Mise en oeuvre du plan d'actions 2025 de l'Office de Tourisme ...

Article 2 - Champ d'application

Au regard de la loi NOTRe, le Tourisme reste une compétence partagée. À ce titre, le Département peut continuer à soutenir des organismes touristiques qui agissent dans le cadre de l'attractivité, de l'accueil et de la promotion touristique entre autres.

Lors de la Commission Permanente du 04/03/2025, le dispositif d'aide en faveur des Offices de Tourisme (OT) a été reconduit de la façon suivante :

- Une part variable établi selon 4 critères ;
- Une part bonus pour la réalisation de certaines actions de la stratégie touristique départementale.

Selon les actions retenues par l'Office de Tourisme dans sa demande de subvention, l'Office de Tourisme s'engage à :

(barrer les bonus non retenus par l'office de tourisme au moment du dépôt de sa demande de subvention)

- Adhérer à Flux Vision Tourisme.
- Compléter chaque mois l'enquête de conjoncture mise en place par le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie en partenariat avec Lozère Tourisme.
- Participer au suivi de l'enquête clientèle et de l'étude sur le poids socio-économique du tourisme en Lozère :
 - en récoltant 150 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation inférieure ou égale à 35 000 visiteurs ;
 - en récoltant 250 enquêtes minimum pour les offices de tourisme ayant une fréquentation supérieure à 35 000 visiteurs ;
 - en relayant l'enquête auprès des visiteurs de l'office mais également auprès des prestataires de leur territoire pour diffusion à leurs clients,
 - en participant au groupe de travail de suivi de ces deux études qui seront mis en place.
- Renseigner la base de données touristique TOURINSOFT :
 - en complétant le module Accueil et en qualifiant le maximum de visiteurs dans la GRC départementale,
 - en complétant l'ensemble des bordereaux Tourinsoft pour atteindre un taux de complétude de 80 % par bordereau au mois de septembre. Ce taux sera analysé sur la base des champs obligatoires définis par Lozère Tourisme. Les Offices de Tourisme devront se conformer aux chartes de saisies mises en place par Lozère Tourisme. Les bordereaux concernés sont :
 - camping car ;
 - patrimoine culturel ;
 - patrimoine naturel ;
 - équipements de loisirs ;
 - commerces et services pour les types Services (gares SNCF, taxis, VTC, distributeur de billets), Commerces-Ventes (bornes de recharge VE, station service) ;
 - fêtes et manifestations ;
 - Accompagner les prestataires dans la mise à jour de leur fiche Tourinsoft notamment, pour les hébergements collectifs, hôtellerie, hébergements locatifs, hôtellerie de plein air, villages de vacances, prestataires d'activités, producteurs du terroir, restauration.
- Participer à des actions de promotion marketing afin de faire rayonner davantage la destination Lozère dès lors qu'elles se réalisent sous la bannière Lozère (utilisation du fond de stand Lozère, distribution des cartes touristiques et/ou présentation des films promotionnels de Lozère Tourisme), et que le stand est mutualisé avec d'autres offices de tourisme lozériens. Les actions dans le cadre des PACT et de « La Lozère à » ne

sont pas éligibles.

- Participer à la construction d'un produit touristique autour de l'itinérance à vélo en Lozère avec le Département, Lozère Tourisme et les offices de tourisme (choix du tracé et des étapes, vérification de la sécurité du parcours, publication sur Géotrek, écriture du pas à pas, repérage des services adaptés à chaque étape, qualification des professionnels engagés dans le projet, promotion, commercialisation).
- Développer la connaissance des offres du territoire pour les prestataires et saisonniers (ex : organisation d'un éductour, création d'un livret d'accueil).
- Renforcer le lien entre lozériens et touristes lors d'évènements ou d'actions spécifiques notamment.
- Construire des offres de séjours décarbonées.
- Développer une communication spécifique auprès des résidents secondaires pour leur communiquer des idées de sorties afin de les inciter à venir plus régulièrement sur le territoire.
- Accompagner les associations sportives et culturelles à la mise en tourisme de leurs évènements sur les ailes de saison (produits packagés, conception et présentation d'idée de séjour autour de l'évènement...).
- Coordonner l'offre ouverte hors saison sur l'hébergement et la restauration pour tendre vers la création d'un planning partagé (possibilité de mettre en œuvre l'action sur 2 années).
- Réaliser un diagnostic territorial sur l'opportunité de développer un service de conciergerie en identifiant le potentiel de demandes et d'offres sur un territoire donné (possibilité de mettre en œuvre l'action sur 2 années).

Article 3 - Financement

Le Département attribue au bénéficiaire, dans le cadre de cette convention, une subvention de fonctionnement de xxx €, sur la base d'une dépense subventionnable de xxx €.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention expire le 31 décembre 2026.

Article 5 - Modalités et justificatifs de paiement

Un acompte sur la base de la part variable sera versé après signature de la présente convention et envoi du contrat d'engagement républicain dûment signé.

Le solde sera versé selon les modalités fixées dans la délibération :

soit :

Le solde sera versé sur présentation avant le 15 novembre de l'année d'attribution de la subvention, de la demande de paiement de la subvention ci-jointe accompagnée de la liste des pièces indiquées sur cette dernière. Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à demander, en cas d'impossibilité de fournir les pièces demandées avant le 15 novembre, une demande de dérogation permettant le paiement du solde de la subvention au plus tard le 31 janvier 2026.

soit :

le solde de la subvention sera versé sur présentation, avant le 15 novembre 2025, de la demande de paiement de la subvention ci-jointe accompagnée de la liste des pièces indiquées sur cette dernière. Le Département pourra solliciter, en complément des pièces listées, l'ensemble des factures justifiant les dépenses réalisées au titre de l'opération. La subvention sera automatiquement annulée si les pièces justificatives demandées dans la demande de paiement ne sont pas transmises au plus tard le 15 novembre 2026.

Le paiement de la subvention interviendra dans son intégralité si le bénéficiaire justifie d'au moins 70% des dépenses éligibles exigées sous réserve que le taux maximum de 80% de subventions publiques soit respecté. S'il s'avère, au vu du montant des dépenses justifiées, que le coût réel de l'opération est inférieur à ces 70%, l'aide sera alors versée au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Article 6 - Résiliation / Règlement des litiges

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation, après délibération de l'assemblée départementale constatant la modification de l'intérêt général.

En cas de changement de statut de l'association, celle-ci doit informer (sans délais) le Département. La convention pourra dans ce cas être dénoncée, par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 1 mois.

Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment (ou la médiation, l'arbitrage...). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 - Obligations de communication

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement ».**

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Fait à

Le

Pour le Département,
Le Vice-président du conseil Départemental
Jean-Paul POURQUIER

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Office de Tourisme xxx

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte ouvert AGEDI

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_255 du 16 juillet 2025

VU les articles L 3121-22 et L 3121-23 et L 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 : "Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte ouvert AGEDI", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que le Syndicat mixte ouvert AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences en fournissant des solutions numériques à ses adhérents, leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de la collectivité.

ARTICLE 2

Indique que l'adhésion à ce Syndicat mixte ouvert permettra au Département de bénéficier de produits et services informatiques adaptés à ses besoins, notamment, dans un premier temps, d'utiliser le logiciel PROXIMA.FIN, logiciel de gestion financière, en remplacement du logiciel actuel sachant que par la suite, d'autres logiciels d'AGEDI pourraient également être choisis.

ARTICLE 3

Précise que la contribution au Syndicat mixte AGEDI calculée, selon les modalités prévues dans ses statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services, sera prélevée sur le budget départemental, sur la base des éléments suivants :

- la cotisation annuelle de 18 000 € qui comprend la mise à disposition du logiciel, l'hébergement, la maintenance et les mises à jour ;
- la première année, les droits d'usage pour 15 000 €, la formation de 150 agents pour 21 000 € et 40 000 € environ pour le développement des interfaces logiciels.

ARTICLE 4

Donne, dans ce contexte, un avis favorable à l'adhésion du Département de la Lozère au Syndicat mixte AGEDI et adopte les statuts et le règlement intérieur arrêtés par le Comité Syndical, tels que joints.

ARTICLE 5

Autorise, dans ce cadre :

- la signature de la convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées, prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, telle que jointe ;
- la signature des modalités d'application de la convention cadre de mise à disposition de services annexées ;
- à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°CP_25_255 du 16 juillet 2025

ARTICLE 6

Désigne, sans recourir au vote à bulletin secret, M. Jean-Paul POURQUIER, en qualité de titulaire, et Mme Dominique DELMAS en qualité de suppléante, pour représenter le Département au sein de l'assemblée spéciale du Syndicat mixte.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUA



Délibération n°CP_25_255 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUA

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°900 "Adhésion de la collectivité au Syndicat Mixte ouvert AGEDI" en annexe à la délibération

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la collectivité de bénéficier de produits et services informatiques adaptés, par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

Compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour bénéficier de cette mutualisation à grande échelle, il vous est proposé d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, selon l'objet mentionné dans les statuts ci-joints.

Cette adhésion va permettre à la collectivité, dans un premier temps, d'utiliser le logiciel PROXIMA.FIN, logiciel de gestion financière, en remplacement de notre logiciel actuel, dont le coût de maintenance pratiqué par l'éditeur est désormais très élevé pour un résultat insatisfaisant.

Il est possible que d'autres logiciels soient également choisis chez AGEDI par la suite.

Le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé, selon les modalités prévues dans ses statuts, outre les frais de fonctionnement dus en contrepartie de la mise à disposition de services sera prélevé sur le budget départemental, sur la base des éléments suivants :

- la cotisation annuelle de 18 000 € comprend la mise à disposition du logiciel, l'hébergement, la maintenance et les mises à jour ;
- il conviendra d'ajouter, la première année, les droits d'usage pour 15 000 €, la formation de 150 agents pour 21 000 € et 40 000 € environ pour le développement des interfaces logiciels.

Si vous en êtes d'accord, il vous est également demandé de m'autoriser :

- à signer :
 - la convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées, prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, telle que jointe ;
 - les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services annexées ;
 - les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition
- à prendre toutes les dispositions administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Par ailleurs, il vous est proposé de désigner un représentant de notre collectivité en qualité de délégué(e) de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ainsi que son(a) suppléant(e).

Préambule

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outre-mer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : *"Des Elus au service des Elus !"*

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

Structure de mutualisation informatique

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil, etc.).

Le Syndicat Mixte fournit des solutions numériques à ses adhérents, leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de collectivités.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les adhérents peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

Cette démarche d'accompagnement et de mutualisation, au plus près des collectivités concernées, se traduit par la qualification d'AGEDI comme Opérateur public de service numérique (OPSN).

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination « AGEDI ».

Cet Établissement Public Administratif remplit une mission de service public et accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Siègle

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC.
Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Composition

Peuvent être adhérents uniquement des collectivités territoriales (communes, départements, région) et des groupements de collectivités territoriales (Etablissements de coopération intercommunale, Syndicats mixtes notamment).

Article 5. Objet

Le Syndicat Mixte assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L. 5721-9 du CGCT) pour l'exercice des compétences de ses membres.

- Ses services consistent à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :
 - Une veille active technologique et métiers,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - La réalisation de prestations de développement informatique, de mise à disposition d'outils informatiques et leur hébergement, de maintenance et de formation et d'assistance,
 - L'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.

- En outre, le Syndicat Mixte peut notamment mettre à la disposition de ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :
 - La télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
 - Les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
 - La mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
 - Une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion.

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- L'information sur les services dispensés,
- Le conseil en amont,
- La formation,
- L'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le respect de la réglementation sur les données personnelles et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances préventives, curatives et évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

Des prestations entrant dans l'objet du Syndicat Mixte pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non-adhérents au Syndicat Mixte, dans un but d'intérêt général. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs des parties.

Article 6. Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par :

- Une Assemblée Spéciale composée des représentants de tous les adhérents ;
- Un Comité Syndical, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale ;
- Un Bureau.

6.1 Assemblée Spéciale

Chaque membre adhérent désigne son représentant ainsi que son suppléant à l'Assemblée Spéciale dans les deux mois suivants l'acceptation de sa demande d'adhésion et en informe le Syndicat Mixte par écrit.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat Mixte.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Une même personne ne peut représenter plus d'un adhérent membre.

L'Adhérent doit procéder à une nouvelle désignation d'un représentant à chaque renouvellement et/ou modification de son organe délibérant et en informer dans les plus brefs délais le Syndicat Mixte. L'information doit parvenir au Syndicat dans un délai de deux mois à compter du renouvellement et en tout état de cause, avant la réunion de l'Assemblée Spéciale.

Lors des élections municipales et du renouvellement des élus municipaux, au plus tard dans les 6 mois qui suivent, l'Assemblée Spéciale des membres adhérents désigne, par un scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 21 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être admise, une liste doit être complète, et doit comporter des conseillers issus de personnes morales adhérentes situées dans au moins 7 départements français différents.

A l'issue du scrutin, 11 sièges sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Cette attribution opérée, les 10 autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 11 premiers sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'Assemblée spéciale d'AGEDI se réunit au moins une fois tous les trois ans.

6.2 Comité syndical

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de 21 membres, appelés ci-après « Conseillers ».

Les 21 Conseillers sont désignés par l'Assemblée Spéciale. Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président, au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Spéciale, qui les communique quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Spéciale aux membres de celle-ci en les portant sur l'ordre du jour de ladite réunion.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Comité Syndical et expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En dehors du renouvellement général des assemblées délibérantes, le mandat d'un membre du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

En cas de vacance de siège au Comité Syndical, le suppléant siège en lieu et place du titulaire.

En cas d'incapacité du Conseiller et de son suppléant de siéger jusqu'à la fin de leur mandat, le Comité Syndical pourra valablement se réunir en nombre restreint, jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des Conseillers.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de convocation et de scrutin sont définies par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- Le choix du Président et des Vice-Présidents (le Bureau),
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif ou compte financier unique,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la création, modification (par ajout ou suppression) de services mis à disposition.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau ainsi qu'à son Président et à ses Vice-Présidents, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 5 membres : 1 Président et 4 Vice-Présidents à la majorité des 2/3.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), pour quelque motif que ce soit, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Lorsque le Bureau délibère dans le cadre des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer conformément aux règles de quorum et de majorité définies dans le règlement intérieur sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller Syndical.

Article 7. Présidence

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président et des Vice-Présidents, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection qui doit se tenir.

Le Comité Syndical, sitôt élu, est réuni pour procéder, à bulletin secret, à l'élection du Président et des Vice-Présidents. Le Comité Syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les Vice-Présidents.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.
- Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte.
- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions.
- Il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte.
- Il décide de la création, modification ou résiliation des conventions de mises à disposition de service et/ou tout autre type de convention.
- Il signe les conventions de mise à disposition de services avec les adhérents (mais également les non adhérents) ainsi que leurs avenants, mais également toute notification d'arrêt des conventions.
- Il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux.
- Il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Il passe des contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes.
- Il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.
- Il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Il fait un rapport au plus proche Comité des décisions arrêtées en application de cette délégation.

Article 8. Organisation de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission

L'organisation des réunions de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission pourra se faire, dans les conditions définies dans le règlement intérieur :

- en présentiel,
- en visioconférence,
- en présentiel et en visioconférence.

Article 9. Adhésion et retrait

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat Mixte, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des engagements liés (tels que la convention de mise à disposition).

Les contributions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

En cas de demande de retrait volontaire, le retrait n'est effectif qu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent a fait part de sa décision de se retirer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Les contributions et demandes de remboursement sont dues jusqu'au retrait effectif.

En cas de manquement de l'adhérent, le retrait s'effectuera :

- En cas de faute grave (par exemple violation de l'engagement de respect de l'adhérent envers le personnel du Syndicat Mixte, des règles de confidentialité, de sécurité ou de propriété intellectuelle), immédiatement à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception.
- En cas de faute de l'adhérent non qualifiée de grave, dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure non remédiée dans ce délai.

Dans tous les cas de faute, l'adhérent fautif sera tenu des contributions et demandes de remboursement pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre, et ce y compris lorsque les services auront cessé avant cette date.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 10. Pacte financier

Les principes de mutualisation, de péréquation et de « in house » président au pacte financier.

Les adhérents d'AGEDI doivent s'acquitter d'une contribution annuelle, outre un remboursement des frais de fonctionnement dans l'hypothèse de la conclusion d'une mise à disposition de services.

Les services mis à disposition par AGEDI à ses adhérents donnent lieu à remboursement des frais de fonctionnement y relatifs dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les clés de répartition des contributions sont définies annuellement par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Article 11. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les produits des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- Les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non-adhérents,
- Les sommes reçues des administrations publiques,
- Les subventions,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 9 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

Article 12. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 14. Données Personnelles

Le Syndicat Mixte et les Adhérents s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

Les adhérents et le Syndicat Mixte peuvent être amenées, dans le cadre de la gouvernance d'AGEDI (participation aux organes délibérantes, mandats...) à se communiquer des données à caractère personnel aux fins de la gestion d'AGEDI. Chacune des Parties interviendra en qualité de responsable autonome de traitement.

Ils sont en effet susceptibles, en tant que responsables autonomes de traitement, de traiter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone) des personnes physiques représentants des adhérents et AGEDI, ainsi que les mêmes données personnelles des agents et collaborateurs des adhérents et AGEDI, dans la gestion et l'organisation du Syndicat Mixte (convocation aux différentes Assemblées, Comités, réunions de Bureau, Commissions, élections, votes...).

Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution d'un contrat ou le respect d'une obligation légale, mais également l'intérêt légitime.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations du Syndicat Mixte, à savoir la durée de l'adhésion augmentée des durées de prescriptions légales.

Ces données ne font, par principe, l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et s'assure notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent,
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Règlementation sur les données personnelles,
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où le Syndicat Mixte aura pu valider la licéité de la demande,
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits,
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités et/ou pour l'exercice de ses droits, il peut contacter directement le Responsable RGPD d'AGEDI

Responsable RGPD – DPO

Syndicat Mixte AGEDI

15 Lieu-dit les Marnières

CS 90217

15000 AURILLAC

ou

rgpd@agedi.fr

Article 15. Confidentialité

L'ensemble des adhérents s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs membres, agents, collaborateurs à assurer une confidentialité la plus étendue sur l'ensemble des Informations Confidentielles dont ils pourront avoir accès dans le cadre de leur adhésion au Syndicat Mixte.

Par Information Confidentielles, il est entendu au sens de la présente clause, toutes les informations, données et documents de quelque nature que ce soit, stratégique, scientifique, technique, juridique, économique ou financière, et de quelque forme que ce soit, orale, écrite ou électronique concernant directement ou indirectement le Syndicat Mixte et/ou l'un ou l'autre de ses adhérents, sous-traitants et/ou relatifs à leurs activités et/ou caractéristiques des services mis à disposition par le Syndicat Mixte, savoir-faire et droits de propriété intellectuelle et de nature confidentielle ce qui inclut, sans que la liste ne soit limitative, les projets d'évolution, les bases de données, les idées, la stratégie digitale, marketing, l'architecture technique, l'architecture fonctionnelle, les Screenshot, les informations techniques, les plans, les brevets, les dessins et modèles, les équipements, les rapports techniques, la documentation, les emails, notes, rapports, tests, essais (y compris non concluant) les informations administratives, les fichiers adhérents et les fichiers fournisseurs, les potentiels partenaires, contacts, sponsors ainsi que tous les secrets des affaires tels que définis à l'article L.151-1 du Code de commerce.

Chaque adhérent s'engage expressément :

- a) à conserver une stricte confidentialité des Informations Confidentielles et à traiter ces dernières avec le même degré de précaution que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- b) à ne pas exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, dans le monde entier, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que ce qui expressément autorisé ;
- c) à ne dévoiler les Informations Confidentielles qu'à leurs agents, employés et collaborateurs qui auraient besoin d'en connaître la teneur, sous réserve cumulativement que (i) lesdites personnes signent un accord de confidentialité avec l'adhérent, reprenant substantiellement les termes de la présente clause et (ii) un listing soit tenu régulièrement à jour un listing des noms des personnes ayant accès aux Informations Confidentielles et soit communiqué au Syndicat Mixte sur simple demande de sa part dans un format lisible par cette dernière ;
- d) à ne pas copier, distribuer, communiquer, transmettre ou transcrire les Informations Confidentielles, par quelque moyen que ce soit ;
- e) à ne pas, directement ou indirectement, demander ou permettre à un tiers de copier, reproduire, altérer, adapter, pratiquer quelque ingénierie inverse (notamment à chercher à reproduire ou imiter d'une quelconque manière les procédés, les brevets, les produits), intégrer dans tout création, œuvre, produit ou service, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- f) à retourner à première demande du Syndicat Mixte tous les exemplaires écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles. Le Syndicat Mixte pourra demander un certificat de destruction desdits documents.

Les droits et obligations de la présente clause resteront en vigueur tant que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public et au moins pendant une durée de dix (10) ans s'agissant de toutes les Informations Confidentielles à compter de leur divulgation.

Article 16. Autres dispositions

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

Article 1 : Portée du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical, constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat Mixte AGEDI.

Toute adhésion de collectivité (communes, départements, régions) ou de groupement de collectivités (établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et Syndicats Mixtes notamment) au Syndicat Mixte AGEDI emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des Statuts du Syndicat Mixte AGEDI.

Article 2 : La qualité d'adhérent

Le Syndicat Mixte ne se substitue pas à ses adhérents et n'a pas vocation à régler aux lieu et place de ses adhérents les affaires courantes de gestion quotidienne et de leurs champs de compétences habituels.

Article 3 : Personnel du Syndicat Mixte AGEDI

Le Syndicat Mixte doit disposer de personnels en nombre et qualifications suffisantes pour répondre aux besoins des adhérents, mais compatibles avec ses capacités financières. Les agents du Syndicat Mixte sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues ou dont ils ont accès dans le cadre de la mise à disposition de services. En approuvant ce Règlement Intérieur, les élus adhérents s'engagent et engagent les agents de leurs structures à s'adresser aux agents du Syndicat Mixte avec respect. La méconnaissance de cet engagement est susceptible d'être constitutive d'une faute grave, pouvant entraîner l'exclusion de l'adhérent conformément à l'article 9 des statuts.

Article 4 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Comité Syndical

Article 5 : Périodicité des Comités Syndicaux

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une (1) fois par trimestre. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de trente jours chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite émanant du tiers de ses membres indiquant l'ordre du jour de la convocation.

Article 6 : Convocation

La convocation est adressée cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Comité Syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance (ou les modalités de la séance : présentiel ou distanciel) ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse. Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à l'adresse communiquée par l'Adhérent.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq (5) jours francs peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce à main levée, à la majorité des membres présents sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux (2) jours précédant la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, dans les locaux du Syndicat Mixte et aux heures ouvrables.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et démarches sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Comité Syndical intéressés, au secrétariat du Syndicat Mixte deux (2) jours avant la séance à laquelle ils doivent être débattus.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte assure la diffusion de l'information auprès de ses membres du Comité Syndical par les moyens matériels qu'il juge appropriés.

Article 8 : Lieux des séances

Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte AGEDI ou dans un autre lieu déterminé par le Président.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des Conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion du Comité Syndical ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués extérieurs. Le Comité Syndical se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du Syndicat Mixte. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le Syndicat Mixte pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Cette information sera communiquée dans la convocation.

Les membres du Comité Syndical dans le cadre des visioconférences peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membre du Comité Syndical se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Comité Syndical et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Comité Syndical n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Comité Syndical assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Comité Syndical doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit.... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte. Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Comité Syndical ou de l'adhérent.

Les membres du Comité Syndical sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Il est indispensable pour pouvoir assurer l'identification des personnes de maintenir la caméra allumée le temps de l'appel nominatif des membres en début de séance et lors de chacun des votes.

Article 9 : Déroulement des séances

Le Comité Syndical est présidé par le Président et, avant élection de ce dernier, par le plus âgé des membres du Comité Syndical. Il ouvre et prononce la clôture des séances.

En cas d'absence du Président, la présidence de la séance du Comité Syndical est assurée par le Vice-Président présent ou en visioconférence le plus âgé.

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel nominatif des membres, et les présences, absences et représentations sont consignées sur une feuille de présence. Il constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus pour compléter l'assemblée délibérante. Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Il demande au Comité Syndical de nommer le secrétaire de séance parmi ses membres. A défaut d'accord, le secrétaire de séance sera le plus jeune des membres du Comité Syndical présent. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour puis donne la parole aux membres du Comité Syndical. Il dirige les débats.

Il peut suspendre la séance à tout moment et fixe la durée de la suspension.

Le Comité Syndical peut inviter toute personne extérieure au Comité Syndical pour consultation (tels que, sans que la liste ne soit exhaustive, conseils, consultants, agents du Syndicat Mixte). Ces personnes extérieures (membres ou non du Syndicat Mixte) sont appelées «Invités».

Tout Invité pourra être expressément convié par le Comité Syndical à participer aux travaux du Syndicat Mixte, sur proposition du Président. Les Invités ne pourront prendre part aux délibérations du Comité Syndical, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Les Invités sont soumis à un devoir strict de confidentialité au même titre que les membres du Comité Syndical.

Le Président peut soumettre au Comité Syndical des « questions diverses », qui peuvent faire l'objet d'une délibération, si l'assemblée est d'accord.

Article 10 : Accès aux séances

Les Invités éventuels doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois (3) membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, les Invités doivent se retirer.

Article 11 : Le Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, qu'un tiers des membres du Comité Syndical sont présents ou licitement représentés (ont donné pouvoir à un conseiller présent conformément à l'article 12 des présentes) pour délibérer valablement.

Le suppléant siège en Comité Syndical jusqu'au prochain renouvellement des assemblées lorsque la défaillance du Conseiller est définitive.

A défaut, en cas d'absence ou de défaillance ponctuelle du titulaire, celui-ci doit donner un pouvoir à un autre Conseiller.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois (3) jours ouvrables au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Article 12 : Les pouvoirs

En cas d'empêchement, un membre du Comité Syndical peut donner à un autre membre du Comité Syndical de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir est valable pour une seule séance. Un membre ne peut recevoir que trois pouvoirs maximum.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, courrier électronique, ou avoir été remis en main propre au secrétariat du Syndicat Mixte avant le début de la séance du Comité Syndical.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration, étant précisé que chaque membre du Comité Syndical dispose d'une voix.

Article 13 : Prise de parole et organisation des débats

Les affaires sont soumises à l'examen du Comité Syndical en suivant l'ordre du jour.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres du Comité Syndical et/ou les Invités s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes. Le Président peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Avant de s'exprimer, chaque personne doit activer son micro et sa caméra, el cas échéant, et se présenter en déclarant son nom et son prénom et l'adhérent qu'il représente et/ou la structure dont il dépend.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous les bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres du Comité Syndical et les Invités sont invités à couper leur micro et/ou leur caméra, sauf pendant le temps où ils s'expriment ou pendant le vote.

Article 14 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte. Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en séance. Les questions écrites doivent être adressées au Président au moins 48 heures avant la séance.

Article 15 : Questions orales

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 16 : Amendements

Les membres du Comité Syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance. Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 17 : Délibérations et votes

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas des décisions relatives au transfert du siège, au règlement intérieur, au retrait d'un membre adhérent et à la modification des statuts, qui sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée.

Le Comité Syndical vote ses délibérations selon plusieurs modes :

- **À main levée** : Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire ; il est constaté par le Président et le secrétaire de séance qui compte au besoin le nombre de votants pour et contre.
- **Au scrutin secret** :
 - Soit lorsqu'un tiers des membres présent le demande ;
 - Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, et pour l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des 2/3 après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- **Au scrutin public par appel nominal** : Pour les membres participant au Comité Syndical en Visioconférence.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque membre du Comité Syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente. Il est présenté à chaque membre du Comité Syndical une urne dans laquelle il dépose le bulletin dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire en présence des candidats qui le souhaitent, procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame. Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés.

Article 18 : Publicité

Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les membres des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical. Dans un délai d'une semaine à compter de son approbation, le compte-rendu de la séance du Comité Syndical sont publiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs et également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Informations relatives aux budgets

Le budget et les annexes sont mis à disposition du public dans les locaux du Syndicat, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité (affichage, insertion dans un bulletin syndical, un journal local) laissé au choix du Président.

Article 19 : Débat d'Orientation Budgétaire

Le budget du Syndicat Mixte est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en comité sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux (2) mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il est enregistré au compte-rendu de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est transmis par voie électronique aux membres du Comité Syndical. Le Conseiller qui en fait la demande peut se le voir transmis en format papier à l'adresse postale qu'il aura indiquée au Syndicat Mixte. Le rapport peut en tout état de cause être mis à disposition des membres du Comité Syndical au siège du Syndicat. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il ne peut intervenir le même jour que le vote du budget.

Article 20 : Compte financier unique

Dans les séances du Comité Syndical où le compte financier unique est débattu, le Comité Syndical désigne un président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du Syndicat Mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Bureau

Article 21 : Périodicité des réunions

Le bureau se réunit au moins une (1) fois par trimestre, mais le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Les convocations sont adressées aux membres du Bureau par email (à l'adresse indiquée au moment de la désignation), sauf mention contraire du membre, cinq (5) jours francs avant la réunion.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Conformément aux statuts, la visio- conférence est possible.

Les membres du Bureau dans le cadre des visioconférence peuvent avoir un accès personnel et nominatif reposant sur un identifiant unique (mot de passe et identifiant). Chaque membres du Bureau se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique est strictement personnel au membre du Bureau et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, le membre du Bureau n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite du Syndicat Mixte.

Le membre du Bureau assume l'entière responsabilité de l'utilisation des codes d'accès qui lui sont fournis. L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes et de protéger leur caractère confidentiel. L'adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à l'outil de visioconférence, le membre du Bureau doit respecter les prérequis techniques transmis par le Syndicat Mixte, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit.... Toute impossibilité d'accès à l'outil de visioconférence du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité du Syndicat Mixte. Les frais d'accès et de connexion à l'outil de visioconférence sont à la charge du membre du Bureau ou de l'adhérent.

Les membres du Bureau sont tenus au respect des conditions générales de l'outil de visioconférence utilisé.

Il est indispensable pour pouvoir assurer l'identification des personnes de maintenir la caméra allumée le temps de l'appel nominatif des membres du Bureau en début de séance et lors de chacun des votes.

Article 22 : Tenue des réunions

Le Président préside le Bureau. Les séances du Bureau se tiennent à huis clos. Lorsque le Bureau se réunit comme instance délibérative, celui-ci ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée par pouvoir à la séance. Un membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Peuvent assister aux séances du Bureau, le Directeur Général des Services du Syndicat Mixte et éventuellement tout autre membre du personnel dont la présence est souhaitée par le Président. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Les membres du personnel d'AGEDI invités aux séances du Bureau sont soumis à une stricte confidentialité.

Le Président rend compte à chaque Comité Syndical des travaux du Bureau.

Les Commissions

Le Comité Syndical peut former en son sein, en tant que de besoin, des Commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L.2121-22 du CGCT.

La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat Mixte ou par tout membre du Comité Syndical désigné à cette fonction par ce dernier.

En règle générale, les Commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des membres au Comité Syndical. Toutefois, des Commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur. Les Commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président.

La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq jours francs avant la réunion de la Commission.

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence. L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé à chacun des membres concernés par lesdites réunions, le jour de la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques. Les Commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Article 23 : La Commission d'Appels d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Comité syndical.

Les séances ont lieu au siège du Syndicat Mixte ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Chaque établissement public doit définir lui-même les règles de fonctionnement de sa CAO dans le respect des dispositions des articles L. 1411-5 et suivants du CGCT.

Pour le Syndicat Mixte, les règles applicables sont les suivantes :

- Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

- Le quorum de la Commission est de quatre présents ayant voix délibérative (Président + trois membres titulaires ou suppléants). Quand, après une première convocation régulièrement faite, la Commission d'Appels d'Offres ne s'est pas réunie en nombre suffisant, elle peut être convoquée une seconde fois, dans un délai maximum de huit jours sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion, et peut délibérer valablement sur le même sujet sans condition de quorum.

- Peuvent être invités avec voix consultative à chaque réunion, le comptable public et le représentant de la DDETSP.

- Les dossiers soumis à l'examen de la Commission d'Appels d'Offres sont présentés par les services du Syndicat Mixte, lesquels en assurent également le secrétariat administratif permanent.

- Ont voix délibératives le Président, les membres élus ou leurs suppléants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

- Les avis et observations éventuels des membres ayant voix délibératives ou consultatives sont consignés, à leur demande, au procès-verbal de la séance.



CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES INFORMATIQUES ET NUMERIQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Lozère, pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, Hôtel du Département, 4 Rue de la Bovère, BP24, 48001 MENDE CEDEX.

Ci-après dénommé *l'Adhérent*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat Mixte AGEDI a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences.

En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services (Annexe 1) et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition dont le modèle est fixé en

Annexe 2, de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureautiques, telles que listées aux présentes.

Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

ARTICLE 2 : PROCEDURE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE À DISPOSITION DE SERVICE

L'Adhérent a adhéré à AGEDI, par délibération de son Conseil Départemental en date du, cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

L'Adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de décision de non-reconduction des présentes, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de lettre recommandée électronique et/ou de tout au moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

La mise à disposition des services ne peut débuter qu'à compter de la date de signature par les deux parties de la présente Convention Cadre ainsi que de la signature du document « Modalités d'Application de la Convention Cadre », précisant les modalités opérationnelles de la mise à disposition, la durée ainsi que de l'envoi par le Bénéficiaire des documents demandés par AGEDI, notamment :

- la réception de la Délibération de l'Adhérent adoptant les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI ;
- la réception de la délibération habilitant le signataire de la présente convention ;
- la disposition par AGEDI de l'ensemble des informations indispensables pour mettre le service à disposition, notamment en termes de paramétrage.

ARTICLE 4 : MATERIELS MIS À DISPOSITION

Le Syndicat Mixte affecte au service mis à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exécution de ses missions. Ils sont acquis, gérés et amortis par le Syndicat Mixte, et entrent dans le calcul du montant dû par l'Adhérent dans le cadre de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MIS A DISPOSITION

L'Adhérent rembourse au Syndicat Mixte les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition des services sur la base des montants en vigueur votés en Comité Syndical.

Le détail des services et des produits mis à disposition figurera dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition de Services.

Les remboursements interviendront au service fait pour l'initialisation des logiciels et les autres services.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au plus tard au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.
Les modalités de résiliation anticipée de la convention, en ce compris les dispositions financières, sont prévues par les statuts, le règlement intérieur et les conditions générales.

ARTICLE 7 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service Odoo.

Les parties reconnaissent au présent acte la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais de la plateforme Odoo et/ou par toute autre plateforme de signature électronique choisir par AGEDI.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'application de la présente convention, la recherche d'un accord amiable sera privilégiée. En cas d'échec de la démarche amiable dans un délai d'un mois, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Fait en deux exemplaires,

À Aurillac, le,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général des Services,
Fabien MIEDZIANOWSKI,

Et à Mende,

Le,

Le Président,

Annexe 1 : Les Conditions Générales de Mise à Disposition de Services Version en date du 20 septembre 2024

Article 1. GENERALITES

Veuillez lire attentivement ces Conditions Générales de Mise à Disposition de Services (« CGMD »). Elles définissent les conditions et restrictions d'utilisation et de services que vous acceptez en bénéficiant des Produits et/ou Services mis à disposition par AGEDI.

La mise à disposition de services par AGEDI est soumise aux présentes CGMD qui prévalent sur tout autre document, sauf dérogation formelle et expresse de la part d'AGEDI. En utilisant tout ou partie des Services AGEDI, vous acceptez toutes les dispositions des présentes CGMD.

Les présentes CGMD peuvent être modifiées à tout moment par AGEDI en fonction de l'évolution de la législation. Toutes modifications des présentes CGMD entreront en vigueur un (1) mois à compter de leur notification par lettre recommandée avec accusé réception, lettre recommandée électronique ou tout autre moyen digitalisé permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf résiliation par l'Adhérent dans les conditions prévues par les statuts, le règlement intérieur et les conditions générales.

En sus des droits et restrictions prévues aux présentes CGMD, toutes autres indications ou restrictions contenues dans les instructions d'initialisation et d'utilisation des Produits mis à disposition par AGEDI ou les notes de mise à jour régissent leur utilisation et sont incorporées aux présentes par référence.

Article 2. DEFINITIONS

« **Anomalie bloquante** » : Désigne tout défaut qui interdit la mise en œuvre d'une ou plusieurs fonctionnalités stratégiques du Produit ou qui interrompt en tout ou partie le fonctionnement du Produit

« **Anomalie non bloquante** » : Désigne un défaut de conception ou de réalisation du Produit qui se manifeste par des anomalies de fonctionnement.

« **Accès** » signifie la prestation permettant de rendre accessible, dans les meilleures conditions de performance et de sécurité, les Produits hébergés par AGEDI et/ou ses Partenaires et accessibles en mode SaaS (Software As A Service).

« **Adhérent** » : désigne l'Adhérent qui souhaite bénéficier de la mise à disposition des Services, tels que définis aux présentes, et qui s'engage selon les termes et conditions énoncés.

« **Conditions Générales de Mise à Disposition de Services** » (**CGMD**) : signifient les présentes conditions générales.

« **Conventions de Mise à Disposition** » signifie la Convention de Mise à disposition signée par l'Adhérent et AGEDI.

« **Contrat** » signifie ensemble les CGMD et la Convention de Mise à Disposition et les Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition.

« **Documentation** » signifie la documentation électronique et/ou papier comprenant notamment le manuel d'utilisation des Produits et/ou le descriptif des Services.

« **Données** » désigne les données, informations et documents que stocke l'Adhérent ou qui sont stockés pour son compte dans le cadre de l'utilisation des Produits.

« **Hébergement** » désigne l'hébergement en ligne des Produits et/ou le stockage des Données sur des serveurs externes accessibles par l'Adhérent à distance.

« **Identifiants** » Désignent les noms et/ou identifiants et mot de passe attribués et/ou choisis par l'Adhérent lui permettant d'avoir accès aux Produits et à ses Données hébergées par AGEDI.

« **Internet** » désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde

« **Intranet** » désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet et pouvant être relié au réseau Internet ;

« **Jour** » désigne un jour ouvré

« **Open Source** » désigne, sans que la liste soit exhaustive, les logiciels tiers et/ou les modules tiers et/ou les bibliothèques tiers, utilisés en tout ou partie dans les Produits, distribués par leurs auteurs sous des licences spécifiques dites "licences libres". L'Adhérent sera parfaitement informé, selon le type de Produit choisi, si ce dernier contient ou non tout ou partie de tels logiciels et dans l'affirmative, l'Adhérent aura communication dans le crédit des Produits des termes des licences utilisées et des droits associés.

« **Partenaire** » désigne toute personne soit à qui AGEDI a confié la réalisation de tout ou partie de ses obligations, notamment les Services dans le cadre de contrat de sous-traitance et/ou de prestations de services (notamment sans que la liste soit exhaustive le prestataire d'hébergement) soit qui ont mis à disposition d'AGEDI des Produits et/ou des Services.

« **Plateforme** » signifie la combinaison spécifique de matériel informatique et d'environnement logiciel au sein desquels les Produits sont installés et/ou à partir desquels l'Adhérent peut accéder et utiliser les Produits dans le cadre d'une utilisation en mode SaaS.

« **Prérequis** » : désigne l'infrastructure informatique, matériel et toute autre spécification et/ou instruction nécessaire à mettre en œuvre, à installer et/ou à utiliser afin de permettre une utilisation correcte des Produits. Ces prérequis peuvent être amenés à évoluer en cours d'utilisation des Produits. Les Prérequis regroupent également toutes les instructions et/ou spécifications nécessaires avant l'exécution d'un Service, tel que sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, la version du système d'exploitation, la version du navigateur Internet, l'accès aux locaux et/ou aux postes informatiques, la remise de documents....

« **Produits** » signifient les produits logiciels (sous leur forme exécutable) et matériel développés et/ou exploités par AGEDI, accessibles en mode licence et/ou en mode SaaS et la Documentation associée.

« **Services** » désignent les prestations de services associés ou indépendantes des Produits, tels que décrits ci-après.

« **Site Internet** » désigne le portail Internet d'accès à la Plateforme Saas édité par AGEDI à l'adresse agedi.fr.

Article 3. OBJET :

AGEDI met à disposition des Adhérents, sous réserve du respect par ces derniers de leurs obligations financières, et selon les options choisies par les Adhérents, tels que cela figure dans la Convention de Mise à Disposition :

- soit en mode licence ou on premise (par l'envoi d'un lien hypertexte permettant le téléchargement des Produits),
- soit en mode SaaS par l'Accès en ligne via la Plateforme aux Produits hébergés, un droit d'utilisation des Produits dans les conditions définies aux présentes ;
- Les Services dans les conditions définies aux présentes.

Les présentes CGMD ont également pour vocation de réglementer les conditions selon lesquelles chaque Adhérent peut utiliser les Produits et bénéficier des Services qu'il a souscrits tels que listés dans la Convention de Mise à Disposition ainsi que dans les Modalités d'Applications.

Article 4. DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DES SERVICES

L'Adhérent s'engage à transmettre ses besoins en Produits et/ou Services à AGEDI au travers d'une demande écrite à adresser à AGEDI au moins six (6) mois avant la date de mise à disposition des Services souhaitée.

Chaque demande devra préciser à minima :

- Le nom de l'Adhérent (dénomination sociale, immatriculation, siège social, représentant légal, coordonnées téléphoniques, date de délibération ayant voté l'adhésion à AGEDI, fax et email) ;
- Le lieu d'utilisation des Produits et/ou réalisation des Services ;
- Les Produits et Services souhaités par l'Adhérent ;
- Le mode d'accès choisi (mode licence –on premise et/ou mode SaaS) ;
- Le nombre d'utilisateurs ;
- Les Services souhaités, avec en fonction de chacun d'eux des précisions sur les exigences attendues en termes de Services.

Toute demande ne respectant pas ces prescriptions pourra être refusée par AGEDI.

De même, AGEDI est en droit de refuser toute demande pour un Adhérent n'ayant, lors de précédentes Conventions de Mise à Disposition, pas respecté les termes et conditions des licences d'utilisation et/ou les termes des présentes CGMD. A réception de la demande, AGEDI se réserve le droit de demander des informations complémentaires (notamment sans que la liste soit exhaustive niveau de compétence, base de données, configuration des postes de travail, liaison internet, exigences techniques...).

La demande ne deviendra ferme et définitive qu'après acceptation écrite par AGEDI, de la signature d'une Convention de Mise à Disposition et réception de l'ensemble des informations demandées par AGEDI.

Article 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Une fois que la Convention de Mise à Disposition est signée, elle ne peut être modifiée et/ou annulée sans l'accord exprès, préalable et écrit d'AGEDI.

Le contenu des Services mis à disposition pourra être modifié par adjonction ou suppression de Services par AGEDI sur proposition de l'une ou l'autre des Parties adressée par écrit (email ou autre écrit), en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés, et/ou en fonction de l'évolution de la législation. Les modifications de contenu des Services pourront donner lieu à une augmentation des coûts du service, et donc à une augmentation du remboursement par l'Adhérent, conformément aux tarifs en vigueur au moment de la modification.

Par précision, AGEDI sera en droit de refuser ou d'ajourner une demande d'adjonction ou de suppression, du fait de contraintes de services, sans que cela ne puisse engager sa responsabilité.

L'adjonction ou la suppression des Services sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par AGEDI adressée par lettre recommandée avec accusé réception, ou lettre recommandée électronique ou tout autre moyen équivalent permettant de s'assurer de la date d'envoi et de la date de réception, sauf refus adressé par l'Adhérent dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'une demande de suppression de Services décidée par AGEDI, l'Adhérent ne sera pas en droit de s'opposer à une telle demande sauf à résilier l'entière Convention de Mise à Disposition par courrier recommandé avec accusé réception.

Les Parties s'engagent à régulariser l'adjonction/suppression de services, par la signature d'un Avenant à l'Annexe Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition au plus tard lors du renouvellement de la Convention de Mise à Disposition.

Article 6. DELAIS DE MISE À DISPOSITION DES PRODUITS ET SERVICES

Les délais de mise à disposition des Services et/ou des Produits peuvent être indiqués dans la Convention de Mise à Disposition exclusivement si ces éléments constituent pour l'Adhérent, un élément essentiel et déterminant de son

consentement et sous réserve qu'il en fasse expressément la demande. En tout état

titre indicatif. AGEDI s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de mise à disposition des Produits et Services ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à résiliation de la Convention de Mise à Disposition.

En tout état de cause, s'agissant de mise à disposition de Produits et Services, l'Adhérent est seul responsable de l'exploitation des Produits et de la réalisation des Services, en particulier AGEDI ne pourra être responsable des retards causés par un cas de force majeure, par le fait de tiers et/ou de l'Adhérent notamment par la fourniture tardive d'information, d'information incomplète ou lors d'intervention sur site de non-communication des moyens d'accès et/ou non-disponibilité de la personne contact chez l'Adhérent.

AGEDI tiendra informé, dès qu'il en a connaissance, l'Adhérent dans les meilleurs délais de tout retard.

En toute hypothèse, la mise à disposition des Produits et/ou des Services dans les délais ne peut intervenir que si l'Adhérent est à jour de ses obligations envers AGEDI, quelle qu'en soit la cause, y compris pour des conventions antérieures et/ou concomitantes et/ou ultérieures.

Article 7. SERVICES :

Sous réserve que l'Adhérent ait souscrit aux différents Services et en ait remboursé les frais de fonctionnement conformément à la Convention de Mise à Disposition, les conditions de réalisation desdits Services sont décrites ci-après.

7.1. Services d'assistance en mode licence – on premise

7.1.1. Définition générale

Sont définies comme « services d'assistance » toutes prestations réalisées par le Support Technique d'AGEDI : assistance téléphonique et/ou email des logiciels, prise de main à distance, mises à jour des logiciels AGEDI.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Assistance Téléphonique et/ou email des logiciels** : désigne toutes les demandes d'assistance de l'Adhérent à destination du Support Technique d'AGEDI concernant des questions techniques sur les Produits AGEDI (les questions/ réponses peuvent être effectuées par courrier électronique à l'adresse suivante : support@agedi.fr et/ou par téléphone : 04 71 63 01 00).
- **Prise de main à distance** : désigne toute action permettant d'intervenir à distance sur les Produits installés chez l'Adhérent. Elle est pratiquée par un technicien-conseil d'AGEDI, pour visualiser et intervenir sur la réalisation d'opérations d'ordre technique.
- **Mises à jour des Produits AGEDI** : désigne toute nouvelle version d'un Produit développé par AGEDI que l'Adhérent pourra installer afin de bénéficier de nouvelles fonctionnalités.

7.1.2. Exclusions d'interventions des Services d'assistance

En aucune manière, AGEDI ne saurait compenser un défaut de formation de l'Adhérent s'il apparaît que l'Adhérent n'a pas les compétences requises pour utiliser les Produits.

Le Service d'assistance ne comprend pas, sans que cela soit exhaustif :

- la réparation de fichiers ou de données,
- le paramétrage,
- la mise en place d'outils d'imports, d'intégration ou de migration de données,
- l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles,
- ni le déplacement sur site.

Ces Services peuvent être demandés en sus et feront l'objet d'un remboursement supplémentaire.

AGEDI ne mettra pas à disposition de l'Adhérent les Services d'Assistance dans les cas suivants :

- utilisation du Produit non conforme à la Documentation et en particulier non-respect par l'Adhérent des procédures de sauvegardes préconisées par AGEDI ;
- poursuite de l'exploitation du Produit sans l'accord d'AGEDI consécutivement à un incident ;
- refus de l'Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement, ou de permettre l'accès à distance aux matériels de l'Adhérent ;
- modification non autorisée du Produit par l'Adhérent ou par un tiers ;
- implantation de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec le Produit édité par AGEDI ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation du Produit ;
- Absence d'application des conseils et préconisations fournis par AGEDI.

7.1.3. Modalités et périmètre d'intervention des Services d'assistance

a) Assistance téléphonique logiciels :

Sauf convention expresse contraire, la mise à disposition du Services est effective de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés. Le nombre d'appels téléphoniques est illimité.

Lorsqu'une demande d'assistance est engagée, il devient de la responsabilité de l'Adhérent de répondre aux différentes demandes d'informations supplémentaires notamment sans que la liste soit exhaustive :

- version, édition du Produit ;
- configuration informatique et environnement informatique de travail (ex : système d'exploitation) ;
- Identification claire de l'Anomalie avec des copies d'écran si possible.

Ces informations sont nécessaires à la compréhension et à la résolution du problème rencontré. Aucune relance ne sera initiée de la part du Support Technique et AGEDI ne pourra être tenue responsable du délai inhérent à la non-fourniture des

renseignements demandés. Dès qu'une solution est proposée par le Support Technique, l'Adhérent assume la responsabilité de l'Adhérent de suivre les préconisations indiquées et de reprendre contact avec le Support Technique pour indiquer les résultats de cette solution. Tout dossier d'assistance technique sera considéré clos dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la proposition de solution sans réponse de la part de l'Adhérent.

Lors d'une demande d'assistance, l'Adhérent doit fournir son classement de l'Anomalie (bloquante ou non bloquante).

La réponse d'AGEDI (courrier électronique ou téléphone) contiendra les informations suivantes :

- Identification de l'Anomalie : bug, erreur d'utilisation, fonctionnalité non existante,
- La validation et/ou la modification du classement fait par l'Adhérent : anomalie bloquante ou non bloquante,
- La solution : la méthode de correction et le délai dans le cas d'un bug (correctif ou nouvelle version) ou l'explication de la bonne méthode dans le cas d'une erreur d'utilisation par l'Adhérent.

L'ensemble des échanges relatifs à l'incident sont accessibles dans l'espace adhérent de la collectivité.

b) Prise de main à distance :

Pendant les horaires d'ouverture de l'assistance téléphonique logiciels un technicien AGEDI peut assurer une prise de main à distance sur les Produits. Pour assurer la prise de main à distance, l'Adhérent doit posséder un navigateur Internet autorisant l'installation et l'utilisation de l'outil de prise de main à distance utilisé par AGEDI. En aucun cas AGEDI ne peut être tenu pour responsable si les outils de prise de main à distance qu'elle utilise ne fonctionnent pas chez l'Adhérent. L'Adhérent ne pourra pas demander de remise dans le cas où la prise à distance ne fonctionne pas sur son poste informatique.

c) Mise à jour des Produits AGEDI :

L'Adhérent bénéficie automatiquement et obligatoirement des mises à jour des Produits AGEDI. Il est de la responsabilité de l'Adhérent de procéder avant la migration de ses Données vers la version à jour de procéder à toute sauvegarde utile.

7.1.4. Délais d'intervention

Les délais d'intervention sont :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part de l'Adhérent.

7.2. Services associés au mode SaaS

AGEDI et/ou ses Partenaires assurent l'Hébergement des Données, la maintenance et la sécurité des Produits dans les conditions et limites définies ci-après.

7.2.1. Hébergement et Sauvegarde de données

AGEDI réalise l'Hébergement et la sauvegarde des Données dans les conditions définies ci-après.

En outre, il appartient à l'Adhérent de respecter les seuils de volumétrie prévus et d'avertir AGEDI en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement.

7.2.2. Maintenance

a) Concernant la maintenance corrective

Une prestation de support par téléphone et/ou par email permettant de traiter les anomalies est mise à disposition de l'Adhérent du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, hors jours fériés. Les signalements d'Anomalie doivent être confirmés par email à AGEDI sans délai.

AGEDI procède au diagnostic de l'Anomalie et met ensuite en œuvre sa correction dans les délais indiqués ci-après :

	Standard
Anomalie bloquante	Prise en charge : 2 jours ouvrés Résolution : 5 jours ouvrés
Anomalie non bloquante	Prise en charge : 3 jours ouvrés Résolution : les corrections ou modifications éventuelles seront prises en compte dans la version suivante du logiciel

Ces délais ne prennent pas en compte les périodes pendant lesquelles AGEDI est en attente de complément d'information de la part de l'Adhérent.

AGEDI ne met pas à disposition le service de maintenance et n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus de l'Adhérent de collaborer avec AGEDI dans la résolution des Anomalies et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Produits de manière non conforme à leur destination ou à leur Documentation ;
- modification non autorisée des Produits par l'Adhérent ou par un tiers ;
- manquement de l'Adhérent à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de tous logiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Produits ;
- utilisation de consommables incompatibles ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance, sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Produits.

b) Concernant la maintenance évolutive

En mode SaaS, l'Adhérent bénéficie pendant la durée de la Convention de Mise à Disposition des mises à jour et évolutions fonctionnelles des Produits.

AGEDI s'engage à informer l'Adhérent des mises à jour vers de nouvelles versions.

Les corrections et évolutions des Produits sont expressément soumises aux présentes CGMD.

Les interventions relatives à ces mises à jour peuvent rendre l'Accès momentanément indisponible. Elles sont effectuées après un délai de prévenance d'une heure pour les mises à jour critique. Une mise à jour réglementaire ou évolutive impliquant une coupure de service de moins de 10 min est réalisée après un délai de prévenance de 48h. Ces mises à jour seront dans la mesure du possible, planifiées entre 21h et 5h du matin pour limiter les impacts sur les utilisateurs. Enfin les mises à jour nécessitant une coupure de service supérieure à 10min sont réalisées après un délai de prévenance de 10 jours ouvrés.

7.2.3. Assistance technique

Le mode SaaS comprend une assistance correspondant à un accompagnement des Adhérents relativement à l'usage des Produits par téléphone ou par télémaintenance.

Ce Service est mis à disposition de l'Adhérent, du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14h à 17H30, par mail à l'adresse suivante : support@agedi.fr ou par téléphone, sur appel au numéro 04 71 63 01 00 dans les mêmes conditions et avec les mêmes limites que celles prévues à l'article 7.1.3 a).

7.3. Formation**7.3.1. Règles Générales**

Au-delà des demandes de mise à disposition de service de formation prévues dans la Convention de Mise à Disposition pour les nouveaux utilisateurs, en groupe ou en individuel ou à distance ou en présentiel, AGEDI soumettra une proposition de mise à disposition de formation si ses relevés d'intervention dans le cadre de l'assistance technique et de la maintenance corrective des Produits font apparaître des problèmes récurrents d'utilisation l'Adhérent distinct d'Anomalies.

La Formation peut se dérouler au choix de l'Adhérent et en fonction des types de Formation en présentiel ou à distance.

Les Formations sont effectuées par des formateurs d'AGEDI ou des sous-traitants choisis par ce dernier ou à distance avec des Contenus élaborés par AGEDI et/ou pour AGEDI.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier les formateurs, dates, lieux et horaires de la Formation, sans que l'Adhérent ne puisse prétendre à l'obtention d'une quelconque indemnité et/ou pénalité.

À distance, AGEDI communiquera à l'Adhérent les codes d'accès quelques jours avant la date de la Formation.

7.3.2. Spécificités des formations à distance

Le Déroulement de la Formation peut également s'effectuer à distance.

a) Accès à la plateforme :

Le choix de l'outil de visioconférence ou de formation à distance proposé par AGEDI (Ci-après la Plateforme) sera communiqué par AGEDI quelques jours avant la Formation.

Les Adhérents ou leurs apprenants (Ci-après les « Utilisateurs ») devront éventuellement télécharger la Plateforme.

Les Utilisateurs devront disposer d'un accès personnel et nominatif reposant sur un Identifiant Unique. Chaque Utilisateur se connecte, y compris la première fois avec son Identifiant Unique et son mot de passe, qu'il crée lui-même lors de sa première connexion.

L'Identifiant Unique sera communiqué après inscription définitive à la Formation.

L'Identifiant Unique est strictement personnel à l'Utilisateur et ne peut être connu et utilisé que par ce dernier. Par conséquent, l'Utilisateur n'est pas autorisé à communiquer ou à céder, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, le code d'accès à d'autres personnes sauf autorisation préalable et écrite d'AGEDI.

L'Adhérent assume l'entière responsabilité de l'utilisation, par lui ou par ses Utilisateurs, des codes d'accès qui lui sont fournis. L'Adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'empêcher toute utilisation des codes d'accès par d'autres personnes que l'Utilisateur et de protéger leur caractère confidentiel. L'Adhérent se porte, de plus, garant du respect des dispositions des présentes conditions générales par toute autre personne sous son autorité.

Pour pouvoir accéder à la Plateforme, l'Utilisateur doit respecter les prérequis techniques transmis par AGEDI, notamment en termes de système d'exploitation, connexion internet, débit... Toute impossibilité d'accès à la Plateforme du fait du non-respect desdits prérequis ne pourra engager la responsabilité d'AGEDI.

b) Conditions d'utilisation de la Plateforme :

D'une manière générale, l'Adhérent et les Utilisateurs s'engagent à respecter les conditions générales de la Plateforme.

L'accès au module de Formation et d'une manière générale à la plateforme de Formation peut être suspendu ou interdite à tout Utilisateur et/ou Adhérent ne respectant pas les conditions d'utilisation de la Plateforme, sans que cela ne constitue une faute d'AGEDI.

L'Adhérent et les Utilisateurs ne pourront utiliser la plateforme à d'autres fins que celles prévues dans le cadre des présentes.

L'Adhérent est le seul responsable de l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs, de la sécurité de ses codes d'accès et de leur protection contre toute forme de contamination par virus ou tout autre logiciel ou code malveillant. AGEDI se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme en cas de suspicion légitime d'usage frauduleux ou de tentative d'usage frauduleux de la Plateforme et/ou des Contenus et en informera l'Adhérent dans les meilleurs délais.

c) Données Personnelles :

L'Adhérent est informé que les Données Personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de la Plateforme sont sous-traitées à l'éditeur de la Plateforme pour permettre aux Utilisateurs d'accéder à la Plateforme et à l'éditeur de la Plateforme afin d'améliorer l'expérience des Utilisateurs sur la Plateforme, de façon continue. Ces Données Personnelles sont conservées par l'éditeur de la Plateforme pendant le temps nécessaire à l'exécution du présent Contrat, soit la durée de la

relation contractuelle, et afin de remplir les obligations légales et réglementaires de l'exercice de leurs droits par les Utilisateurs.

Il est précisé que certaines données sont facultatives et seront transmises sous la seule responsabilité de l'Adhérent et/ou des Utilisateurs, tel est le cas par exemple de la photographie, pseudonyme ou avatar pouvant être choisie par l'Utilisateur pour une meilleure convivialité. AGEDI conseille à l'Adhérent et aux Utilisateurs de n'intégrer que des données et autres Contenus de l'Adhérent nécessaire à l'utilisation de la Plateforme pour une meilleure protection des données personnelles de l'Utilisateur.

D'une manière générale, les règles relatives aux Données Personnelles sont décrites à l'article Données Personnelles des présentes.

7.4. Services annexes aux Produits

7.4.1. Définition générale

Sont définis comme « Services annexes » tous les services mis à disposition qui gravitent autour des Produits et qui ne sont pas définis dans les Services de Formation, les Services d'assistance, les Services de Maintenance : il s'agit des prestations de récupération, intégration et/ou Migration des Données, paramétrages divers, interventions sur site et développements spécifiques.

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

- **Récupération et/ou intégration des Données** : désigne toute action permettant la récupération et l'intégration des données (historique issus de fichiers « tableurs » ou de logiciels tiers, documents, etc...) dans les Produits AGEDI. Les données ainsi récupérées sont exploitables dès l'acquisition des Produits AGEDI.
- **Paramétrages divers** : désigne toute prestation de paramétrage des Produits sur site de l'Adhérent ou dans les locaux d'AGEDI.
- **Interventions sur site** : désigne toute intervention sur site demandée par l'Adhérent ne rentrant pas dans le cadre d'une formation, d'un paramétrage. Il peut s'agir d'une installation ou mise à jour des Produits, ou de toute autre opération technique.
- **Développements spécifiques** : désigne toute action permettant de modifier l'apparence d'un document, un formulaire ou une fonctionnalité d'un Produit AGEDI.

7.4.2. Modalités et périmètres d'interventions des services annexes

L'Adhérent doit se conformer aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous, service annexe par service annexe.

La prise en charge d'une demande non conforme aux Prérequis et aux conditions indiquées ci-dessous sera suspendue par AGEDI jusqu'à sa régularisation par l'Adhérent, sans que cela ne puisse constituer un dommage pour l'Adhérent ni engager la responsabilité d'AGEDI.

Chaque Service Annexe est indépendant des Services d'assistance et fait l'objet d'une demande de remboursement distincte conformément à la Convention de Mise à Disposition.

a) Récupération des données :

Afin de mettre en œuvre la récupération, intégration et/ou migration des Données, l'Adhérent devra respecter les Prérequis suivants :

- Transmission du (des) fichier(s) de données source(s) à AGEDI pour la réalisation d'un pré-rapport d'expertise à destination de l'Adhérent.
- Le (les) fichier(s) source(s) sera (seront) expédié(s) par l'Adhérent par courrier électronique ou déposé(s) sur le serveur ftp d'AGEDI.

L'Adhérent sera informé des éléments importés dans les Produits AGEDI et de ceux qui ne le sont pas. **Aussi, AGEDI ne garantit pas la récupération intégrale des Données fournies par l'Adhérent. Il appartient dès lors à l'Adhérent de s'assurer avant envoi des fichiers sources de la sauvegarde et de la conservation desdits fichiers sources.**

Le rapport d'expertise final sera rédigé par AGEDI sur la base du(des) fichier(s) source(s) uniquement.

Si l'Adhérent fournit de nouveaux fichiers ou si le(les) fichier(s) source(s) transmis lors de l'écriture du rapport d'expertise s'avère incomplet, toute nouvelle expertise (ou pré-expertise) fera l'objet d'une demande de remboursement dans les conditions fixées dans la Convention de Mise à Disposition.

A la suite de l'acceptation du rapport d'expertise final par l'Adhérent, le Support Technique AGEDI se rapprochera de l'Adhérent pour la planification de la récupération des Données.

b) Paramétrages divers :

Toute demande de paramétrage spécifique (hors mise à disposition initiale) d'un Produit AGEDI fera l'objet d'une demande écrite rédigée par l'Adhérent. À la suite de l'analyse de la demande par AGEDI, une tarification technique personnalisée sera retournée à l'Adhérent par AGEDI, conformément aux tarifs indiqués dans la Convention de Mise à Disposition.

Après validation de ce tarif technique par l'Adhérent, AGEDI et l'Adhérent conviendront d'une planification de l'intervention d'un commun accord. Cette intervention se déroulera sur site ou dans les locaux d'AGEDI conformément aux dispositions prévues entre elles.

c) Développement spécifique :

La mise à disposition de services de développement spécifique des Produits AGEDI fait l'objet d'une mention spécifique dans la Convention de Mise à Disposition et s'effectue systématiquement sur la dernière version en cours du Produits AGEDI (sauf accord spécifique entre l'Adhérent et AGEDI).

Ces développements spécifiques sont réalisés par AGEDI et/ou ses Partenaires et restent la propriété d'AGEDI qui sera en mesure ou non, selon ses propres choix, d'en faire bénéficier à l'ensemble de ses Adhérents.

La signature de la Convention de Mise à Disposition (ou plus précisément de l'ordre de service spécifique) lance la planification de la réunion de lancement des développements spécifiques.

AGEDI ne peut s'engager sur le délai de mise à disposition, il dépend des disponibilités de chaque partie au moment de la demande et de la version actuelle des Produits (dans le cas où l'Adhérent bénéficie d'ores et déjà d'un Produit AGEDI).

7.5. Service création, mise en ligne et analyse des réponses à Marchés Publics

La mise à disposition du service de création, mise en ligne et analyse des Marchés publics, constitue une assistance à l'intégration sur les plateformes et réception des offres liées aux Marchés Publics, et aucunement à la rédaction des documents objets du Marché.

AGEDI ne se substitue aucunement à un conseil juridique, ni à un expert technique habilité à certifier des outils de l'Adhérent à un niveau de sécurité numérique, ou les aspects opérationnels des besoins de l'Adhérent.

7.6. Service de Réversibilité

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, AGEDI s'engage, au choix de l'Adhérent, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai d'un mois à la date de réception de cette demande à restituer l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent (format .csv), et ensuite à les détruire.

À la demande de l'Adhérent, AGEDI pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires à l'Adhérent et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

Le Service de réversibilité, tel que décrit ci-dessus, fera l'objet d'une demande de remboursement au tarif d'AGEDI en vigueur au moment de la notification de la réversibilité.

7.7. Règles générales d'intervention sur Site

Pour toute intervention sur Site, l'Adhérent devra communiquer à AGEDI et/ou à ses Partenaires, l'ensemble des obligations requises afin de permettre l'accès au site (identifiant, codes d'accès, badge, ...).

L'Adhérent assure à ce titre la sécurité du personnel et agent intervenant sur ses sites et s'engage à remettre à AGEDI et/ou à ses Partenaires toutes les informations utiles et nécessaires relatives aux règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Il est de la responsabilité de l'Adhérent, qui connaît parfaitement son site d'intervention et les risques qui y sont inhérents, de s'assurer que les moyens de protection prévus par AGEDI et/ou son Partenaire sont suffisants et de fournir, le cas échéant, toute disposition ou moyen de protection complémentaire permettant de s'assurer de la sécurité des intervenants.

AGEDI et/ou ses Partenaires ne pourront d'aucune manière être responsables des personnels de l'Adhérent et/ou des entreprises tierces pouvant être sur le site d'intervention, il appartient à l'Adhérent de s'assurer qu'aucun personnel ni aucune autre entreprise ne puissent travailler simultanément sur la zone d'intervention d'AGEDI et/ou à des Partenaires.

7.8. Conditions spécifiques d'utilisation des clés RGS et autres outils tiers

Les logiciels développés par des tiers et mis à disposition de l'Adhérent par AGEDI seront soumis à leurs propres conditions générales d'utilisation dont les termes seront communiqués à l'Adhérent.

Article 8. CONTREPARTIES FINANCIERES

L'Adhérent est redevable de deux types de contreparties financières :

- La contribution annuelle, en raison de son adhésion, selon les modalités et principes figurant dans les Statuts et le Règlement Intérieur d'AGEDI ;
- Le remboursement des frais inhérents aux Produits et Services mis à disposition.

Les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition sont votées par délibération du Comité Syndical.

Toute intervention et/ou demande supplémentaire de l'Adhérent ne figurant pas sur la Convention de Mise à Disposition et/ou dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition donnera lieu à un remboursement complémentaire, sur la base des montants votés par délibération du Comité Syndical.

Le remboursement des frais de fonctionnement des Services et Produits mis à disposition sera effectué au service fait.

Les frais bancaires (relatifs au virement, taux de change et d'une manière générale tous frais inhérents au paiement) sont à la charge de l'Adhérent.

En aucun cas, les remboursements qui sont dus à AGEDI ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part d'AGEDI.

Tout versement qui est fait à AGEDI s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de retard de remboursement ou défaut de remboursement, AGEDI se réserve le droit de faire engager, par le comptable public, les mesures d'exécution forcée en application des dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en cas de retard de remboursement supérieur à quinze (15) Jours, AGEDI se réserve le droit de suspendre en tout ou partie la mise à disposition de service, notamment par la suspension de l'accès aux Produits et/ou la désactivation des licences d'utilisation des Produits, sans que cela ne puisse constituer un dommage réparable pour l'Adhérent. En tout état de cause, AGEDI ne sera redevable d'aucune somme à l'endroit de l'Adhérent de ce fait.

Article 9. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

AGEDI est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les Produits et Services ou dispose des autorisations nécessaires pour mettre à disposition lesdits Produits et Services.

Certains Produits intègrent des technologies Tiers appartenant à d'autres éditeurs. L'Adhérent est soumis au respect de différents droits et obligations définis par lesdits éditeurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, AGEDI s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

L'Adhérent déclare être informé que AGEDI ne pouvant concéder plus de droits qu'il n'en a, l'Adhérent n'est autorisé à utiliser les Produits que dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute autre destination.

En tant que de besoin, il est précisé que le Contrat ne confère à l'Adhérent aucun titre ou droit de propriété sur les Produits ni même éventuellement sur les Services. À cet égard, l'Adhérent respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs des Produits et Services et sur tous supports s'y rapportant.

D'une manière générale, l'Adhérent s'engage à ne pas porter atteinte de quelle que manière que ce soit à l'intégralité des droits de propriété intellectuelle d'AGEDI.

Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études, aux supports, aux documents et autres ressources pédagogiques, ainsi qu'aux Contenus (Ci-après « les Ressources ») sont et demeurent la propriété exclusive d'AGEDI.

L'Adhérent ne dispose que d'un droit de consultation des Ressources pour ses besoins internes et à des fins non commerciales.

L'Adhérent s'interdit de reproduire directement ou indirectement les Ressources en tout ou partie, de les modifier, de les adapter, de les traduire, de les représenter, de les diffuser quel que soit le moyen mis en œuvre et d'une manière générale d'en faire une quelconque utilisation autre que la simple consultation.

Article 10. REFERENCES – DROIT À L'IMAGE

L'Adhérent accepte que AGEDI puisse utiliser la marque, l'enseigne ou le nom de la collectivité de l'Adhérent à titre de référence sur tout document commercial papier ou électronique, y compris sur son site Internet.

Sous réserve de leur accord individuel et écrit, les stagiaires pourront être filmés et/ou photographiés et/ou enregistrés lors des Formations. Les images, sons et témoignages ainsi enregistrés pourront être reproduits sur tout support commercial papier ou numérique, y compris sur le site internet d'AGEDI.

Article 11. LICENCE D'UTILISATEUR FINAL

11.1 Droits concédés

Sous réserve du respect des présentes CGMD, AGEDI concède à l'Adhérent un droit personnel, non-exclusif, non-transférable, limité à la durée prévue aux présentes ou dans les Conditions particulières, de téléchargement, d'accès et d'utilisation des Produits sélectionnés par l'Adhérent, sous leur forme exécutable pour ses propres besoins internes à l'exclusion de toute autre destination. Les Produits et Services sont utilisés sous le seul contrôle et sous la seule responsabilité de l'Adhérent.

En mode SaaS, AGEDI consent à l'Adhérent un droit d'accès à la plateforme et aux Produits d'AGEDI et/ou de ses Partenaires dans les conditions définies ci-après ainsi qu'un droit d'utilisation finale des Produits ;

Le bénéfice de la présente licence d'utilisation des Produits et des Services nécessite l'accès par l'Adhérent à un réseau de télécommunications. Ce service n'est pas compris dans les Services fournis par AGEDI et devra être fourni par un opérateur de télécommunications sous la responsabilité, selon le choix et à la charge de l'Adhérent.

11.2 Modalités techniques complémentaires en SaaS

AGEDI met à la disposition de l'Adhérent un Accès aux Produits selon les conditions prévues dans la Documentation.

L'Adhérent utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance.

La procédure d'Accès définie par AGEDI doit être rigoureusement respectée par l'Adhérent.

L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs de l'Adhérent,
- à partir de tout ordinateur nomade,
- au moyen des Identifiants et mot de passe fournis à l'Adhérent.

Un identifiant et un code d'accès sont attribués personnellement à l'Adhérent. Ces identifiants et code d'accès lui sont strictement personnels, l'Adhérent s'engageant à en respecter la confidentialité et à en assumer la garde.

L'Adhérent utilisera les Identifiants qui lui auront été communiqués lors de chaque connexion à la Plateforme.

Les Identifiants sont destinés à réserver l'Accès aux Produits à travers la Plateforme, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Produits, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données de l'Adhérent telles que transmises par ces derniers.

11.3 Confidentialité des identifiants :

Les Identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande de l'Adhérent ou à l'initiative d'AGEDI sous réserve d'en informer préalablement l'Adhérent. L'Adhérent s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secrets les Identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

L'Adhérent est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et il est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par AGEDI n'a accès aux Produits et à la Plateforme. De manière générale, l'Adhérent assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès à la Plateforme. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance qu'une autre personne y accède, l'Adhérent en informera AGEDI sans délai et le confirmera par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un des identifiants, l'Adhérent utilisera la procédure mise en place par AGEDI lui permettant de récupérer ses identifiants par email.

11.4 Limitations générales :

Sauf disposition contraire, la présente licence n'inclut pas la configuration, l'adaptation, l'interfaçage, la personnalisation, ni l'adéquation des Produits aux besoins spécifiques de l'Adhérent.

Les Produits devront être utilisés dans un environnement qui respecte les Prérequis définis par AGEDI.

L'Adhérent s'engage à respecter les instructions et recommandations d'AGEDI et à utiliser les Produits conformément aux stipulations des présentes CGMD, ainsi qu'aux prescriptions et consignes de sécurité d'utilisation et de bon fonctionnement contenues dans la Documentation remise à l'Adhérent.

Toute utilisation non-prévue aux présentes est interdite et, en particulier mais sans limitation, l'Adhérent s'engage à ne pas (ni autoriser un tiers à le faire) :

- (i) utiliser les Produits pour d'autres fins que celles décrites dans la Documentation et/ou en d'autres nombres que ceux autorisés,
- (ii) faire de copie, reproduire de façon permanente ou provisoire, altérer, adapter, traduire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme, de quelque façon que ce soit, intégrer dans un autre produit, tout ou partie des Produits ou de leur Documentation, créer des œuvres dérivées à partir des Produits et/ou de leur Documentations désassembler ou pratiquer quelque ingénierie inverse, ni essayer d'en découvrir les codes sources (réputés strictement confidentiels),
- (iii) modifier de quelque façon que ce soit les Produits, même dans la mesure de corriger les erreurs, cette faculté étant exclusivement réservée à AGEDI, de tenter d'ouvrir les fichiers fermés et/ou d'accéder aux sources, d'émettre des revendications sur les sources, de télécharger, réutiliser, désassembler, décompiler,
- (iv) distribuer, donner ou vendre en sous-licence, diffuser, céder, louer, prêter, donner en crédit-bail, donner, ou autrement transférer à des fins commerciales, même gratuitement, tout ou partie des Produits, par tout moyen, à qui que ce soit, y compris à l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des logiciels et/ou obligations qu'il tient des présentes conditions générales,
- (v) enlever, cacher ou altérer toute mention de propriété, tout label, toute mention légale, telle que mention de marques ou de droits d'auteur, apposé sur ou dans les crédits des Produits et/ou la Documentation associée.

AGEDI se réserve expressément le droit de corriger ou de faire corriger et de réparer ou de faire réparer, toute anomalie que pourrait contenir les Produits dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer une utilisation des Produits à leur Documentation.

AGEDI se réserve par ailleurs le droit d'adapter ou de faire adapter, de modifier ou de faire modifier et d'apporter ou de faire apporter des améliorations aux Produits ou d'en arrêter la diffusion, sans préavis et sans obligation d'en notifier quiconque.

AGEDI se réserve la possibilité de modifier ou d'interrompre l'accès aux Produits notamment pour des raisons de Maintenance, de mise à jour ou d'amélioration ou pour en faire évoluer le contenu et ce, sans indemnité ou obligation quelconque, même si dans la mesure du possible, AGEDI s'efforcera de mettre en œuvre les moyens économiques raisonnables dont elle dispose pour minimiser le désagrément possible.

11.5 Copie :

Il est interdit par la loi d'effectuer des copies non-autorisées des Produits. Conformément à l'article L122-6-1 II du code de la propriété intellectuelle, la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel pour des motifs de sécurité, utilisable uniquement en cas de défaillance des exemplaires installés sur la configuration. En mode SaaS, compte tenu du mode de mise à disposition des Produits, l'Adhérent n'est pas autorisé à effectuer de copie de sauvegarde.

11.6 Limitations relatives à l'interopérabilité :

Conformément aux dispositions de l'article L.122-6-1 IV du Code de la propriété intellectuelle, l'Adhérent n'est pas autorisé à effectuer des actes de décompilation afin de rendre les Produits interopérables avec des matériels ou d'autres logiciels avant d'en avoir informé AGEDI directement, préalablement, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception et tant que les informations nécessaires à l'interopérabilité sont disponibles ou tant que AGEDI met en œuvre des efforts raisonnables pour les lui fournir.

A ce titre, AGEDI peut mettre à disposition un Service de développement sur mesure, sous réserve de remboursement des frais de fonctionnement, permettant d'effectuer cette interopérabilité.

Les informations nécessaires à l'interopérabilité seront communiquées par AGEDI dans les trois mois suivant la réception de la demande de l'Adhérent.

Dans toute hypothèse, l'Adhérent s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle qui sont attachés aux Produits et respecter les conditions légales et documentées des Produits ainsi que leur destination avant de rechercher ou de requérir toute interopérabilité.

Il est expressément convenu que les informations ainsi obtenues par l'Adhérent ne peuvent être :

- ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante,
- ni communiquées à des tiers,
- ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur,
- D'une manière générale, l'Adhérent est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

11.7 Utilisation de Logiciels OPEN SOURCE et/ou de logiciels tiers :

AGEDI utilise et/ou peut être amené à utiliser dans ses Produits des logiciels Open Source en tout ou partie. Dans ce cas, il est expressément convenu que la partie des Produits distribués sous licence Open Source est soumise également à ces

présentes CGMD. Toutefois en cas de contrariété entre les conditions générales d'utilisation, les licences et les présentes CGMD, il est expressément convenu que les conditions de licence des logiciels Open Source s'appliqueront exclusivement aux parties OPEN SOURCE des Produits. Dans ce cas AGEDI mettra à disposition de l'Adhérent pour chacun des modules intégrés à ses Produits sous licence Open Source, les conditions de licences concernées.

Article 12. GARANTIE

Les Produits relevant d'un domaine particulièrement complexe de la technique informatique et en l'état actuel des connaissances, ils ne peuvent matériellement faire l'objet de tests concernant toutes les possibilités d'utilisation et aucune autre garantie que celles décrites ci-après ne saurait être assumée.

Le droit d'utilisation des Produits est concédé « en l'état », sans garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou tacite, quant à sa qualité, ses performances ou résultats.

Aucune autre garantie, y compris garantie de conformité et/ou de vices cachés n'est donnée.

Article 13. RESPONSABILITES

13.1. Obligations de moyens

Dans le cadre des services mis à disposition, AGEDI et ses agents mis à disposition sont tenus d'une obligation de moyens au titre des présentes. La responsabilité d'AGEDI ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de leurs obligations par les agents mis à disposition.

AGEDI met à la disposition de l'Adhérent un accès aux Produits et aux Services selon les conditions prévues aux présentes, dans la Documentation et/ou dans la Convention de Mise à Disposition, sauf interruption requise au titre des Services de maintenance, des pannes éventuelles, des contraintes techniques liées aux spécificités du réseau Internet, sans que l'ensemble de ces périodes d'interruption ou autres contraintes précitées ne puisse entraîner l'engagement de la responsabilité d'AGEDI ni ouvrir droit à une quelconque indemnité.

13.2. Limitation de responsabilité quant aux Données traitées

L'Adhérent fera son affaire personnelle du traitement, de la sauvegarde, de l'archivage de ses Données, ainsi que de toutes les démarches et autorisations requises quant au traitement de données personnelles. Il est rappelé à l'Adhérent qu'il lui appartient d'effectuer des sauvegardes conformément aux usages.

AGEDI et ses agents mis à disposition ne sauraient être tenus responsables ni des erreurs relatives au contenu des informations communiquées par l'Adhérent, ni de leurs conséquences éventuelles.

L'Adhérent s'engage à ne faire résider sur les serveurs d'AGEDI et/ou de ses Partenaires que les Données dont il est propriétaire ou qu'il est autorisé de détenir. L'Adhérent a l'obligation de fournir des Données exemptes de tout virus et s'assure de l'absence d'atteinte à tout droit de tiers (droit des marques, droit à l'image, droit d'auteur, droits voisins, droit de la consommation, etc.) ou de personnes (données personnelles, vie privée, droit des biens, etc.). L'Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

AGEDI sera en droit de refuser des Données ne respectant les formes et conditions définies aux présentes et notamment qui nuiraient au fonctionnement des Produits et/ou des Services, sans que ce refus puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

13.3. Limitation quant à Internet

L'Adhérent déclare connaître et accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et en particulier accepter que :

- (i) AGEDI ne peut en aucune manière être tenu responsable des difficultés ou des vitesses et des ralentissements d'accès aux Produits ou du non-acheminement de ses données, ni de l'intrusion ou du maintien frauduleux d'un tiers dans son système ou de l'extraction illicite de données malgré la mise en œuvre par AGEDI des moyens de sécurisation conformes à l'état connu et actuel de la technique ;
- (ii) la nature du réseau Internet et en particulier ses performances techniques et les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations ou contenus ne sont pas garantis ;
- (iii) il lui appartient de prendre toutes les mesures appropriées de nature à traiter, héberger, sauvegarder, archiver et protéger ses données et/ ou logiciels et/ ou matériels.

13.4. Limitation de Responsabilité quant à la mise à disposition des services de formation, d'assistance et de conseils

Conformément à toute mise à disposition de service, l'Adhérent reste seul responsable de la bonne exécution des services. En particulier, compte tenu de la spécificité des thèmes abordés et de la diversité des qualifications et activités des Adhérents, AGEDI ne peut garantir que les informations et Ressources communiquées sont exhaustives et adaptées à l'Adhérent.

AGEDI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation, et l'interprétation faite par l'Adhérent des informations et/ou Ressources communiquées par AGEDI. Il appartient à l'Adhérent de se faire accompagner juridiquement et techniquement.

13.5. Dommages non imputables à AGEDI

L'Adhérent est responsable de tout dommage direct, indirect, matériel et/ou immatériel résultant d'un manquement de sa part et/ou de la part des utilisateurs.

AGEDI ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation a fortiori en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par l'Adhérent, ou d'un quelconque problème technique de l'Adhérent sur son système d'information, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance adéquats. L'Adhérent doit disposer des compétences, des matériels et des logiciels requis pour l'utilisation de l'Internet et reconnaître que les caractéristiques et les contraintes de l'Internet ne permettent pas de garantir la disponibilité et l'intégrité des transmissions de données.

L'Adhérent s'engage à mettre en œuvre sur ses outils informatiques tout système de protection, tels que sans que la liste soit exhaustive antivirus, firewall, afin d'éviter tout dysfonctionnement dû à des malveillances internes, attaques ou infections par des virus ou des pourriels informatiques.

De la même manière, AGEDI ne sera pas responsable pour toute faute de tiers au Contrat, notamment seront considérés comme des tiers, les Partenaires à qui AGEDI a confié en tout ou partie la réalisation des Services

Dans pareil cas, l'Adhérent disposera, en sa qualité de bénéficiaire, conformément aux dispositions relatives à la stipulation pour autrui (articles 1205 et suivant du Code civil), d'un droit d'action direct à l'encontre des Partenaires.

13.6. Limitation générale de responsabilité

En tout état de cause si par extraordinaire la responsabilité d'AGEDI devait être retenue, et ce quels que soit le fondement de la responsabilité d'AGEDI, et ce y compris au titre des articles 1245 et suivants du Code civil, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par AGEDI à l'Adhérent, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes annuelles versées par l'Adhérent pour les Services, le Produit, l'Accès aux Produits et/ou Service objet du litige.

En aucun cas AGEDI ou ses Partenaires ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage indirect, tel que perte d'exploitation, perte de données ou toute autre perte financière, des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles de l'Adhérent ou des tiers, ce qui inclut notamment toute atteinte à la réputation tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive du Contrat et coûts afférents à la récupération et/ou à la reconstitution manuelle ou automatisée des données ou des programmes de l'Adhérent endommagés ou perdus du fait de la non-réalisation, ou de la réalisation tardive, incomplète ou défectueuse, de tout ou partie des Services, même si AGEDI a été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect, et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

Article 14. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements de toute nature sur l'autre partie dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution des présentes CGMD et s'engage à faire respecter cette obligation par les personnes dont elle est responsable.

AGEDI assure l'entière confidentialité quant au contenu des Données à traiter.

Article 15. DONNEES PERSONNELLES

15.1. Principes généraux

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Règlementation sur les Données Personnelles »).

15.2. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de responsable

AGEDI est susceptible, en tant que responsable de traitement, de collecter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone, organisation, photographie de profil (si ajoutée par l'Utilisateur), lien vers le profil LinkedIn ou compte Twitter (si ces données sont renseignées par l'Utilisateur) ; Données générées par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services telles que les statistiques d'utilisation et de connexion (si elles peuvent être rattachées à un Utilisateur identifié ou identifiable) aux fins de l'exécution du Contrat (incluant notamment mais non exclusivement : pour la fourniture du Produit et/ou du Service souscrit, l'établissement des factures et à la création d'un compte personnel permettant l'accès aux Produits).

Les informations recueillies lors de l'acquisition d'un Produit et/ou la souscription d'un Service ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la fourniture des Produits et/ou Services.

AGEDI utilise également des données personnelles à des fins de prospection, notamment via l'envoi de lettres d'information (ou newsletters). L'Adhérent ou tout agent ou collaborateur de l'Adhérent a, à tout moment, la possibilité de s'opposer sans frais à la prospection commerciale en cliquant sur le lien prévu à cet effet ou en envoyant un courrier à l'adresse postale ou électronique d'AGEDI.

Le responsable du traitement est AGEDI.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations d'AGEDI, à savoir la durée de la relation contractuelle augmentée des durées de prescriptions légales.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations.
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Réglementation sur les données personnelles.
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où AGEDI aura pu valider la licéité de la demande,
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités, il peut consulter la charte de protection des données, accessibles sur le site Internet d'AGEDI.

Pour exercer ses droits il peut contacter le DPO d'AGEDI à l'adresse postale d'AGEDI :

Responsable RGPD – DPO
Syndicat Mixte AGEDI
15 Lieu-dit les Marnières
CS 90217
15000 AURILLAC
ou
rgpd@agedi.fr

15.3. Les données recueillies par AGEDI, en qualité de sous-traitant

15.3.1. Les obligations de l'Adhérent

L'Adhérent est responsable du traitement des données personnelles contenues dans les Données transmises, AGEDI n'ayant que la qualité de sous-traitant.

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Produits et/ou des Services comportent des données à caractère personnel, l'Adhérent garantit à AGEDI que :

- il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent aux termes de la Réglementation sur les Données Personnelles, notamment sans que la liste soit exhaustive qu'il a :
 - tenu et maintenu à jour un registre des traitements,
 - effectué toute analyse d'impact requise,
 - désigné, si nécessaire un délégué à la protection des données, ou le cas échéant justifié les raisons de l'absence de désignation,
 - informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données personnelles.
- il s'engage à collecter les données dans le respect de la Réglementation sur les Données Personnelles, notamment que les données personnelles soient :
 - traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ; l'Adhérent s'engage à informer les personnes concernées conformément à la Réglementation sur les Données Personnelles,
 - collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités,
 - adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données),
 - exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude),
 - conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
 - traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité),
- il communique à AGEDI des instructions claires et précises sur la sous-traitance des données.

L'Adhérent garantit qu'il est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données personnelles qu'il transmet à AGEDI. L'Adhérent garantit AGEDI à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

15.3.2. Obligations générales d'AGEDI en tant que sous-traitant

AGEDI, en sa qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation sur la protection des données personnelles, s'engage à ne traiter les données personnelles fournies par l'Adhérent que sur instruction de ce dernier et pour les besoins du Contrat.

L'Adhérent mettra en œuvre toutes mesures raisonnablement requises par écrit et par avance par l'Adhérent pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles, en conformité avec la législation applicable.

Toute modification réglementaire concernant la protection des données à caractère personnel susceptible d'augmenter les obligations d'AGEDI conformément à la présente clause sera mise en œuvre dès que possible. Néanmoins, s'il y a des

conséquences financières dûment justifiées dans la mise en œuvre de ces changements de manière de gérer ces coûts. En cas d'échec des discussions sur la prise en charge des coûts, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat, sans que cela ne puisse constituer pour l'une ou pour l'autre un dommage.

15.4. Les obligations de l'Adhérent en tant que responsable de traitement pour toutes données personnelles collectées dans le cadre du Contrat

Si l'Adhérent collecte des données personnelles dans le cadre du Contrat (exemple : données personnelles des collaborateurs/agents d'AGEDI), il s'engage à :

(i) se conformer à la Réglementation sur les Données Personnelles et notamment à :

- ne collecter que les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;
- tenir à jour les données collectées (exactitude) ;
- informer les personnes concernées sur leurs droits en matière de données personnelles ;
- permettre à toute personne concernée d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, son droit de s'opposer au traitement, son droit à la portabilité des données, ainsi que son droit de définir des directives après son décès.

(ii) imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

En qualité de responsable de traitement, l'Adhérent garantit être en pleine conformité avec les dispositions applicables à tout traitement de données personnelles réalisé dans le cadre du Contrat.

Article 16. EFFET, DUREE ET RECONDUCTIONS

Sauf convention particulière, la durée du Contrat est fixée à trois (3) ans à compter de sa signature, se prorogeant pour la même durée par tacite prorogation, aux nouvelles conditions votées par le comité syndical d'AGEDI, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé réception et/ou lettre recommandée électronique et/ou tout autre outil digital permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou date de réception adressée trois (3) mois avant l'échéance, sauf disposition contraire indiquée dans les conditions des Statuts et du Règlement Intérieur.

AGEDI peut également, dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois (3) mois, notifier la résiliation de tout ou partie de la Convention de Mise à Disposition (notamment pour l'un ou ensemble des Produits et Services) pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services dans les conditions fixées par les statuts de l'AGEDI.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration du Contrat, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

Les modalités de fin de mise à disposition des services, notamment en ce qui concerne les contributions dues, sont celles prévues dans les Statuts et dans le Règlement Intérieur et dans les présentes, à savoir :

- La contribution annuelle est due quelle que soit la date de résiliation
- Le remboursement des frais inhérents aux Produits et Services mis à disposition, conformément aux modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition est voté par délibération du Comité Syndical, proratisé.

L'impact sur le montant de la contribution de la fin d'une mise à disposition des services ne sera appliqué que sur la contribution de l'année suivante.

Article 17. FORCE MAJEURE

AGEDI n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations/de celles de ses agents dans la mesure où il prouve que cette non-exécution a été due à un cas de force majeure telle que définie par la loi et les Tribunaux.

Sans préjudice de ce qui précède, les Parties conviennent sont considérés comme cas de force majeure, les événements suivants : tremblements de terre, catastrophes naturelles, la guerre nationale ou internationale les actes de terrorisme, d'une insurrection, guerre civile, l'émeute, les attentats, les coupures des réseaux d'énergie et/ou électriques et/ou de communication, les épidémies et pandémies (y compris le Covid 19 dont les conséquences et effets sont toujours incertains).

Toutefois, les dispositions relatives à la confidentialité et au paiement du prix ne pourront être suspendues dans le cas d'un événement de Force Majeure.

Il appartiendra à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

Si les circonstances de la force majeure telles que définies ci-dessus se prolongent au-delà de 3 mois, les Parties se réuniront pour :

- Tenter de trouver des ajustements équitables à ce Contrat ;
- Le cas échéant, chercher à mettre fin à tout ou partie du Contrat sur la base d'un accord mutuel.

Article 18. RESILIATION

En cas de manquement par l'Adhérent, à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, AGEDI, pourra résilier le présent Contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés dans les conditions de statuts de l'AGEDI.

Sans préjudice de la possibilité pour AGEDI de constater la résiliation du Contrat, ce donc l'accès aux Produits et aux Services, en cas de retard de remboursement, sans que cela ne puisse engager la responsabilité d'AGEDI.

La fin du Contrat quelle que soit la raison, emportera cessation des droits concédés aux présentes.

AGEDI conservera les remboursements versés, sans préjudice de tout autre dommage et intérêts pouvant être demandés en cas de résiliation pour manquement contractuel.

Au plus tard huit (8) jours francs après la résiliation du présent Contrat, l'Adhérent devra retourner à AGEDI les Produits et toutes les copies réalisées de la totalité ou d'une partie quelconque desdits Produits et de leur Documentation.

AGEDI est en droit de demander un certificat de destruction à cet effet.

Article 19. DIVERS

19.1. Intuitu Personae

Le Contrat est conclu « Intuitu personae » en considération de la personne de l'Adhérent.

L'Adhérent ne pourra transférer ou céder par fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession et/ou location-gérance de fonds de commerce ou toute opération ayant pour objet un transfert de patrimoine, tout ou partie de ses droits et obligations lui incombant au titre des présentes, sauf accord exprès, écrit et préalable d'AGEDI.

19.2. Notifications

Toute notification effectuée en application du Contrat sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par lettre recommandée électronique et/ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la date d'envoi et/ou de la date de réception et/ou acte extrajudiciaire au siège social (pour les personnes morales) ou au domicile (pour les personnes physiques) respectif de chacune des Parties. Les notifications seront réputées avoir été effectuées à la date du cachet de la Poste.

19.3. Abandon de clause et renonciation

Si l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales s'avérait nulle ou inapplicable en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité compétente, les Parties conviennent expressément que le présent Contrat ne sera pas affecté par la nullité de la clause précitée.

Le fait pour AGEDI de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'Adhérent d'une disposition ou condition quelconque du Contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation définitive à cette disposition ou condition. En conséquence, AGEDI pourra à tout moment demander l'exécution stricte et intégrale par l'Adhérent des dispositions et conditions du présent Contrat.

19.4. Version faisant foi

La version de ce contrat faisant foi est la version française.

Article 20. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

En cas de litige relatif à la conclusion, l'interprétation et l'exécution des présentes CGMD, les parties tenteront de rechercher une solution amiable au litige.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

Annexe 2 : « Modalités d'application de la convention cadre de mise à disposition de Services par AGEDI – adhérent »

ENTRE

AGEDI, Syndicat Mixte Ouvert représenté par son Président dûment habilité par délibération du 30 octobre 2020 demeurant en cette qualité audit siège, 15 lieu-dit Les Marnières, 15000 AURILLAC,

Ci-après dénommé *le Syndicat*,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Lozère, pris en la personne de son représentant légal, dûment habilité par délibération, demeurant en cette qualité, Hôtel du Département, 4 Rue de la Bovère, BP24, 48001 MENDE CEDEX.

Ci-après dénommé *l'Adhérent*,

D'autre part,

Ci-après collectivement désignés « les Parties », et individuellement « la Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une Convention cadre de mise à disposition de services – adhérent, en date du(Ci-après la Convention Cadre).

Au titre de cette convention, l'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Produits et Services suivants, dans les conditions exposées ci-après :

1. Champ d'application :

Les Parties reconnaissent que ces Modalités d'Application sont soumises aux dispositions de la Convention Cadre et des Conditions Générales de Mise à disposition de Services AGEDI – Adhérent.

2. Produits et Services souscrits :

a. Les Produits mis à disposition :

L'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules	Date prévisionnelle de 1ere mise en service*	Nombre d'utilisateurs	Saas ou On Premise

*La date prévisionnelle de mise à disposition de service est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis

L'Adhérent souhaite continuer à disposer de la mise à disposition des Produits suivants :

Noms des logiciels ou modules

b. Les Services mis à disposition :

L'Adhérent souhaite disposer de la mise à disposition des Services suivants :

Noms des Services	Date prévisionnelle de 1ere mise en service*	Nombre d'Utilisateurs concernés	Durée du Service	Description/ Commentaires

*La date prévisionnelle de mise à disposition des services est indiquée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de l'ensemble des prérequis.

L'Adhérent souhaite continuer à disposer de la mise à disposition des Services suivants :

Noms des Services

3. Exigences Particulières

4. Entrée en vigueur – Durée

Le présent Accord entrera en vigueur le _____.

5. Notifications – Personnes en charge

Les notifications et autres communications d'une Partie à l'autre Partie au titre de l'exécution du Contrat sont :

Pour AGEDI : Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Pour l'Adhérent : Fonction : Président Prénom et NOM :

En cas de changement d'interlocuteur, chacune des Parties s'engage à le notifier à l'autre Partie.

Fait à Aurillac, le _____.

En deux (2) exemplaires destinés à chacune des Parties.

Pour AGEDI :	Pour l'Adhérent :
Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services Fabien MIEDZIANOWSKI	Fonction : Président Prénom et NOM :

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Adhésion de la collectivité à des associations ' Informatiques et Numériques '

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAU, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_256 du 16 juillet 2025

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 : "Adhésion de la collectivité à des associations 'Informatiques et Numériques'", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Prend acte que l'association « COTER numérique » regroupe les Collectivités territoriales françaises, et aborde les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable à l'adhésion du Département de la Lozère à l'association « COTER numérique », permettant ainsi à la collectivité de bénéficier de l'expérience d'un réseau de DSI, RSI, DSIN, DSIT, de Collectivités Territoriales (Villes, EPCI, Départements, Régions) pour partager les problématiques, les besoins et également les solutions dans le domaine du numérique.

ARTICLE 3

Décide de mettre fin, pour 2026, aux adhésions au « Club utilisateurs CORIOLIS » et à « l'association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel ».

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU



Délibération n°CP_25_256 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAU

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0

avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°901 "Adhésion de la collectivité à des associations ' Informatiques et Numériques '" en annexe à la délibération

Dans le cadre de ses missions, la Direction des systèmes d'Information et du Numérique est amenée à souscrire des abonnements à des associations dans le domaine du Numérique et de l'informatique.

Ces associations permettent de bénéficier de l'expérience d'un réseau de DSI, RSI, DSIN, DSIT, de Collectivités Territoriales (Villes, EPCI, Départements, Régions) pour partager les problématiques, les besoins et également les solutions dans ce domaine.

Ces associations permettent également de :

- bénéficier gratuitement des travaux des groupes de travail annuels, de participer à ces groupes de travail et récupérer les différents supports numériques,
- d'accéder gratuitement aux congrès,
- de participer à des ateliers techniques,
- d'échanger avec des homologues et experts,
- de profiter d'un réseau et recevoir des invitations des organismes partenaires proposant de la veille technologique.

A ce titre, la Direction des systèmes d'Information et du Numérique de la collectivité souhaite intégrer le réseau « COTER Numérique », à compter de cette année.

Le COTER NUMÉRIQUE est une association « loi 1901 », qui regroupe les Collectivités territoriales françaises, et aborde les problématiques liées au numérique et aux systèmes d'information. Cette association est ouverte sur le monde du numérique territorial et participe aux travaux d'autres réseaux. Elle établit chaque année et de façon impartiale une synthèse des problématiques qui intéressent les décideurs.

Le coût de l'adhésion annuelle au coTer numérique, est de 320 €, pour la collectivité.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas renouveler, pour 2026 :

- l'adhésion au « Club Utilisateur CORIOLIS » d'un montant de 250 €, puisque cet outil de gestion financière va être remplacé ;
- l'adhésion à l'AFCDP (Association française des Correspondants à la Protection des données à caractère Personnel) » d'un montant de 450 €, compte-tenu de la mission confiée au Centre de Gestion de la Lozère.

Si vous en êtes d'accord, il vous est proposé de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Collectivité : **DÉPARTEMENT DE LA LOZERE**

Personne représentant la Collectivité : **Monsieur Laurent SUAU**

Fonction : **Président du Département de la Lozère**

Adresse : **4 Rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende cedex.**

Coordonnées du DSI :

Nom – Prénom : **Madame Sonia JASSIN**

Téléphone : **.04,66,49,66,57**

Email : **sjassin@lozere.fr**

Je soussigné, **Monsieur Laurent SUAU – Président du CD 48** demande que la Collectivité que je représente, soit admise comme membre de l'Association **coTer numérique**.

Cette demande est faite conformément aux statuts dont j'ai eu connaissance, par ailleurs j'accepte que la liste des membres de l'Association soit donnée sur simple demande à tout membre qui en fait la demande.

Je vous adresse par mandat administratif le règlement de ma cotisation annuelle d'un montant de : **320,00 €**

Montant des cotisations cocher la case concernée :

- ☐ **160 €** pour les collectivités de moins de 20.000 Habitants
☒ **320 € pour les collectivités de 20.000 à 60.000 Habitants**
☐ **480 €** pour les collectivités de plus de 60.000 Habitants
 (exonéré de TVA art 293b du CGI)

pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 à l'ordre du coTer numérique.

DOMICILIATION

Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02277	00050041055	84

IBAN : FR76 3000 3022 7700 0500 4105 584 - SOGEFRPP

Fait à **Mende**.....le

Bulletin à retourner à :

coTer numérique
 Antoine TRILLARD
 Hôtel de Ville
 Parc Emile Fouchard
 77500 CHELLES

email : antoine.trillard@coter-numerique.org

Association loi 1901

Siège social :

coTer numérique
 Hôtel de Ville
 Parc Emile Fouchard
 77500 CHELLES

N°SIREN : 424 658 128
 N° SIRET : 424 658 128 00063
 Code APE : 9499Z

TVA intracommunautaire
 FR64 : 424 658 128

Siège Administratif :

coTer numérique
 Hôtel de Ville
 Parc Emile Fouchard
 77500 CHELLES
<http://www.coter-numerique.org>

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. François ROBIN ayant donné pouvoir à M. Laurent SUAUA, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_257 du 16 juillet 2025

VU le Code Général de la Fonction publique ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°CD_24_1073 du 17 décembre 2025 approuvant le tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

VU la délibération n°CP_25_037 du 28 janvier 2025 approuvant les mesures d'adaptation des postes ;

VU la délibération n°CP_25_134 du 8 avril 2025 approuvant les mesures d'adaptation des postes ;

VU la délibération n°CP_25_180 du 28 mai 2025 approuvant les mesures d'adaptation des postes ;

VU la délibération n°CD_25_1024 du 24 juin 2025 approuvant l'actualisation du tableau des emplois budgétaires départementaux 2025 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°902 : "Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Approuve, afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, la modification des postes ci-après, à compter du 1^{er} août 2025 :

Postes supprimés :

- 1 poste d'attaché ,
- 1 poste d'agent de maîtrise.

Postes créés :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- 1 poste de puéricultrice de classe normale : emploi non permanent en contrat de projet pour une durée de 3 ans (réfèrent parentalité : renfort pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle).

Délibération n°CP_25_257 du 16 juillet 2025

ARTICLE 2

Précise que :

- ces postes ont vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique mais que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation ;
- conformément à la délégation accordée à la commission permanente, ces adaptations seront intégrées au tableau des effectifs, qui sera soumis à l'examen du prochain Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAUX



Délibération n°CP_25_257 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Laurent SUAUX

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 7

Non-participation(s) sur le rapport : 0
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 26 voix

Rapport n°902 "Gestion du personnel : Mesures d'adaptation des postes" en annexe à la délibération

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

II/ Adaptation de postes :

Dans le cadre de mouvements internes et de l'évolution de la charge de travail, il est proposé de transformer les postes suivants :

Direction générale adjointe concernée	Poste supprimé	Direction générale adjointe concernée	Poste créé	Commentaire
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Attaché	Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Assistant socio-éducatif	Suite à mobilité
Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Agent de maîtrise	Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales	Agent de maîtrise principal	Suite à mutation

III/ Création d'un emploi non permanent :

Poste	Observation	Commentaire
Direction Générale Adjointe Solidarité Sociale	Création d'un poste de puéricultrice de classe normale	Contrat de projet pour une durée de 3 ans (réfèrent parentalité : renfort pour la réalisation des bilans de santé en école maternelle)

Je vous propose d'approuver les créations et modifications de poste telles que proposées. La date d'effet de ces propositions sera le 1er août 2025 sauf mention contraire.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence pour tenir compte de cette évolution sachant que l'ensemble de cette évolution a été pris en compte au niveau budgétaire.

L'ensemble de ces postes a vocation à être pourvu par des agents titulaires de la fonction publique. Néanmoins, et conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'au décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels dans les conditions définies par la réglementation.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Participation au financement du projet ' Départements DATA ' porté par Départements de France

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAU.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : M. François ROBIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Françoise AMARGER-BRAJON ayant donné pouvoir à Mme Régine BOURGADE, Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : M. Laurent SUAU.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_258 du 16 juillet 2025

VU les articles L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_24_1075 du 17 décembre 2024 ;

VU la délibération n°CD_24_1077 du 17 décembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 et la délibération n°CD_25_1023 approuvant la décision modificative n°2 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 : "Participation au financement du projet ' Départements DATA ' porté par Départements de France", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Rappelle que le Département adhère à l'association « Départements de France ».

ARTICLE 2

Indique que « Départements de France » porte le projet « Départements DATA » qui a pour objectif :

- d'engager les Départements dans une gestion stratégique de leurs données au service du diagnostic, de l'aide à la décision, de la prédiction et de l'évaluation des politiques publiques ;
- et à terme, à travers un travail conjoint avec les Départements et les services statistiques de l'État, de consolider à un niveau national une donnée départementale rendue intelligente ;
- de rééquilibrer la relation entre les Départements et l'État.

ARTICLE 3

Donne, dans ce cadre, un avis favorable à l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 000 € qui fera l'objet d'un versement unique, en faveur de Départements de France pour participer au financement du projet et bénéficier de l'accès à la plateforme HEXAGONE.

ARTICLE 4

Individualise un crédit de 3 000 € sur l'imputation 65 - 020/65748.

Délibération n°CP_25_258 du 16 juillet 2025

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

Le Vice -Président du Conseil départemental

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_258 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Non-participation(s) sur le rapport : 1 *M. Laurent SUAU.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 24 voix

Rapport n°903 "Participation au financement du projet ' Départements DATA ' porté par Départements de France" en annexe à la délibération

Souvent mal identifiées ou sous-utilisées, les données départementales constituent un levier essentiel au bénéfice du pilotage des politiques publiques, mais aussi de la prospective, de la gestion des risques et enfin, de l'anticipation des besoins des usagers, de l'action au plus près du territoire, et ce, dans des conditions transparentes, résilientes, accessibles et équitables.

L'association des Départements de France porte le projet « Départements DATA ». Ce dernier a pour objectif d'engager les Départements dans une gestion stratégique de leurs données au service du diagnostic, de l'aide à la décision, de la prédiction et de l'évaluation des politiques publiques.

S'inscrivant dans les propositions de la mission « DATA et Territoires » pilotée par l'État pour améliorer la gouvernance, l'accès, la réutilisation et l'appropriation des données publiques, le projet « Départements DATA » doit permettre aux Départements de se réappropriier les données dont ils sont producteurs et collecteurs et d'engager l'État dans une communication plus efficace à travers les données.

Il s'agit à terme, à travers un travail conjoint avec les Départements et les services statistiques de l'État, de consolider à un niveau national une donnée départementale rendue intelligente et de rééquilibrer la relation entre les Départements et l'État.

Départements de France a fixé à 3 000 € la contribution des Départements intéressés à la démarche.

Afin de participer à ce projet et de pouvoir bénéficier de l'accès à la plateforme HEXAGONE, il vous est proposé de contribuer au financement de « Départements DATA » en attribuant à Départements de France une subvention de **3 000 €**, à imputer sur la ligne budgétaire 65-020/65748.

Cette contribution fera l'objet d'un versement unique dès la délibération rendue exécutoire.

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 juillet 2025

Le quorum ayant été constaté après appel nominal, la commission permanente du Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte à 08h30.

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet de la délibération : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "Lozère Habitations" pour la Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE

Présents : M. Robert AIGOIN, M. Rémi ANDRE, M. Alain ASTRUC, M. Denis BERTRAND, Mme Régine BOURGADE, Mme Eve BREZET, M. Jean-Louis BRUN, Mme Séverine CORNUT, M. Didier COUDERC, Mme Dominique DELMAS, Mme Valérie FABRE, M. Gilbert FONTUGNE, M. Francis GIBERT, Mme Michèle MANOA, Mme Sophie PANTEL, M. Jean-Paul POURQUIER, Mme Valérie REBOIS-CHEMIN, M. Patrice SAINT-LEGER, M. Laurent SUAUA.

Absent(s) (sans pouvoir ou pouvoir donné à un non-participant) : Mme Françoise AMARGER-BRAJON, M. François ROBIN.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Mme Valérie FABRE, Mme Christine HUGON ayant donné pouvoir à M. Francis GIBERT, Mme Guylène PANTEL ayant donné pouvoir à M. Denis BERTRAND, M. Michel THEROND ayant donné pouvoir à Mme Séverine CORNUT, Mme Johanne TRIOULIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis BRUN.

Non-participation(s) (avec sortie de séance ou par pouvoir) : Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAUA.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

Délibération n°CP_25_259 du 16 juillet 2025

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » ;

VU les articles L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les délibérations n°CP_19_259 et CD_21_1020 relatives à la vente des logements locatifs sociaux aux locataires occupants ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 ;

VU la délibération n°CD_23_1043 du 22 novembre 2023 approuvant le règlement département d'octroi des garanties d'emprunts ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 : "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "Lozère Habitations" pour la Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE", joint en annexe à la délibération et soumis à l'examen de la commission permanente ;

La commission permanente, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % (soit 127 154,25 €) pour l'emprunt que la SA d'HLM Lozère Habitations a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'opération « Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements – 2T boulevard Théophile Roussel » sur la Commune de Mende :

Caractéristiques du prêt n°172125					
	PLAI	PLAI FONCIER PLUSAM Eco- Prêt	PLUS	PLUS FONCIER PLUSAM Eco-Prêt	TOTAL
Montant	46 347 €	60 028 €	175 254 €	226 988 €	508 617 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %	0,6 %	0,6 %	
Taux	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %	

Délibération n°CP_25_259 du 16 juillet 2025

ARTICLE 2

Autorise la signature des délibérations réglementaires et spécifiques qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale dont la libération, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt en cas de notification d'impayé.

Le Président de Commission

Jean-Paul POURQUIER



Délibération n°CP_25_259 du 16 juillet 2025 – Vote : Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Présidence de séance lors du vote : Jean-Paul POURQUIER

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 5

Non-participation(s) sur le rapport : 2 *Mme Régine BOURGADE, M. Laurent SUAU.*
avec sortie de séance ou par pouvoir

Abstention (s) : 0 voix

Vote(s) contre : 0 voix

Votes pour : 22 voix

Rapport n°904 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM "Lozère Habitations" pour la Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE" en annexe à la délibération

Par courrier du 25 juin 2025, le Directeur de la S.A. d'H.L.M. Lozère Habitations sollicite le Département pour la garantie de l'emprunt participant au financement de l'opération de **«Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE»**.

L'emprunt, d'un montant de 508 617 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé de 4 lignes de prêt, présente les caractéristiques suivantes :

Prêt n°172125					
Ligne de prêt	PLAI	PLAI FONCIER PLUSAM Eco-Prêt	PLUS	PLUS FONCIER PLUSAM Eco-Prêt	TOTAL
Montant	46 347 €	60 028 €	175 254 €	226 988 €	508 617 €
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans	
Index	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	Livret A (2,40 %)	
Marge fixe sur index	-0,2 %	-0,2 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt indicatif	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %	

En application du règlement départemental d'octroi des garanties d'emprunt adopté le 22 novembre 2023, je vous demande de :

- statuer sur l'apport en garantie du Département à hauteur de 25 % soit 127 154,25 € pour l'emprunt de 508 617 € contracté par la S.A. d'H.L.M. Lozère Habitations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de cette opération de réhabilitation de 8 logements.
- m'autoriser à signer les délibérations, réglementaires et spécifiques, qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale, dont la libération, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt en cas de notification d'impayé.

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Réunion de la Commission Permanente en date du 16 juillet 2025

Emprunt de 508 617,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 127 154,25 €

- VU la demande formulée par la SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, 1, avenue du père Coudrin 48000 MENDE, le 25 juin 2025 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération « Restructuration de l'ancienne maternité en 8 logements - 2T Boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE ».
- VU le contrat de prêt n°172125 de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 508617 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus ;
- VU le rapport établi par le 1^{er} vice Président du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU les articles L 323-4 et 32314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 22 novembre 2023,
- VU le contrat de Prêt N°172125 en annexe signé entre SA d'HLM LOZERE HABITATIONS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **508 617,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 172125**, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 127 154,25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Certifié exécutoire, Pour le Président du Conseil Départemental :

A Mende, le

Civilité : **Monsieur**

Nom/Prénom : **Jean-Paul POURQUIER**

Qualité : **Président de la Commission Ressources internes et finances départementales**

Signature :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christine PUJOL NOEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/04/2025 17:00:55

SEBASTIEN BLANC
DIRECTEUR GÉNÉRAL
SOC H L M LOZERE HABITATIONS
Signé électroniquement le 25/06/2025 14 46 :21

CONTRAT DE PRÊT

N° 172125

Entre

SOC H L M LOZERE HABITATIONS - n° 000247372

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC H L M LOZERE HABITATIONS, SIREN n°: 796950038, sis(e) 1 AVENUE DU PERE COUDRIN 48000 MENDE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOC H L M LOZERE HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MENDE - Ancienne Maternité, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 2T boulevard Théophile Roussel 48000 MENDE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-huit mille six-cent-dix-sept euros (508 617,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-six mille trois-cent-quarante-sept euros (46 347,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille vingt-huit euros (60 028,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-quinze mille deux-cent-cinquante-quatre euros (175 254,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (226 988,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/07/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de Mende 75%
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Dpt Lozère 25%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrée les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655227	5655226	5655229	5655228
Montant de la Ligne du Prêt	46 347 €	60 028 €	175 254 €	226 988 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MENDE	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148227, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 172125, Ligne du Prêt n° 5655227

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148227, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 172125, Ligne du Prêt n° 5655226

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025



ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148227, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 172125, Ligne du Prêt n° 5655229

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 22/07/2025

Publié le 22/07/2025

ID : 048-224800011-20250716-CP_25_259-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



SOC H L M LOZERE HABITATIONS
1 AVENUE DU PERE COUDRIN
48000 MENDE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
97 rue Riquet
BP 7209
31073 Toulouse cedex 7

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148227, SOC H L M LOZERE HABITATIONS

Objet : Contrat de Prêt n° 172125, Ligne du Prêt n° 5655228

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR1340031000010000227815Z82 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003129 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE



Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
 N° du Contrat de Prêt : 172125 / N° de la Ligne du Prêt : 5655227
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLA1

Capital prêté : 46 347 €
 Taux actuariel théorique : 2,20 %
 Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2026	2,20	1 754,24	734,61	1 019,63	0,00	45 612,39	0,00
2	17/04/2027	2,20	1 754,24	750,77	1 003,47	0,00	44 861,62	0,00
3	17/04/2028	2,20	1 754,24	767,28	986,96	0,00	44 094,34	0,00
4	17/04/2029	2,20	1 754,24	784,16	970,08	0,00	43 310,18	0,00
5	17/04/2030	2,20	1 754,24	801,42	952,82	0,00	42 508,76	0,00
6	17/04/2031	2,20	1 754,24	819,05	935,19	0,00	41 689,71	0,00
7	17/04/2032	2,20	1 754,24	837,07	917,17	0,00	40 852,64	0,00
8	17/04/2033	2,20	1 754,24	855,48	898,76	0,00	39 997,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/04/2034	2,20	1 754,24	874,30	879,94	0,00	39 122,86	0,00
10	17/04/2035	2,20	1 754,24	893,54	860,70	0,00	38 229,32	0,00
11	17/04/2036	2,20	1 754,24	913,19	841,05	0,00	37 316,13	0,00
12	17/04/2037	2,20	1 754,24	933,29	820,95	0,00	36 382,84	0,00
13	17/04/2038	2,20	1 754,24	953,82	800,42	0,00	35 429,02	0,00
14	17/04/2039	2,20	1 754,24	974,80	779,44	0,00	34 454,22	0,00
15	17/04/2040	2,20	1 754,24	996,25	757,99	0,00	33 457,97	0,00
16	17/04/2041	2,20	1 754,24	1 018,16	736,08	0,00	32 439,81	0,00
17	17/04/2042	2,20	1 754,24	1 040,56	713,68	0,00	31 399,25	0,00
18	17/04/2043	2,20	1 754,24	1 063,46	690,78	0,00	30 335,79	0,00
19	17/04/2044	2,20	1 754,24	1 086,85	667,39	0,00	29 248,94	0,00
20	17/04/2045	2,20	1 754,24	1 110,76	643,48	0,00	28 138,18	0,00
21	17/04/2046	2,20	1 754,24	1 135,20	619,04	0,00	27 002,98	0,00
22	17/04/2047	2,20	1 754,24	1 160,17	594,07	0,00	25 842,81	0,00
23	17/04/2048	2,20	1 754,24	1 185,70	568,54	0,00	24 657,11	0,00
24	17/04/2049	2,20	1 754,24	1 211,78	542,46	0,00	23 445,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/04/2050	2,20	1 754,24	1 238,44	515,80	0,00	22 206,89	0,00
26	17/04/2051	2,20	1 754,24	1 265,69	488,55	0,00	20 941,20	0,00
27	17/04/2052	2,20	1 754,24	1 293,53	460,71	0,00	19 647,67	0,00
28	17/04/2053	2,20	1 754,24	1 321,99	432,25	0,00	18 325,68	0,00
29	17/04/2054	2,20	1 754,24	1 351,08	403,16	0,00	16 974,60	0,00
30	17/04/2055	2,20	1 754,24	1 380,80	373,44	0,00	15 593,80	0,00
31	17/04/2056	2,20	1 754,24	1 411,18	343,06	0,00	14 182,62	0,00
32	17/04/2057	2,20	1 754,24	1 442,22	312,02	0,00	12 740,40	0,00
33	17/04/2058	2,20	1 754,24	1 473,95	280,29	0,00	11 266,45	0,00
34	17/04/2059	2,20	1 754,24	1 506,38	247,86	0,00	9 760,07	0,00
35	17/04/2060	2,20	1 754,24	1 539,52	214,72	0,00	8 220,55	0,00
36	17/04/2061	2,20	1 754,24	1 573,39	180,85	0,00	6 647,16	0,00
37	17/04/2062	2,20	1 754,24	1 608,00	146,24	0,00	5 039,16	0,00
38	17/04/2063	2,20	1 754,24	1 643,38	110,86	0,00	3 395,78	0,00
39	17/04/2064	2,20	1 754,24	1 679,53	74,71	0,00	1 716,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/04/2065	2,20	1 754,01	1 716,25	37,76	0,00	0,00	0,00
Total			70 169,37	46 347,00	23 822,37	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
 N° du Contrat de Prêt : 172125 / N° de la Ligne du Prêt : 5655226
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 60 028 €
 Taux actuariel théorique : 2,20 %
 Taux effectif global : 2,20 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2026	2,20	1 991,47	670,85	1 320,62	0,00	59 357,15	0,00
2	17/04/2027	2,20	1 991,47	685,61	1 305,86	0,00	58 671,54	0,00
3	17/04/2028	2,20	1 991,47	700,70	1 290,77	0,00	57 970,84	0,00
4	17/04/2029	2,20	1 991,47	716,11	1 275,36	0,00	57 254,73	0,00
5	17/04/2030	2,20	1 991,47	731,87	1 259,60	0,00	56 522,86	0,00
6	17/04/2031	2,20	1 991,47	747,97	1 243,50	0,00	55 774,89	0,00
7	17/04/2032	2,20	1 991,47	764,42	1 227,05	0,00	55 010,47	0,00
8	17/04/2033	2,20	1 991,47	781,24	1 210,23	0,00	54 229,23	0,00
9	17/04/2034	2,20	1 991,47	798,43	1 193,04	0,00	53 430,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/04/2035	2,20	1 991,47	815,99	1 175,48	0,00	52 614,81	0,00
11	17/04/2036	2,20	1 991,47	833,94	1 157,53	0,00	51 780,87	0,00
12	17/04/2037	2,20	1 991,47	852,29	1 139,18	0,00	50 928,58	0,00
13	17/04/2038	2,20	1 991,47	871,04	1 120,43	0,00	50 057,54	0,00
14	17/04/2039	2,20	1 991,47	890,20	1 101,27	0,00	49 167,34	0,00
15	17/04/2040	2,20	1 991,47	909,79	1 081,68	0,00	48 257,55	0,00
16	17/04/2041	2,20	1 991,47	929,80	1 061,67	0,00	47 327,75	0,00
17	17/04/2042	2,20	1 991,47	950,26	1 041,21	0,00	46 377,49	0,00
18	17/04/2043	2,20	1 991,47	971,17	1 020,30	0,00	45 406,32	0,00
19	17/04/2044	2,20	1 991,47	992,53	998,94	0,00	44 413,79	0,00
20	17/04/2045	2,20	1 991,47	1 014,37	977,10	0,00	43 399,42	0,00
21	17/04/2046	2,20	1 991,47	1 036,68	954,79	0,00	42 362,74	0,00
22	17/04/2047	2,20	1 991,47	1 059,49	931,98	0,00	41 303,25	0,00
23	17/04/2048	2,20	1 991,47	1 082,80	908,67	0,00	40 220,45	0,00
24	17/04/2049	2,20	1 991,47	1 106,62	884,85	0,00	39 113,83	0,00
25	17/04/2050	2,20	1 991,47	1 130,97	860,50	0,00	37 982,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30
 occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/04/2051	2,20	1 991,47	1 155,85	835,62	0,00	36 827,01	0,00
27	17/04/2052	2,20	1 991,47	1 181,28	810,19	0,00	35 645,73	0,00
28	17/04/2053	2,20	1 991,47	1 207,26	784,21	0,00	34 438,47	0,00
29	17/04/2054	2,20	1 991,47	1 233,82	757,65	0,00	33 204,65	0,00
30	17/04/2055	2,20	1 991,47	1 260,97	730,50	0,00	31 943,68	0,00
31	17/04/2056	2,20	1 991,47	1 288,71	702,76	0,00	30 654,97	0,00
32	17/04/2057	2,20	1 991,47	1 317,06	674,41	0,00	29 337,91	0,00
33	17/04/2058	2,20	1 991,47	1 346,04	645,43	0,00	27 991,87	0,00
34	17/04/2059	2,20	1 991,47	1 375,65	615,82	0,00	26 616,22	0,00
35	17/04/2060	2,20	1 991,47	1 405,91	585,56	0,00	25 210,31	0,00
36	17/04/2061	2,20	1 991,47	1 436,84	554,63	0,00	23 773,47	0,00
37	17/04/2062	2,20	1 991,47	1 468,45	523,02	0,00	22 305,02	0,00
38	17/04/2063	2,20	1 991,47	1 500,76	490,71	0,00	20 804,26	0,00
39	17/04/2064	2,20	1 991,47	1 533,78	457,69	0,00	19 270,48	0,00
40	17/04/2065	2,20	1 991,47	1 567,52	423,95	0,00	17 702,96	0,00
41	17/04/2066	2,20	1 991,47	1 602,00	389,47	0,00	16 100,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/04/2067	2,20	1 991,47	1 637,25	354,22	0,00	14 463,71	0,00
43	17/04/2068	2,20	1 991,47	1 673,27	318,20	0,00	12 790,44	0,00
44	17/04/2069	2,20	1 991,47	1 710,08	281,39	0,00	11 080,36	0,00
45	17/04/2070	2,20	1 991,47	1 747,70	243,77	0,00	9 332,66	0,00
46	17/04/2071	2,20	1 991,47	1 786,15	205,32	0,00	7 546,51	0,00
47	17/04/2072	2,20	1 991,47	1 825,45	166,02	0,00	5 721,06	0,00
48	17/04/2073	2,20	1 991,47	1 865,61	125,86	0,00	3 855,45	0,00
49	17/04/2074	2,20	1 991,47	1 906,65	84,82	0,00	1 948,80	0,00
50	17/04/2075	2,20	1 991,67	1 948,80	42,87	0,00	0,00	0,00
Total			99 573,70	60 028,00	39 545,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
 N° du Contrat de Prêt : 172125 / N° de la Ligne du Prêt : 5655229
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS

Capital prêté : 175 254 €
 Taux actuariel théorique : 3,00 %
 Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2026	3,00	7 581,90	2 324,28	5 257,62	0,00	172 929,72	0,00
2	17/04/2027	3,00	7 581,90	2 394,01	5 187,89	0,00	170 535,71	0,00
3	17/04/2028	3,00	7 581,90	2 465,83	5 116,07	0,00	168 069,88	0,00
4	17/04/2029	3,00	7 581,90	2 539,80	5 042,10	0,00	165 530,08	0,00
5	17/04/2030	3,00	7 581,90	2 616,00	4 965,90	0,00	162 914,08	0,00
6	17/04/2031	3,00	7 581,90	2 694,48	4 887,42	0,00	160 219,60	0,00
7	17/04/2032	3,00	7 581,90	2 775,31	4 806,59	0,00	157 444,29	0,00
8	17/04/2033	3,00	7 581,90	2 858,57	4 723,33	0,00	154 585,72	0,00
9	17/04/2034	3,00	7 581,90	2 944,33	4 637,57	0,00	151 641,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/04/2035	3,00	7 581,90	3 032,66	4 549,24	0,00	148 608,73	0,00
11	17/04/2036	3,00	7 581,90	3 123,64	4 458,26	0,00	145 485,09	0,00
12	17/04/2037	3,00	7 581,90	3 217,35	4 364,55	0,00	142 267,74	0,00
13	17/04/2038	3,00	7 581,90	3 313,87	4 268,03	0,00	138 953,87	0,00
14	17/04/2039	3,00	7 581,90	3 413,28	4 168,62	0,00	135 540,59	0,00
15	17/04/2040	3,00	7 581,90	3 515,68	4 066,22	0,00	132 024,91	0,00
16	17/04/2041	3,00	7 581,90	3 621,15	3 960,75	0,00	128 403,76	0,00
17	17/04/2042	3,00	7 581,90	3 729,79	3 852,11	0,00	124 673,97	0,00
18	17/04/2043	3,00	7 581,90	3 841,68	3 740,22	0,00	120 832,29	0,00
19	17/04/2044	3,00	7 581,90	3 956,93	3 624,97	0,00	116 875,36	0,00
20	17/04/2045	3,00	7 581,90	4 075,64	3 506,26	0,00	112 799,72	0,00
21	17/04/2046	3,00	7 581,90	4 197,91	3 383,99	0,00	108 601,81	0,00
22	17/04/2047	3,00	7 581,90	4 323,85	3 258,05	0,00	104 277,96	0,00
23	17/04/2048	3,00	7 581,90	4 453,56	3 128,34	0,00	99 824,40	0,00
24	17/04/2049	3,00	7 581,90	4 587,17	2 994,73	0,00	95 237,23	0,00
25	17/04/2050	3,00	7 581,90	4 724,78	2 857,12	0,00	90 512,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/04/2051	3,00	7 581,90	4 866,53	2 715,37	0,00	85 645,92	0,00
27	17/04/2052	3,00	7 581,90	5 012,52	2 569,38	0,00	80 633,40	0,00
28	17/04/2053	3,00	7 581,90	5 162,90	2 419,00	0,00	75 470,50	0,00
29	17/04/2054	3,00	7 581,90	5 317,79	2 264,11	0,00	70 152,71	0,00
30	17/04/2055	3,00	7 581,90	5 477,32	2 104,58	0,00	64 675,39	0,00
31	17/04/2056	3,00	7 581,90	5 641,64	1 940,26	0,00	59 033,75	0,00
32	17/04/2057	3,00	7 581,90	5 810,89	1 771,01	0,00	53 222,86	0,00
33	17/04/2058	3,00	7 581,90	5 985,21	1 596,69	0,00	47 237,65	0,00
34	17/04/2059	3,00	7 581,90	6 164,77	1 417,13	0,00	41 072,88	0,00
35	17/04/2060	3,00	7 581,90	6 349,71	1 232,19	0,00	34 723,17	0,00
36	17/04/2061	3,00	7 581,90	6 540,20	1 041,70	0,00	28 182,97	0,00
37	17/04/2062	3,00	7 581,90	6 736,41	845,49	0,00	21 446,56	0,00
38	17/04/2063	3,00	7 581,90	6 938,50	643,40	0,00	14 508,06	0,00
39	17/04/2064	3,00	7 581,90	7 146,66	435,24	0,00	7 361,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/04/2065	3,00	7 582,24	7 361,40	220,84	0,00	0,00	0,00
Total			303 276,34	175 254,00	128 022,34	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

Emprunteur : 0247372 - SA H L M LOZERE HABITATIONS
 N° du Contrat de Prêt : 172125 / N° de la Ligne du Prêt : 5655228
 Opération : Acquisition - Amélioration
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 226 988 €
 Taux actuariel théorique : 3,00 %
 Taux effectif global : 3,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2026	3,00	8 822,00	2 012,36	6 809,64	0,00	224 975,64	0,00
2	17/04/2027	3,00	8 822,00	2 072,73	6 749,27	0,00	222 902,91	0,00
3	17/04/2028	3,00	8 822,00	2 134,91	6 687,09	0,00	220 768,00	0,00
4	17/04/2029	3,00	8 822,00	2 198,96	6 623,04	0,00	218 569,04	0,00
5	17/04/2030	3,00	8 822,00	2 264,93	6 557,07	0,00	216 304,11	0,00
6	17/04/2031	3,00	8 822,00	2 332,88	6 489,12	0,00	213 971,23	0,00
7	17/04/2032	3,00	8 822,00	2 402,86	6 419,14	0,00	211 568,37	0,00
8	17/04/2033	3,00	8 822,00	2 474,95	6 347,05	0,00	209 093,42	0,00
9	17/04/2034	3,00	8 822,00	2 549,20	6 272,80	0,00	206 544,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/04/2035	3,00	8 822,00	2 625,67	6 196,33	0,00	203 918,55	0,00
11	17/04/2036	3,00	8 822,00	2 704,44	6 117,56	0,00	201 214,11	0,00
12	17/04/2037	3,00	8 822,00	2 785,58	6 036,42	0,00	198 428,53	0,00
13	17/04/2038	3,00	8 822,00	2 869,14	5 952,86	0,00	195 559,39	0,00
14	17/04/2039	3,00	8 822,00	2 955,22	5 866,78	0,00	192 604,17	0,00
15	17/04/2040	3,00	8 822,00	3 043,87	5 778,13	0,00	189 560,30	0,00
16	17/04/2041	3,00	8 822,00	3 135,19	5 686,81	0,00	186 425,11	0,00
17	17/04/2042	3,00	8 822,00	3 229,25	5 592,75	0,00	183 195,86	0,00
18	17/04/2043	3,00	8 822,00	3 326,12	5 495,88	0,00	179 869,74	0,00
19	17/04/2044	3,00	8 822,00	3 425,91	5 396,09	0,00	176 443,83	0,00
20	17/04/2045	3,00	8 822,00	3 528,69	5 293,31	0,00	172 915,14	0,00
21	17/04/2046	3,00	8 822,00	3 634,55	5 187,45	0,00	169 280,59	0,00
22	17/04/2047	3,00	8 822,00	3 743,58	5 078,42	0,00	165 537,01	0,00
23	17/04/2048	3,00	8 822,00	3 855,89	4 966,11	0,00	161 681,12	0,00
24	17/04/2049	3,00	8 822,00	3 971,57	4 850,43	0,00	157 709,55	0,00
25	17/04/2050	3,00	8 822,00	4 090,71	4 731,29	0,00	153 618,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/04/2051	3,00	8 822,00	4 213,43	4 608,57	0,00	149 405,41	0,00
27	17/04/2052	3,00	8 822,00	4 339,84	4 482,16	0,00	145 065,57	0,00
28	17/04/2053	3,00	8 822,00	4 470,03	4 351,97	0,00	140 595,54	0,00
29	17/04/2054	3,00	8 822,00	4 604,13	4 217,87	0,00	135 991,41	0,00
30	17/04/2055	3,00	8 822,00	4 742,26	4 079,74	0,00	131 249,15	0,00
31	17/04/2056	3,00	8 822,00	4 884,53	3 937,47	0,00	126 364,62	0,00
32	17/04/2057	3,00	8 822,00	5 031,06	3 790,94	0,00	121 333,56	0,00
33	17/04/2058	3,00	8 822,00	5 181,99	3 640,01	0,00	116 151,57	0,00
34	17/04/2059	3,00	8 822,00	5 337,45	3 484,55	0,00	110 814,12	0,00
35	17/04/2060	3,00	8 822,00	5 497,58	3 324,42	0,00	105 316,54	0,00
36	17/04/2061	3,00	8 822,00	5 662,50	3 159,50	0,00	99 654,04	0,00
37	17/04/2062	3,00	8 822,00	5 832,38	2 989,62	0,00	93 821,66	0,00
38	17/04/2063	3,00	8 822,00	6 007,35	2 814,65	0,00	87 814,31	0,00
39	17/04/2064	3,00	8 822,00	6 187,57	2 634,43	0,00	81 626,74	0,00
40	17/04/2065	3,00	8 822,00	6 373,20	2 448,80	0,00	75 253,54	0,00
41	17/04/2066	3,00	8 822,00	6 564,39	2 257,61	0,00	68 689,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/04/2025

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	17/04/2067	3,00	8 822,00	6 761,33	2 060,67	0,00	61 927,82	0,00
43	17/04/2068	3,00	8 822,00	6 964,17	1 857,83	0,00	54 963,65	0,00
44	17/04/2069	3,00	8 822,00	7 173,09	1 648,91	0,00	47 790,56	0,00
45	17/04/2070	3,00	8 822,00	7 388,28	1 433,72	0,00	40 402,28	0,00
46	17/04/2071	3,00	8 822,00	7 609,93	1 212,07	0,00	32 792,35	0,00
47	17/04/2072	3,00	8 822,00	7 838,23	983,77	0,00	24 954,12	0,00
48	17/04/2073	3,00	8 822,00	8 073,38	748,62	0,00	16 880,74	0,00
49	17/04/2074	3,00	8 822,00	8 315,58	506,42	0,00	8 565,16	0,00
50	17/04/2075	3,00	8 822,11	8 565,16	256,95	0,00	0,00	0,00
Total			441 100,11	226 988,00	214 112,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 2,40 % (Livret A).